

JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 77023 au 77285 inclus)

Premier ministre.....	5356
Affaires européennes.....	5357
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	5357
Agriculture.....	5362
Anciens combattants et victimes de guerre.....	5363
Budget et consommation.....	5364
Commerce, artisanat et tourisme.....	5365
Commerce, artisanat et tourisme (secrétaire d'Etat).....	5365
Coopération et développement.....	5365
Culture.....	5365
Défense.....	5366
Départements et territoires d'outre-mer.....	5366
Droits de la femme.....	5367
Economie, finances et budget.....	5367
Education nationale.....	5369
Energie.....	5373
Environnement.....	5373
Fonction publique et simplifications administratives.....	5373
Intérieur et décentralisation.....	5374
Jeunesse et sports.....	5376
Justice.....	5377
Mer.....	5377
Plan et aménagement du territoire.....	5378
P.T.T.....	5378
Recherche et technologie.....	5378
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	5378
Relations avec le Parlement.....	5379
Relations extérieures.....	5379
Retraités et personnes âgées.....	5380
Santé.....	5380
Techniques de la communication.....	5380
Travail, emploi et formation professionnelle.....	5381
Universités.....	5382
Urbanisme, logement et transports.....	5382

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre	5385
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	5385
Agriculture	5389
Agriculture et forêt	5394
Budget et consommation	5395
Culture	5398
Départements et territoires d'outre-mer.....	5400
Economie, finances et budget.....	5400
Education nationale.....	5411
Environnement	5431
Fonction publique et simplifications administratives	5432
Intérieur et décentraliaation	5433
Jeunesse et sports.....	5439
Justice	5440
P.T.T.....	5440
Recherche et technologie	5444
Relations extérieures.....	5445
Travail, emploi et formation professionnelle	5447
Universités	5448
Urbanisme, logement et transports.....	5448
3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....	5453
4. - Rectificatifs	5454

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Professions et activités paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

77038. - 25 novembre 1985. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le blocage tarifaire des actes des professions paramédicales libérales et plus particulièrement des masseurs-kinésithérapeutes. Il lui rappelle que des accords contractuels visant une augmentation tarifaire des actes ont été passés entre la C.N.A.M. et les professionnels paramédicaux avec le blanc-seing du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Or, il s'avère que le ministre de l'économie, des finances et du budget refuse toute revalorisation tarifaire malgré le consensus des deux parties. Il lui fait observer que ce refus réhibitore et inexplicable a pour effets : 1° de perturber les conditions économiques de fonctionnement des professions de santé ; 2° de jeter le discrédit sur les administrateurs de la C.N.A.M. ; 3° de remettre en question la poursuite d'une politique conventionnelle avec la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir, d'une part, lui faire connaître les raisons de ce refus alors que les professions de santé libérales doivent faire face à de fortes augmentations des cotisations, charges sociales et impôts et, d'autre part, d'intervenir immédiatement pour entériner l'accord des partenaires sociaux.

Charbon (commerce extérieur)

77063. - 25 novembre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le Premier ministre**, suite à l'annonce qu'il a faite que les contrats charbonniers entre la France et l'Afrique du Sud ne seraient pas renouvelés, de lui indiquer les solutions de remplacement auxquelles il compte recourir et de lui préciser le surcoût auquel la France devra faire face pour assurer ses approvisionnements charbonniers. Il lui demande en outre de lui indiquer les quantités de charbon achetées par la France à l'Afrique du Sud depuis qu'existent entre ces deux pays des accords d'approvisionnements charbonniers.

Education physique et sportive (personnel)

77066. - 25 novembre 1985. - **M. Françoise Perrut** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences graves pour les étudiants de l'application d'une procédure d'urgence adoptée en cours d'année universitaire modifiant les épreuves du C.A.P.E.P.S. La suppression de certaines options pénalise gravement les candidats qui en avaient fait le choix en début de cycle universitaire. Les étudiants sont contraints de prendre d'autres options pour lesquelles ils n'ont pas reçu de formation approfondie. Il lui demande quelles mesures il juge équitable de prendre pour que cette suppression d'options soit reportée après une période transitoire, et que la création du nouveau C.A.P.E.P.S. ne se réalise qu'après la mise en œuvre des moyens nécessaires à un fondement cohérent.

Communes (personnel)

77066. - 25 novembre 1985. - **M. Didier Juhan** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le positionnement hiérarchique des secrétaires généraux employés par les communes de plus de 2 000 habitants. Il lui fait observer que dans le cadre de la décentralisation, la création d'une véritable fonction publique territoriale est une nécessité qu'il serait néfaste de sous-estimer. Divers membres du Gouvernement chargés de la mise en place de la décentralisation ont maintes fois affirmé tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat qu'il leur semblait nécessaire d'intégrer en catégorie A du corps des fonctionnaires territoriaux les secrétaires généraux des villes de plus de 2 000 habitants. M. le ministre de

l'intérieur déclarait même, en novembre 1984, dans « La Gazette des Communes », que « les engagements pris seront bien évidemment respectés »... Constatant avec regret et étonnement qu'à la suite d'un arbitrage ministériel il avait été décidé de classer les secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants en catégorie B, il lui demande de reconsidérer cette position qui, manifestement, ne respecte pas les engagements pris à l'égard du corps des secrétaires généraux des villes de France.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

77066. - 25 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que de tous les anciens combattants de toutes les guerres subies par le pays pendant un demi-siècle, ce sont ceux de la Résistance dont les droits sont le moins respectés. Le cas le plus typique qui mit en cause leurs droits fut la décision gouvernementale de frapper de forclusion leurs demandes déposées au-delà d'une date donnée. Ce qui provoqua de graves injustices. C'était tellement injuste qu'il fut décidé de lever les forclusions qui les humilièrent. Cette levée intervint à la suite du décret n° 75-725 du 6 août 1975 signé conjointement du Premier ministre et des ministres des finances et des anciens combattants de l'époque. L'article 1^{er} de ce décret disposait : « Toute personne qui veut faire connaître ses droits à la qualité de déporté de la Résistance, interné de la résistance, déporté politique, interné politique, combattant volontaire de la Résistance, réfractaire, personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, et qui n'en avait pas présenté la demande dans les délais antérieurement impartis, est admise à la formuler dans les conditions fixées par le présent décret, à compter de la date de sa publication. » C'était bien ! Hélas, ce décret était entaché d'une grave restriction et d'un vice juridique. La restriction provenait du paragraphe de la fin de l'article 1^{er} qui stipulait : « Pour ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la résistance, ne pourront être présentées que les demandes fondées sur des services rendus dans la Résistance qui ont fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire. » Le vice juridique provenait du fait que la décision de la levée des forclusions aurait dû être prise par la voie législative et non par la voie réglementaire. C'est ce qui a fait que le Conseil d'Etat a décrété anticonstitutionnel ledit décret du 6 août 1975. En conséquence, il demande au Gouvernement de bien vouloir - avant que le rideau ne tombe sur la législation en cours - déposer un projet de loi avec un caractère d'urgence en reprenant l'article 1^{er} du décret n° 75-725 du 6 août 1975 expurgé de son dernier paragraphe relatif à la restriction dont sont victimes les demandes déposées par les combattants volontaires de la Résistance.

Parlement (Assemblée nationale)

77144. - 25 novembre 1985. - **M. Pierre Micoux** interroge **M. le Premier ministre** sur les conditions d'étude mises à la disposition des députés de l'Assemblée nationale en ce qui concerne le projet de traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté économique européenne. Membre de la commission de la production et des échanges - Commission tout particulièrement concernée - il s'étonne au point d'en être effaré, de devoir prendre une position alors même qu'aucun ministre n'a éprouvé la nécessité de venir y apporter des éléments d'information et de répondre aux questions évidentes des commissaires. Il s'interroge en particulier sur les conséquences agricoles, industrielles, touristiques, sociales de cet élargissement ; mais son souci tient compte aussi des implications évidentes en matière politique de défense et de politique étrangère, à commencer par la sauvegarde de la C.E.E. elle-même. Il lui demande avec insistance si ce projet de traité ne devrait pas être renvoyé à une date ultérieure pour vote, s'appuyant sur le besoin d'une négociation complémentaire compte tenu de la hâte de la négociation et par voie de conséquences du flou contenu dans le projet actuel soumis au Parlement.

Charbon (commerce extérieur)

77162. - 25 novembre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le Premier ministre** sur l'approvisionnement de la France en charbon importé. La France n'achètera plus de charbon à l'Afrique du Sud pour des questions relatives aux droits de l'homme. Il lui demande donc de l'assurer que le remplacement de ce combustible d'Afrique du Sud ne sera pas constitué par une augmentation de nos commandes de charbon à la Pologne, pays où les droits de l'homme ne sont pas mieux respectés qu'en Afrique du Sud.

*Assurance vieillesse : généralités
(paiement des pensions)*

77232. - 25 novembre 1985. - **M. Roland Boix** demande à **M. le Premier ministre** quand deviendra effective la mensualisation des pensions en Poitou-Charentes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

77249. - 25 novembre 1985. - **M. Bernard Derouier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mise en œuvre de la départementalisation au sein des hôpitaux publics. En effet, afin de permettre un meilleur fonctionnement au sein des C.H.R.-C.H.U., une plus grande démocratie dans les services, une meilleure qualité de soins, il semble tout à fait utile de mettre en œuvre une telle mesure qui permettra d'adapter le secteur de santé en France aux progrès médicaux constatés en cette fin du vingtième siècle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre le Gouvernement en ce domaine.

AFFAIRES EUROPÉENNES*Lait et produits laitiers (lait)*

77161. - 25 novembre 1985. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, sur la situation des jeunes éleveurs installés en production laitière au cours des dernières années et pour lesquels aucune disposition particulière n'a été prise depuis la mise en place des quotas laitiers en vue de leur permettre d'arriver à un niveau de production compatible avec celui des concours financiers qu'ils ont sollicité près du Crédit agricole, concours financiers résultant d'investissements dont le montant élevé leur a souvent été imposé par l'administration en application de textes réglementaires. Les quotas laitiers ont été mis en place en avril 1984. Lors des attributions de référence, l'Office du lait n'a pas suffisamment tenu compte des nombreux jeunes qui s'étaient installés en production laitière au cours de l'année 1983 ; il n'y a aucune disposition pour les producteurs qui se sont installés en 1984-1985 ; quant à ceux qui projettent de produire du lait en 1985-1986, les besoins sont trois fois supérieurs aux quantités de référence qui sont réattribuées par Onilait. En fait, dans les attributions de référence, l'Onilait n'a pas adapté ses calculs pour permettre aux producteurs qui se sont installés depuis 1983 d'atteindre leur phase de croisière qui est en général de trois à cinq ans en production laitière. Devant cette situation, nous allons vers des difficultés graves, tant au niveau des exploitations laitières qu'à celui des entreprises de transformation, ce qui ne manquera pas d'amener rapidement les effets les plus négatifs sur l'économie des régions où l'activité laitière est dominante, ce qui est en particulier le cas dans les « Pays de Loire ». Cependant, les pouvoirs publics français ont la possibilité, dans le cadre de la réglementation européenne, de prendre des mesures pour assurer aux régions laitières la continuité et le développement agrolaitier qui est l'un des fleurons de notre économie. Dans cette perspective, il faut souligner que dans la référence française sont incorporées 1 183 000 tonnes de lait pour les ventes directes, mais il faut savoir que l'Office du lait n'a attribué dans un premier temps que la moitié de ce litrage, alors que la Belgique et l'Italie ont eu l'accord de la C.E.E. pour transférer des quotas fermiers sur des quotas laitiers. Le premier de ces pays a pu transférer 25 000 tonnes de son quota fermier vers son quota laitier, soit

0,80 p. 100 de son quota laitier, ce qui donnerait 200 000 tonnes pour la France. De son côté, l'Italie a transféré 475 000 tonnes de son quota fermier sur son quota laitier, soit 5,7 p. 100 de ce quota laitier, ce qui, transposé à la France, représenterait 1 600 000 tonnes. Il suffirait que le Gouvernement français ait la volonté politique de faire les démarches nécessaires auprès des autorités européennes de Bruxelles et d'exiger, comme l'ont fait nos partenaires belges et italiens, le transfert du quota fermier sur le quota laitier, pour que ces litrages ainsi libérés puissent être attribués pour le maintien et l'installation des jeunes en production laitière. Il est urgent que le Gouvernement prenne conscience de la gravité de la situation et que des démarches dans ce sens soient faites sans attendre auprès de la Commission européenne. Il lui demande quelle suite elle entend donner à ces suggestions dont la mise en œuvre permettrait de mettre un terme à l'angoisse d'un nombre très important de jeunes producteurs de lait, qui s'interrogent sur leur avenir et qui ne comprendraient pas que le Gouvernement qui les a le plus souvent incités, pour ne pas dire contraints, par le biais de dispositions impératives, à s'engager dans des investissements considérables, n'exige pas des institutions européennes le bénéfice pour les producteurs français des mêmes mesures qui ont été accordées aux producteurs belges et italiens.

**AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT***Handicapés (commissions techniques d'orientation
et de reclassement professionnel)*

77027. - 25 novembre 1985. - **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le souhait de la Fédération nationale des mutilés du travail de voir réformer les C.O.T.O.R.E.P. pour en faire des structures pivot de l'insertion et de la réinsertion professionnelle pour les travailleurs handicapés ne pouvant se reclasser sans leur intervention et de voir confier l'attribution des allocations et de la carte d'invalidité à la sécurité sociale. Il lui demande si ses intentions en la matière rejoignent ces préoccupations.

Handicapés (appareillage)

77029. - 25 novembre 1985. - **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le souhait de la Fédération nationale des mutilés du travail, émis lors de son congrès de Bourges, de voir mettre en œuvre une réforme des procédures d'appareillage garantissant aux handicapés le libre choix du fournisseur et confiant le contrôle technique et la surveillance des fabrications à des commissions départementales où siègeraient avec voix délibérative des représentants des handicapés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une modification de la réglementation en la matière est envisagée.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

77032. - 25 novembre 1985. - **M. Christian Bergelin** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que tous les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité ont droit aux « soins gratuits » pour le traitement de l'affection qui a motivé la pension précitée, ceci quel que soit le régime de protection sociale auprès duquel les intéressés sont éventuellement affiliés (art. 115 du code des pensions militaires d'invalidité). Cependant, il y a disparité entre la situation des bénéficiaires de l'article 115 relevant du régime général de la sécurité sociale et ceux relevant du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles (loi du 12 juillet 1966). En effet, les ressortissants du régime général (comme ceux du régime agricole d'ailleurs) ont droit aux prestations de droit commun en ce qui concerne les soins non en relation avec l'affection de guerre, étant donné que les frais qu'ils engagent à cette occasion doivent être pris en charge intégralement. Autrement dit, les ressortissants du régime général bénéficiaires de l'article 115 du code des pensions sont remboursés à 100 p. cent quelle que soit l'origine de l'affection en cause. Au contraire, les ressortissants du régime des T.N.S. ne sont remboursés que dans la limite du droit commun en ce qui concerne les soins non en relation avec l'affection de guerre, ce qui signifie qu'ils ne sont pas exonérés du ticket modérateur comme les ressortissants du régime général ou du régime agricole. Il y a là une injustice profonde et il est tout à fait inex-

plicable que les démarches entreprises jusqu'à présent pour faire cesser cette situation n'aient donné naissance qu'à une seule réponse disant que cette question était à l'étude. Il est évident que les anciens combattants T.N.S. aimeraient qu'elle soit résolue avant leur propre disparition. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le problème qu'il convient de lui exposer.

Sécurité sociale (cotisations)

77033. - 25 novembre 1985. - **M. Christian Bergelin** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les assurés du régime des travailleurs non salariés venant à cesser leur activité pour cause d'invalidité sont toujours assujettis aux règles communes en matière de fixation de leurs cotisations, ce qui veut dire qu'un assuré devenant invalide au 1^{er} janvier 1985 va devoir régler, jusqu'au 31 mars 1986, des cotisations calculées sur son revenu 1984. Il est anormal qu'un assuré invalide, c'est-à-dire incapable d'exercer une activité doit encore payer une cotisation basée sur une activité antérieure. On assiste même à des conséquences encore plus choquantes : tel est le cas d'un assuré obligé de cesser toute activité pour cause d'invalidité et laissant à sa conjointe le soin de reprendre l'affaire à son nom. L'assuré va payer une cotisation basée sur les revenus de l'année précédente et la conjointe, devenant assurée pour son propre compte va également payer une cotisation basée sur les revenus non salariés du ménage au titre de l'année antérieure. En d'autres termes, le ménage qui, auparavant, réglait une cotisation, va en régler deux du fait que la mari ne peut plus rien faire. Ce problème, qui traduit une situation particulièrement inéquitable n'a, jusqu'à présent, pas trouvé de solution. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour le régler.

Sécurité sociale (personnel)

77035. - 25 novembre 1985. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions contenues dans l'article 2 de l'arrêté du 12 août 1985 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de praticien conseil chargé du service du contrôle médical de la sécurité sociale. Cet arrêté dispose que ne pourront se présenter au concours qui permet de déterminer cette liste d'aptitude que les candidats titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine et ayant exercé une « activité médicale » pendant au moins cinq ans. Il lui demande tout d'abord ce que recouvre la notion d'activité médicale. Il attire ensuite son attention sur le fait que la parution de cet arrêté a été tardive. Dans bien des cas, les étudiants ajournés au dernier concours qui envisageaient de s'y présenter à nouveau n'en ont eu connaissance qu'après leur inscription en faculté ou après la clôture des inscriptions à d'autres concours. Ils ne peuvent en tout état de cause changer d'orientation. Ne lui semble-t-il pas possible d'envisager, en faveur des candidats ajournés au dernier concours, une dérogation à l'obligation d'activité médicale pendant cinq ans.

Professions et activités médicales (dentistes et sages-femmes)

77046. - 25 novembre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conventions passées entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé. Comme chaque année, des négociations furent ouvertes et aboutirent à la signature d'avenants tarifaires sur la base d'une augmentation voisine de 3,7 p. 100, c'est-à-dire inférieure aux directives du Gouvernement qui limitait l'augmentation à 4 p. 100. Ces avenants, signés par les trois caisses nationales d'assurance maladie et les organisations professionnelles représentant les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes devaient entrer en application le 15 juillet dernier. Ces avenants n'ayant toujours pas été approuvés par le Gouvernement, il lui demande s'il faut interpréter cette attitude comme une volonté délibérée de bloquer toute politique contractuelle.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)

77061. - 25 novembre 1985. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des chirurgiens-dentistes qui souhaiteraient, dans un

souci d'équité fiscale, que le plafond d'abattement des 20 p. 100 soit revalorisé en fonction du taux d'inflation depuis 1981. Cela devrait porter cette barre à 229 000 francs en 1986, or elle ne serait que de 192 000 francs. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de proposer des mesures pour répondre aux revendications des chirurgiens-dentistes.

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées)

77065. - 25 novembre 1985. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le programme de lutte contre la pauvreté. L'année dernière, le Gouvernement avait pris des mesures pour la lutte contre la « nouvelle pauvreté » notamment en distribuant des surplus agricoles. Cette distribution a permis de répondre à des besoins alimentaires pressants de personnes et familles en grande difficulté. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si le Gouvernement envisage de renouveler cette opération d'aide aux familles en détresse et si, d'autre part, dans le cadre de ce dispositif, il est prévu de mettre à nouveau à la disposition des bureaux d'aide sociale un crédit pour permettre la prise en charge des dépenses engagées par des familles en situation de pauvreté et de précarité.

Handicapés (allocations et ressources)

77066. - 25 novembre 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, aux termes de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975, en faveur des personnes handicapées, il est prévu que cette prestation ne peut être versée que si la personne handicapée réside sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer. S'il résulte de ces dispositions légales que certaines familles, faute de trouver des établissements spécialisés en France, sont amenées à confier leur enfant à un organisme étranger, elles ne peuvent donc prétendre au bénéfice de cette allocation aux adultes handicapés. S'estimant purement et simplement lésées, certaines de ces familles ont intenté des actions en justice (qui n'ont bien entendu jamais abouti) tout en multipliant courriers et démarches auprès de toutes personnes et organismes susceptibles de les aider. Or, quelle n'a pas été leur surprise d'apprendre tout récemment que la circulaire de la Caisse nationale d'allocations familiales n° 56/Leg n° 18 du 10 août 1981 précise que les droits à l'A.A.H. doivent être payés en considérant que le majeur acquiert en application de l'article 108, alinéa 3 du code civil, le domicile du tuteur ou du gérant de tutelle. Ces familles viennent ainsi d'apprendre qu'il suffisait de se faire reconnaître tutrice pour que leur enfant bénéficie de l'A.A.H. et retrouve simultanément, question primordiale, une couverture sociale. Compte tenu du fait que ces familles sont restées dans l'ignorance la plus totale de la circulaire de la Caisse nationale d'allocations familiales, il lui demande s'il n'envisage pas de faire rétroagir à la date de la circulaire précitée les versements de l'allocation aux adultes handicapés. Il n'est en effet pas question, en l'espèce, d'opposer à ces familles le principe « nul n'est censé ignorer la loi » puisque le texte en cause est une circulaire interne aux allocations familiales.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

77061. - 25 novembre 1985. - **Jean-Louis Gosdoff** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le caractère restrictif des mesures prévues dans le projet de loi de finances et relatif au régime de retraite mutualiste des anciens combattants. Les crédits relatifs à la majoration de cette retraite par l'Etat ne sont que la reconduction pure et simple de la dotation de l'année précédente. Il lui demande en conséquence si elle envisage de relever le plafond majorable de la retraite mutualiste des anciens combattants de 4 500 francs à 5 400 francs pour l'année 1986.

Professions et activités paramédicales (infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, orthophonistes et orthoptistes)

77075. - 25 novembre 1985. - M. Pascal Clément attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les conventions passées entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé. Comme chaque année, des négociations furent ouvertes et aboutirent à la signature d'avenants tarifaires sur la base d'une augmentation voisine de 3,7 p. 100, c'est-à-dire inférieure aux directives du Gouvernement, qui limitait l'augmentation à 4 p. 100. Ces avenants, signés par les trois caisses nationales d'assurance maladie et les organisations professionnelles représentant les infirmiers, les kinésithérapeutes, les orthophonistes et les orthoptistes, devaient entrer en application le 15 juillet dernier. Ces avenants n'ayant toujours pas été approuvés par le Gouvernement, il lui demande s'il faut interpréter cette attitude comme une volonté délibérée de bloquer toute politique contractuelle.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

77103. - 25 novembre 1985. - M. Jean-Paul Fuchs demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, s'il est exact que, dès 1986 et pour les deux derniers mois de l'année 1985, il est prévu de retarder le versement aux hôpitaux de leurs enveloppes budgétaires mensuelles les 6 et 26 du mois.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

77130. - 25 novembre 1985. - M. Perfalt Jane attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation de certains salariés ayant travaillé en début de carrière en qualité d'aide familiale agricole au regard de leurs droits à la retraite. La période d'aide familiale est validable à compter de l'âge de 18 ans, au terme même de l'ordonnance du 26 mars 1982 et du décret du 21 juillet 1982. Ainsi, les travailleurs concernés peuvent-ils bénéficier le plus souvent des 150 trimestres nécessaires pour la liquidation de leurs droits à l'âge de soixante ans. Cependant, cette période de début de carrière n'est pas prise en compte avant l'âge de soixante-cinq ans pour le calcul du montant de la retraite. Il lui demande donc de prendre les mesures permettant d'intégrer la période de travail d'aide familiale agricole et de valider cette partie de carrière dès la liquidation du droit à la retraite à l'âge de soixante ans.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

77140. - 25 novembre 1985. - M. André Audinot appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les réclamations des administrateurs des caisses de mutualité sociale agricole de la Somme, visant le projet de loi sur la retraite à soixante ans. Ces responsables demandent l'alignement sur la loi d'orientation de 1980, avec instauration d'une retraite possible avec vingt-cinq années de cotisations, sans proratisation sur la base de trente-sept ans et demi d'activité. Ils demandent la parité des retraites du régime agricole avec le régime général et le bénéfice du Fonds national de solidarité à soixante ans. En l'état actuel des choses, Mme le ministre peut-elle faire des propositions susceptibles de répondre aux remarques susvisées.

Professions et activités paramédicales (orthoptistes)

77163. - 25 novembre 1985. - M. Antoine Giesinger attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des orthoptistes libéraux. Depuis la signature en janvier 1984 d'une convention entre les caisses d'assurance maladie et le syndicat autonome des orthoptistes qui revalorise, au 1^{er} juin 1984, les honoraires et frais accessoires, aucune augmentation de la lettre clé n'est intervenue. Il lui demande si la conclusion d'une nouvelle convention est actuellement à l'étude.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

77164. - 25 novembre 1985. - M. Jacques Godfrain expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, la situation d'un handicapé qui était tétraplégique, ce qui le rendait dépendant pour tous les actes essentiels de l'existence. Son état empirant, un dossier avait été constitué il y a trois ans en vue d'obtenir que le taux d'invalidité de 70 p. 100 qui lui avait été attribué soit porté à 80 p. 100. La réponse de la Cotorep fut négative et précisait que ce dernier taux ne pouvait concerner que les aveugles. La famille et les amis de ce grand infirme, tout en admettant difficilement la décision prise, ont naturellement continué de l'assister jusqu'à son hospitalisation intervenue l'hiver dernier. Après plusieurs mois de souffrances accrues, il est décédé il y a quelques jours, à l'âge de vingt-huit ans. En lui citant ce cas exemplaire, il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement logique et équitable que le taux de 80 p. 100 ne soit pas réservé aux seuls grands aveugles mais puisse être également accordé, quel que soit leur forme de handicap, aux infirmes dont la dépendance totale est médicalement reconnue. Cette mesure permettrait aux intéressés de supporter un peu mieux leur état et soulagerait à coup sûr leur entourage.

Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement : ministère (services extérieurs)

77163. - 25 novembre 1983. - M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, quel est, à ce jour, le bilan de la partition des D.D.A.S.S. : nombre de conventions signées, nombre de personnels d'Etat mis à disposition des départements, nombre des personnels départementaux mis à disposition de l'Etat, nombre de directeurs détachés auprès des départements. Il lui demande, pour les départements dans lesquels un accord n'a pu être réalisé, quels sont les facteurs de blocage.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

77164. - 25 novembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, quelles sont les conclusions de la réflexion engagée sur la modification de l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 telle qu'elle lui a été annoncée dans une réponse à sa précédente question écrite n° 54996 du 27 août 1984, publiée au *Journal officiel* A.N. du 4 mars 1985.

Handicapés (accès des locaux)

77165. - 25 novembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, si elle envisage, pour faciliter les démarches des personnes handicapées, la mise en place de « guichets uniques » en préfecture et en sous-préfecture, ou même en mairie.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

77166. - 25 novembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'insuffisance des contrôles médicaux s'adressant aux jeunes enfants scolarisés en classes primaires. Il lui demande, à cet égard, si elle envisage de rendre en pratique systématiques les actions de dépistage pour tous les enfants entrant en cours préparatoire.

Enseignement (politique de l'éducation)

77170. - 25 novembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de lui communiquer le bilan des actions engagées pour lutter contre l'illétrisme au regard des sept points qui lui ont été indiqués dans la réponse à sa précédente question écrite n° 47303 du 26 mars 1984, publiée au *Journal officiel* n° 44 du 5 novembre 1984.

Protection civile (politique de la protection civile)

77171. - 25 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si le processus de fusion des commissions départementales d'accessibilité avec les commissions départementales de protection civile est maintenant achevé dans tous les départements. Il lui demande si les dispositions du décret n° 84-612 du 16 juillet 1984 sont désormais entrées en vigueur sur l'ensemble du territoire.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

77172. - 25 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quel est le bilan de la réorganisation des Cotorep, annoncée dans la réponse à sa précédente question écrite n° 63831 du 25 février 1985 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 juin 1985.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

77173. - 25 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles ont été les mesures d'amélioration prises en matière de tarifications dans les services de long séjour des établissements hospitaliers. Il lui demande comment s'est opérée la conciliation avec l'équilibre des comptes de l'assurance maladie, évoquée dans la réponse à sa précédente question écrite, n° 58039 du 22 octobre 1984, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, du 8 avril 1985.

Tabacs et allumettes (tabagisme)

77174. - 25 novembre 1985. - **M. Antoine Giesinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les conditions d'application de l'article 9, dernier alinéa, de la loi du 10 juillet 1976 sur le tabagisme. Ce texte précise, en effet, que chaque unité de conditionnement de produits du tabac devra comporter en caractères parfaitement apparents la mention : « Abus dangereux ». Or l'ensemble des paquets de cigarettes mis en vente sur le marché, et en particulier ceux de la Seita, reproduisent la mention de façon à peine lisible, en caractère, très fins, de moins d'un millimètre de hauteur, et très peu contrastés. De plus, la mention reproduite est généralement : « Abus dangereux selon la loi n° 76-616 », ce qui constitue une dénaturation par adjonction des termes de la loi tendant à faire croire que l'abus n'est dangereux que pour le législateur. Enfin, l'inscription est toujours située sur le côté du paquet ou sur une face, peu visible du consommateur. Devant ce non-respect de l'esprit de la loi, une mise en conformité s'impose. La solution la plus simple et la plus efficace serait de prendre un règlement d'application de l'article 9, dernier alinéa, précisant l'emplacement et la taille des caractères (comme en Norvège, Hollande ou Inde) ou, mieux encore, définissant un modèle normalisé à insérer sur la face principale du paquet par tous les fabricants. Il lui demande quelle est sa position concernant la suggestion présentée.

Retraites complémentaires (caisses)

77175. - 25 novembre 1985. - **M. Antoine Giesinger** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes résultant de l'application de l'accord du 8 avril 1983 (signé par la C.F.D.T.) concernant la liquidation des pensions des retraités de « l'Union régionale des retraités des organismes sociaux de l'Est ». En effet, avant la date d'application de cet avenant (1^{er} avril 1983), les statuts qui régissaient le départ en retraite prévoyaient un taux de liquidation à 75 p. 100 à l'âge de soixante ans, y compris la part du régime général qui était fixée à 20 p. 100 puis 25 p. 100 pour trente années d'activité. Or, depuis

le 1^{er} avril 1983 (date d'application dudit protocole), le taux de liquidation a été ramené à 70 p. 100 pour les retraités dont le montant est supérieur au plafond sécurité sociale servant de base au calcul des indemnités journalières pour 37,5 années d'activité, le régime général participant à l'âge de soixante ans, si ce nombre d'années est réuni par l'ex-salarié, pour un taux de 50 p. 100 de salaire plafonné. La conséquence en est la diminution, voire la suppression de pension pour les nouveaux retraités. De plus, pour ceux liquidés avant le 1^{er} avril 1983, les augmentations de salaires des actifs ne sont répercutées que pour moitié sur les pensions jusqu'à ce que le taux de 70 p. 100 soit atteint. Il lui demande quelles mesures efficaces elle envisage pour modifier cet état de fait pour rétablir les droits statutaires en vigueur avant la signature de l'avenant et afin que l'organisme de prévoyance soit maintenu.

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées)

77177. - 25 novembre 1985. - **M. Francis Gung** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les graves difficultés que rencontrent de nombreuses familles. Généralement frappées par le chômage ou des problèmes d'ordre familial, des mères de famille se retrouvent seules, sans travail, avec parfois plusieurs enfants à charge. Malgré l'éventail des prestations familiales et sociales offertes, il apparaît que beaucoup de familles sont dans le dénuement le plus total. Il demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir prendre d'urgence les mesures nécessaires pour assurer une aide minimum aux familles qui se trouvent en situation de détresse.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

77178. - 25 novembre 1985. - **M. Francis Gung** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes déficientes mentales. Les nombreuses associations de parents d'enfants inadaptés tentent au mieux d'assurer l'hébergement et dans la mesure du possible le travail aux malades. Or, il apparaît que de nombreux jeunes âgés de vingt ans - en particulier en Basse-Normandie - doivent être rendus à leurs familles à la sortie des Instituts médico-éducatifs faute de structures de travail protégé et de structures d'accueil suffisantes. Il demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir prendre d'urgence les mesures nécessaires pour satisfaire les nombreux besoins.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

77180. - 25 novembre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 73052, insérée au *Journal officiel* du 12 août 1985, relative au calcul des pensions. Il lui en renouvelle les termes.

Famille (prêts aux jeunes ménages)

77181. - 25 novembre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 73053, insérée au *Journal officiel* du 12 août 1985, il lui en renouvelle les termes relatifs aux nouvelles conditions de prêts aux jeunes ménages.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

77185. - 25 novembre 1985. - **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à la question posée le 4 mars 1985 sous le n° 64766 au *Journal officiel* du 12 août 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : généralités
(allocations non contributives)*

77190. - 25 novembre 1985. - M. Pierre Bachelet s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 70021 publiée au *Journal officiel* du 10 juin 1985 relative au minimum vieillesse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

77192. - 25 novembre 1985. - M. Serge Chariss s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 70383 publiée au *Journal officiel* du 17 juin 1985 relative à la protection sociale des étudiants. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions)*

77200. - 25 novembre 1985. - M. Parfait Jana s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 71391 parue au *Journal officiel* du 8 juillet 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

77202. - 25 novembre 1985. - M. Pascal Clément attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur sa question écrite n° 73574, parue au *Journal officiel* du 2 septembre 1985, qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Prestations familiales (allocations familiales)

77203. - 25 novembre 1985. - M. Pascal Clément attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur sa question écrite n° 73575 parue au *Journal officiel* du 2 septembre 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

77208. - 25 novembre 1985. - M. Xavier Huneault rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que sa question écrite n° 74118 parue au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 relative à la retraite mutualiste du combattant n'a pas, à ce jour, reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (caisses)

77209. - 25 novembre 1985. - M. Pascal Clément attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur sa question écrite n° 71011 parue au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1985, rappelée sous le n° 74253 parue au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Professions et activités sociales
(auxiliaires de vie)*

77209. - 25 novembre 1985. - M. Joseph-Henri Maujouven du Gazat attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'inquiétude des bénéficiaires du service auxiliaire de vie, service qui aide et permet leur maintien à domicile. Or, aucune augmentation de la subvention n'est intervenue en 1985 par rapport à 1984. Il lui demande s'il n'envisage pas une augmentation pour 1986, afin de permettre une revalorisation de 6 p. 100 minimum, cela afin de rassurer les bénéficiaires de ce service.

*Assurance maladie maternité
(prestations en espèces)*

77231. - 25 novembre 1985. - M. Jacques Becq attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les chômeurs âgés de plus de cinquante ans qui après plusieurs années de chômage perçoivent en cas de maladie des indemnités journalières calculées en fonction de leur dernier salaire. Celui-ci n'ayant pas été réactualisé les indemnités qui leurs sont versées son forcément minimisées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réactualiser les salaires de base dans les meilleurs délais.

Enseignement secondaire (personnel)

77233. - 25 novembre 1985. - M. André Bellon attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'intérêt qui s'attache à inclure dans la profession de psychologue les conseillers d'orientation, dont le rôle est important pour l'information et l'orientation des jeunes, tant au niveau des C.I.O., collèges, lycées, P.A.I.O., missions locales, cellules universitaires d'information et d'orientation. Il lui demande de prendre en compte cette activité et de l'inclure dans les dispositions de la loi portant diverses dispositions d'ordre social votée le 25 juillet 1985 concernant la profession de psychologue.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : montant des pensions)*

77224. - 25 novembre 1985. - M. Jean-Claude Cassaing appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des retraités de l'artisanat. En effet, depuis que l'indexation des retraites ne se fait plus sur l'évolution constatée des salaires de l'année antérieure mais sur l'évolution prévue des salaires de l'année en cours, les retraités ont subi une perte de pouvoir d'achat. Un réajustement est prévu au début de chaque année. Il lui demande si le réajustement du début de l'année 1986 ne pourrait pas être l'occasion d'un rattrapage de perte de pouvoir d'achat. Il lui demande par ailleurs si certaines dispositions affectant indirectement le revenu des retraités, cotisations d'assurance maladie assises sur les pensions de retraite, forfait hospitalier, ne pourraient pas être revues. Il l'interroge enfin sur la possibilité d'augmenter le taux des pensions de reversion pour les artisans.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

77235. - 25 novembre 1985. - M. Guy Chenfaut appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'application du décret n° 74-362 du 2 mai 1974 pris en application de l'article L. 268-1 du code de la sécurité sociale qui a supprimé le ticket modérateur au profit des malades atteints de diabète. Il semblerait en effet que certains diabétiques ne bénéficient pas de cette mesure et doivent donc, de ce fait, supporter des dépenses considérables telles que dans de nombreux cas la continuation du traitement prescrit risque de devenir impossible. C'est la situation dans laquelle se trouvent notamment des malades devant utiliser

une pompe à insuline. Ce problème a pu trouver une solution satisfaisante grâce à la création d'associations entre les centres hospitaliers et des caisses primaires d'assurance maladie, dans un certain nombre de départements (exemple : Gironde, Seine-Maritime, Bouches-du-Rhône, etc.). En revanche, dans d'autres départements, ces associations n'ont pu se mettre en place faute de l'obtention d'un accord préalable des services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre toute mesure permettant aux malades diabétiques de bénéficier pleinement des dispositions légales.

AGRICULTURE

Energie (énergies nouvelles)

77031. - 25 novembre 1985. - **M. Vincent Aeneker** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le Gouvernement français entend prendre prochainement une décision en faveur du développement de l'éthanol.

Lait et produits laitiers (lait : Haute-Saône)

77030. - 25 novembre 1985. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la pénalisation subie, en matière de détermination des quotas laitiers, par les départements sinistrés en 1983, et, parmi ceux-ci, par la Haute-Saône. Alors que la réglementation communautaire prévoit, pour chaque producteur, le choix de la meilleure année - 1981, 1982 ou 1983 - comme année de référence, les entreprises de Haute-Saône ne bénéficient pas du quota correspondant. En effet, à la place de la base de calcul envisagée, Onilait a corrigé la collecte de 1983 d'un supplément égal à 64 p. 100 du besoin. Depuis plus d'un an, les organisations professionnelles de la Haute-Saône et de la Franche-Comté tentent de voir reconnu aux producteurs le respect de la réglementation européenne. Certes, par télex du 19 août 1985, le ministère de l'agriculture a garanti aux producteurs de Franche-Comté qu'il n'y aura pas, en mars 1986, de super-prélèvement si leurs livraisons n'excèdent pas 97 p. 100 du volume des livraisons de la meilleure des trois années 1981, 1982 ou 1983. Une telle garantie est insuffisante, car elle concerne uniquement la campagne en cours. Il est rappelé à ce propos que le quota des entreprises ayant leur siège social en Haute-Saône est inférieur de 6 329 731 de litres de lait à ce qui leur est nécessaire pour attribuer aux producteurs un droit à produire égal à 97 p. 100 de leur meilleure livraison de 1981, 1982 ou 1983. A ce nombre, il convient d'ajouter le besoin des producteurs de Haute-Saône livrant leur lait à des entreprises extérieures à la Franche-Comté, soit 1 827 712 de litres. C'est donc, au total, de 8 157 443 de litres que la Haute-Saône est pénalisée, simplement parce qu'elle a eu la malchance d'être victime des calamités climatiques en 1983. Il lui demande en conséquence que, dans un souci de simple équité, les entreprises haut-saônoises se voient attribuer les 8 157 443 de litres de lait de référence dont elles sont injustement lésées.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

77000. - 25 novembre 1985. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'absence des décrets d'application de la loi portant D.D.O.S. dont certaines dispositions régissent le statut de l'élu salarié des chambres d'agriculture qui se voit, en raison même de cette absence, refuser l'application intégrale des dispositions votées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer l'application rapide de ces décrets.

Lait et produits laitiers (lait)

77100. - 25 novembre 1985. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des jeunes éleveurs installés en production laitière au cours des dernières années et pour lesquels aucune disposition particulière n'a été prise depuis la mise en place des quotas laitiers en vue de leur permettre d'arriver à un niveau de production compatible avec celui des concours financiers qu'ils ont sollicités près du Crédit agricole, concours financiers résultant d'investissements

dont le montant élevé leur a souvent été imposé par l'administration en application de textes réglementaires. Les quotas laitiers ont été mis en place en avril 1984. Lors des attributions de référence, l'Office du lait n'a pas suffisamment tenu compte des nombreux jeunes qui s'étaient installés en production laitière au cours de l'année 1983 ; il n'y a aucune disposition pour les producteurs qui se sont installés en 1984-1985 ; quant à ceux qui projettent de produire du lait en 1985-1986, les besoins sont trois fois supérieurs aux quantités de référence qui sont réparties par Onilait. En fait, dans les attributions de référence, l'Onilait n'a pas adapté ses calculs pour permettre aux producteurs qui se sont installés depuis 1983 d'atteindre leur phase de croisière qui est en général de trois à cinq ans en production laitière. Devant cette situation, nous allons vers des difficultés graves, tant au niveau des exploitations laitières qu'à celui des entreprises de transformation, ce qui ne manquera pas d'amener rapidement les effets les plus négatifs sur l'économie des régions où l'activité laitière est dominante, ce qui est en particulier le cas dans les « Pays de Loire ». Cependant, les pouvoirs publics français ont la possibilité, dans le cadre de la réglementation européenne, de prendre des mesures pour assurer aux régions laitières la continuité et le développement agro-laitier qui est l'un des fleurons de notre économie. Dans cette perspective, il faut souligner que dans la référence française sont incorporées 1 183 000 tonnes de lait pour les ventes directes, mais il faut savoir que l'Office du lait n'a attribué dans un premier temps que la moitié de ce litrage, alors que la Belgique et l'Italie ont eu l'accord de la C.E.E. pour transférer des quotas fermiers sur des quotas laitiers. Le premier de ces pays a pu transférer 25 000 tonnes de son quota fermier vers son quota laitier, soit 0,80 p. 100 de son quota laitier, ce qui donnerait 200 000 tonnes pour la France. De son côté, l'Italie a transféré 475 000 tonnes de son quota fermier sur son quota laitier, soit 5,7 p. 100 de ce quota laitier, ce qui, transféré à la France, représenterait 1 600 000 tonnes. Il suffirait que le Gouvernement français ait la volonté politique de faire les démarches nécessaires auprès des autorités européennes de Bruxelles et d'exiger, comme l'ont fait nos partenaires belges et italiens, le transfert du quota fermier sur le quota laitier, pour que ces litrages ainsi libérés puissent être attribués pour le maintien et l'installation des jeunes en production laitière. Il est urgent que le Gouvernement prenne conscience de la gravité de la situation et que des démarches dans ce sens soient faites sans attendre auprès de la Commission européenne. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces suggestions dont la mise en œuvre permettrait de mettre un terme à l'angoisse d'un nombre très important de jeunes producteurs de lait qui s'interrogent sur leur avenir et qui ne comprendraient pas que le Gouvernement qui les a le plus souvent incités, pour ne pas dire contraints, par les biais de dispositions impératives, à s'engager dans des investissements considérables, n'exige pas des institutions européennes le bénéfice pour les producteurs français des mêmes mesures qui ont été accordées aux producteurs belges et italiens.

Fruits et légumes (maladies et épidémies)

77100. - 25 novembre 1985. - **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations manifestées par les syndicats départementaux des producteurs de fruits des Pays de la Loire compte tenu du développement du feu bactérien. En 1984, tous les départements de la région ont été contaminés. En 1985, les foyers ont été peu nombreux mais la menace d'extension existe pour 1986 en raison de la probabilité d'une forte floraison et d'une présence importante de floraison secondaire favorisée par les conditions climatiques de l'automne. Il paraît indispensable dans ces conditions d'intensifier la lutte contre le feu bactérien par l'arrachage préventif des variétés très sensibles, notamment des passe-crassane, ce qui est actuellement le seul moyen d'assurer le contrôle de la maladie. Au niveau national, au titre de la campagne 1984-1985, une enveloppe de 4 millions de francs avait été dégagée à cette fin (3 millions provenant du ministère de l'agriculture et 1 million de l'Oniflor) et 3 millions de francs ont été engagés pour les opérations d'arrachage préventif. Le problème a été évoqué le 7 novembre lors de la discussion budgétaire, M. le ministre de l'agriculture déclarant à cette occasion qu'il lui était impossible d'affirmer que les crédits de 1985 seraient reconduits. Il a rappelé qu'il s'agissait de crédits de l'Oniflor dont le conseil de direction n'a pas encore examiné le projet de budget pour 1986. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage pour permettre cet arrachage préventif en ce qui concerne les crédits provenant du ministère de l'agriculture.

*Fruits et légumes
(maladies et parasites : Pays de la Loire)*

77211. - 25 novembre 1985. - **M. Gérard Chasseguat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des arboriculteurs des Pays de la Loire devant la menace d'extension du feu bactérien. Si, en 1985, les foyers ont été peu nombreux du fait des conditions climatiques, les risques d'une nouvelle extension sont très probables en 1986. C'est pourquoi il est indispensable d'intensifier la lutte contre ce fléau et de prévoir l'arrachage des variétés les plus sensibles. Or, pour financer ces actions, il ne reste que le reliquat d'un million de francs de la campagne précédente et aucune ligne de financement n'a été dégagée pour l'année à venir. Il lui demande donc de bien vouloir reconduire les crédits affectés à la lutte contre le feu bactérien lors de l'exercice budgétaire précédent.

Sécurité sociale (cotisations)

77212. - 25 novembre 1985. - **M. Gérard Chasseguat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'application du décret n° 85-570 du 4 juin 1985 qui permet l'exonération partielle de cotisations sociales pour les jeunes agriculteurs récemment installés. En effet, pour bénéficier de cette disposition, les jeunes agriculteurs doivent être âgés d'au moins vingt et un ans. Or, jusqu'au 8 août 1984, date à laquelle a été modifié son régime d'attribution, la D.J.A. pouvait être octroyée à des agriculteurs de moins de vingt et un ans. Il en résulte qu'un certain nombre de jeunes qui se sont installés en 1984 se trouvent exclus du champ d'application du décret du 4 juin 1985 alors que leur situation financière est tout à fait semblable à celle de leurs homologues plus âgés. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette anomalie qui pénalise de nombreux jeunes agriculteurs.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

77213. - 25 novembre 1985. - **M. Gérard Chasseguat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement des élus salariés des chambres d'agriculture dont le statut n'est toujours pas intégralement appliqué. En effet, ce statut a été réglé par la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. Or, depuis cette date, le décret d'application n'a toujours pas été publié. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que la publication de ce décret intervienne le plus rapidement possible.

Calamités et catastrophes (sécheresse)

77219. - 25 novembre 1985. - **M. Michel d'Ornano** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il lui est possible d'établir le coût pour le budget de l'Etat de ses interventions à la suite de la sécheresse que connaissent certaines régions depuis le début de l'été. Il a pris note avec intérêt de ses déclarations selon lesquelles aucun « impôt sécheresse » ne serait décidé et précisant que les conséquences de celle-ci seraient financées par « redéploiement » au sein du budget de l'agriculture. Dans la mesure où ce budget paraît actuellement incapable, dans les différents domaines d'interventions de son ministère, de faire face aux besoins, il lui demande sur quels crédits disponibles il entend prélever les moyens nécessaires. Il souhaiterait connaître le montant de ces derniers, les procédures qui seront utilisées pour ce redéploiement ainsi que les lignes budgétaires qui seront soit abondées, soit amputées.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

77220. - 25 novembre 1985. - **M. Pierre Larroque** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la publication des décrets d'application concernant le statut des élus salariés des chambres d'agriculture. En effet, dans le cadre de la loi du 26 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, ont été votées plusieurs dispositions tendant à préciser le statut de ces personnels. Cependant, en l'absence de décrets d'application, les directions des chambres d'agriculture se refusent à mettre en œuvre l'intégralité des dispositions votées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il pense pouvoir promulguer les décrets précédemment cités.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

77221. - 25 novembre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que dans le cadre de la loi portant D.D.O.S. ont été votées plusieurs mesures réglant le statut de l'élu salarié des chambres d'agriculture. Ces dispositions applicables à compter du 3 janvier 1985 n'ont semble-t-il pas fait l'objet de décrets d'application. Il lui demande s'il entend combler cette lacune.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

77226. - 25 novembre 1985. - **M. Guy-Michel Chauveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi portant diverses dispositions d'ordre social. Cette loi n° 85-10 promulguée au *Journal officiel* du 4 janvier 1985, portant notamment sur le statut de l'élu salarié des chambres d'agriculture, n'a toujours pas été suivie de décrets d'application. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour que ces derniers paraissent dans les délais les plus rapprochés.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

77242. - 25 novembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le statut des salariés élus membres des chambres d'agriculture, adopté dans le cadre de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social (art. 4E) à la suite du dépôt d'amendements de députés socialistes. C'est ainsi que les nouveaux articles L. 515-1 à L. 515-5 du code rural apportent désormais des garanties aux salariés concernés : pas de discrimination en matière d'embauche ou de promotion au sein de l'entreprise ; pas de perte de droits en matière de salaires, de congés payés, de prestations sociales et familiales ; une protection particulière en cas de procédure de licenciement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur les textes d'application des nouvelles dispositions adoptées.

Agriculture : ministère (personnel)

77286. - 25 novembre 1985. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé aux agents techniques sanitaires contractuels et vacataires des services vétérinaires. L'application des dispositions du nouveau statut des fonctionnaires (titres I et II) devrait permettre d'achever le processus de titularisation. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer sous quels délais, avec quelles modalités et dans quel corps d'accueil ces titularisations seront prononcées.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

77007. - 25 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que la guerre 1939-1945 et l'occupation du territoire par l'ennemi a créé des situations particulières dans certaines régions de France, notamment dans celles souventes fois meurtries des départements du Rhin et de la Moselle. En plus, des fils et des filles de ces départements qui furent incorporés de force, d'autres fils et d'autres filles des départements précités refusèrent de se plier aux injonctions des occupants. Ils ont bénéficié du statut de patriote résistant à l'occupation ou (P.R.O.). Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de patriotes résistants à l'occupation ont été globalement recensés dans chacun des départements où se manifestèrent leur prise de position patriotique.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

77000. - 25 novembre 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, que la sombre et cruelle période de l'occupation du pays de 1940 à 1945 permit à des jeunes de manifester leur courage patriotique avec une noblesse et un esprit d'abnégation rarement connus dans l'histoire du pays. C'est ainsi que des garçons et des filles prirent leur place dans les combats clandestins alors qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de seize ans imposé pour bénéficier de la reconnaissance des droits acquis dans les longues nuits de la Résistance. Il y a là une situation on ne peut plus anormale. En conséquence, il lui demande de signaler combien de cas de jeunes résistants âgés de moins de seize ans ont été recensés. Il lui demande aussi de bien vouloir, sur la base de leurs états de service, leur attribuer les titres afférents.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

77000. - 25 novembre 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, qu'à la suite de l'annulation du décret n° 75-725 du 6 août 1975, par un arrêt du Conseil d'Etat rendu public en 1985, un problème très sérieux se pose. Celui relatif aux décisions prises en faveur des diverses familles de résistants et de victimes de la guerre à partir de sa parution jusqu'au jour de sa suppression. Au cours des dix années qui se sont écoulées, un grand nombre de dossiers ont été, en effet, étudiés et réglés. Les décisions prises doivent rester valables. Il serait cruellement injuste de les mettre en cause car elles furent prises en vertu du décret précité. Il faudrait donc les déclarer définitivement valables par les moyens réglementaires ou législatifs dont dispose son ministère. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte décider en la matière.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

77100. - 25 novembre 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, que la guerre 1939-1945, suivie de l'occupation de tout le territoire national, ainsi que de la volonté de la part de l'ennemi d'annexer plusieurs contrées, notamment celles du bord du Rhin et de la Moselle, donna naissance à des situations jamais connues dans le pays au titre des victimes de la guerre. Ce fut le cas des ressortissants du statut de patriote résistant à l'occupation connu sous le sigle P.R.O. Ces victimes de la guerre, à la suite de leur actes patriotiques, subirent des souffrances de toutes sortes du fait du nazisme. En conséquence, il lui demande quels sont les droits que peuvent faire valoir les ressortissants du statut de patriote résistant à l'occupation en matière de pensions et d'indemnités diverses.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (bénéficiaires)*

77101. - 25 novembre 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, que parmi les bénéficiaires du statut de déporté ou d'interné politique et du statut de patriote résistant à l'occupation (P.R.O.) figurent des ressortissants de différentes nationalités. Il lui demande de bien vouloir signaler quelles sont les dispositions en vigueur qui régissent leurs droits à pension d'invalidité, indépendamment de leur nationalité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(malgré nous)*

77104. - 25 novembre 1985. - Les demandes de reconnaissance de la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande sont traitées dans des délais qui atteignent actuellement dix-huit mois dans les meilleurs des cas. M. Jean-Paul Fuchs demande à

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, quelles mesures pourraient être prises afin de réduire l'attente très longue des personnes concernées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

77220. - 25 novembre 1985. - M. Maurice Adevah-Poouf appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur les conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 6 août 1975 relatif aux anciens combattants de la Résistance et plus précisément à la délivrance de la carte du combattant. Cette décision implique une situation très grave pour des dizaines de milliers d'anciens résistants car peuvent être remises en cause les retraites et pensions attribuées sur la base de documents qui pourraient être annulés de plein droit. Cette situation ne pouvant trouver qu'une solution d'ordre législatif, il lui demande donc quelles sont les dispositions prévues pour pallier la situation de vide juridique actuelle dans laquelle se trouvent les intéressés. Il s'enquiert en outre du délai de dépôt de ce projet de loi.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

77250. - 25 novembre 1985. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la situation des résistants pouvant apporter la preuve de leur activité dans la résistance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la qualité de volontaire soit reconnue à chaque résistant avec toutes les conséquences de droit, y compris la bonification de dix jours, et pour que les services accomplis dans la résistance avant l'âge de seize ans soient reconnus et pris en compte par les organismes officiels.

BUDGET ET CONSOMMATION

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

77006. - 25 novembre 1985. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur les dispositions applicables en matière de réduction fiscale des primes d'assurance vie. Une réduction d'impôt de 25 p. 100 intervient sur un montant de prime limité à 4 000 francs, majoré de 1 000 francs par enfant à charge. Par ailleurs, un foyer fiscal dont l'un des conjoints est invalide bénéficie d'une demi-part supplémentaire de même qu'un couple bénéficie d'une demi-part par enfant. La question peut alors se poser s'il n'y aurait pas lieu d'assimiler ces deux cas pour permettre à un foyer dont l'un des conjoints est invalide de bénéficier d'une réduction d'impôt en matière d'assurance vie sur un montant maximal de 5 000 francs, compte tenu des deux parts et demi qui sont retenues. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur l'application d'une telle mesure.

Impôts et taxes (paiement)

77216. - 25 novembre 1985. - M. Gilbert Gantier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, les raisons pour lesquelles les trésoreries principales ne délivrent plus aux contribuables venus en personne s'acquitter de leur imposition un reçu certifiant le paiement. Il lui fait remarquer en effet que, depuis des dizaines d'années, les percepteurs qui recevaient des mains du contribuable les chèques en paiement de leur imposition apposaient sur l'avertissement correspondant un cachet comportant la mention « Payé par chèque » et le montant du chèque reçu. Il lui demande donc en conséquence s'il ne conviendrait pas de rétablir ce procédé qui avait l'avantage d'éviter les erreurs en fournissant aux contribuables la preuve du paiement de leur imposition dans les délais voulus.

Economie : ministère (personnel)

77255. - 25 novembre 1985. - M. Pierre Forgue attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur la situation des géomètres du cadastre élus au conseil d'orientation et de surveillance (C.O.S.) d'une caisse d'épargne et de prévoyance. En effet, la direction générale des impôts a demandé à ces agents de l'administration fiscale de renoncer à ces fonctions en raison des dispositions de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 qui interdit aux fonctionnaires de prendre, par eux-mêmes ou personnes interposées dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance. Or, il s'avère que si, effectivement, les géomètres appartiennent bien à l'administration fiscale susceptible de contrôler une caisse d'épargne, ils ne sont pas appelés, de par leur fonction au service du cadastre, à effectuer de tels contrôles et donc leur indépendance ne peut être mise en cause. Considérant ceci, il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions afin que cette catégorie de fonctionnaires soit autorisée à participer aux comités d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME*Assurance maladie maternité (cotisations)*

77071. - 25 novembre 1985. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les préoccupations des milieux professionnels concernés au regard de la définition de l'assiette servant de base au calcul de la cotisation au régime obligatoire d'assurance maladie maternité des artisans et commerçants, telle qu'elle est retenue par les caisses d'assurances de ce régime. Il semble, en effet, qu'il y ait une divergence d'appréciation sur cette définition telle qu'elle ressort de l'article 2 du décret n° 74-120 qui fait référence pour l'établissement de cette assiette à « l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année précédente tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ». Il lui demande de lui préciser si, comme le pensent les intéressés et contrairement à une circulaire A.C.O.S.S. du 22 mars 1978, le revenu ainsi défini intègre l'abattement de 20 p. 100 pour les adhérents à un centre de gestion.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME
(secrétaire d'Etat)*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux*
(travailleurs indépendants : cotisations)

77241. - 25 novembre 1985. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur le problème des doubles cotisations sociales réclamées aux exploitants agricoles propriétaires d'une ferme-auberge. Jusqu'à maintenant ces exploitants sont redevables de cotisations à la mutualité sociale agricole et aux caisses de travailleurs indépendants non agricoles pour leurs activités d'hôtellerie et de restauration. Ces activités secondaires étant considérées comme le prolongement de l'activité agricole, les intéressés ne devraient être appelés à verser des cotisations, pour l'ensemble de leurs activités, qu'auprès du seul régime de protection sociale agricole. En conséquence, il lui demande s'il est favorable à cette possibilité qui faciliterait le développement des activités touristiques en milieu rural.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT*Politique extérieure (pays en voie de développement)*

77143. - 25 novembre 1985. - M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement, une publication de la division de l'information de l'Organisation des Nations Unies, intitulée :

« Une génération-portrait du programme des Nations Unies pour le développement », indiquant de la page 71 à la page 77 la participation des pays au financement de ce programme des Nations Unies qui aurait représenté, en trente-cinq ans, 8 milliards et demi de dollars d'aide aux pays en voie de développement. Selon ce document de l'O.N.U., sur un total de 8 519 641 000 dollars de contributions volontaires des Etats membres de l'O.N.U., la France n'aurait accordé que 268 731 000 dollars, et nettement moins non seulement que les Etats-Unis qui auraient versé neuf fois plus, mais aussi que le Japon, la Norvège, les Pays-Bas (trois fois plus que la France), le Royaume-Uni (deux fois plus), la Suède (trois fois plus). Il lui demande quelles observations appellent de sa part ces statistiques dont la publication dans le monde entier risque de nuire à l'image de la France et suggéreraient, si elles étaient exactes, que la contribution de notre pays à l'aide au développement du tiers monde pourrait être sensiblement accrue puisque les pays précités accompliraient un effort nettement plus important que le nôtre, du moins dans le cadre de celui accompli sous l'égide de l'O.N.U.

CULTURE*Objets d'art et de collection et antiquités*
(entreprises : Creuse)

77112. - 25 novembre 1985. - M. Jacques Brunhes demande à M. le ministre de la culture s'il compte laisser se défaire l'un des lieux historiques où la tapisserie française s'est acquise une notoriété mondiale. L'atelier Tabard, à Aubusson, est en effet menacé de démantèlement. Les tapisseries de Lurçat, Saint-Saëns, Vasarely, Wogensky et d'autres encore vont être vendues aux enchères, ce qui est inacceptable. Ce coup porté à notre patrimoine artistique - l'atelier existe depuis 1634 - doit être empêché. Il faut conserver dans notre patrimoine national et les œuvres et l'atelier lui-même. Une intervention du ministère de la culture est donc tout à fait urgente. Il lui demande ce qu'il a fait ou compte faire en ce sens.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes)

77121. - 25 novembre 1985. - M. Lucien Dutarde attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la discrimination dont est victime la langue occitane. Suite à la récente création d'un C.A.P.E.S. du breton, l'Institut d'Etudes Occitanes et les associations d'enseignants d'occitan, qui demandent pour cet enseignement une formation et un statut dont le C.A.P.E.S. serait un maillon indispensable, étaient en droit d'attendre une mesure analogue pour la langue occitane. En effet, le C.A.P.E.S. d'occitan serait un élément essentiel pour l'organisation de l'enseignement de cette langue de la maternelle à l'université. En conséquence et pour que cesse cette discrimination à l'égard de la culture occitane, il lui demande : s'il compte prendre, en concertation avec les organismes et associations intéressées, des mesures concrètes visant à la mise en place d'un C.A.P.E.S. d'occitan ; s'il compte faire venir rapidement en discussion au Parlement la proposition de loi du groupe communiste relative « aux langues de France et aux cultures régionales ».

Enfants (affaires culturelles)

77174. - 25 novembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la culture de lui préciser si l'opération « Graine de curieux » qui est organisée à bord d'une péniche près du pont Alexandre-III du 18 au 24 novembre 1985 et dont le budget dépasse le million de francs, s'adresse à tous les enfants et n'est pas réservée aux Parisiens. Il lui demande quelles ont été les mesures prises pour l'accueil des enfants résidant en province et comment a été faite la prise en charge de ce volet particulier de l'opération.

Langues et cultures régionales (Picard)

77254. - 25 novembre 1985. - M. Dominique Dupilet demande à M. le ministre de la culture quelle place il entend réserver à la langue picarde au sein du Conseil national des langues et cultures de France, dont la composition devrait être prochainement fixée par décret.

DÉFENSE

Défense : ministère (personnel)

77081. - 25 novembre 1985. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations des mensuels techniques T.E.F., I.T.E.F., techniciens et ingénieurs contractuels relatives à la réforme d'ensemble des corps techniques dépendant de son ministère. En effet, selon l'avis de l'Union fédérale des ingénieurs, cadres et techniciens de la Fédération nationale des travailleurs de l'Etat C.G.T., les propositions émises par vos services en juillet 1985 sont dangereuses car ce serait la remise en cause de la promotion sociale des ouvriers dans un corps de techniciens fonctionnaires et leur déclassification. Les non-titulaires (A/C - SNC - CC) seraient laissés pour compte. Pour les T.E.F., ce serait la confirmation de leur déclassement indiciaire dans un corps de catégorie B fonction publique et la non-reconnaissance de leur formation initiale, de leurs diplômes, de leur expérience acquise, de leurs missions, fonctions et responsabilités. Pour les I.T.E.F., ce serait la confirmation de leur sous-classement indiciaire et la conséquence du recrutement à BAC + 4 dans le nouveau corps d'ingénieurs d'application conduirait au blocage de leur avancement. Le corps d'ingénieurs d'application à recrutement BAC + 4 ne répond pas aux besoins immédiats et futurs de nos établissements et concrétiserait la déclassification des ingénieurs diplômés dans un corps d'accueil au rabais. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il compte donner aux propositions émises par l'U.F.I.C.T. de la Fédération nationale des travailleurs de l'Etat C.G.T., propositions impliquant : La mise en place d'un corps d'ingénieurs techniciens de catégorie A fonction publique en deux grades qui soient, pour le premier, la reconnaissance du niveau de formation BAC + 2 (dans la perspective de BAC + 3) et, pour le deuxième, un véritable débouché de carrière. Ce corps aurait vocation à accueillir tous les actuels I.T.E.F. - T.E.F. - A/C 1 à 38 - techniciens SNC et CC ; la mise en place d'un véritable corps d'ingénieurs civils de niveau de recrutement BAC + 5 - BAC + 7 en deux grades. Ce corps aurait vocation à accueillir tous les ingénieurs A/C A - HC et CS, CC et SNC qui le désirent et doit permettre d'ouvrir une véritable perspective de promotion en ingénieurs pour les ingénieurs techniciens ; la création de postes, pour ces deux corps, qui réponde aux besoins de nos établissements : 12 000 ingénieurs techniciens, auxquels s'ajoutent les TSO, TS, TS-bis, T6, T6 bis, ce qui représente pour la D.G.A., 18 p. 100 ; 3 500 ingénieurs civils, auxquels s'ajoutent les IA et IETA, ce qui représente pour la D.G.A. 8 p. 100 ; l'évolution du contenu et du niveau de formation pour nos écoles techniques : E.F.T. trois ans ; E.T. par quatre ans (dont deux en tronc commun avec l'E.F.T.) pour préparer le BAC ; E.T.N. trois ans (pour répondre aux besoins et combler le retard pris sur l'évolution de la formation E.N.S.I.E.T.A.) ; E.N.S.I.E.T.A. cinq ans (dont deux en tronc commun avec l'E.T.N.) avec choix entre une carrière civile ou militaire à l'issue de cette école ; E.T.N. promotion sociale (Saint-Etienne et La Tresne) en trois ans avec cinq années d'expérience professionnelle pour présenter ce concours.

Armes et munitions (commerce extérieur)

77084. - 25 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que les armes fabriquées en France sont particulièrement bien appréciées par une multitude de pays étrangers. Les matériels de guerre achetés à la France par les pays étrangers concernent des avions, des éléments maritimes de surface et de plongée, ainsi que des matériels terrestres blindés et autres, des munitions de toutes catégories, ainsi que des armes manuelles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les armes des divers types : aériennes, maritimes et terrestres qui sont vendues à l'étranger en signalant dans la valeur globale de ces exportations la part en pourcentage de chacune des grandes catégories et ces matériels de guerre vendus : air, mer, terre, etc.

Armes et munitions (commerce extérieur)

77085. - 25 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que parmi les produits qu'exporte la France figurent en bonne place armes de tous types. En effet, le commerce des armes avec les pays étrangers connaît une réelle vitalité. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ce qu'a représenté en valeur la vente des armes par la France au cours de chacune des cinq années écoulées de 1980 à 1984 : a) globalement ; b) par pays étrangers acheteurs.

Défense : ministère (personnel)

77123. - 25 novembre 1985. - **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Par une note en date du 14 septembre 1983, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé des rapatriés, lui avait demandé de diffuser au sein de son département (administration centrale et services extérieurs) une note d'information très explicite afin que les bénéficiaires potentiels (actifs et retraités) puissent solliciter le bénéfice de ses dispositions dans le délai prévu par la loi et qui expirait le 4 décembre 1983. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître : 1° si cette diffusion a été effectuée auprès de tous les bénéficiaires potentiels ; 2° le nombre d'agents en activité ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 3° le nombre d'agents retraités ou d'ayants cause ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 4° la date approximative à laquelle il envisage de réunir la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés. Il lui signale qu'il s'agit d'une réparation attendue depuis plus de quarante ans et que l'âge des bénéficiaires (dont certains ont plus de quatre-vingt ans) rend indispensable une étude rapide des dossiers présentés par la commission de reclassement compétente.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)

77257. - 25 novembre 1985. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions dans lesquelles les ouvriers de l'Etat ayant effectué des travaux insalubres peuvent obtenir un départ anticipé à la retraite. En fait, cette possibilité n'existe que lorsque les intéressés comptent quinze années dans lesdits travaux. Elle leur permet alors de prendre une retraite à cinquante-cinq ans. Or, si, à titre d'exemple, ils ont accompli quatorze ans et six mois des mêmes travaux, ils devront attendre l'âge de soixante ans. Les organisations syndicales ont demandé à plusieurs reprises la possibilité de fractionner les périodes de travaux insalubres à raison d'un an de bonification pour trois ans de ces travaux. Ce fractionnement étant, depuis le décret n° 85-339 du 16 mars 1985, autorisé pour les mineurs, il lui demande ce qui s'oppose à ce que les mêmes dispositions soient applicables aux ouvriers des arsenaux.

Défense : ministère (personnel : Bretagne)

77288. - 25 novembre 1985. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le souhait qui lui a été exprimé de voir bénéficier les personnels de la défense de la région Bretagne du chèque-vacances. Il lui demande à quelle échéance cette disposition de caractère social sera applicable dans les établissements de la défense de la région Bretagne.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : commerce extérieur)

77088. - 25 novembre 1985. - **M. Michel Dobré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, s'il n'estime pas utile d'examiner dans son ensemble la question du prélèvement communautaire prévu sur tous les produits non européens à l'entrée des départements d'outre-mer et s'il n'estime pas, en particulier, que des sommes importantes qui résultent de ce prélèvement et dont l'incidence est sensible sur le coût de la vie pourraient faire l'objet d'un accord entre Gouvernement et la Commission de Bruxelles afin d'en atténuer les effets. Il lui demande enfin s'il est possible de connaître exactement le montant des sommes perçues par le prélèvement communautaire sur les importations des quatre départements d'outre-mer au titre des trois dernières années.

DROITS DE LA FEMME

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : bénéficiaires)*

77009. - 25 novembre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme la ministre des droits de la femme** sur la situation des conjoints collaboratrices des professionnels libéraux. Parmi les mesures proposées dans le rapport demandé à **Mme Mèze**, maître des requêtes au Conseil d'Etat, et relatif aux droits des femmes à la retraite, figure d'une part l'harmonisation des règles de cumul, droits propres et droits dérivés, règles qui pénalisent actuellement les intéressées, et d'autre part la possibilité qui leur serait donnée d'acquiescer des droits propres en matière de vieillesse. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les conclusions du Gouvernement sur ces points précis, et si, à l'occasion de la loi de finances pour 1986, elle entend proposer l'application de ces mesures tant attendues par les collaboratrices de professionnels libéraux.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

77030. - 25 novembre 1985. - **M. Vincent Auzouer** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, compte tenu des dispositions en matière de fiscalité agricole édictées par la loi de finances pour 1984, les viticulteurs assujettis au bénéfice réel ne peuvent revenir au principe du forfait, même si leur chiffre d'affaires descend en dessous du seuil d'assujettissement. Or, contrairement aux autres professions, les viticulteurs d'appellation d'origine cessent le plus souvent leur activité de production tout en continuant à commercialiser leur vie durant une partie de leur stock, dont la reprise par leur successeur ou par un tiers est souvent impossible. De ce fait, même s'ils ne vendent que peu de bouteilles par an, les viticulteurs sont donc dans l'obligation d'être astreints au bénéfice réel jusqu'à leur décès. Il lui demande si cette forme d'imposition lui semble logique et s'il ne lui paraît pas opportun qu'au contraire, en cas d'accession à la retraite ou d'incapacité permanente, les intéressés soient autorisés à bénéficier du forfait, sous réserve naturellement de ne pas dépasser le seuil annuel minimal de recettes pour l'assujettissement.

*Impôt sur le revenu
(définition du revenu imposable)*

77040. - 25 novembre 1985. - **M. Roger Corréze** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'actuellement les revenus professionnels des travailleurs indépendants ne permettent pas de distinguer la part de revenus tirée de leur travail et celle résultant des investissements réalisés dans l'entreprise. Il apparaît que, seule la notion de salaire fiscal permettrait de rétablir l'égalité entre tous les contribuables, en traitant différemment ces deux types de revenus. Ce salaire fiscal, déterminé par application d'un pourcentage dégressif en fonction de l'importance du revenu total du chef d'entreprise, isolerait la part de revenu tirée du travail de celle-ci de la part s'appliquant aux investissements. Sur ce salaire fiscal, interviendraient les abattements de 10 p. cent et 20 p. cent, ce qui rétablirait l'équilibre entre salariés et non-salariés, alors que la part constituée par le produit des investissements n'ouvrirait pas droit à ces abattements. Par ailleurs, sur le plan social, les cotisations ne seraient plus basées, comme aujourd'hui, sur le revenu total des travailleurs indépendants, mais uniquement sur le salaire fiscal en cause, ces modalités ayant pour effet d'aboutir à une parité entre les entreprises individuelles et les sociétés, ces dernières ne versant pas, bien entendu, de cotisations sociales sur leurs bénéfices. Il lui demande de bien vouloir faire connaître son opinion sur la suggestion présentée et sur ses possibilités de prise en considération.

Dette publique (emprunts d'Etat)

77040. - 25 novembre 1985. - **M. Pierre Bachalat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la procédure de paiement des dettes d'Etat au moyen d'obligations cautionnées. Ces obligations cautionnées donnent

lieu, en sus de la perception de l'impôt, à un intérêt de crédit dont le taux est de 12,5 p. 100 pour les obligations émises par la D.G.I. et de 14,5 p. 100 pour les autres. Le taux de 12,5 p. 100 est en vigueur depuis le 10 août 1982, celui de 14,5 p. 100 depuis le 31 octobre 1981. Ces taux d'intérêt de crédit sont imposés par arrêté ministériel en application de la politique gouvernementale en matière de crédit, et devraient logiquement évoluer en fonction du loyer de l'argent. Or, le taux moyen mensuel sur le marché monétaire est actuellement en baisse (9,75 p. 100 en septembre 1985), en raison du ralentissement de l'inflation. Cette discordance et ce manque de cohérence dus à la politique du ministère des finances sont abusifs et contradictoires en une période où l'Etat demande aux entreprises d'être plus compétitives et de lutter contre l'inflation ; le maintien d'un tel taux alourdit gravement les charges financières qui se répercutent obligatoirement sur les prix de revient et la performance, avec les conséquences finales que l'on connaît sur l'emploi. De surcroît, les entreprises doivent verser au Trésor une remise spéciale de 1 p. 100 par an, calculée sur le montant des droits, à titre d'assurance pour couvrir les risques que fait courir la concession de crédit. Il lui demande donc, en conséquence, d'adopter une ligne politique cohérente et de faire modifier en baisse les taux d'intérêt des obligations cautionnées, en les liant au taux moyen du marché monétaire.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)

77050. - 25 novembre 1985. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des chirurgiens-dentistes qui souhaiteraient, dans un souci d'équité fiscale, que le plafond d'abattement des 20 p. 100 soit revalorisé en fonction du taux d'inflation depuis 1981. Cela devrait porter cette barre à 229 000 francs en 1986, or elle ne serait que de 192 000 francs. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de proposer des mesures pour répondre aux revendications des chirurgiens-dentistes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Ille-et-Vilaine)*

77054. - 25 novembre 1985. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par l'université de Haute-Bretagne à Rennes. De nombreux étudiants titulaires du baccalauréat ne sont toujours pas inscrits. Les étudiants se plaignent du manque, voire de l'absence de moyens pédagogiques, administratifs et techniques qui nuisent à la qualité de tous les enseignements. Prévue au départ pour 6 000 étudiants, il y en aurait aujourd'hui 13 000. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre d'urgence pour que chaque étudiant puisse recevoir l'enseignement de qualité auquel il a droit.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

77073. - 25 novembre 1985. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. En effet, malgré la diminution des effectifs, ils doivent de plus en plus faire face à une constante évolution de leurs missions et responsabilités les plaçant, de fait, sur le terrain, comme les adjoints des subdivisionnaires. Un projet de statut visant à les classer dans un corps de catégorie B a été soumis le 12 janvier 1984 au comité technique paritaire ministériel présidé par **M. Paul Quilès**, alors ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Malgré cela, la situation des conducteurs des T.P.E. est toujours bloquée par le maintien de la pause catégorielle. Il le prie de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner suite à une revendication bien légitime visant au classement des conducteurs des T.P.E. en catégorie B de la fonction publique.

Impôts et taxes (politique fiscale)

77076. - 25 novembre 1985. - **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la création des associations de gestion agréées avait fait naître auprès des membres des professions libérales des espoirs qui ont

été déçus. C'est ainsi que l'abattement de 20 p. 100 sur les revenus imposables reste soumis à un plafond très inférieur à celui dont bénéficient les salariés. D'autres modalités d'imposition sont particulièrement pénalisantes, notamment la limitation à un niveau encore insuffisant de la valeur amortissable des véhicules automobiles, et la non-actualisation des tranches du barème de la taxe sur les salaires. De plus, les professions libérales sont exclues du bénéfice des mesures destinées à favoriser les investissements des entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour normaliser le statut fiscal des professions libérales et notamment pour unifier le mode d'imposition des conjoints collaborateurs, quel que soit leur régime matrimonial.

*Impôts et taxes
(centres de gestion et associations agréés)*

77079. - 25 novembre 1985. - **M. Marc Leuriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les centres de gestion agréés. Un assouplissement des formalités administratives d'agrément permettrait de régulariser la situation de plus de 160 centres de gestion. D'autre part, les critères requis pour l'adhésion aux centres agréés devraient être élargis, au profit des petites ou moyennes entreprises soumises au régime d'imposition réel normal. Enfin, il souhaiterait que, pour l'ensemble des centres, puisse être envisagé de substituer au contrôle et au visa systématiques d'un membre de l'ordre des experts-comptables un contrôle par sondage des pièces comptables, tel qu'il est d'ores et déjà pratiqué dans le cadre des centres de gestion agricoles ou des centres dits « Cluzel ».

Gages et hypothèques (législation)

77086. - 25 novembre 1985. - **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si un conservateur des hypothèques est en droit de refuser la publication au fichier immobilier d'un acte intéressant une épouse désignée conformément à l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 par son nom, ses prénoms dans l'ordre de l'état-civil, date et lieu de naissance, profession et le nom de son conjoint actuel avec lequel elle est domiciliée légalement, alors qu'il a été omis d'indiquer dans cet acte que cette même épouse était divorcée d'un précédent mariage. Il lui précise qu'une liquidation-partage de la première communauté de cette personne avec son ex-époux avait été établie en bonne et due forme par acte notarié publié à cette même conservation des hypothèques. Il lui fait observer qu'on peut constater de plus en plus à la lecture des actes que les personnes physiques n'apprécient guère que soit fait mention d'une précédente union dissoute d'une manière ou d'une autre.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur)*

77119. - 25 novembre 1985. - **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème concernant les chômeurs de longue durée non indemnisés au regard de la taxe sur les véhicules à moteur. Les années précédentes, un certain nombre de dégrèvements sur demande individuelle ont été accordés à des particuliers, leur permettant ainsi de pouvoir continuer à disposer d'une automobile. Il lui demande que la faveur devienne la règle et qu'en conséquence le Parlement examine dans les plus brefs délais le dégrèvement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur pour les chômeurs de longue durée non indemnisés.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

77122. - 25 novembre 1985. - **M. Edmond Garcin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation suivante : conformément aux dispositions de l'article 151 *novies* 1 du code général des impôts, l'associé de sociétés relevant des articles 8 et 8 *ter* dudit code est considéré comme ayant affecté ses droits ou parts à l'exercice de sa profession. Il s'ensuit que les intérêts des emprunts contractés par l'intéressé pour l'acquisition des droits sociaux sont déductibles de son bénéfice personnel. Il lui demande si les intérêts d'emprunts souscrits par un médecin, pour l'acquisition de parts d'une société de capitaux gérant une clinique avec laquelle ce médecin

a obtenu un contrat d'exclusivité pour l'exercice de sa spécialité, sont déductibles de son revenu professionnel ou de son revenu global.

*Politique économique et sociale
(prix et concurrence)*

77142. - 25 novembre 1985. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les récentes dispositions envisagées par ses services portant amélioration de la concurrence. Certaines dispositions de ce projet semblent discutées notamment par le Conseil national du commerce et de nombreuses autres organisations professionnelles. L'interdiction de pratiquer des conditions de vente discriminatoires a été limitée aux cas où les partenaires se trouvent « en situation de dépendance », ce qui fait apparaître un critère nouveau de sélection purement subjectif. Il apparaît aux producteurs et aux commerçants que cette disposition est susceptible de donner à l'administration des pouvoirs trop importants, dans les relations entre partenaires économiques. Il demande donc au ministre s'il n'envisage pas une nouvelle rédaction de ce texte.

Administration (rapports avec les administrés)

77146. - 25 novembre 1985. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une réponse faite par la direction régionale des impôts de Lyon à une entreprise d'Annecy concernant l'attribution de primes : « Je vous précise que le défaut de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception du présent courrier équivaldrait à une décision de refus. Dans ce cas, vous pourriez, si vous l'estimiez opportun, saisir dans un délai de deux mois le tribunal administratif d'un recours tendant à réformer ou à annuler cette décision. » Une telle réponse est surprenante, elle est contraire à l'adage bien connu « Qui ne dit mot, consent », et rend difficile un recours contre l'administration qui garde le silence au-delà de quatre mois, sa motivation du recours devant s'argumenter à l'encontre de la décision motivée de rejet de la demande. Un tel procédé est très éloigné des efforts tentés en vue de la simplification des formalités administratives. Il est donc demandé si le renversement de la phrase incriminée (le silence pendant quatre mois vaut consentement) ne serait pas plus logique et les mesures qui seront prises en ce sens.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : inscriptions des privilèges et hypothèques)*

77148. - 25 novembre 1985. - **M. Vincent Anequer** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation d'une personne qui a acquis en mai 1982 une grange qu'elle se proposait de transformer en local d'habitation après obtention d'un permis de construire. Conformément à l'article 710 du code général des impôts, cette personne a pris l'engagement de ne pas affecter cet immeuble à un usage autre que l'habitation. Mais le permis de construire lui a été refusé et l'immeuble est resté en l'état. Les services fiscaux prétendent que la grange ne pouvait faire l'objet d'un engagement de ne pas être affectée à un usage autre que l'habitation et que les biens acquis ayant le caractère de biens ruraux ne pouvaient pas bénéficier du tarif réduit. Comme le bâtiment n'a jamais été utilisé par l'acquéreur, dont la profession est totalement étrangère à l'agriculture et que la bonne foi de l'acquéreur ne peut être mise en doute, il demande si des dispositions particulières peuvent être prises à l'égard d'un contribuable placé dans une situation indépendante de sa volonté.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôts locaux)

77155. - 25 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Goeduff** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la fille mineure d'un contribuable a obtenu, par arrêt de justice, une indemnité destinée à réparer l'important préjudice consécutif à un très grave accident survenu en 1973 dans l'hôpital où elle était en traitement. L'indemnité versée a été utilisée, avec l'autorisation du juge des tutelles, à l'acquisition de biens immobiliers. Par ailleurs, les nombreuses séquelles résultant de

cet accident imposent aux parents de cette adolescente des soins multiples et coûteux. Il lui demande, d'une part, si en raison de l'origine même des revenus fonciers, lesquels figurent dans la déclaration fiscale de son père, celui-ci ne pourrait bénéficier d'une exonération des taxes foncières auxquelles ces revenus sont soumis, et, d'autre part, si les dépenses de santé ne pourraient être déduites de l'élément imposable de la famille.

Assurances (agents et courtiers)

77183. - 25 novembre 1985. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 73055 insérée au *Journal officiel* du 12 août 1985 relative aux agents d'assurances. Il lui en renouvelle les termes.

*Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire : Hauts-de-Seine)*

77187. - 25 novembre 1985. - M. Parfait Jana s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 65068 parue au *Journal officiel* du 11 mars 1985, rappelée sous le n° 70971 au *Journal officiel* du 24 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

77201. - 25 novembre 1985. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur sa question écrite n° 73567 parue au *Journal officiel* du 2 septembre 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts locaux (taxes foncières)

77205. - 25 novembre 1985. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur sa question écrite n° 70659 parue au *Journal officiel* du 24 juin 1985, rappelée sous le n° 74249 au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

77226. - 25 novembre 1985. - M. Jacques Godfrain s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 66662 publiée au *Journal officiel* du 15 avril 1985 relative à la possibilité de déduire du revenu imposable les cotisations versées aux mutuelles. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

77227. - 25 novembre 1985. - M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que, suivant certaines modalités, le ravalement des façades peut être déductible de l'impôt sur le revenu. Il lui demande si la réfection d'une murette et de barrières d'enceinte peut être assimilée à celle d'une façade, avec les mêmes conséquences fiscales.

Impôts locaux (politique fiscale)

77229. - 25 novembre 1985. - M. Jacqueline Alquier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation difficile dans laquelle se trouvent une majorité de travailleurs sans emploi. Dans le cadre des nouvelles mesures, elle lui demande si l'exonération des impôts locaux ne pourrait pas être envisagée au profit des chômeurs en fin de droit et non indemnisés, les plus défavorisés.

Economie : ministère (personnel)

77247. - 25 novembre 1985. - M. André Delahedde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le fait qu'en 1984, sur cent deux postes de chef de centre des impôts, cinquante-trois postes sont restés vacants. En 1985, sur quatre-vingt-deux postes, quarante et un sont restés vacants. Il apparaît dont qu'une désaffection se manifeste à l'égard de ce type d'emploi. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour porter remède à cette situation et s'il compte notamment donner satisfaction à la revendication formulée par l'Association nationale des chefs de centre des impôts qui demande que leur carrière soit équivalente à celle des receveurs principaux.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

77280. - 25 novembre 1985. - M. Gérard Gouzes rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que dans le contexte économique difficile que traverse notre pays il est essentiel que des efforts d'investissement soient faits dans le domaine agricole. Il lui demande quel type de dégrèvement fiscal il envisage, notamment pour les agriculteurs soumis au régime du réel au moment même où dans son article 3 la loi de finances 1986 prévoit une réduction de 5 p. 100 du taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices qu'elles réinvestissent.

Agriculture (exploitants agricoles)

77281. - 25 novembre 1985. - M. Gérard Gouzes demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget s'il compte attribuer l'aide prévue par la loi de finances de 1983 à la tenue de la comptabilité pour les agriculteurs passant au régime du réel simplifié du fait que l'abaissement des seuils de passage au réel prévu par les lois de finances de 1984 et de 1985. Il lui demande également si l'aide à la comptabilité ne pourrait pas être attribuée en cas d'instauration d'un nouveau régime de réel dit supersimplifié pour les agriculteurs qui préféreraient opter pour le réel simplifié ou normal.

Agriculture (aides et prêts)

77282. - 25 novembre 1985. - M. Gérard Gouzes rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que depuis la loi de finances de 1983 une mesure d'aide à la tenue de la comptabilité a été instituée notamment au profit des agriculteurs passant volontairement au régime du réel simplifié ou normal. Cette aide qui est constituée par une réduction de deux mille francs de la cotisation d'impôt sur le revenu ne couvre qu'une faible partie du coût moyen d'une comptabilité. Il lui demande s'il a l'intention de procéder à l'augmentation sensible de cette aide afin d'inciter l'aide à la tenue de la comptabilité chez les agriculteurs.

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(constructions scolaires)*

77023. - 25 novembre 1985. - M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles mesures et par quels moyens une école, située en montagne, à proximité de laquelle on envisage le passage d'une remontée mécanique, peut se prémunir des risques qu'une telle situation ne manquerait pas d'engendrer.

Enseignement (comités et conseils)

77025. - 25 novembre 1985. - M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le système de représentation du conseil général prévu pour les établissements scolaires est complètement défectueux. Il est mathématiquement impossible qu'un conseiller général puisse effectuer les tâches qui lui sont imparties au titre de la représentation du conseil général dans les établissements d'enseignement. Il faut donc évidemment que les conseillers généraux puissent désigner des suppléants non élus pour les représenter. Il lui demande s'il compte prendre une décision en ce sens et, sinon, par quels motifs il entend conserver une mesure qui apparaît inopé à chacun.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Ille-et-Vilaine)*

77063. - 25 novembre 1985. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par l'université de Haute-Bretagne à Rennes. De nombreux étudiants titulaires du baccalauréat ne sont toujours pas inscrits. Les étudiants se plaignent du manque, voire de l'absence de moyens pédagogiques, administratifs et techniques qui nuisent à la qualité de tous les enseignements. Prévue au départ pour 6 000 étudiants, il y en aurait aujourd'hui 13 000. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre d'urgence pour que chaque étudiant puisse recevoir l'enseignement de qualité auquel il a droit.

*Education physique et sportive
(enseignement : Gironde)*

77062. - 25 novembre 1985. - **M. Jean Valliaix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation alarmante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le département de la Gironde. Les conditions dans lesquelles cet enseignement est dispensé n'ont cessé de se dégrader depuis 1982 et le budget envisagé pour 1986 ne pourra qu'aggraver les choses. Il lui rappelle qu'en prévision de la rentrée de 1985, il manquait en Gironde quarante-trois postes de professeur d'E.P.S. pour assurer l'horaire obligatoire. L'effectif des élèves ayant dépassé de 1 400 les prévisions, le déficit initial a été augmenté de sept à huit postes. Or, aucun nouveau poste d'enseignant d'E.P.S. ne figurait dans le budget de 1985 dans l'académie de Bordeaux. Les instances syndicales intéressées estiment à soixante-douze le déficit en professeurs en Gironde et s'indignent de la non-utilisation de 2 000 postes d'enseignant budgétairement prévus en 1985 pour le second degré, alors que plusieurs centaines de candidats ont été reconnus aptes par le jury du C.A.P.E.P.S. L'application des mesures prévues dans le budget pour 1986 ne fera qu'accroître les insuffisances criantes actuelles puisque les crédits envisagés sont en baisse de 3 p. 100, que la subvention à l'U.N.S.S. est diminuée de 15 p. 100 et que les crédits d'investissements sont inférieurs de 5,7 p. 100 en francs constants à ceux de l'an passé, alors qu'un grand nombre d'établissements, même récents, ne disposent d'aucune installation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques faites ci-dessus et ses intentions en ce qui concerne la suite à y donner.

Education physique et sportive (personnel)

77064. - 25 novembre 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences graves pour les étudiants de l'application d'une procédure d'urgence adoptée en cours d'année universitaire modifiant les épreuves du C.A.P.E.P.S. La suppression de certaines options pénalise gravement les candidats qui en avaient fait le choix en début de cycle universitaire. Les étudiants sont contraints de prendre d'autres options pour lesquelles ils n'ont pas reçu de formation approfondie. Il lui demande quelles mesures il juge équitable de prendre pour que cette suppression d'options soit reportée après une période transitoire et que la création du nouveau C.A.P.E.P.S. ne se réalise qu'après la mise en œuvre des moyens nécessaires à un fondement cohérent.

Education physique et sportive (personnel)

77062. - 25 novembre 1985. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réduction, en 1986, du nombre de postes mis au concours du C.A.P.E.P.S. Cette réduction marque une évolution défavorable du recrutement des enseignants d'E.P.S. Il lui demande que le nombre de postes mis au concours, tel qu'il est prévu pour 1986, soit très fortement augmenté. Par ailleurs, il appelle son attention sur l'arrêt du 27 août 1985 relatif au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive, qui entraîne une réforme du C.A.P.E.P.S. Il lui signale que les étudiants d'une U.E.R.E.P.S. lui ont fait observer que, depuis trois ans, ils préparaient un certain C.A.P.E.P.S. et que le contenu de leurs cours dépendant de celui-ci n'avait plus de raison d'être. Tardivement informés de la réforme en cause ils ne disposeront pas du temps nécessaire pour s'y adapter. Le programme des épreuves ne devant paraître qu'au cours de l'hiver, il leur sera pratiquement impossible de s'y préparer. La suppression de nombreuses activités (options ou polyvalences), dont les critères de choix n'apparaissent pas, conduit forcément à une inégalité des candidats face au concours ainsi modifié. Pour les raisons qui précèdent, il lui

demande que des dispositions transitoires soient envisagées pour l'application du texte précité. Il apparaît indispensable que soient maintenues les options et polyvalences existant jusqu'ici, et cela jusqu'à la réorganisation complète des études qui devrait demander au moins quatre ans.

Enseignement secondaire (personnel)

77102. - 25 novembre 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation et directeurs de centre d'information et d'orientation qui souhaiteraient être autorisés à faire usage du titre de psychologue et bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés à leurs confrères dans le cadre de la loi du 25 juillet 1985. Compte tenu de la nature des missions qui leur sont confiées dans les centres d'information et d'orientation, les collèges, lycées et P.A.I.O., ils proposent l'inscription du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation et du diplôme d'Etat de conseiller O.S.P. sur la liste des diplômes, certificats ou titre qui doit être établie par décret. Il lui demande donc s'il envisage de donner une suite favorable à leurs demandes.

Enseignement (fonctionnement)

77106. - 25 novembre 1985. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un problème non résolu par la loi du 22 juillet 1983, précisé par la circulaire du 22 mars 1985 et indiquant la répartition entre les communes pour les charges de fonctionnement et d'annuités d'emprunts des écoles accueillant des enfants de plusieurs communes. En effet, le problème de l'égalité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé demeure. Dans le cas où aucun accord n'est possible entre communes pour permettre la scolarisation des enfants dans l'école publique souhaitée par la famille, on peut craindre fortement que cette dernière, pour des raisons de commodités personnelles, s'adresse alors à l'enseignement privé. Pour éviter cette fuite des enfants du secteur public vers le secteur privé, il semblerait logique que la loi soit complétée par un article prévoyant l'impossibilité pour une commune de participer au financement d'une école privée dont le siège est situé sur le territoire d'une autre commune dans la mesure où elle n'accepte pas de financer la scolarisation de ses enfants dans un établissement public de cette même commune, ou réciproquement, l'obligation d'accepter sa participation financière dans ce dernier cas si elle participe à la scolarisation d'enfants dans une école privée dont le siège est situé à l'extérieur. En conséquence, il lui demande, dans l'intérêt du développement de l'enseignement public, quelles dispositions réglementaires il compte prendre pour résoudre ce problème.

Politique extérieure (Portugal)

77110. - 25 novembre 1985. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences qui découlent de la décision de supprimer les cours de français à l'Institut franco-portugais à Lisbonne, qui vient d'ouvrir ses portes. Alors que, durant de nombreuses années, le personnel enseignant avait servi la France dans des conditions extrêmement pénibles (locaux inadaptés, salaires insuffisants, plage horaire réduite), celui-ci se voit offrir pour toute gratification la suppression d'un outil de travail adapté alors même que l'I.F.P. a été conçu dans sa structure architecturale pour l'enseignement de la langue française. De plus, la suppression des cours entraîne la disparition de ressources financières locales et va à l'encontre d'une tradition appréciée par le public portugais, d'enseignement du français dans le cadre d'un institut public. Le monopole de l'enseignement du français et les conditions d'accès à des locaux publics accordés à l'Alliance française apparaissent comme un détournement de fonds publics vers une entreprise privée. En conséquence, et considérant qu'il est purement artificiel de séparer la diffusion de la culture de l'enseignement de la langue, il lui demande, s'il compte prendre, en concertation avec les personnels concernés, les mesures concrètes visant à instaurer l'enseignement du français dans le cadre de l'Institut franco-portugais.

Enseignement secondaire (personnel)

77111. - 25 novembre 1985. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'aucune statistique exhaustive n'existe sur une question dont l'importance est pourtant avérée. Il lui demande, en conséquence,

de lui indiquer la répartition des catégories d'enseignants du second degré selon le diplôme possédé (bac, D.E.U.G., licence), par type d'établissement et par grade, avec ventilation par académie et par département, pour la dernière année connue et pour l'enseignement public.

*Édition, imprimerie et presse
(entreprises : Hauts-de-Seine)*

77113. - 25 novembre 1985. - **M. Guy Ducoloné**, ayant appris la décision de **M. le ministre de l'éducation nationale** de transférer à Belfort les imprimeries intégrées du Centre national d'enseignement par correspondance de Vanves et du Centre national de documentation pédagogique de Montrouge, s'étonne que le personnel concerné n'ait pas été informé - encore moins consulté - sur l'opportunité d'une telle décision. Le prétexte serait l'inadaptation des locaux actuels et les inconvenients qui en résultent. L'avantage escompté serait représenté par 112 emplois parmi lesquels beaucoup seraient occupés par les mutations de la région parisienne à Belfort. Cette opération serait suivie du transfert ultérieur du service des expéditions de chacun des deux établissements publics administratifs que sont le C.N.E.C. et le C.N.D.P., soit à nouveau 100 emplois. Cette décision unilatérale est contestée par de nombreux Franco-comtois qui désapprouvent l'engagement financier de 1 140 000 francs que supporteront les contribuables alors que l'Etat en deviendra ensuite propriétaire pour le franc symbolique. Ils s'opposent à un gâchis financier qui ne sera bénéfique à la situation de l'emploi ni en Franche-Comté, ni aux villes de Vanves et Montrouge, toutes deux situées dans le département des Hauts-de-Seine. Les moyens nouveaux dégagés pour l'enseignement par correspondance n'en seront pas augmentés. Ils ne répondront pas aux promesses du Président de la République qui, en 1982, soulignait l'urgence de doter le C.N.E.C. des moyens nécessaires à sa mission, promesse reprise par le précédent ministre de l'éducation nationale qui s'était engagé à créer un centre dans l'Est du pays. Dans ces conditions, il lui demande de renoncer au projet tel qu'il l'a formulé pour lui en substituer un autre qui s'inscrira dans une démarche nationale tendant à lutter contre le chômage pour satisfaire les intérêts des salariés de Vanves et de Montrouge et ceux des chômeurs de Belfort à la recherche d'un emploi. Cela constituerait un apport en moyens matériels pour permettre au C.N.E.C. d'accomplir sa mission.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

77114. - 25 novembre 1985. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 et la circulaire n° 83-175 du 26 juillet 1983 parue au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1984, qui ont remis en cause le versement de l'indemnité de logement perçue par des instituteurs d'établissements spécialisés, ce qui touche, rien que pour Paris, 216 personnes. Cela grève lourdement les salaires (de 1 000 francs environ) d'une catégorie de personnel qui pourtant enseigne dans des milieux particulièrement difficiles : prison, A.P., E.N.P., classes des foyers de l'aide sociale à l'enfance, etc. De plus, cette situation risque de s'aggraver dans la mesure où la ville de Paris menace les 216 enseignants de « leur faire reverser les sommes indues depuis le 1^{er} janvier 1985 si elle ne perçoit pas la dotation spéciale de l'Etat au titre de cette période ». Le fait que les deux ministères, celui de l'éducation nationale et de l'intérieur, aient pris cette décision brutalement, puisque sans concertation avec les syndicats des personnels intéressés, aggrave d'autant le caractère profondément injuste d'une telle décision. Il me semble exclu de croire que cette mesure vise à faire quelques économies qui, compte tenu du niveau du reversement de la dotation de l'Etat à la ville, seraient bien dérisoires. Ou bien faudrait-il supposer que ce corps d'instituteurs affectés à un travail particulier deviendrait hors statut dans l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande : 1° d'une part de lui indiquer les motifs qui ont fondé une telle décision ; 2° d'autre part s'il compte prendre, en concertation avec les personnels concernés, des mesures concrètes et urgentes en vue de mettre un terme à cette injustice dont sont victimes les instituteurs d'établissements spécialisés.

*Éducation physique et sportive
(enseignement secondaire)*

77116. - 25 novembre 1985. - **M. André Duroméas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des lois de décentralisation en ce qui concerne les équipements sportifs des établissements publics locaux d'ensei-

gnement. En quelques années, dans nombre de villes de France, un parc important d'établissements de second degré s'est constitué en particulier après l'allongement de la scolarité obligatoire à seize ans, au niveau des collèges. Or, dans nombre de cas, l'édification de ces collèges ne s'est pas accompagnée de la construction de gymnases nécessaires à une pratique correcte de l'éducation physique et sportive, et à son développement. Dans le cadre de la loi sur la décentralisation et plus particulièrement de transfert de compétences en matière d'établissements scolaires, les régions et départements vont se voir confier des charges nouvelles concernant les constructions scolaires. Il lui demande en conséquence de lui indiquer à qui revient la charge de construire les gymnases et salles de sport pour les établissements qui en sont actuellement dépourvus, et pour les établissements qui seront construits par les départements et régions à partir du mois de janvier 1986.

Enseignement secondaire (personnel)

77118. - 25 novembre 1985. - **M. Lucien Dutard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la préparation des décrets d'application de la loi du 25 juillet 1985 réglementant le titre de psychologue. Une enquête est en cours dans le service d'orientation pour connaître les titres universitaires en psychologie possédés par les personnels en exercice : niveau D.E.U.G. ; licence et maîtrise ; troisième cycle, mais sans faire intervenir les équivalences universitaires alors que ces équivalences sont prises en compte dans l'enquête concernant les psychologues scolaires. Ainsi, un psychologue scolaire diplômé automatiquement l'équivalence de la première année du D.E.U.G. de psychologie et peut avoir - sur décision individuelle - l'équivalence du D.E.U.G. De même, un conseiller d'orientation titulaire du diplôme d'Etat possède automatiquement l'équivalence du D.E.U.G. de psychologie. En faisant intervenir ces équivalences dans un sens et pas dans l'autre, les comparaisons entre les deux corps seront faussées. Il lui demande les raisons de cette manière d'opérer contraire aux principes normatifs fondamentaux des enquêtes sociologiques. Il souhaite connaître le pourcentage de personnels de l'orientation (inspection comprise) possédant - directement ou par équivalence - des titres universitaires ou des diplômes d'Etat en psychologie (de la première année du D.E.U.G. au troisième cycle).

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes)*

77120. - 25 novembre 1985. - **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la discrimination dont est victime la langue occitane. Suite à la récente création d'un C.A.P.E.S. de breton, l'Institut d'Etudes Occitanes et les associations d'enseignants d'occitan, qui demandent pour cet enseignement une formation et un statut dont le C.A.P.E.S. serait un maillon indispensable, étaient en droit d'attendre une mesure analogue pour la langue occitane. En effet, le C.A.P.E.S. d'occitan serait un élément essentiel pour l'organisation de l'enseignement de cette langue de la maternelle à l'université. En conséquence, et pour que cesse cette discrimination à l'égard de la culture occitane, il lui demande : 1° s'il compte prendre, en concertation avec les organismes et associations intéressées, des mesures concrètes visant à la mise en place d'un C.A.P.E.S. d'occitan ; 2° s'il compte faire venir rapidement en discussion au Parlement la proposition de loi du groupe communiste relative « aux langues de France et aux cultures régionales ».

*Départements et territoires d'outre-mer (territoires d'outre-mer :
enseignement supérieur et postbaccalauréat)*

77124. - 25 novembre 1985. - **M. Georges Hago** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet d'installation d'un « Centre universitaire du Pacifique ». Outre le lieu d'implantation, il lui demande de lui communiquer quels en seront le personnel, le public visé, l'enseignement dispensé, la date d'ouverture et les sources de financement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

77126. - 25 novembre 1985. - **M. Théo Viel-Messat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants des I.U.T. En effet, le taux de l'heure de T.D. est actuellement de 121 francs. Or, si ce taux avait suivi

l'évolution des salaires depuis 1967, il serait aujourd'hui supérieur à 250 francs. En effet, le point d'indice en 1967 était de 4,66 francs, et en 1985 il est de 21,08 francs. Cette dévalorisation est extrêmement grave car elle conduit à une dégradation de l'enseignement dans les I.U.T. Il devient en effet de plus en plus difficile de recruter des vacataires qualifiés, des ingénieurs par exemple, et d'autre part les enseignants en poste sont surchargés ou préfèrent assurer des cours dans les classes de T.S. de lycée où ils sont payés le double pour le même travail. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour : 1° revaloriser le taux de l'heure de T.D. en l'alignant sur le taux de l'enseignement du second degré (relatif aux classes postbaccalauréat), taux qui est indexé sur les salaires ; 2° supprimer le taux T.P. ; 3° créer des postes d'enseignants afin de diminuer le nombre des heures complémentaires, et du même coup le nombre de chômeurs, et afin que l'enseignement dans les I.U.T. soit assuré dans des conditions normales.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire : Seine-Saint-Denis)*

77128. - 25 novembre 1985. - **Mme Muguette Jacquelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du service social scolaire. En effet, ce secteur, rattaché au ministère depuis janvier 1985, apporte une contribution originale et constructive au service public de l'éducation nationale ; sa mission a un caractère de prévention face à l'échec et à l'abandon. Son rôle est d'autant plus important que le développement et l'aggravation de la crise économique renforcent les difficultés des familles touchées de plein fouet par la désindustrialisation. Pour le département de la Seine-Saint-Denis, quarante-huit postes en 1985, représentant une baisse de 20 p. 100 par rapport à l'année 1983, sont insuffisants. Pour couvrir le département les assistantes sociales s'occupent d'un nombre trop élevé d'établissements rendant leur activité moins efficace. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour élaborer une véritable politique de développement de ce service, partie intégrante de l'éducation nationale.

Education physique et sportive (enseignement)

77139. - 25 novembre 1985. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de budget 1986 concernant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré. Pour l'année scolaire 1985-1986, 2 000 postes font toujours défaut pour combler le retard par rapport aux objectifs très modestes du ministère : 3 heures en collège, 2 heures en lycées. Dans son département, la Loire, où il manque environ 15 postes et dans la ville dont il est le maire, Firminy, les lycées d'études professionnelles Camus et Holtzer enregistrent un déficit de 24 heures pour l'un et 13 heures pour l'autre, pour assurer l'horaire minimum alors que les maîtres auxiliaires qualifiés restent sans emploi faute de crédits et que dans le même temps le collège expérimental de la Ricamarie (autre établissement de la vallée de l'On-daine) perd un poste. D'autre part, les crédits d'enseignement sont totalement insuffisants pour l'achat du matériel pédagogique. La subvention allouée par l'Etat à l'U.N.S.S. est en diminution de 10 p. 100 dans le projet de budget 1986, alors que les associations sportives d'établissement ont de plus en plus de difficultés financières pour fonctionner. Aussi lui demande-t-il quelles améliorations il compte apporter à son budget 1986 pour qu'il constitue une étape de redressement et de progrès de l'enseignement de l'E.P.S. et du développement du sport scolaire.

Enseignement (personnel)

77193. - 25 novembre 1985. - **M. Jean Briane** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 72855 parue au *Journal officiel* du 5 août 1985 relative à l'affectation de professeurs agrégés dans des établissements d'enseignement du premier cycle du second degré. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

77207. - 25 novembre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa question écrite n° 70673 parue au *Journal officiel* du 24 juin 1985, rappelée sous le n° 74251 au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

77223. - 25 novembre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que dans de nombreux lycées et collèges, l'horaire réglementaire d'éducation physique n'est pas assuré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation, qui nécessiterait la création de 2 000 postes supplémentaires.

Enseignement (personnel)

77244. - 25 novembre 1985. - **M. Georges Collin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des éducateurs scolaires exerçant leurs fonctions au sein d'établissements recevant des mineurs délinquants placés par le ministère de la justice. La loi n° 75-534 du 30 juin 1975, loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, exclut de son champ d'application les éducateurs scolaires susvisés. Malgré la constance et la vigueur de leurs revendications, les éducateurs ont le sentiment d'être oubliés et quoique ministère de la justice et ministère de l'éducation nationale aient promis de s'intéresser au problème particulier que leur situation soulève, aucune solution ne semble s'amorcer. S'il est concevable que le champ de la loi n° 75-534 précitée ne peut être élargi, en raison de la nature particulière de ces dispositions, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de dégager les bases d'un projet législatif qui prenne enfin en compte les intérêts de cette catégorie de travailleurs, fut-elle numériquement peu importante.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

77248. - 25 novembre 1985. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés aux titulaires de l'examen spécial d'entrée à l'université qui souhaitent être recrutés en qualité de suppléants éventuels. Cette fonction supposant l'inscription au concours de recrutement interne des élèves instituteurs, le recrutement en qualité de suppléants éventuels leur est refusé dans la mesure où ils ne sont pas titulaires du baccalauréat mais d'un équivalent. Il peut paraître curieux que les intéressés ayant souvent atteint un niveau d'études universitaires bien supérieur au baccalauréat ne puissent postuler à un emploi de ce niveau. Il lui demande si des dérogations peuvent être prévues.

Enseignement secondaire (personnel)

77250. - 25 novembre 1985. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des documentalistes-bibliothécaires responsables des centres de documentation et d'information des collèges et lycées d'enseignement professionnel. Depuis la création des C.D.I., cette catégorie de personnel a le statut d'adjoint d'enseignement non chargé d'enseignement. Or on leur a depuis longtemps promis la parution d'un statut qui prendrait en compte leur qualité d'enseignant. Il lui demande si la parution de ce statut interviendra dans les prochaines semaines.

Enseignement (comités et conseils)

77252. - 25 novembre 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, pour faciliter la participation des parents d'élèves aux conseils départementaux et académiques (loi n° 83-663 du 22 juillet 1983), il ne serait pas opportun de leur offrir une compensation financière, notamment lorsqu'ils doivent, pour remplir leurs fonctions, s'absenter de leur travail.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes)*

77253. - 25 novembre 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui donner les résultats de l'appel d'offres adressé aux établissements universitaires qui estiment pouvoir mettre en place des formations de haut niveau répondant aux finalités du nouveau diplôme supérieur intitulé « magistère ».

Education : ministère (personnel)

77263. - 25 novembre 1985. - **M. Roland Muguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers pédagogiques chargés des fonctions d'inspecteur départemental de l'éducation nationale. Certains d'entre eux étant dans cette position depuis plusieurs années, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour faciliter leur intégration.

ÉNERGIE*Impôts locaux (taxes sur l'électricité)*

77264. - 25 novembre 1985. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur le problème posé par la possibilité de taxation des transformateurs de moins de 250 kVA. Si le principe de la taxe communale et départementale sur l'électricité n'est pas remis en cause, par contre certaines petites et moyennes entreprises qui ont d'ailleurs elles-mêmes réalisé les équipements ne comprennent pas pourquoi la taxe n'est plus perçue à partir de 250 kVA. Cette disposition crée une distorsion. En conséquence, elle lui demande de lui donner les raisons de ce « plafond » des 250 kVA et lui demande de plus s'il est possible de revoir cette mesure.

ENVIRONNEMENT*Energie (économies d'énergie)*

77070. - 25 novembre 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la mise en place, intervenue en 1976, de l'heure d'été et de l'heure d'hiver. Il s'agirait en l'occurrence de réaliser des économies d'énergie. S'il est vrai que des chiffres ont été annoncés en terme d'équivalent-pétrole, aucune démonstration ne semble pouvoir les confirmer. Il lui demande en conséquence quelle analyse est faite de ce changement d'horaire, et si aucune preuve n'est apportée sur les économies engendrées, quelles sont les raisons qui motivent son application alors que les perturbations sont nombreuses pour une partie importante de la population.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pisciculture)

77083. - 25 novembre 1985. - **M. Henri de Gestines** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le développement d'un certain nombre de prédateurs, tels que hérons, grèbes, mouettes, etc., et, par voie de conséquence, sur les dégâts causés par ceux-ci aux étangs et à la pisciculture par la quantité importante de poissons qu'ils prélèvent pour leur nourriture. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique que les exploitants d'étangs soient autorisés à limiter la prolifération de ces prédateurs par tous moyens légaux et si elle n'envisage pas de prendre les dispositions nécessaires à cet effet.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pisciculture)

77084. - 25 novembre 1985. - **M. Henri de Gestines** expose à **Mme le ministre de l'environnement** l'inquiétude ressentie par les exploitants d'étangs en ce qui concerne les conditions d'application des dispositions de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. Certaines mesures édictées par les projets de décrets appelés à donner une suite à la loi précitée relèvent en effet d'une totale méconnaissance de l'activité de ces exploitants. C'est ainsi que des dispositions tendant à soumettre la pêche par vidange des étangs à une autorisation administrative préalable, dont la délivrance pourrait demander trois mois, paraissent relever, soit d'une ignorance complète des conditions d'exploitation des étangs, soit d'une volonté manifeste d'entraver l'activité en cause. Il lui demande que soient reconsidérées de telles mesures qui ne peuvent que porter un préjudice sérieux aux exploitants intéressés et porter atteinte à une activité qui contribue à l'équilibre de nombreuses exploitations agricoles dans des régions peu favorisées.

Chasse et pêche (personnel)

77137. - 25 novembre 1985. - **M. André Soury** expose à **Mme le ministre de l'environnement** la préoccupation dont font état les gardes de l'Office national de la chasse face à leur devenir. En effet, les gardes de l'Office national de la chasse craignent que leur titularisation annoncée, et devant faire d'eux des fonctionnaires de l'Etat, ne soit reportée à une date ultérieure et notamment après l'échéance électorale de 1986. Par ailleurs, et s'appuyant en cela sur les engagements pris par M. Mitterrand, candidat à la présidence de la République, les intéressés restent attachés au projet de constitution d'un corps de police nationale de la nature, adapté selon eux au rôle, qui est le leur, de contrôle du bon usage de la réglementation, de maintien de la sécurité des personnes et des biens. Ce rôle, spécifique à une profession reconnue, par la chambre criminelle, comme dangereuse, ne semble pas se retrouver dans la proposition actuellement faite d'un statut d'agents techniques et de techniciens. Cette proposition de statut, qualifiée de fourre-tout, ne répond apparemment pas à la mission de police dévolue, sur le terrain, aux gardes de l'Office national de la chasse. En conséquence de quoi, il lui demande : s'il n'y a pas lieu d'activer la procédure de titularisation des gardes de l'Office national de la chasse ; quelles dispositions elle entend prendre tendant à la création d'un corps de police nationale de la nature.

Electricité et gaz (pollution et nuisances)

77218. - 25 novembre 1985. - **M. Georges Meemin** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quelle est sa position sur le remplacement des transformateurs électriques au pyralène par un matériel moins dangereux. Si l'application de la future directive européenne de juin 1986 interdit l'installation de nouveaux transformateurs au pyralène, deux problèmes demeurent : 1° d'une part, quel sort sera réservé au parc actuel (plus de 30 000 en France) ; ces appareils, mal répertoriés, sont susceptibles de reproduire l'accident survenu à Reims cette année ; 2° d'autre part, quelles solutions de rechange peuvent être agréées en remplacement du pyralène comme élément de refroidissement. Il lui demande en conséquence : 1° si elle envisage d'inciter les utilisateurs de transformateurs électriques au pyralène à remplacer ce matériel ; 2° si ses services ont étudié les solutions de rechange et quelles conclusions ils en ont tirées.

*Installations classées
(réglementation : Côtes-du-Nord)*

77240. - 25 novembre 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation de l'inspection des installations classées dans les Côtes-du-Nord. Dans une réponse à sa question écrite n° 31668 (*Journal officiel* A.N. 36 du 12 septembre 1983), le ministre lui indiquait qu'au terme d'une concertation fructueuse avec le ministre de l'agriculture, un plan de renforcement de l'inspection des installations agricoles avait été préparé : il prévoyait l'affectation progressive de quatre postes au département des Côtes-du-Nord, à partir du redéploiement de postes détenus par d'autres départements ministériels (dont les tâches auront été allégées par la décentralisation). Actuellement dans les Côtes-du-Nord, neuf agents à temps partiel sont habilités pour les installations d'élevage et les abattoirs, ce qui ne représente en réalité que deux personnes à temps plein. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur la mise en œuvre du plan de renforcement des installations classées dans le département des Côtes-du-Nord, et notamment en ce qui concerne la nomination d'inspecteurs à temps plein.

**FONCTION PUBLIQUE
ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES***Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions)*

77088. - 25 novembre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le problème du paiement mensuel des pensions des fonctionnaires de l'Etat. Malgré les dispositions prévues par la loi de 1974, il existe aujourd'hui 750 000 retraités qui perçoivent leur pension trimestriellement. Il lui demande quelles sont les initiatives qu'il entend prendre pour appliquer la loi dans toute sa finalité.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

77072. - 25 novembre 1985. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. En effet, malgré la diminution des effectifs, ils doivent de plus en plus faire face à une constante évolution de leurs missions et responsabilités les plaçant, de fait, sur le terrain, comme les adjoints des subdivisionnaires. Un projet de statut visant à les classer dans un corps de catégorie B a été soumis le 12 janvier 1984 au comité technique paritaire ministériel présidé par M. Paul Quilès, alors ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Malgré cela, la situation des conducteurs des T.P.E. est toujours bloquée par le maintien de la pause catégorielle. Il le prie de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner suite à une revendication bien légitime visant au classement des conducteurs des T.P.E. en catégorie B de la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés)

77134. - 25 novembre 1985. - **M. Maurice Nilée** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et de la loi n° 58-347 du 4 avril 1958 à des fonctionnaires, militaires et magistrats concernés par la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Parmi ces personnels figurent des combattants volontaires de la Résistance qui furent rayés des cadres, démissionnés ou mis en congé spécial pour des raisons d'opinions en relation avec la guerre d'Indochine. Ceux qui avaient obtenu la reconnaissance officielle de leurs services dans la Résistance dans la période 1950-1955, mais dont l'éviction des cadres intervint avant la promulgation de la loi du 26 septembre 1951 ou de celle du 4 avril 1958 ne purent alors en demander l'application. Aujourd'hui quelques-uns de ces patriotes reçoivent l'agrément de leur ministère de tutelle à bénéficier des dispositions de la loi du 3 décembre 1982, notamment au titre de son article 4. Ils sont de ce fait en situation de demander l'application des lois du 26 septembre 1951 et du 4 avril 1958. En référence à ces cas, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique avait précisé dans une réponse publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983, à la question écrite d'un député, qu'« en application des articles 4 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, l'administration est tenue de tirer les conséquences de droit qui s'attachent à la révision de la situation administrative de l'intéressé, en lui appliquant obligatoirement toutes les législations d'exception dont il aurait pu éventuellement se prévaloir au plan de la fonction publique s'il était resté dans les cadres, à condition, bien entendu, d'apporter la preuve qu'il remplissait à l'époque les conditions pour en réclamer le bénéfice. Il s'ensuit que les fonctionnaires civils et militaires anciens résistants qui n'ont pu, en raison de la date de leur éviction, demander l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, doivent être admis au bénéfice dudit article ». En conséquence, il souhaiterait savoir si les instructions ont bien été données aux administrations des ministères concernés afin que les dispositions des lois n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et n° 58-347 du 4 avril 1958 soient appliquées aux personnels dont la situation correspond à celle exposée ci-dessus et qui sont admis au bénéfice de l'article 4 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982.

Handicapés (accès des locaux)

77187. - 25 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, s'il envisage, pour faciliter les démarches des personnes handicapées, la mise en place de « guichets uniques » en préfecture et sous-préfecture, ou même en mairie.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION*Enseignement (comités et conseils)*

77024. - 25 novembre 1985. - **M. Pierre Bes** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le système de représentation du conseil général prévu pour les établissements scolaires est complètement défectueux. Il est mathématique-

ment impossible qu'un conseiller général puisse effectuer les tâches qui lui sont imparties au titre de la représentation du conseil général dans les établissements d'enseignement. Il faut donc évidemment que les conseillers généraux puissent désigner des suppléants non élu pour les représenter. Il lui demande s'il compte prendre une décision en ce sens, et sinon par quels motifs il entend conserver une mesure qui apparaît inepte à chacun.

Communes (personnel)

77028. - 25 novembre 1985. - A plusieurs reprises, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation avait affirmé que les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants seraient classés en catégorie A. Or, lors du récent congrès des secrétaires généraux des villes de France, M. le directeur général des collectivités locales a annoncé que ces personnels seraient classés en catégorie B. **M. Pierre Gaecher** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce changement, qui nuit aux intérêts de cette catégorie de personnels.

Circulation routière (stationnement)

77038. - 25 novembre 1985. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que rencontrent fréquemment les handicapés pour faire stationner leur véhicule en zone urbaine soit par manque d'espaces réservés, soit du fait de leur occupation sans titre par d'autres usagers. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de sensibiliser : 1° les maires sur la nécessité de créer des emplacements réservés ; 2° les usagers, pour un meilleur respect de ces derniers.

Communes (personnel)

77037. - 25 novembre 1985. - **M. Daniel Goulet** fait part à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** du mécontentement avec lequel les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants ont appris le projet du Gouvernement prévoyant leur intégration dans les corps de catégorie B de la fonction publique territoriale. Une telle décision, si elle intervenait, méconnaîtrait l'engagement, réitéré, des pouvoirs publics selon lequel tous les secrétaires généraux des communes d'au moins 2 000 habitants relèveraient de la catégorie A. Il lui demande donc de bien vouloir préciser ses intentions à cet égard.

Communes (personnel)

77048. - 25 novembre 1985. - **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par les secrétaires généraux de mairies à la suite des propositions d'organisation du cadre A de la fonction publique territoriale qu'il a présentées devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 18 septembre dernier. Tant lui-même que son prédécesseur avaient assuré les parlementaires que tous les secrétaires généraux de villes de plus de 2 000 habitants seraient classés en catégorie A. Or, il a été indiqué qu'après arbitrage du Premier ministre, les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants seraient classés en catégorie B. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les raisons d'un tel changement d'attitude de la part du Gouvernement et la manière dont celui-ci entend ou non tenir compte de l'opposition quasi unanime tant de la part des intéressés que des élus à ces nouvelles propositions.

Communes (personnel)

77062. - 25 novembre 1985. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Le samedi 12 octobre dernier, le directeur général des collectivités locales, qui représentait officiellement M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, au congrès national des secrétaires généraux des villes de France qui se tenait à Dunkerque, a indiqué que ceux-ci seraient classés

en catégorie « B » de la fonction publique. Le précédent ministre de l'intérieur et de la décentralisation devant le Sénat ; le secrétaire d'Etat chargé des D.O.M.-T.O.M., l'Assemblée nationale, avaient affirmé durant les débats précédant l'adoption de la loi du 26 janvier 1984 que tous les secrétaires généraux à partir de 2 000 habitants seraient classés en catégorie « A ». Ces engagements avaient été confirmés ultérieurement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si les engagements pris par le Gouvernement devant le Sénat et l'Assemblée nationale seront effectivement tenus.

Chômage : indemnisation (allocations)

77067. - 25 novembre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités d'application de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984, en ce qui concerne les droits à allocation de chômage des fonctionnaires des collectivités territoriales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si un agent titulaire perdant son emploi à la suite d'une sanction disciplinaire peut bénéficier d'une indemnisation de chômage dans les mêmes conditions que s'il avait été victime d'une simple mesure de licenciement.

Insignes et emblèmes (réglementation)

77077. - 25 novembre 1985. - **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'un conseiller municipal circulant dans sa voiture automobile derrière le pare-brise de laquelle figurait une cocarde aux couleurs nationales portant l'inscription « Conseil municipal » s'est fait arrêter à Paris sur les Champs-Élysées, le 15 novembre 1985, à 13 h 55, par un agent de la police (n° 28410, service 091) qui a saisi la cocarde et dressé contravention au motif suivant : « usage abusif de cocarde aux couleurs nationales sur un véhicule non autorisé, cocarde saisie ». En conséquence, il lui demande : 1° quels sont les textes qui régissent le port de la cocarde nationale par les élus locaux et nationaux ; 2° pour quelle raison les élus locaux, pas plus que les élus nationaux, ne sont en aucune façon informés par qui que ce soit des conditions du port de la cocarde ; 3° dans la mesure où le port est effectivement interdit, comment se fait-il que ces cocardes soient régulièrement fabriquées et distribuées aux élus ; 4° la contravention faisant état d'un « véhicule non autorisé », il lui demande le sens de cette expression, étant précisé que l'intéressé est effectivement conseiller municipal, qu'il a justifié sa qualité à l'agent de la force publique, ainsi que sa propriété du véhicule ; 5° en l'état d'un usage constant et ancien le port de la cocarde est courant chez les élus locaux ; dans quelles conditions et pour quelles raisons cet usage est-il aujourd'hui officiellement remis en cause. Quelles que soient les réponses au fond, il lui demande la plus grande clarté, exclusive de tout arbitraire.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

77080. - 25 novembre 1985. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le dossier spécifique des collèges, dans le cadre du processus de décentralisation. Le transfert de compétences en matière d'enseignement dispose que les collèges sont pris en charge à compter du 1^{er} janvier 1986 par les départements. Ce transfert d'une responsabilité de l'Etat vers le département ne devrait avoir aucune incidence financière négative pour les communes dont les contributions au coût de fonctionnement devraient décroître d'année en année pour cesser complètement dans une quinzaine d'années. En effet, à chaque transfert de charge devrait correspondre un transfert concomitant de ressources. Et pourtant, pour prendre l'exemple précis du département du Cher, la participation de l'ensemble des communes du département du Cher passera de 2 914 182 francs en 1985 à 3 515 055 francs en 1986, soit une augmentation de 20,62 p. 100. Cet accroissement du coût de fonctionnement mis à la charge de communes résulte du fait que la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des collèges étatisés (sans participation des communes jusqu'en 1985) est reversée au département, dans le cadre de la dotation globale de décentralisation, sans reversement compensatoire aux communes impliquées dans les frais de fonctionnement de ces collèges anciennement d'Etat. Et pourtant, il est annoncé une baisse du taux de participation des communes qui passe de 40 à 36,9 p. 100. Ainsi, on indique qu'on abaisse le taux - et on met tout l'accent sur cet abaissement - alors qu'on augmente par ailleurs très sensiblement l'assiette de cette cotisation. Il n'y a donc pas transfert concomitant de ressources corres-

pondant au transfert des charges effectuées en direction des communes. Les simulations financières qui peuvent être faites aujourd'hui montrent que presque toutes les communes auront une contribution augmentée, mais que les principales victimes seront : La ville de Bourges qui a la malchance d'avoir sur son territoire deux anciens collèges « étatisés » ; les petites communes qui comptaient jusqu'ici moins de cinq élèves scolarisés dans un même collège et qui n'apportaient pas de contribution financière. C'est d'ailleurs pour atténuer partiellement les effets pervers pour ces communes des modalités de ce transfert de compétences qu'a été aménagée une période transitoire de deux années : La première année, la participation de chaque commune est calculée pour deux tiers selon l'ancien système de répartition, cet ancien système faisant l'objet d'un nouvel aménagement. Par exemple, pour Bourges, on tient compte du nombre d'élèves scolarisés, y compris dans les deux collèges pour lesquels elle ne contribuait pas jusqu'à maintenant. Pour le tiers restant, la répartition est effectuée en fonction des nouvelles règles ; la deuxième année, l'ancien système de répartition ne vaudra plus que pour un tiers de la participation de chaque commune, le nouveau système comptant pour les deux tiers ; les années suivantes, le nouveau système sera intégralement appliqué. Ce nouveau système est le suivant : la contribution totale à la charge des communes d'un département est répartie à 80 p. 100 au prorata du nombre d'élèves fréquentant les collèges et à 20 p. 100 au prorata du potentiel fiscal. Les conditions financières de ce transfert de responsabilités ne sont pas conformes aux dispositions de la loi de décentralisation du 2 mars 1982 puisqu'elles aboutissent à accroître les contributions moyennes des communes. C'est pourquoi il souhaite connaître par quelles mesures et dans quels délais le ministre a prévu d'accorder une dotation compensatoire aux communes ainsi lésées par les effets pervers des transferts de compétences dont elles subissent une charge financière supplémentaire, sans en avoir la responsabilité.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)

77117. - 25 novembre 1985. - **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le grave problème que constitue la publication par un quotidien d'une étude de prévisions électorales élaborée par les renseignements généraux du Lot-et-Garonne. Les résultats partisans de cette étude résultant de prévisions électorales chiffrées et bénéficiant de l'autorité qui émane d'un service de l'Etat met en cause la responsabilité du Gouvernement. Aussi, il lui demande quelle suite il entend donner à cette utilisation politicienne d'un service de l'Etat et de ses fonctionnaires.

Communes (personnel)

77127. - 25 novembre 1985. - **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires généraux de mairie. Lors de la mise en œuvre de la réforme statutaire des cadres territoriaux en 1983, un certain nombre d'engagements précis avaient été pris par le ministre de l'intérieur de l'époque et repris par vous-même dès votre arrivée. Au nombre de ces engagements figurait l'intégration de tous les secrétaires généraux en catégorie A et la comparabilité de la fonction publique territoriale avec la fonction d'Etat à tous les niveaux d'emplois. Or, à ce jour, des déclarations tout à fait contraires ont été faites, par vous-même, en ce qui concerne la comparabilité des emplois et par le directeur général des collectivités locales précisant que les secrétaires généraux des communes de 2 à 5 000 habitants seraient classés en catégorie B. Elle demande à cet effet que toutes précisions lui soient apportées et quelles mesures il compte prendre afin de répondre à l'attente des intéressés.

Communes (actes administratifs)

77100. - 25 novembre 1985. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les décisions contradictoires rendues par les tribunaux administratifs au sujet des nominations intervenues dans des emplois créés par le conseil municipal. Alors que des circulaires ministérielles précisent que la création d'emplois spécifiques reste à titre provisoire régie par l'article L. 412-2 du code des communes, des tribunaux administratifs auxquels ne s'impose pas une simple circulaire ministérielle sans caractère réglementaire ont conclu à l'application immédiate des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 dans toute sa portée. Compte tenu du vide juridique existant, il lui demande comment peuvent être actuellement

pourvus ces emplois pour ne pas encourir l'annulation en cas de recours contentieux, dans des espèces où il ressort nettement des circonstances qu'ils n'ont pas été créés pour permettre la promotion d'un agent en place mais pour répondre à un besoin de la collectivité.

Propriété industrielle (marques de fabrique)

77181. - 25 novembre 1985. - M. Pierre Bachalet s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 70022 publiée au *Journal officiel* du 10 juin 1985 relative à la propriété des dénominations de communes et l'enregistrement de marques commerciales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Métaux (entreprises : Ile-de-France)

77184. - 25 novembre 1985. - M. Parfait Jana s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 47714 parue au *Journal officiel* du 2 avril 1984, rappelée sous le n° 65919 au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985. Il en renouvelle donc les termes.

Communes (personnel)

77214. - 25 novembre 1985. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur l'avenir des secrétaires généraux de mairie. La politique de décentralisation mise en place implique la valorisation de la fonction publique territoriale. Des engagements ont été pris à plusieurs reprises pour intégrer dans la catégorie A du corps des fonctionnaires territoriaux les secrétaires généraux des villes de plus de 2 000 habitants. Or, il semble que ces engagements ne seront pas tenus et que les secrétaires généraux concernés seront finalement classés en catégorie B. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Collectivités locales (personnel)

77216. - 25 novembre 1985. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le fait que les décisions relatives aux hausses de salaires et au reclassement indiciaire des personnels des collectivités locales parviennent systématiquement aux organismes intéressés après la date d'entrée en application de la mesure considérée. Ces délais obligent au calcul de rappel de traitement, ce qui alourdit une administration qui n'a que trop tendance à être pesante et pénalise, par ailleurs, les salariés qui reçoivent leur rémunération avec retard. Il lui cite à ce propos, pour illustrer cette remarque, le cas du reclassement des catégories C et D des personnels des hôpitaux publics, reclassement devant intervenir à compter du 1^{er} janvier 1984 et mis en œuvre par un arrêté du 5 septembre 1985. Il lui précise d'autre part que ce même texte est paru en octobre 1984 pour les fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande que des mesures soient prises afin de porter remède à cette situation.

Communes (personnel)

77230. - 25 novembre 1985. - Mme Jacqueline Alquier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les personnels du service d'informations de relations publiques qui travaillent dans l'administration communale dans le cadre d'emplois spécifiques. Ces personnels, recrutés par concours sur titre, n'ont pas, jusqu'à présent, pu bénéficier d'une intégration dans les carrières communales traditionnelles, alors même que les communes se doivent, actuellement, de disposer, pour leur bon fonctionnement, de S.I.R.P. Elle lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre afin de régler au mieux cette situation, notamment à l'occasion de la mise en place de la loi sur la fonction publique territoriale.

Communes (personnel)

77251. - 25 novembre 1985. - M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le problème suivant : la décentralisation exige des personnels communaux et plus particulièrement des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants une plus grande disponibilité et une compétence accrue. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il envisage, à l'occasion, de l'intégration dans la fonction publique territoriale des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants, leur classement en catégorie A.

JEUNESSE ET SPORTS

*Tourisme et loisirs
(centres de vacances et de loisirs)*

77043. - 25 novembre 1985. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur les vives inquiétudes des organisateurs de centres de vacances et de loisirs à la suite de la très forte diminution des crédits affectés à la formation des animateurs du temps libre et de l'éducation populaire ainsi qu'aux centres de vacances. Alors que les moyens des services du ministère de la jeunesse et des sports connaissent une progression de l'ordre de 9 p. 100, les dépenses publiques affectées aux centres de loisirs et à la formation de leurs animateurs ont diminué de 25 p. 100 environ en trois ans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de palier ce désengagement de l'Etat à l'égard des associations de jeunesse et de loisirs.

Sports (politique du sport)

77046. - 25 novembre 1985. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur les vives inquiétudes des présidents de fédérations sportives à la suite de la forte diminution des crédits affectés au sport. En baisse constante depuis 1981, le budget du ministère de la jeunesse et des sports ne correspond plus actuellement qu'à 0,21 p. 100 du budget global de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce désengagement de l'Etat dans le domaine du sport et s'il n'estime pas souhaitable que le budget de son département ministériel connaisse, comme celui de l'Etat, une progression constante d'environ 4 p. 100.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

77116. - 25 novembre 1985. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur les conséquences des lois de décentralisation en ce qui concerne les équipements sportifs des établissements publics locaux d'enseignement. En quelques années, dans nombre de villes de France, un parc important d'établissements de second degré s'est constitué en particulier après l'allongement de la scolarité obligatoire à seize ans, au niveau des collèges. Or, dans nombre de cas, l'édification de ces collèges ne s'est pas accompagnée de la construction de gymnases nécessaires à une pratique correcte de l'éducation physique et sportive, et à son développement. Dans le cadre de la loi sur la décentralisation et plus particulièrement de transfert de compétences en matière d'établissements scolaires, les régions et départements ont se voir confier des charges nouvelles concernant les constructions scolaires. Il lui demande en conséquence de lui indiquer à qui revient la charge de construire les gymnases et salles de sport pour les établissements qui en sont actuellement dépourvus, et pour les établissements qui seront construits par les départements et régions à partir du mois de janvier 1986.

Jeunes (politique à l'égard des jeunes)

77152. - 25 novembre 1985. - M. Antoine Gleisinger attire l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur les récents travaux de la commission européenne qui, après avoir entrepris un examen de la politique de la jeunesse en vigueur au sein de la communauté, a publié un mémorandum intitulé « l'Année internationale de la jeunesse ». Après avoir rappelé que le chômage atteint plus de 5 millions de jeunes et que 26 p. 100 seulement des jeunes Européens entre vingt et vingt-

quatre ans suivent un enseignement supérieur contre 60 p. 100 aux Etats-Unis, ce document recommande diverses actions tendant notamment à donner aux jeunes des connaissances de base des nouvelles technologies de l'information et de la communication, à inciter les établissements d'enseignement supérieur à collaborer avec l'industrie et les autorités publiques, à accroître la mobilité tant géographique que professionnelle, à améliorer les rouages du marché du travail, en particulier en facilitant les contrats avec les employeurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conclusions pratiques qu'il envisage de tirer de ces travaux et du document qui les a conclus.

*Impôts et taxes
(Fonds national de la vie associative)*

77237. - 25 novembre 1985. - **M. Daniel Chavailler** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les modalités de financement du Fonds national de la vie associative (F.N.D.V.A.). Actuellement, ce fonds est alimenté entre autres par un prélèvement de 0,06 p. 100 sur les recettes du Pari mutuel urbain (P.M.U.). Il paraît utile d'accroître les moyens mis à la disposition du F.N.D.V.A., moyens qui devraient bénéficier ensuite aux différentes associations et mouvements d'éducation populaire. En conséquence, il lui demande dans quel délai ce prélèvement pourra atteindre 0,5 p. 100, pourcentage pour lequel un consensus avait été obtenu et qui semblait bénéficier d'un arbitrage favorable de **M. le ministre**.

JUSTICE

Divorce (pensions alimentaires)

77042. - 25 novembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des femmes divorcées titulaires de droits et créances reconnus judiciairement qui ne bénéficient d'aucune protection dès lors que l'entreprise de leur ex-conjoint est déclarée en faillite. Généralement, les pensions alimentaires versées aux intéressées subissent une révision à la baisse et les créances nées de la liquidation de la communauté ne sont plus reconnaitre qu'un simple caractère chirographaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à l'iniquité de cette situation afin que les droits des épouses divorcées bénéficient d'une véritable protection juridique et que les créances concernées revêtent le caractère privilégié.

*Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens
(régime juridique)*

77069. - 25 novembre 1985. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les importants problèmes d'application dans les trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin que va poser la mise en œuvre de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. En effet, aucune disposition expresse relative à ces trois départements ne figure dans ce texte. Or, il apparaît indispensable que des précisions interviennent sur les points suivants qui, jusqu'à présent, font l'objet de mesures particulières. 1°) Vente des immeubles, l'article 154 de la loi du 25 janvier 1985 prévoit que les immeubles sont vendus selon les règles prévues pour la saisie immobilière. Or, selon la procédure spéciale en vigueur dans les trois départements, l'immeuble vendu est attribué au créancier poursuivant - en l'occurrence la masse - à défaut d'adjudicataire. Cette solution est incompatible avec la procédure de liquidation des biens. Il faudrait à tout le moins que l'article 153, alinéa 2, de la loi d'introduction du 1^{er} janvier 1924, prévoyant cette solution, soit déclaré inapplicable. D'autres adaptations devraient être par ailleurs réalisées (fixation de la mise à prix qui, en droit local, échoit au notaire, compétence du juge commissaire à la place du tribunal d'instance pour connaître des contestations). 2°) Inscription au livre foncier, l'article 57 de la loi du 25 janvier 1985 prévoit l'interdiction d'inscription postérieurement au jugement d'ouverture du redressement judiciaire, des hypothèques, privilèges ainsi que des actes et décisions translatifs ou constitutifs de droits réels, donc aussi des ventes. Si l'application de cette disposition ne pose pas de problèmes particuliers en

droit français général quant à la publicité, il n'en est pas de même en droit local où il s'écoule un laps de temps plus ou moins long (parfois un an) entre le dépôt de la requête et la réalisation de l'inscription. Afin de ne pas être conduit à une insécurité totale dans le cadre des transactions immobilières (d'autant plus que, selon une jurisprudence de la cour d'appel de Colmar, c'est la date de l'inscription au livre foncier et non le dépôt de la requête qui est déterminant), il faudrait au minimum qu'une disposition spéciale prévoie que, dans les trois départements concernés, le dépôt de la requête vaut inscription, sous la condition que celle-ci suive. Parallèlement, il conviendrait d'envisager la suppression de l'inscription de la restriction au droit de disposer actuellement prévue par l'article 78 de la loi du 1^{er} juin 1924. 3°) Procédure de distribution, selon l'article 154 de la loi du 25 janvier 1985, la procédure de distribution échoit au liquidateur. En Alsace-Lorraine, cette procédure est dirigée par des notaires. Celle-ci donne d'ailleurs entière satisfaction, alors qu'elle est partiellement remplacée, dans le domaine de la liquidation de biens, par une autre procédure qui n'a pas encore fait ses preuves et qui, surtout, selon le décret d'application, paraît à la fois onéreuse et compliquée. 4°) Il y a lieu enfin de souligner que l'application complète des dispositions sur le redressement des entreprises à la « faillite civile » paraît engendrer d'autres complications. L'application des seules dispositions sur la liquidation pourrait sembler suffisante. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques exposées ci-dessus, dont la prise en considération est du domaine législatif, et s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager, par voie de conséquence, un report de six mois de la date d'entrée en vigueur de la loi du 25 janvier 1985, afin de permettre son indispensable adaptation.

Sociétés civiles et commerciales (régime juridique)

77184. - 25 novembre 1985. - **M. Michel Péricard** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 70646 parue au *Journal officiel* du 24 juin 1985 relative au droit des sociétés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Saisies (réglementation)

77189. - 25 novembre 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 70019, publiée au *Journal officiel* du 10 juin 1985, relative à la procédure de saisie-arrêt sur un compte courant ou de dépôt par voie d'avis à tiers au bénéfice du Trésor public. Il lui en renouvelle donc les termes.

MER

Transports maritimes (emploi et activité)

77079. - 25 novembre 1985. - **M. Marc Lauriol** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, que la situation de la marine marchande est dramatique. Les contrechocs de la situation économique mondiale ont été en effet particulièrement ressentis dans le domaine du transport maritime. L'intensification de la concurrence et son caractère anarchique, l'émergence des flottes de plusieurs grands pays en voie de développement, l'aggravation des mesures protectionnistes atteignent durement nos entreprises de transport maritime qui voient leur capacité réduite d'année en année. En deux ans, notre flotte est passée du neuvième au onzième rang mondial. Il en résulte une aggravation du déficit de la balance des transports maritimes. Des mesures doivent être prises d'urgence pour favoriser les investissements indispensables à la modernisation de notre flotte et assurer ainsi la survie de notre marine marchande. Les décisions à prendre devraient s'inscrire dans le cadre d'un plan global de redressement qui devrait être élaboré après une concertation avec tous les partenaires sociaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Politique économique et sociale (généralités)

77238. - 25 novembre 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les règles d'attribution de la prime régionale à l'emploi (P.R.E.) et de la prime régionale à la création d'entreprise (P.R.C.E.), instituées par les décrets du 22 septembre 1982 et accordées par les régions. Dans la réponse à sa question écrite n° 70191, publiée au *Journal officiel* du 28 octobre 1985, le ministre lui indique que « conformément à la loi du 11 juillet 1979 et à sa circulaire d'application du 31 août 1979, les décisions de refus concernant de tels avantages n'ont pas à être motivées ». Toutefois, dans le cadre du renforcement de l'information des citoyens et des entreprises, il serait souhaitable que les décisions de refus et leurs motivations soient notifiées aux intéressés. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

P.T.T.

Postes et télécommunications (centres de tri)

77186. - 25 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.** quel a été le nombre de jours de grève recensés au cours des six premiers mois de l'année dans les centres de tri postal et la proportion par rapport au nombre total de journées.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Propriété industrielle (brevets d'invention)

77007. - 25 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** que, dans tous les pays du monde, les chercheurs et les spécialistes de l'innovation font des efforts pour déposer des brevets d'inventions. Les grands pays industriels, dans ce domaine, essayent de se montrer les meilleurs. C'est le cas des Etats-Unis, du Japon, de la R.F.A., de la France, de l'Angleterre, de l'U.R.S.S. et de bien d'autres nations dont les réussites en matière d'innovations et d'inventions sont en pointe malgré le poids relatif de leur potentiel démographique. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quel est, en pourcentage, la part de chaque grand pays qui enregistre chaque année un nombre élevé de dépôts de brevets d'inventions.

Propriété industrielle (brevets d'invention)

77089. - 25 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** qu'il existe en France des hommes et des femmes de toute origine sociale et de toute formation intellectuelle qui vouent une grande partie de leur vie à réaliser des éléments susceptibles de devenir des brevets d'inventions. Dans ce domaine, on assiste depuis toujours à une émulation des plus heureuses. Mais de vrais chercheurs passionnés et bien décidés à imposer le fruit de leurs investigations et de leurs travaux éprouvent souvent des difficultés pour déposer ce qu'ils considèrent comme étant un brevet d'invention susceptible d'être retenu comme tel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle est la procédure officielle à suivre pour qu'un chercheur puisse déposer un brevet d'invention et obtenir qu'il soit retenu.

Propriété industrielle (brevets d'invention)

77000. - 25 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** que la France depuis les temps les plus anciens s'est toujours intéressée aux brevets d'inventions déposés dans les pays étrangers. Dans

certain cas, ça n'a jamais été un mal en soi, car l'invention d'où qu'elle vienne a vraiment de la valeur quand elle est rapidement utilisée sur les plans de la productivité, de la qualité et de l'utilisation pratique. Toutefois, trop de brevets d'inventions déposés à l'étranger ont été acquis par la France alors que les mêmes données existaient déjà en provenance des chercheurs français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de brevets d'inventions étrangers ont été achetés par la France au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 et quels sont les brevets d'inventions étrangers qui sont plus particulièrement acquis par la France.

Propriété industrielle (brevets d'invention)

77001. - 25 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de bien vouloir faire connaître : 1° combien de brevets d'invention, déposés par des chercheurs français individuels ou collectifs, ont été vendus globalement à des pays étrangers au cours des dix années écoulées de 1975 à 1984 ; 2° quels sont les pays étrangers qui, au cours de chacune des dix années précitées, ont acquis des brevets d'invention déposés en France et homologués comme tels ; 3° quels sont les types de brevets d'invention déposés en France qui sont le mieux appréciés par les acquéreurs étrangers.

Propriété industrielle (brevets d'invention)

77002. - 25 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** que 1985, par rapport aux précédentes années, semble être une année de recherche plus prolifique en nombre de brevets d'inventions déposés par des chercheurs individuels et par des chercheurs groupés dans des centres d'études industriels et dans des laboratoires de recherche fondamentale de toute catégorie. En conséquence, il lui demande de faire connaître quelle est la part dans le nombre de brevets d'inventions déposés de celle des brevets relatifs aux matériels : 1° de santé, pharmacie, hospitalisation, chirurgie, appareils de prothèse, réanimation, radiologie, scanner, etc. ; 2° industriels et agricoles ; 3° chimiques ; 4° de transports, et si possible les matériels dont le caractère militaire est particulièrement évident.

Propriété industrielle (brevets d'invention)

77003. - 25 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** que la France semble retrouver en partie la place qu'elle avait perdue en matière de dépôts de brevets d'invention. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de brevets d'invention ont été déposés par des chercheurs français et par les spécialistes de l'innovation française au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984. Il lui demande aussi de faire connaître combien de ces brevets d'invention ont fait l'objet d'une homologation et d'une utilisation pratique en France.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Charbon (houillères : Nord)

77139. - 25 novembre 1985. - **M. le Premier ministre** vient de déclarer qu'un certain nombre de contrats d'approvisionnement de charbon avec l'Afrique du Sud ne seront pas renouvelés en décembre 1985. **M. Georges Hoge** ne peut que se féliciter d'une telle décision qu'avec le groupe communiste il a réclamé de même l'interruption de toutes relations notamment culturelles et sportives avec le pays de l'apartheid. Plutôt que de chercher d'autres approvisionnements à l'étranger, qui en tout état de cause seront plus coûteux, il demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il ne serait pas opportun de procéder au véritable raval-épandage de la fosse 9 à Roost Waredin (Nord) où les réserves connues permettraient la création de plus de 1 000 emplois directs pendant au moins une décennie.

Automobiles et cycles (entreprises)

77101. - 25 novembre 1985. - M. Roland Vuilleumaz appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur les conditions d'implantation d'une unité de production de la régie Renault au Canada. Selon les informations dont il dispose, en effet, il apparaît que la Régie nationale a pris la décision de construire une usine de fabrication d'automobiles dans la province canadienne de l'Ontario, alors même que l'essentiel du marché canadien de véhicules Renault se situe dans la province du Québec. Il le prie donc de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont motivé le choix de ce site industriel et lui fait remarquer les conséquences regrettables qu'il est susceptible d'avoir sur le développement des échanges économiques avec la province du Québec à laquelle nous lient des relations privilégiées. Il lui demande s'il est envisagé, afin de répondre à la déception et à l'inquiétude qu'a suscitées cette décision au Québec, de favoriser l'installation d'entreprises soustraitantes sur le territoire de la province du Québec. Il lui fait connaître, enfin, qu'une entreprise automobile japonaise envisage actuellement d'implanter une unité de fabrication dans cette province francophone et risque ainsi d'entamer sensiblement la part de marché actuellement détenue par la Régie nationale des usines Renault.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT*Parlement (fonctionnement des assemblées)*

77145. - 25 novembre 1985. - M. Joseph-Henri Maujoûan du Gasset demande à M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement, s'il faut prévoir une session extraordinaire au début de 1986.

RELATIONS EXTÉRIEURES*Politique extérieure (Laos)*

77026. - 25 novembre 1985. - M. Pierre Bas expose à M. le ministre des relations extérieures que les Droits de l'homme en république démocratique populaire du Laos sont constamment violés. L'instrument principal de ces violations semble être la multiplication des camps de rééducation. Il semble qu'aujourd'hui plus de 6 000 personnes soient détenues au Laos sans avoir été légalement jugées et en violation des principaux textes internationaux sur les droits civils et politiques de l'individu. La plupart de ces prisonniers d'opinion sont détenus dans ces fameux camps de rééducation depuis parfois plus de dix ans. Les autorités laotiennes restent obstinément sourdes aux nombreux appels qui leur sont parvenus à ce sujet. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, d'attirer l'attention des autorités laotiennes sur l'effet déplorable que ces violations des Droits de l'homme produisent sur les opinions publiques des pays occidentaux et d'intervenir fermement pour qu'elles cessent le plus rapidement possible.

Propriété industrielle (brevets d'invention)

77006. - 25 novembre 1985. - M. André Tourné expose à M. le ministre des relations extérieures que ses services diplomatiques en poste à l'étranger devraient pouvoir se faire les porte-parole des chercheurs français ayant déposé des brevets d'invention et homologués comme tels par les autorités scientifiques du pays. Il lui demande de signaler si parmi les membres des ambassades et des consulats français à l'étranger figurent des spécialistes susceptibles de populariser et si possible de commercialiser les brevets d'invention français. Si oui, dans quelles conditions et quels sont les résultats enregistrés jusqu'ici.

Politique extérieure (O.N.U.)

77100. - 25 novembre 1985. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur l'information suivant laquelle la France aurait, après vingt ans d'absence, réintégré le commandement des Nations Unies en Corée.

Au cas où cette information s'avérerait exacte, il lui demande quelle signification peut avoir une telle réintégration qui entre en contradiction flagrante avec la résolution 3390/B de l'assemblée générale de l'O.N.U. du 18 juin 1975 qui préconise la « dissolution du commandement des Nations Unies ».

Politique extérieure (Vietnam)

77107. - 25 novembre 1985. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les épreuves dramatiques que vient de subir, une nouvelle fois, le peuple vietnamien. Trois catastrophes ont eu lieu de la mi-septembre à la mi-octobre. Des pluies diluviennes puis deux typhons ont ravagé tout le centre du Viet-Nam provoquant des dommages dont le bilan est extrêmement lourd. Il vous demande quelles mesures d'aide d'urgence le Gouvernement compte débiter pour venir en aide aux victimes. Cette aide correspondrait à la fois à la réputation de générosité de notre pays et à son intérêt bien compris. En effet, la présence de la France dans cette partie du monde va en diminuant au fil des années, alors que d'autres puissances, au système politique et économique différent de celui du Viet-Nam, augmentent progressivement la leur. Cette aide pourrait attester de l'intérêt que le Gouvernement français se doit de porter à un pays qui est appelé à jouer, dans l'avenir, un rôle très important dans cette région du monde.

Affaires culturelles (politique culturelle)

77108. - 25 novembre 1985. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation des enseignants français exerçant au Maroc, en position de recrutement local. Plus précisément, il souhaite obtenir, s'agissant des rémunérations versées à ces personnels, les informations suivantes : 1° Nombre d'agents percevant plus de 100 p. 100 du traitement de base indiciaire de référence, nombre d'agents percevant entre 100 et 80 p. 100, nombre d'agents percevant entre 79 et 60 p. 100, nombre d'agents percevant entre 59 et 40 p. 100, nombre d'agents percevant moins de 40 p. 100 ; 2° Evolution de cette grille par année de 1977 à 1985.

Coopération : ministère (personnel)

77109. - 25 novembre 1985. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation des enseignants français au Maroc. Il lui demande d'indiquer : 1° la valeur de la subvention de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques de 1977 à 1985 (par année) ; 2° le nombre d'élèves français enseignés dans les établissements français pour ces mêmes années.

Politique extérieure (Maroc)

77132. - 25 novembre 1985. - M. Robert Montdargent rappelle à M. le ministre des relations extérieures la situation dans laquelle se trouvent plusieurs travailleurs marocains, pour la plupart syndicalistes, interpellés par la police douanière marocaine lors de leur retour au Maroc. Le cas de M. N. qui s'est vu retirer son passeport le 7 mars 1985 symbolise l'attitude du Gouvernement marocain à l'égard de ces personnes. M. N. ne peut rejoindre son travail à l'usine New-Holland à Longvic (Côte d'Or), sa femme et ses trois enfants restés sans ressources. D'autres cas semblables m'ont été signalés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de favoriser le dénouement de cette affaire. Il lui demande d'intervenir auprès du Gouvernement marocain pour que les règles élémentaires de démocratie et le respect des droits de l'homme cessent d'être bafoués dans ce pays.

Politique extérieure (Proche-Orient)

77136. - 25 novembre 1985. - M. Louie Odru attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur l'escalade de la répression israélienne dans les territoires occupés de Cisjordanie et de Gaza. De nombreuses personnalités palestiniennes, respon-

sables d'associations populaires et de syndicats, étudiants, enseignants, intellectuels, ont été, depuis deux mois, placés en détention administrative. C'est le cas notamment de M. Majed el Labadi, membre du comité exécutif de l'union des travailleurs de Cisjordanie, et de M. Mohamed el Labadi, secrétaire général adjoint du bloc de l'unité ouvrière. D'autre part, les autorités israéliennes d'occupation viennent de décider l'expulsion de leur pays natal, du docteur Azmi el Chabbi, membre du conseil municipal d'El Birah et président du comité de défense des libertés et droits nationaux, de M. Ali Abou Hillal, membre du comité exécutif de l'union des travailleurs de Cisjordanie et secrétaire général du bloc de l'unité ouvrière, ainsi que de deux autres personnalités (un journaliste et un dirigeant politique de Gaza).

Ces mesures de répression ont provoqué une grande vague de mécontentement dans les territoires occupés, mais également en Israël même, à l'égard des autorités israéliennes. Des universitaires israéliens ont protesté contre les mesures d'expulsion ainsi que le groupe communiste à la Knesset. Je lui demande s'il ne compte pas intervenir en faveur des droits de l'homme en Israël, en exigeant notamment la libération des emprisonnés et l'annulation des décisions d'expulsion évoquées ci-dessus.

Politique extérieure (Belgique)

7725. - 25 novembre 1985. - M. Michel Colinet, se référant à la réponse à sa question n° 50468 du 21 mai 1984, sur le droit d'inscription spécifique (minerval) réclamé en Belgique dans les établissements d'enseignement aux enfants étrangers et notamment de nationalité française, appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le fait que cette réglementation qui crée un préjudice à nos compatriotes est toujours en vigueur. Dans la réponse à la question susmentionnée, il était précisé qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés et des discussions en cours un consensus semblait se former contre cette mesure, permettant d'espérer une révision des décisions prises. Or, tel n'est pas le cas jusqu'à présent. En dépit d'un arrêt de la Cour de justice (affaire Gravier n° 293-83) du 13 février 1985 et d'une ordonnance en référé de la Cour de justice des communautés du 25 octobre 1985, les autorités belges continuent, dans certains établissements, à exiger le versement dudit minerval. En conséquence, il lui demande de préciser l'action que compte effectuer le Gouvernement français pour qu'il soit mis un terme à cette discrimination. Il lui demande également, au cas où le gouvernement du Royaume de Belgique entendrait maintenir ces dispositions, si des mesures d'effet équivalent à l'encontre des étudiants belges inscrits dans des établissements français seraient envisagées jusqu'à l'abrogation dudit minerval.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

7723. - 25 novembre 1985. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, sur la situation des retraités. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur les augmentations de pension de vieillesse décidées depuis 1981.

SANTÉ

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

7719. - 25 novembre 1985. - M. Charles Paecou appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le déroulement de carrière des secrétaires médicales des hôpitaux publics. Il lui rappelle qu'elles sont recrutées avec le baccalauréat F8 et qu'elles sont classées en catégorie C et D, alors que les adjoints des cadres hospitaliers recrutés sur concours équivalents au baccalauréat F8 sont classés en catégorie B. On peut également noter que les laborantins titulaires du baccalauréat F7 qui est le même type de baccalauréat que le baccalauréat F8 sont également classés en catégorie B. Il lui rappelle à cet égard le rôle important que joue la secrétaire médicale

au sein d'un service hospitalier. Outre le secrétariat proprement dit, elle assure l'accueil des malades et sert fréquemment d'intermédiaire entre ceux-ci et le médecin auquel les malades hésitent parfois à se confier directement. Les médecins des hôpitaux sont d'ailleurs conscients du fait que l'absence d'une secrétaire à l'occasion de ses congés ou d'une maladie est pour eux difficile à supporter surtout lorsqu'elle n'est pas remplacée. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les secrétaires médicales bénéficient de la création d'une grille indiciaire spécifique semblable à celle des cadres hospitaliers appartenant à la catégorie B et s'il ne juge pas souhaitable de les intégrer dans le personnel paramédical.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

7718. - 25 novembre 1985. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 73054 insérée au Journal officiel du 12 août 1985 relative aux pharmaciens hospitaliers. Il lui en renouvelle les termes.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Marne)

7715. - 25 novembre 1985. - M. Georges Hage interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur la situation du journal *L'Union de Reims*. Il lui demande en particulier si le pluralisme de la presse régionale lui semble sauvegardé dans cette région, face aux prétentions du groupe Hersant. Il lui demande enfin de lui faire part des derniers développements de cette affaire à la suite de l'avis de la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

7717. - 25 novembre 1985. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, qu'à la fin du mois de septembre dernier, le relai par l'émetteur sur ondes courtes de Radio-France internationale des informations diffusées chaque soir à 19 heures par France-Inter a cessé d'être assuré. Il convient de signaler que parmi les auditeurs de cette émission de nombreux Français appréciaient de recevoir ainsi chaque jour des nouvelles de leur pays, la France. De nombreux Français de l'étranger considèrent que les informations internationales très orientées diffusées par Radio-France internationale ne sauraient remplacer l'émission supprimée. Il lui demande de bien vouloir rétablir l'émission en cause afin que les Français de l'étranger ne soient pas uniquement tributaires d'informations dont un grand nombre d'entre eux désapprouvent l'orientation.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

7719. - 25 novembre 1985. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 73004 insérée au Journal officiel du 12 août 1985 relative à la bande des 102-104 MHz pour les radios locales. Il lui en renouvelle les termes.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

7720. - 25 novembre 1985. - M. Michel Périscard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de bien vouloir lui faire savoir : 1° dans quelles conditions ont été examinées les différentes candidatures à la concession de service public permettant la création d'une chaîne de télévision privée ; 2° si l'accord annoncé par le Gouvernement a été passé avec une société déjà existante ou avec une société en cours de constitution ; 3° pourquoi le texte intégral de la concession de service public n'a pas encore été rendu public et la date à laquelle il le sera.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Assurances

(accidents du travail et maladies professionnelles)

77041. - 25 novembre 1985. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application aux artisans de la réglementation relative à la faute inexcusable qui les soumet à un risque financier considérable. En effet, ceux-ci n'ayant pas de personnel de maîtrise ou d'encadrement ne peuvent s'assurer contre les conséquences financières d'un accident de travail dû à leur faute inexcusable alors que cette assurance est admise lorsqu'il y a délégation de responsabilité. Il souhaiterait savoir s'il n'apparaît pas souhaitable d'étendre aux artisans la possibilité offerte aux entreprises possédant un personnel d'encadrement.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale)

77067. - 25 novembre 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la récente réforme des conditions d'attribution des médailles d'honneur du travail. En effet, si le décret du 4 juillet 1984 prévoit que, dans le secteur privé, la médaille d'argent récompense désormais 20 années de service au lieu de 25, la médaille de vermeil 30 années au lieu de 35, la médaille d'or 38 années au lieu de 43, et la grande médaille d'or 43 au lieu de 48, il n'en va pas de même pour l'attribution de la médaille d'honneur communale et départementale. Celle-ci n'est décernée qu'au terme de 24 ans d'activité (argent) 35 ans (vermeil) et 45 ans (or). La disparité entre ces deux régimes est d'autant plus surprenante que le décret du 4 juillet 1984 a été pris en raison de l'abaissement de l'âge de départ en retraite des salariés à soixante ans. Il estime que cette réforme aurait dû tout naturellement s'appliquer à la fonction publique où la retraite des agents est fixée à soixante ans, voire même à cinquante-cinq ans pour certains services. Aussi, lui demande-t-il si un alignement des deux régimes n'est pas à envisager.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

77131. - 25 novembre 1985. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les graves décisions prises récemment et qui mettent en péril les fondements mêmes d'un mouvement original, fondé sur les principes de l'économie sociale : Coopératives. En effet, une série de magasins et d'hypermarchés sont fermés ou sont rachetés par la puissante société capitaliste Carrefour. La Maison de la coopération a été vendue à la banque nationalisée Paribas. Des centaines de licenciements frappent le Nord, la Lorraine et les Pyrénées-Aquitaine. Les Coop de Champagne (Château-Thierry), du Nord (nord de l'Aisne) et de Picardie (Laon), qui conservent pour l'instant leur autonomie financière, ne seront pas épargnées par les 15 000 suppressions d'emplois envisagées sur les 38 000 que comptent les coopérateurs au plan national. Cette vaste opération de liquidation montre que le choix a été fait de privilégier la rentabilité financière maximale contre ce qui est jugé non rentable. Si la volonté patronale de démantèlement s'affirme clairement, le Gouvernement socialiste ne peut occulter sa responsabilité dans cette offensive menée contre une forme de gestion qui échappe encore au système capitaliste : en refusant d'accorder aux Coop les prêts qu'il accorde si généreusement aux grands groupes capitalistes privés, le Gouvernement a provoqué et cautionné cette situation. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre enfin des mesures urgentes : pour garantir aux Coop le maintien de tous les salariés en empêchant toute décision portant atteinte à l'outil de travail et à l'emploi ; pour organiser, en concertation avec les organisations syndicales représentatives, de véritables négociations afin de trouver des solutions garantissant le maintien du potentiel existant et son développement, en permettant ainsi aux Coop de jouer pleinement leur rôle au service des consommateurs.

Jeunes

(formation professionnelle et promotion sociale : Ile-de-France)

77133. - 25 novembre 1985. - **M. Maurice Niles** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les réductions d'horaires touchant les stages d'insertion sociale et professionnelle. Ainsi, à Bobigny, M. le préfet de région a fait connaître que la durée de ce stage passerait des 1 400 heures prévues à 1 000 heures. Par ailleurs, des stages entiers disparaissent de la liste des agréments. Ces mesures arbitraires frappent de nombreux jeunes qui souffriront d'un manque de formation et de présence insuffisante dans les entreprises. Elles frappent aussi les formateurs dans la qualité de leur travail. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler ces mesures et donner à la formation professionnelle la dimension prioritaire affirmée par M. le Président de la République.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

77147. - 25 novembre 1985. - **M. Claude Birreux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des personnes dont la pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie a été reclassée en 1^{re} catégorie. Aptes au travail, les intéressés cherchent généralement à reprendre une activité, mais éprouvent de grandes difficultés en raison de la situation de l'emploi. Or, lorsqu'ils ont été pensionnés plus de trois ans en 2^e ou 3^e catégorie, ils ne peuvent prétendre aux allocations du régime d'assurance. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'ouvrir à ces personnes le droit à l'allocation d'insertion du régime de solidarité, au même titre, par exemple, que les femmes seules ayant un enfant à charge ou les victimes d'accident du travail.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi)

77158. - 25 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quel a été le nombre de jours de grève recensés au cours des six premiers mois de l'année dans les A.N.P.E. et la proportion par rapport au nombre total de journées de travail sur la période.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

77186. - 25 novembre 1985. - **M. Germain Ganganwin** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite posée le 15 avril 1985 sous le n° 66675, rappelée sous le n° 73125 au *Journal officiel* du 12 août 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi)

77187. - 25 novembre 1985. - **M. Germain Ganganwin** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à la question posée le 22 juillet 1985 sous le n° 72021. Il lui en renouvelle les termes.

Décorations (Légion d'honneur)

77188. - 25 novembre 1985. - **M. Serge Charles** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68553 publiée au *Journal officiel* du 20 mai 1985 relative aux décorations. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraites)

77196. - 25 novembre 1985. - **M. Parfait Jans** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 61354 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984, rappelée sous le n° 66700 au *Journal officiel* du 15 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bâtiment et travaux publics (entreprises)

77196. - 25 novembre 1985. - **M. Parfait Jans** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 53628 parue au *Journal officiel* du 16 juillet 1984, rappelée sous le n° 68349 au *Journal officiel* du 13 mai 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

77204. - 25 novembre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° 70651 parue au *Journal officiel* du 24 juin 1985, rappelée sous le n° 74246 au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

UNIVERSITÉS

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

77129. - 25 novembre 1985. - **Mme Muguette Jacquelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur la loi du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur. En effet, le retard pris quant à la publication des décrets d'application entrave la mise en place de l'intégralité de la loi. L'article 59 attribuant au secrétaire général la gestion des établissements publics à caractères scientifique, culturel et professionnel ne peut être appliqué. Cette carence contrecarre les objectifs de la loi, en particulier la bonne marche de cette structure. Le secrétaire général ne peut présenter entre autres aux organismes de l'université les informations nécessaires relatives à la politique budgétaire. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour que les décrets soient publiés dans les plus brefs délais.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

77136. - 25 novembre 1985. - **M. André Soury** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, de lui indiquer quelles dispositions il entend prendre en vue de l'application des dispositions de l'article 59 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, sur l'enseignement supérieur, portant statut de l'emploi du secrétaire général des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (E.P.S.C.P.).

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

77154. - 25 novembre 1985. - **M. Antoine Glaninger** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, les objectifs ambitieux fixés par la loi du 26 janvier 1984 : objectifs relayés par la gestion des établissements que l'article 59 de la loi attribue au secrétaire général placé sous l'autorité du chef d'établissement. Or les dispositions de cet article 59 appellent des décrets d'application que l'ensemble des secrétaires généraux attendent depuis la promulgation de la loi. Ces projets de décret n'ont pas reçu l'aval du ministre de l'économie, des finances et du budget et n'ont pas, contrairement à des engagements qui avaient été pris, fait l'objet d'un arbitrage du Premier ministre. Il lui demande dans quels délais il envisage de prendre des mesures positives, afin de remédier à cette situation.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

S.N.C.F. (gares : Alpes-Maritimes)

77034. - 25 novembre 1985. - **M. Pierre Bachelat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les risques qu'encourent les voyageurs lors de la traversée des voies en gare de Cros-de-Cagnes et souligne la gra-

vité de cette carence qui a déjà coûté la vie à plusieurs personnes. La dernière victime a été écrasée le 2 août dernier par le rapide Milan-Marseille, alors qu'elle venait d'emprunter le tablier de planches qui permet de se rendre d'un quai à l'autre de cette gare. Le tracé de la voie ferroviaire en courbe au niveau de la gare n'offre qu'une visibilité très imparfaite et constitue ainsi un véritable danger pour les usagers. Le seul dispositif de sécurité est constitué par quelques panneaux ainsi qu'un signal rouge qui s'allume quinze secondes avant le passage d'un train. Les personnes âgées, peu voyantes, illettrées ou tout simplement pressées ne perçoivent pas toujours cette information. Ce problème crucial a été posé en termes identiques il y a près de vingt-cinq ans. Les élus locaux alertent régulièrement depuis 1961 la S.N.C.F. sur la nécessité impérieuse de remédier à cette situation par la construction soit d'un passage souterrain, soit, à défaut, d'une passerelle aérienne. Considérant son faible trafic de voyageurs, cette gare n'a pas été classée, par la direction centrale, en station à risque élevé. Il lui demande donc de faire classer cet établissement dans cette dernière catégorie et d'inscrire ce dossier en priorité à un prochain programme de travaux, afin de mettre un terme à cette navrante irresponsabilité administrative.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

77044. - 25 novembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation préoccupante des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Un projet de statut visant à classer les conducteurs des T.P.E. dans un corps classé en catégorie B a été soumis, le 12 janvier 1984, au comité technique paritaire ministériel. Or, la situation de ces fonctionnaires est toujours bloquée par le maintien de la pause catégorielle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en vue du reclassement au premier niveau de la catégorie B des conducteurs de travaux publics de l'Etat.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

77047. - 25 novembre 1985. - **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les disparités de traitements existant entre attachés, selon leur appartenance au cadre « administratif » ou « technique ». Ces deux catégories d'attachés assumeraient en réalité les mêmes fonctions de cadres supérieurs dans la mesure où les postes offerts en services extérieurs sont indifféremment proposés à ces agents. L'écart des traitements demeurerait cependant important au profit des attachés du cadre technique qui, sur douze mois, parviendraient à une différence de traitement supérieure de 35 000 francs environ par rapport aux attachés du cadre administratif et pour un indice identique. Il souhaiterait savoir si cette situation peut être examinée, en liaison avec le syndicat national des cadres supérieurs des services de l'équipement.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

77074. - 25 novembre 1985. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. En effet, malgré la diminution des effectifs, ils doivent de plus en plus faire face à une constante évolution de leurs missions et responsabilités les plaçant, de fait, sur le terrain, comme les adjoints de subdivisionnaires. Un projet de statut visant à les classer dans un corps de catégorie B a été soumis le 12 janvier 1984 au comité technique paritaire ministériel présidé par M. Paul Quilès, alors ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Malgré cela, la situation des conducteurs des T.P.E. est toujours bloquée par le maintien de la pause catégorielle. Il le prie de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner suite à une revendication bien légitime visant au classement des conducteurs des T.P.E. en catégorie B de la fonction publique.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction)

77141. - 25 novembre 1985. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions de la loi de finances concernant la participation des entreprises à l'effort de construction. L'ar-

ticle 71 du projet propose de ramener de 0,9 à 0,8 p. 100 le taux de la participation des employeurs à l'effort de construction. Parallèlement, le taux de la cotisation au fonds national d'aide au logement, qui est à la charge de tous les employeurs et qui est versée à l'U.R.S.S.A.F. en même temps que les cotisations sociales, serait porté de 0,1 à 0,2 p. 100. Cette proposition a entraîné une levée de boucliers de la part de tous ceux qui concourent, à un titre ou un autre, au développement de l'institution du 1 p. 100 logement et notamment des partenaires sociaux. Quels arguments sont avancés contre cette proposition : 1° globalement, les charges sociales des entreprises ne sont pas allégées. Elles apparaissent rester identiques. Au niveau de la trésorerie, par contre, les charges sont différentes. La contribution du F.N.A.L. recouvrée par les U.R.S.S.A.F. s'imputera en trésorerie dès les premiers mois de 1986, alors que le 0,9 p. 100 était versé à la fin de l'année ; 2° les entreprises versent actuellement le 0,9 p. 100 soit sous forme de subventions, soit sous forme de prêts, soit en souscription d'actions. Leur choix dépend de leurs intérêts et de celui de leurs salariés et du régime fiscal le plus favorable. Les entreprises, si la proposition était adoptée, perdrait donc cette liberté ; 3° les entreprises ont créé le 1 p. 100 logement pour pourvoir au logement de leurs salariés. Les comités d'entreprises et comités d'établissements donnent leur avis sur l'utilisation de ce 1 p. 100 logement. Les entreprises seraient donc purement et simplement dessaisies de la maîtrise de ce 0,9 p. 100, et les salariés de leur pouvoir de contrôle ; 4° plus grave encore, si ce transfert a pour effet d'alléger quelque peu les charges des entreprises de plus de dix salariés, puisque la cotisation du F.N.A.L. est recouvrée dans la limite du plafond de la sécurité sociale, par contre, il pénalisera lourdement les entreprises de moins de dix salariés - non assujetties à la participation logement -, qui verraient doubler leur cotisation au F.N.A.L. sans bénéficier de contrepartie pour le logement de leurs salariés ; 5° en définitive, la construction perdrait une somme de un milliard de francs, alors que la demande de logement social réaugmente et que des financements bon marché sont de plus en plus nécessaires. Il lui demande si son département compte prendre en compte ces observations.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

77149. - 25 novembre 1985. - **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui réclament depuis plusieurs années leur intégration dans la catégorie B de la fonction publique. En 1983, ils avaient reçu à cet égard l'appui de nombreux élus locaux qui les avaient soutenus dans leur démarche, car ces élus apprécient les services rendus par les conducteurs des T.P.E. en poste dans les subdivisions territoriales des directions départementales de l'équipement. Plusieurs avis favorables ont été émis par le conseil supérieur de la fonction publique. Un groupe de travail, mis en place à la fin de l'année 1981, avait conclu que l'ensemble du corps des conducteurs devrait être classé en catégorie B. Un projet de statut visant à les classer dans un corps de cette catégorie avait été soumis le 12 janvier 1984 au comité technique paritaire ministériel présidé alors par le précédent ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Malgré ces diverses positions, la situation des conducteurs des T.P.E. est toujours bloquée. Il lui demande de bien vouloir envisager le plus rapidement possible le reclassement du corps des conducteurs des T.P.E. aux deux premiers niveaux de la catégorie B de la fonction publique.

Logement (politique du logement)

77196. - 25 novembre 1985. - **M. Parfait Jans** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 65069 parue au *Journal officiel* du 11 mars 1985, rappelée sous le n° 70972 au *Journal officiel* du 24 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Urbanisme
(politique de l'urbanisme : Hauts-de-Seine)*

77198. - 25 novembre 1985. - **M. Parfait Jans** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 65070 parue au *Journal officiel* du 11 mars 1985, rappelée sous le n° 70973 au *Journal officiel* du 24 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

77217. - 25 novembre 1985. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si les centres de contrôle des véhicules d'occasion seront opérationnels au 31 décembre 1985. La presse spécialisée fait état de difficultés de mise en place desdits centres, tenant notamment au tarif de contrôle. En conséquence, il lui demande : 1° quel sera le tarif de contrôle appliqué en France ; 2° quels sont les tarifs appliqués pour ces mêmes contrôles dans les pays de la Communauté qui les pratiquent.

Transports urbains (R.A.T.P.)

77222. - 25 novembre 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui indiquer le but de l'opération « R.A.T.P. junior ».

S.N.C.F. (assistance aux usagers)

77224. - 25 novembre 1985. - A la suite de la question écrite n° 72327 du 29 juillet 1985, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles sont les trente-deux gares de la S.N.C.F. offrant aux voyageurs un service de portage (libre ou par entreprise). Il aimerait savoir également comment sont fixés les tarifs demandés par lesdits porteurs (prix à débattre entre le voyageur et le porteur ou prix imposé par la gare au moment de l'agrément du porteur).

Voie (tunnels)

77239. - 25 novembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le projet de liaison fixe transmanche. Il lui demande s'il est en mesure de lui apporter des précisions concernant les caractéristiques et le calendrier de réalisation de ce projet.

*Logement
(amélioration de l'habitat)*

77245. - 25 novembre 1985. - **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité d'éviter le dérapage des O.P.A.H. auquel on assiste actuellement, en réglementant de façon précise certains actes secondaires. Les immeubles concernés par des O.P.A.H. sont le plus souvent occupés par des locataires installés dans ces locaux depuis de nombreuses années et que le propriétaire connaît donc bien. Une fois les travaux terminés, ces anciens locataires reviennent et un nouveau bail, selon la loi du 22 juin 1982, est rédigé. Est-il normal que le propriétaire, qui est le principal gagnant de l'O.P.A.H. car son immeuble est mis en conformité grâce à de confortables subventions et ses loyers vont être augmentés, puisse encore imposer à son locataire, qu'il connaît bien, un dépôt de garantie équivalant à deux mois de loyer. Est-il normal si la gestion de l'immeuble est confiée, par le propriétaire, à un gérant que celui-ci impose au locataire des frais pour la rédaction du nouveau bail équivalant, en général, à un mois de loyer. Les O.P.A.H. ont un double aspect urbanistique et social. Si on laisse ainsi pleine liberté aux partenaires du locataire d'écraser celui-ci sous des charges supplémentaires, on gomme totalement l'aspect social de ces opérations. Les anciens locataires ne pourront revenir dans leur appartement modernisé et les vieux immeubles restaurés grâce à des subventions deviendront source de profits et de spéculations dénaturant complètement le but essentiel, social, des O.P.A.H. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter le détournement des O.P.A.H.

Logement (amélioration de l'habitat)

77246. - 25 novembre 1985. - **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité de prévoir un suivi social aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat, car on peut

craindre que les familles à faible revenu, locataires habituelles de ces immeubles anciens, aient à supporter des dépenses importantes. Les dernières mises en application de ces O.P.A.H. démontrent qu'il faudrait à nouveau prévoir, de façon précise, à qui incombent les frais du premier déménagement du locataire vers un local provisoire (pendant la durée des travaux) et ceux du deuxième déménagement lors du retour dans le logement restauré; les C.A.F. versent une somme forfaitaire en général inférieure au coût total et uniquement pour leurs allocataires. La circulaire n° 82-01 du 7 janvier 1982 de votre ministère prévoyait des mesures d'accompagnement social: aide au loyer, action socio-éducative, aide au déménagement, aide au loyer pendant le relogement provisoire... Mais ces mesures n'ont pas été reconduites en 1984 quand le F.A.U. (fonds d'aménagement urbain) a été remplacé par le F.S.U. (fonds social urbain) géré par le C.I.V. (comité interministériel des villes) mis en place à cette date. Ces frais de deux déménagements, qui s'ajoutent à la fatigue, font que ces O.P.A.H. sont plus redoutées que souhaitées par les locataires des immeubles anciens et inconfortables qui sont eux-mêmes le plus souvent des personnes âgées à revenus modestes.

Définir de façon précise à qui incombent ces dépenses et en écarter le locataire redonnerait un nouvel attrait aux O.P.A.H. Il lui demande ce qu'il compte faire pour cela.

Logement (H.L.M.)

77260. - 25 novembre 1985. - **Mme Martine Frechon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les limites de la participation des élus locaux à l'attribution des logements H.L.M. Le décret du 22 mai 1983 impose la présence du maire de la commune concernée dans les séances d'attribution auxquelles procèdent les offices publics d'H.L.M. Il se trouve qu'entre 1960 et 1980 les pouvoirs publics ont encouragé les sociétés anonymes d'H.L.M., notamment en région parisienne. Aujourd'hui, les maires de ces communes regrettent de ne pouvoir intervenir dans l'attribution des logements par ces sociétés de statut privé. Elle lui demande s'il peut être envisagé de donner satisfaction aux collectivités locales qui se préoccupent à juste titre de l'équilibre de leur population.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Président de la République (prérogatives)

73450. - 2 septembre 1985. - **M. Joseph-Henri Meunier** du *Gazet* expose à **M. le Premier ministre** que l'article 13 de la Constitution et une ordonnance du 28 novembre 1958 déterminent qu'il faut un décret pris en conseil des ministres pour désigner les titulaires des « emplois de direction dans les établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales, quand leur importance justifie inscription sur une liste dressée par décret en conseil des ministres ». La première liste dressée par un décret du 29 avril 1959 concernait cinquante et un emplois : « Entreprises et établissements les plus importants dont l'activité peut être considérée comme intéressant dans une certaine mesure la politique générale du Gouvernement ». Récemment, un décret en date du 6 août 1985 porte à cent soixante-trois les postes relevant ainsi de la nomination par décret en conseil des ministres, et donc signée par le Président de la République. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il existe des critères pour justifier objectivement l'inscription sur cette liste et l'augmentation notable du nombre des bénéficiaires.

Réponse. - La liste des emplois de direction des établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales auxquels il est pourvu en conseil des ministres, qui est annexée au décret du 6 août 1985, comprend 165 emplois qui peuvent être rangés en trois catégories : a) 127 emplois qui devaient déjà être pourvus en conseil des ministres en vertu soit du décret du 29 avril 1959 modifié, soit de textes particuliers. La première liste d'emplois pourvus en conseil des ministres, dressée par le décret du 29 avril 1959, comptait 53 emplois ; elle avait été remplacée, le 22 février 1967, par une liste de 76 emplois. Depuis lors divers textes législatifs ou réglementaires particuliers à certains organismes ont prévu la nomination de leurs dirigeants en conseil des ministres, sans que la liste annexée au décret de 1967 ait été mise à jour ; ainsi la loi de nationalisation du 11 février 1982, les décrets portant statut de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie, du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, de l'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération ; b) quatorze emplois qui en pratique, au cours des dernières années, ont été pourvus en conseil des ministres sans qu'un texte l'impose, parce qu'il s'agit de fonctions importantes, tels les emplois de présidents de l'agence Havas, de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche, de la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, des sociétés centrales des groupes d'assurances ; c) Enfin, vingt-quatre emplois qui n'ont pas jusqu'à présent été pourvus en conseil des ministres : onze de ces emplois (les dirigeants des trois caisses nationales de sécurité sociale, des cinq offices d'intervention agricole et de leur agence centrale ainsi que ceux du théâtre national de l'Opéra de Paris) appartiennent à des organismes créés postérieurement au décret du 22 février 1967 pour remplacer des organismes qui figuraient dans la liste de 1967 (la Caisse nationale de sécurité sociale, le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles et la réunion des théâtres lyriques nationaux). Deux organismes figuraient sur la liste de 1967 pour un seul emploi alors que leur organisation actuelle justifie que deux de leurs dirigeants soient nommés en conseil des ministres : il s'agit du Centre national d'études spatiales et de la Société nationale des chemins de fer français. Enfin, la nouvelle liste comprend l'administrateur général de la Bibliothèque nationale et les dirigeants de dix organismes créés postérieurement à 1967 dont l'importance justifie cette procédure de nomination. Au total, si le décret du 6 août 1985 tire la conséquence de textes antérieurs dispersés, consacre la pratique et met fin à quelques anomalies, il n'apporte aucune novation dans le champ des nominations en conseil des ministres.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

78135. - 28 octobre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que près de 800 000 retraités de la fonction publique, relevant d'un régime spécial, ne bénéficient pas encore de la mensualisation de leurs retraites et pensions. Il lui demande s'il entend prendre des mesures dans ce sens.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. D'ores et déjà, la mensualisation est cependant effective dans les deux tiers des départements. L'application à l'ensemble du territoire national doit être poursuivie progressivement en fonction des contraintes du budget de l'Etat. En effet, compte tenu des règles spécifiques du régime des fonctionnaires, les versements trimestriels sont effectués en début de mois, pour le trimestre échu. Ainsi, dans le cas le plus fréquent, les trimestrialités sont versées au début des mois de janvier, avril, juillet et octobre. Lors du passage à la mensualisation, le budget de l'année considérée doit donc assumer, d'une part les dépenses liées à la trimestrialité échue de l'année précédente, versée début janvier, et d'autre part les onze mensualités suivantes, soit au total 14 mois. Il en résulte une charge lourde pour le budget de l'Etat qui doit être correctement répartie dans le temps. C'est ainsi qu'en 1985, le département du Finistère a été mensualisé, que le Var le sera en 1986, et le Nord en 1987.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie)

60202. - 3 décembre 1984. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le développement de cancers d'origine professionnelle. Il lui demande quelles mesures concrètes elle a prises ou compte prendre pour hâter la reconnaissance de ces nouvelles maladies professionnelles, notamment les cancers aérodigestifs en augmentation, et mis en évidence par l'I.N.S.E.R.M. et l'I.N.S.E.E. Cette reconnaissance de l'origine professionnelle permettrait de réduire la charge de la sécurité sociale, puisque supportée par la tarification interprofessionnelle et un renforcement des mesures de prévention et une amélioration des conditions de travail.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie)

66715. - 15 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite du 3 décembre 1984, n° 60202 concernant le développement de cancers d'origine professionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie)

72196. - 22 juillet 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 60202 parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, rappelée sous le n° 66715 au *Journal officiel* du 15 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Selon la législation applicable en matière d'indemnisation des maladies professionnelles, une présomption suffisamment forte de relation de cause à effet entre la maladie et le travail doit exister pour qu'un cancer puisse être imputé au travail et figurer dans l'un des tableaux de maladies professionnelles annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié. Pour certaines substances tous les critères sont réunis et le cancer figure dans la liste des maladies du tableau correspondant, permettant l'indemnisation au titre des maladies professionnelles. Pour d'autres, les relations formelles de cause à effet ne sont pas, actuellement, parfaitement établies. Cette question pose, ainsi, un problème qui n'a pas échappé à l'administration et est en cours d'étude par la commission spécialisée en matière de maladies professionnelles du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés : Gard)*

62822. - 28 janvier 1985. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'émotion suscitée dans les milieux mutualistes par un arrêté du préfet, commissaire de la République, du département du Gard en date du 22 juin 1984 relatif aux majorations du prix de journée permises aux établissements de soins privés du département du Gard. Cette mesure donne la possibilité aux intéressés de faire payer aux patients hospitalisés des sommes parfois supérieures au forfait hospitalier et qui, s'ajoutant à celui-ci, obligent les plus modestes à des dépenses fort élevées pour peu que la durée de leur séjour en clinique se prolonge. L'application de cet arrêté préfectoral paraît inopportune si l'on tient compte que, la cotation de la nomenclature des actes en Z doit être revue à la baisse (ce qu'approuvent les mutualistes). Cet arrêté pose également dans la mesure où il permet de considérer certains aménagements comme un luxe ou un confort supplémentaire alors même qu'ils sont rendus obligatoires pour les constructions actuelles afin d'obtenir les prêts pour la circonstance. Il lui demande de bien vouloir envisager de réexaminer cette décision. Au cas où une telle démarche ne serait pas possible, il lui demande de bien vouloir envisager une réglementation annuelle qui obligerait les établissements privés à faire état sur leur plaque de leur qualité de cliniques conventionnées autorisées à dépassement ou bien encore de mettre en place un système d'étoiles s'apparentant au système hôtelier, qui préviendraient ainsi les malades. Une telle disposition législative serait, semble-t-il, en adéquation avec l'obligation légale faite aux médecins non conventionnés de la mentionner sur leur plaque extérieure pour informer le malade qu'il s'expose à un remboursement fixé au minimum.

Réponse. - L'arrêté en date du 29 juin 1984 pris par le préfet, commissaire de la République, du département du Gard fixe les prix limites autorisés applicables aux cliniques privées conventionnées. Ces prix limites correspondant aux frais de séjour sont fixés compte tenu des conventions et avenants conclu avec la caisse régionale d'assurance maladie et homologués par le préfet, commissaire de la République de région, en application des dispositions de l'article 10 du décret n° 73-183 du 22 février 1973. Les tarifs ainsi homologués tiennent compte du classement établi, notamment en fonction des qualités de confort et d'accueil de chaque établissement. Actuellement, le classement définitif des établissements a été effectué par la caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon. Il tient compte des éléments de confort tels que chambre climatisée, cabinet de toilette, téléphone, etc., qui sont désormais pris en considération pour la fixation des tarifs d'hospitalisation de chaque clinique sans pouvoir donner lieu à perception d'un supplément par la clinique. Dès lors, seule la majoration pour occupation d'une chambre individuelle est appliquée lorsque le malade en a exprimé expressément la demande. Dans le département du Gard une clinique avait procédé à une majoration erronée qui a pris fin dès l'intervention de la direction départementale de la concurrence et de la consommation.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

63491. - 11 février 1985. - **Mme Ellane Provost** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent certaines personnes confiées dans leur enfance à l'assistance publique. Souvent, dès l'âge de quatorze ans (fin scolarité obligatoire), elles étaient placées dans des fermes souvent jusqu'à l'âge de vingt et un ans. L'assistance publique signait un contrat avec l'employeur ; il semblerait que

les cotisations sociales n'aient pas été payées par l'assistance publique. De ce fait, lors de la liquidation de la retraite de ces salariés, il leur manque de nombreuses annuités pour obtenir une retraite au taux plein. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire disparaître cette injustice.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

71686. - 8 juillet 1985. - **Mme Ellane Provost** rappelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 63491 parue au *Journal officiel* du 11 février 1985 restée à ce jour sans réponse. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En application de l'article 71, alinéa 4, du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, lorsque l'activité salariée n'a pas donné lieu en son temps au versement par l'employeur des cotisations de sécurité sociale légalement dues à l'époque, l'assuré peut recourir à la procédure de régularisation des cotisations arriérées dont les modalités sont définies par la circulaire ministérielle n° 37/SS du 31 décembre 1975. Il appartient en principe à l'ancien employeur de verser les cotisations faisant l'objet de la régularisation, sans que la loi lui en fasse l'obligation, à cause de la prescription par cinq ans de l'action en recouvrement des cotisations. Cependant, lorsque l'ancien employeur a disparu ou refuse de procéder à la régularisation, le salarié est admis à effectuer lui-même le versement de ses cotisations. Il lui appartient seulement de fournir la preuve de la réalité de son activité salariée à l'époque considérée. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (cf. notamment Cass. Soc. 14-11-80, U.R.S.S.A.F. du Loir-et-Cher s/c M. Arthur Gebrs).

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

64296. - 25 février 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des nombreux biologistes directeurs de laboratoires de biologie médicale privés, auxquels la lourdeur des charges et l'absence de revalorisation de la rémunération des actes médicaux depuis deux ans interdit tout investissement nouveau et toute création d'emploi. Il lui rappelle que la Nomenclature des actes de biologie médicale archaïque prive actuellement de nombreux malades de bénéficier de technologies mises au point, ces dernières années, dans le diagnostic et le traitement de maladies graves, alors que seules les techniques polluantes (radio-isotopes) et très onéreuses sont reconnues par les caisses d'assurance maladie. D'autre part, un vide conventionnel persiste depuis bientôt trois ans, alors que les parties signataires de la nouvelle convention (caisse d'assurance maladie et organisations professionnelles) n'attendent plus qu'elle soit reconnue par l'administration de tutelle. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour améliorer cette situation dans l'intérêt même des patients et notamment s'il n'est pas envisagé une augmentation de la lettre clé B, inchangée depuis deux ans.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

65046. - 11 mars 1985. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les biologistes. Ainsi, l'obsolescence de la Nomenclature des actes de biologie médicale, dont l'administration définit les remboursements, empêche actuellement de nombreux malades de bénéficier de technologies performantes pour déceler les maladies les plus graves (cancer, maladies malignes...); d'autre part, un vide conventionnel subsiste depuis presque trois ans, alors que les parties signataires de la nouvelle convention (Caisse d'assurance maladie et organisations professionnelles) attendent toujours qu'elle soit reconnue par l'administration de tutelle. Il lui demande donc de préciser sa position sur ce problème et d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux préoccupations des professionnels de la biologie.

Professions et activités paramédicales (biologie)

65007. - 1^{er} avril 1985. - **M. Gérard Cottomb** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de la biologie médicale. En effet, deux éléments semblent actuelle-

ment entraver le bon fonctionnement de cette profession : une nomenclature des actes de biologie médicale archaïque qui prive actuellement de nombreux malades de bénéficier de technologies mises au point, ces dernières années, dans le diagnostic et le traitement de maladies graves, alors que seules les techniques polluantes (radio-isotopes) et très onéreuses sont reconnues par les caisses d'assurance maladie ; un vide conventionnel persiste depuis bientôt trois ans, alors que les parties signataires de la nouvelle convention (caisse d'assurance maladie et organisations professionnelles) n'attendent plus qu'elle soit reconnue par l'administration de tutelle. En conséquence, il lui demande quelles solutions il entend apporter aux revendications exprimées par les syndicats professionnels des biologistes.

Professions et activités paramédicales (biologie)

68068. - 13 mai 1985. - **M. Roland Bernard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les revendications des biologistes. Ceux-ci souhaiteraient, d'une part, un réexamen de la nomenclature des actes de biologie médicale, d'autre part, la validation par l'administration de tutelle de la nouvelle convention signée par la caisse d'assurance maladie et les organisations professionnelles intéressées. Il lui demande quelles suites seront réservées à ce dossier.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

68526. - 20 mai 1985. - **M. Françoise Perrot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des biologistes qui souhaitent depuis longtemps l'établissement d'une convention entre les organisations professionnelles et les caisses d'assurance maladie, dans l'intérêt à la fois des malades et des biologistes. Or les pourparlers pour la préparation de cette convention avancent très lentement et semblent encore loin d'aboutir. D'autre part, les honoraires non revalorisés depuis deux ans sont bloqués alors que les coûts ne font que s'accroître et que les besoins d'investissements se font de plus en plus pressants. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour faciliter et hâter la conclusion de cette convention et pour apporter une solution aux problèmes posés aux biologistes.

Réponse. - La convention nationale conclue le 6 juillet 1977, régissant les rapports entre les caisses nationales des trois régimes d'assurance maladie et les biologistes est arrivée à échéance le 27 août 1982. Une nouvelle convention n'ayant alors pu être conclue, les caisses nationales et des organisations syndicales représentatives des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales ont, pour pallier les inconvénients du vide conventionnel, signé le 10 décembre 1982 un protocole d'accord relatif aux engagements respectifs des parties signataires jusqu'à la signature d'une nouvelle convention. Le protocole a été approuvé le 29 décembre 1982 par le ministre chargé de la sécurité sociale. Ultérieurement, il n'a pas été possible aux administrations de tutelle de donner leur approbation au projet de convention négocié par les parties concernées. Les négociations se poursuivent entre les parties intéressées qui ont toutefois estimé que la réforme de la nomenclature des actes de biologie médicale était prioritaire. Cette importante réforme, qui adapte ce document à l'évolution scientifique et technique, est intervenue en avril 1985. La nouvelle nomenclature, annexée à l'arrêté interministériel du 3 avril 1985, a, en effet, été publiée au *Journal officiel* du 7 avril 1985. Elle rééquilibre la valeur relative de l'anatomie et de la cytologie pathologique, adapte la cotation de l'immunohématologie aux nouvelles règles de sécurité transfusionnelle et propose des cotations forfaitaires pour les actes les plus couramment pratiqués en microbiologie. Enfin, l'immuno-enzymologie est introduite dans la nomenclature des actes de biologie médicale pour faciliter l'accès des malades à des techniques d'analyses destinées à connaître un développement certain à l'avenir. Il est par ailleurs indiqué que la biologie privée connaît un essor important marqué par la croissance exceptionnellement rapide du volume des actes de laboratoire. Cet accroissement et les revalorisations de la lettre clé B approuvées par les pouvoirs publics font apparaître une progression en moyenne de 20 p. 100 par an au cours des années 1981 à 1983, des honoraires moyens par laboratoire. Pour l'année 1984, l'accroissement des évolutions en volume constatées avoisinant 12 p. 100, les autorités de tutelle ont estimé qu'il convenait de surseoir à la revalorisation de la lettre clé B.

Assurance maladie maternité (cotisations)

68616. - 20 mai 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème du déplaçonnement de la cotisation locale d'assurance maladie de 1,5 p. 100 versée par les salariés d'Alsace-Moselle au titre du régime MA Bis. Cette mesure, souhaitée par cinq des huit caisses primaires gérant le régime local d'assurance maladie, permettait à celui-ci de faire face aux difficultés financières qui ont entraîné de graves conséquences, notamment pour les personnes âgées. Cette mesure permettrait, par exemple, de rétablir la dotation du régime local à l'aide ménagère pour les personnes âgées de mobilité réduite. Il lui demande de lui faire part de sa décision en la matière.

Assurance maladie maternité (cotisations)

74151. - 16 septembre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68616 (publiée au *Journal officiel* du 20 mai 1985) relative au déplaçonnement de la cotisation locale d'assurance maladie de 1,5 p. cent versée par les salariés d'Alsace-Moselle au titre du régime MA Bis. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le déplaçonnement de la cotisation des salariés affiliés au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle a été proposé par une majorité des conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie gérant le régime local. Cette mesure doit faire prochainement l'objet d'un décret et devrait prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1986.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

68859. - 27 mai 1985. - **M. Roland Mezoïn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions dans lesquelles l'application de l'article 58 du décret n° 83-784 du 11 août 1983 peut conduire les caisses d'assurance maladie à amputer de 20 p. 100 ou plus les versements des dotations budgétaires 1985 des établissements d'hospitalisation publics. Il souhaite connaître d'autre part le montant total des sommes dues par les caisses d'assurance maladie et qui, en application de l'article susvisé, ne seront pas versées aux établissements dans le courant de l'année 1985.

Réponse. - Je crois devoir faire observer à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas exact de dire que l'application des dispositions de l'article 58 du décret n° 83-744 du 11 août 1983 peut conduire les caisses d'assurance maladie à amputer de 20 p. 100 ou plus les versements des dotations budgétaires 1985 des établissements d'hospitalisation publics. En effet, le mécanisme mis en place par ce dispositif conduit à régler le solde de la dotation globale non versé au 31 décembre de l'exercice sur les versements de l'exercice suivant. Concrètement, pour un exercice donné, les établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier recevront de l'assurance maladie du 1^{er} janvier au 31 décembre un montant de recettes qu'il s'agisse de recettes sur exercices antérieurs ou de recettes au titre de la dotation globale de l'exercice en cours égal au montant de la dotation globale brute, permettant de couvrir la part des dépenses prévisionnelles fixées au budget primitif prise en charge par l'assurance maladie. Cette procédure n'est guère différente de celle de l'ancien mode de financement par les prix de journée puisque, en tout état de cause, compte tenu des délais de facturation et de règlement, les recettes encaissées au cours d'un exercice comprenaient, d'une part, le reliquat des recettes dues au titre de la facturation sur exercices antérieurs et, d'autre part, une partie des recettes dues au titre de l'activité de l'exercice considéré. Les dispositions de l'article 58 indispensables pour permettre à l'assurance maladie d'assurer la charge financière de la mise en œuvre de la réforme du mode de financement des établissements hospitaliers ne peuvent d'aucune manière compromettre le bon fonctionnement du service public hospitalier. Le montant des sommes en cause, qui ne peut être connu qu'à la fin de la première année de la mise en œuvre de la réforme à la suite des écritures enregistrées au 31 décembre par le comptable de l'établissement, doit être, pour les établissements soumis à la dotation globale à compter du 1^{er} janvier 1985, de l'ordre de 15 milliards de francs. En revanche, pour les centres hospitaliers

régionaux concernés par la réforme, dès le 1^{er} janvier 1984, le montant du solde de la dotation globale imputable sur les versements de l'exercice suivant s'élève à 5 620 millions de francs.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés : Haut-Rhin)*

69341. - 3 juin 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui faire connaître : 1^o combien de cliniques privées à but lucratif sont en

fonction dans le département du Haut-Rhin ; 2^o quel est leur lieu d'implantation et leur nom connu du public ; 3^o quel est le nombre de lits en fonction dans chacune de ces cliniques privées, en précisant la qualité médicale de ces lits et le prix de journée de chacun d'eux. Il lui demande par ailleurs de faire connaître si des cliniques mutualistes sont en activité dans le même département. Si oui, où sont-elles implantées, de qui dépendent-elles et quels sont leurs équipements en lits et le prix de journée de chacun d'eux.

Réponse. - Le département du Haut-Rhin compte huit cliniques privées à but lucratif :

Etablissements	Services	Classement	Nombre de lits	Tarifs applicables au 1-04-85
Etablissement Bethel, 68150 Aubure.....	Convalescence	E	30	164,52
Etablissement Solisana, 68500 Guebwiller.....	Convalescence	C	63	251,37
Clinique du Diaconat, 19, rue d'Alsace, 68200 Mulhouse.....	Médecine	B	17	386,88
	Chirurgie	A	128	406,32
	Maternité	A	35	499,00
Clinique Saint-Sauveur, 1, rue du Bourg, 68100 Mulhouse.....	Médecine	A	39	417,34
	Chirurgie	A	123	405,62
	Maternité	A	22	503,47
Maison de repos et de convalescence Sainte-Jeanne-d'Arc, 68150 Ribeaupville.....	Convalescence	C		252,34
Polyclinique des Trois-Frontières, avenue du Général-de-Gaulle, 68300 Saint-Louis.....	Médecine	A	51	454,39
	Chirurgie	A	50	525,35
	Maternité	A	20	659,18
	Réanimation	A	4	1 081,21
	Médecine	E	40	240,79
Maison médicale Sainte-Anne, 68590 Thannenkirch.....	Prix de journée « hors dialyse »	A	5 lits	400,72
Maison de santé médicale de la rue du Rhône, 2, rue du Rhône, 68100 Mulhouse.....	Dialyse en centre		d'hospitalisation 16 postes	1 218,59
	Dialyse à domicile		8 postes	927,60
	Dialyse péritonéale ambulatoire continue			1 955,30

Le seul établissement mutualiste, le centre médical de la mutuelle générale de l'éducation nationale, 68410 Trois-Epis, est admis à participer à l'exécution du service public hospitalier et ne peut être classé parmi les établissements privés à but lucratif.

*Assurance maladie maternité
(caisses : Seine-Saint-Denis)*

69363. - 3 juin 1985. - **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fonctionnement déplorable du centre de sécurité sociale 152. Les assurés sociaux rattachés à ce centre ne perçoivent leurs prestations que plusieurs mois après la date de leurs soins. Un large mécontentement légitime se développe actuellement sur ce secteur car au moment où ces salariés subissent déjà la crise que connaît notre pays et les conséquences qu'elle entraîne sur le budget des familles, notamment dans le domaine de la santé, ces lenteurs administratives contribuent à remettre en cause le droit à la santé. En conséquence il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre (augmentation des effectifs, modernisation du matériel, etc.), afin que cette administration publique offre aux assurés sociaux les services qu'ils sont en droit d'attendre : le remboursement des prestations, au sein de ce centre, doivent s'effectuer dans les délais les meilleurs.

Réponse. - Au mois d'avril 1985, les assurés sociaux dépendant du centre de sécurité sociale n° 152, situé à Saint-Denis, ont effectivement rencontré quelques difficultés quant au remboursement de leurs prestations. Cette situation résultait de l'augmentation des dossiers à traiter pendant une période où le centre de paiement ne disposait pas de la totalité de son effectif. Aussi, les services de la caisse se sont-ils essentiellement consacrés à assurer les paiements en espèces au guichet dont le nombre a augmenté d'une façon très sensible au détriment des paiements différés effectués par virement. La situation du centre n° 152 est actuellement devenue normale et toutes mesures ont été prises pour que cette situation soit maintenue.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : montant des pensions)*

69845. - 10 juin 1985. - **M. Jean-Claude Bols** fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, des préoccupations de nombreux retraités mineurs relatives à la revalorisation de leurs pensions et au maintien de leur pouvoir d'achat. Il apparaît, en effet, qu'à l'instar des ouvriers mineurs en activité les retraités du bassin houiller du Nord - Pas-de-Calais ont subi ces dernières années une importante perte de pouvoir d'achat, du fait des insuffisantes majorations appliquées aux pensions de vieillesse. A cet égard, il lui demande s'il est envisagé de relever le montant des pensions de retraite du régime minier par un rattrapage conséquent, mesure qui permettrait d'enrayer la constante dégradation du pouvoir d'achat préjudiciable à ses ressortissants.

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1977, en application des dispositions du décret n° 77-633 du 20 juin 1977, la revalorisation des retraites minières intervient, comme pour les retraites du régime général, deux fois par an, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet et selon les mêmes taux. La priorité donnée à la fin de 1982 à l'objectif de lutte contre l'inflation a conduit les pouvoirs publics à examiner l'ensemble des dispositifs faisant par trop dépendre les évolutions de revenus futurs de constats passés. Ce réexamen de mécanismes d'indexation a concerné toutes les catégories de revenus, tant des actifs que des inactifs. S'agissant des retraites, les règles existantes introduisaient une inertie particulièrement forte dans les évolutions, puisque les revalorisations d'une année étaient déterminées en fonction de l'évolution du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie de l'année précédente par rapport à l'année antérieure. La modification de ces règles s'imposait donc et a été opérée par le décret du 29 décembre 1982. Ce décret maintient un lien direct entre l'évolution des pensions et celle des salaires. Il s'agit, en effet, d'un principe essentiel dans un régime de retraite en répartition, auquel le Gouvernement est particulièrement attaché. En revanche, le texte substitue à un mécanisme d'indexation sur des évolutions anciennes un système qui vise à assurer en cours d'année une évolution parallèle des pensions et des salaires. Ainsi, désormais, les pensions sont revalorisées à titre provisionnel au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, en fonction de l'hypothèse de progression de salaires pour cette année figurant dans le rapport économique et financier annexé à la loi

de finances. Un ajustement est, en outre, opéré au 1^{er} janvier de l'année suivante si l'évolution constatée du salaire moyen des assurés sociaux diffère de l'hypothèse retenue. En application de ce système, les pensions ont été revalorisées en 1983 de 4 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, soit une progression en moyenne annuelle de 10,4 p. 100 en 1983 par rapport à 1982. En 1984, elles ont été revalorisées de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et de 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet, soit une progression en moyenne annuelle de 5,3 p. 100 par rapport à 1983. Enfin, les revalorisations intervenues en 1985 ont été de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier et de 2,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Sur la base du taux d'évolution des salaires prévu dans le rapport annexé à la loi de finances (+ 5,2 p. 100 en 1985 par rapport à 1984), les taux de revalorisation provisionnels s'élèvent à 2,8 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Le taux de revalorisation du 1^{er} janvier, 3,4 p. 100, intègre donc, en outre, un ajustement positif au titre de l'année 1984. Pour déterminer les modalités selon lesquelles l'ajustement au titre de 1984 devait être calculé, le Gouvernement s'est appuyé sur le principe essentiel des régimes fonctionnant en répartition : la solidarité entre les actifs cotisants et les retraités. Cette solidarité a permis aux retraités de bénéficier des fruits de la croissance économique. Il est logique qu'aujourd'hui les mêmes efforts leur soient demandés. Aussi a-t-il été tenu compte, outre l'évolution des salaires bruts au cours de cette année, des efforts supplémentaires exigés des actifs en 1984 sous forme de relèvement des cotisations sociales : + 1 p. 100 pour la cotisation vieillesse au 1^{er} janvier, + 0,2 p. 100 pour la cotisation chômage au 1^{er} avril. L'ajustement au titre de 1984 qui en est résulté s'élève à 0,6 p. 100. Compte tenu des taux de revalorisation prévus pour 1985, les pensions (calculées en moyenne annuelle) progresseront ainsi de 40,1 p. 100 de 1981 à 1985, cependant que les salaires progresseront de 41,2 p. 100, et les salaires nets de cotisations sociales de 36,8 p. 100.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

71782. - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de préciser dans quelles conditions la sécurité sociale et l'aide sociale prennent en charge les frais médicaux et les frais pharmaceutiques qu'imposent les soins prodigués à des malades atteints de maladies sexuelles transmissibles.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, rappelle que le dispositif de lutte antivénéérienne comprend, d'une part, des dispensaires antivénéériens et, d'autre part, des services d'hospitalisation consacrés aux maladies vénériennes. Les dispensaires antivénéériens départementaux assurent la prophylaxie et le traitement ambulatoire des maladies vénériennes ; ces dispensaires sont ouverts gratuitement à tous les consultants. La prise en charge des frais médicaux et des frais pharmaceutiques dans les services hospitaliers de vénérologie s'effectue selon la réglementation en vigueur, aucune disposition particulière ne s'appliquant aux personnes atteintes de maladies transmises par voie sexuelle.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

71883. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de transport des malades assis, transport qui peut se faire soit par taxi, soit par véhicule sanitaire léger. Dans un contexte d'économies visant à limiter les dépenses de sécurité sociale, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de faire un bilan comparé du coût de ces deux modes de transport. A partir des résultats de ce bilan, ne lui semble-t-il pas envisageable d'accorder aux taxis le bénéfice du tiers payant quand ceux-ci accomplissent des courses à longue distance.

Réponse. - Diverses enquêtes relatives au remboursement des frais de transport ont fait apparaître le coût comparé des frais de transport par taxi et par taxi et par véhicule sanitaire léger (V.S.L.). Dans le cas où l'état médical de la personne transportée permet l'alternative, le prix d'un trajet en V.S.L. est, en règle générale, plus élevé que celui effectué en taxi. Il n'a pas été jusqu'à présent envisagé d'étendre la pratique du tiers payant aux utilisateurs de taxi, le montant des frais exposés ne paraissant pas justifier qu'il soit fait exception au principe de l'avance des frais par les assurés sociaux rappelé à l'article L. 288 du code de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

72234. - 29 juillet 1985. - **M. Georges Bally** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités de prise en charge par la sécurité sociale des remboursements de certains traitements. En effet, les caisses primaires d'assurance maladie estiment inutile de faire bénéficier de l'exonération du ticket modérateur certaines personnes qui suivent des traitements peu onéreux tels que ceux prescrits par exemple contre l'hypertension. Il semble que cette attitude revête un caractère inflationniste et peu conforme à l'esprit de solidarité nationale puisque seuls les traitements coûteux peuvent bénéficier de cette mesure d'exonération. En conséquence, et afin de ne pas engendrer une surconsommation de médicaments chers, ne serait-il pas souhaitable d'étendre le bénéfice de l'exonération du ticket modérateur aux remboursements des traitements peu coûteux qui représentent une faible charge pour le budget de la sécurité sociale.

Réponse. - C'est la situation personnelle de l'assuré, et non la nature des dépenses qui détermine le droit à exonération du ticket modérateur. C'est ainsi que les personnes atteintes d'hypertension maligne, affection figurant sur la liste des « 25 maladies », sont admises au bénéfice de cette exonération, sur avis du contrôle médical. Lorsqu'une appréciation du coût futur de la thérapeutique est effectuée (procédure dite de la « 26^e maladie », les traitements et mesures prescrits à l'intéressé sont définis d'un commun accord par le médecin traitant et le médecin conseil, conformément à l'article L. 293 du code de la sécurité sociale.

AGRICULTURE

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

70455. - 17 juin 1985. - **M. Firmin Bédoussac** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les lois Auroux ont été publiées en octobre 1982 et complétées en janvier 1985. Il lui demande s'il compte prochainement faire publier les décrets d'application afférents aux salariés des chambres d'agriculture, décrets qui leur donneront véritablement la possibilité de faire valoir leurs droits à l'expression dans leur entreprise.

Réponse. - Les chambres d'agriculture, établissements publics à caractère administratif, emploient deux catégories de personnel : l'une comprend le personnel dit administratif et l'autre le personnel dit technique. Les conditions de travail du personnel administratif sont définies par un statut de droit public homologué par arrêté ministériel du 20 mars 1972 modifié, pris en application de la loi du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers. Ce statut s'applique à tous les agents titulaires d'un emploi permanent dans les services gérant des compagnies consulaires ainsi qu'aux agents exerçant des fonctions de direction à la tête des établissements et services d'utilité agricole créés par les chambres. Le personnel technique travaille exclusivement dans ces établissements et services d'utilité agricole et se trouve placé dans une situation contractuelle de droit privé. De ce fait, les dispositions du code du travail régissant les conditions de travail, d'emploi et de rémunération lui sont applicables. Le département de l'agriculture examine présentement, en liaison avec le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la possibilité d'appliquer aux établissements et services d'utilité agricole des chambres d'agriculture, les dispositions des lois suivantes : loi n° 82-689 du 4 août 1982, relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise ; loi n° 82-915 du 28 octobre 1982, relative au développement des institutions représentatives du personnel ; loi n° 82-957 du 13 novembre 1982, relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail ; loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982, relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Un décret devrait préalablement être pris, qui rangerait notamment les chambres d'agriculture au nombre des établissements publics concernés, qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial et qui emploient du personnel dans les conditions du droit privé. Dans un second temps, et pour tenir compte des caractères particuliers des chambres d'agriculture et des organismes de représentation du personnel éventuellement existants, des décrets en Conseil d'Etat devraient, le cas échéant, être pris, qui adapteraient les dispositions des lois précitées aux compagnies consulaires agricoles.

Agriculture (structures agricoles)

71267. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'anomalie suivante : chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution réalisée à la suite d'un remembrement, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs visés à l'article 25 du code rural et compte tenu des servitudes maintenues ou créées. Cependant, l'expérience a démontré qu'il est difficile de réaliser une équivalence absolue. C'est pourquoi la loi du 11 juillet 1975 permet aux commissions de déroger à l'obligation d'assurer l'équivalence par nature de culture dans la limite de tolérances. Celles-ci sont fixées par la commission départementale pour chaque région agricole du département, en application de l'alinéa 5 de l'article 21 du code rural. Pour ce faire, la commission départementale doit déterminer, d'une part, après avis de la chambre d'agriculture, des tolérances exprimées en pourcentage des apports de chaque propriétaire dans les différentes natures de culture et ne pouvant excéder 20 p. 100 de la valeur des apports d'un même propriétaire dans chacune d'elles ; d'autre part, une surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente. Cette surface ne peut excéder 50 ares évalués en polyculture ou 1 p. 100 de la surface minimale d'installation si celle-ci est supérieure à 50 hectares. Or, depuis la loi du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures, la S.M.I. en polyculture élevage doit désormais être comprise entre 50 p. 100 et 175 p. 100 de la S.M.I. nationale en zones de montagne ou défavorisées, alors que dans les autres secteurs la limite inférieure est fixée à 70 p. 100 et la limite supérieure à 150 p. 100. La nouvelle S.M.I. nationale étant fixée à 25 hectares par un arrêté du 14 mars 1985, cette valeur détermine donc une fourchette de S.M.I. de 12,5 à 44 hectares dans les régions de montagne et de 17 à 38 hectares dans les régions de plaine. Dès lors la disposition selon laquelle la surface susmentionnée ne peut excéder 1 p. 100 de la surface minimale d'installation si celle-ci est supérieure à 50 hectares est inapplicable. Aussi, il lui demande s'il compte mettre à jour cette disposition qui reste désormais sans effet.

Réponse. - L'article 188-4 du code rural, dans sa rédaction résultant de la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984, dispose que la surface minimale d'installation (S.M.I.) en polyculture élevage ne peut être inférieure de plus de 30 p. 100 ni supérieure de plus de 50 p. 100 à la S.M.I. nationale, sauf dans les zones de montagne ou défavorisées où la limite inférieure peut atteindre 50 p. 100 et la limite supérieure 75 p. 100. La S.M.I. nationale ayant été fixée par arrêté du 14 mars 1985 à 25 hectares, ce chiffre détermine donc une fourchette de S.M.I. de 12,50 hectares à 43,75 hectares, en zones de montagne ou défavorisées et de 17,50 hectares à 37,50 hectares en dehors de ces zones, qui est effectivement inférieure à la superficie de 50 hectares visée à l'article 21 du code rural. La législation en vigueur ne fixe cependant pas de limites en ce qui concerne les S.M.I. applicables aux autres natures de culture. Il en résulte que, pour celles-ci, les dispositions de l'article 21 du code rural autorisant la commission départementale d'aménagement foncier à fixer une surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire dans un périmètre de remembrement pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente ne pouvant excéder 1 p. 100 de la S.M.I., si celle-ci est supérieure à 50 hectares, demeurent applicables. La S.M.I. étant, par ailleurs, sujette à révision périodique, il paraît nécessaire de maintenir une référence suffisamment élevée pour tenir compte de l'évolution des structures agricoles au cours des prochaines années et par suite de ne pas modifier les dispositions de l'article 21 du code rural sur ce point.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

72553. - 5 août 1985. - **M. Antoine Glasinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui semblerait pas souhaitable que des mesures soient prises afin que les exploitants agricoles et leurs aides familiaux puissent bénéficier en matière de prestations vieillesse des mêmes avantages que les salariés et les non-salariés non agricoles et que l'âge normal d'attribution de leur retraite soit avancé à soixante ans.

Réponse. - Toutes les catégories socio-professionnelles ont à l'heure actuelle la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans. Si cette avancée sociale, qui se justifie par la nécessité de permettre à tous les travailleurs de bénéficier d'un légitime droit au repos, n'a pas encore pu être étendue aux exploitants agricoles et aux membres de leur famille, c'est essentiellement pour des raisons financières, car une telle réforme, au demeurant souhaitable, constitue une mesure coûteuse. En outre, le déséquilibre démographique de la profession ne permettait pas de faire supporter intégralement aux agriculteurs actifs le coût de la mesure.

Cependant, le succès rencontré ces dernières années par les mesures ponctuelles qui ont été adoptées pour des raisons liées aux structures foncières ou à la maîtrise de certaines productions et qui tendaient à faciliter le départ à la retraite des agriculteurs âgés, a révélé en fait l'importance de l'aspiration au repos pour les agriculteurs. Aussi, le Gouvernement a-t-il décidé de proposer une réforme qui vise à réaliser progressivement, dans un délai de cinq ans, l'abaissement de soixante-cinq à soixante ans de l'âge de la retraite dans le secteur agricole, la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans pour tous les agriculteurs devant être effective à compter du 1^{er} janvier 1990. Cette mesure s'accompagnera d'un certain nombre d'autres dispositions de manière à assurer l'harmonisation des conditions d'accès des agriculteurs à la retraite à soixante ans avec celles des autres régimes, et notamment de l'introduction de la limitation des possibilités de cumuls entre pension de retraite et revenus d'activité telle qu'elle est actuellement appliquée aux retraités des autres secteurs socio-professionnels. Un projet de loi allant dans ce sens sera soumis au vote du Parlement au cours de la session d'automne. Ses dispositions devraient entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1986.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

72634. - 5 août 1985. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en réponse à la question écrite n° 58816 (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 51 du 24 décembre 1985) relative au faible montant des retraites vieillesse versées aux exploitants agricoles, il disait : « En tout état de cause, l'achèvement du processus d'harmonisation des retraites agricoles avec les pensions des salariés devrait être assuré dans le cadre plus vaste de la réforme relative à l'avancement à soixante ans de l'âge de la retraite, dont l'extension en faveur des exploitants agricoles fait actuellement l'objet d'études poursuivies par les pouvoirs publics ». Plus de six mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande comment ont évolué les deux problèmes évoqués : d'une part, celui de l'harmonisation des retraites agricoles avec celles des salariés, d'autre part, celui de l'avancement à soixante ans de l'âge de la retraite des agriculteurs.

Réponse. - Toutes les catégories socio-professionnelles ont, à l'heure actuelle, la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans. Si cette avancée sociale, qui se justifie par la nécessité de permettre à tous les travailleurs de bénéficier d'un légitime droit au repos, n'a pas encore pu être étendue aux exploitants agricoles et aux membres de leur famille, c'est essentiellement pour des raisons financières, car une telle réforme, au demeurant souhaitable, constitue une mesure coûteuse. En outre, le déséquilibre démographique de la profession ne permettait pas de faire supporter intégralement aux agriculteurs actifs le coût de la mesure. Cependant, le succès rencontré ces dernières années par les mesures ponctuelles qui ont été adoptées pour des raisons liées aux structures foncières ou à la maîtrise de certaines productions et qui tendaient à faciliter le départ à la retraite des agriculteurs âgés, a révélé en fait l'importance de l'aspiration au repos pour les membres de cette profession. Aussi, le Gouvernement a-t-il décidé de proposer une réforme qui vise à réaliser progressivement, dans un délai de cinq ans, l'abaissement de soixante-cinq à soixante ans de l'âge de la retraite dans le secteur agricole, la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans pour tous les travailleurs non salariés de l'agriculture devant être effective à compter du 1^{er} janvier 1990. Cette mesure s'accompagnera d'un certain nombre d'autres dispositions de manière à assurer l'harmonisation des conditions d'accès des agriculteurs à la retraite à soixante ans avec celles des autres régimes et, notamment, de l'introduction de la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité telle qu'elle est actuellement appliquée aux retraités des autres secteurs socio-professionnels sous réserve des adaptations rendues nécessaires par la spécificité des exploitations agricoles. Un projet de loi à cet effet sera soumis au vote du Parlement au cours de la session d'automne. Ses dispositions devraient entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1986.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

72724. - 5 août 1985. - **M. Françoise Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés croissantes rencontrées par les responsables des associations d'aide ménagère en milieu rural pour répondre aux besoins des personnes âgées en raison des insuffisances des crédits apportés. En particulier, depuis le début de cette année 1985, à l'occasion des nouvelles demandes ou des renouvellements de prise en charge, on constate la mise en place de mesures très restrictives de la

part de la caisse de la M.S.A. : 1° plusieurs refus de prise en charge ; 2° suppression de la prise en charge pour quelques bénéficiaires ; 3° pour la plupart des bénéficiaires, diminution de 50 p. 100 du nombre d'heures accordées et augmentation de 50 p. 100 de la participation financière ; 4° délais d'attente de plusieurs mois pour obtenir la réponse de la caisse. Ces mesures restrictives ont des répercussions multiples tant pour les usagers que pour les associations : 1° effet dissuasif de la participation demandée aux bénéficiaires ; 2° maintien à domicile problématique compte tenu du peu d'heures accordées (4 heures par mois) ; 3° diminution de l'activité des salariées des associations sans compensation financière ; 4° déficit croissant des budgets des associations. Face à cette situation de plus en plus préoccupante qui risque de remettre en cause, à court terme, l'existence de nombreuses associations du service d'aide ménagère en milieu rural, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer le maintien à domicile des personnes âgées, plus économique que l'hébergement en hospices ou maisons d'accueil dont le nombre est par ailleurs très insuffisant pour répondre aux besoins constatés.

Réponse. - L'aide en faveur des personnes âgées, en particulier celles qui perdent leur autonomie, figure parmi les orientations prioritaires de l'action sanitaire et sociale conduite par les caisses de mutualité sociale agricole. Compte tenu, cependant, des possibilités contributives limitées des ressortissants du régime agricole - l'action sanitaire et sociale est financée exclusivement par les cotisations complémentaires versées par les agriculteurs -, le versement des différentes aides financières à caractère individuel doit être réservé aux personnes les plus démunies. En ce qui concerne plus particulièrement les actions menées par les caisses de mutualité sociale agricole en faveur des personnes âgées, il faut observer qu'il appartient à chaque conseil d'administration de définir annuellement, notamment en fonction du nombre des ressortissants et des ressources dont dispose l'organisme, les actions qu'il souhaite développer. Au titre des dépenses effectuées par les caisses de mutualité sociale agricole au cours de l'année 1983, dernier exercice connu, les interventions des aides ménagères à domicile auprès des personnes âgées ont représenté 107 millions de francs. 37 500 ressortissants ont bénéficié des services de l'aide ménagère à domicile pour un nombre total d'heures accordées égal à 2 850 000. Il peut être souligné, à cet égard, que le fonds additionnel d'action sociale (F.A.A.S.), dont les ressources viennent en complément des crédits affectés par les caisses de mutualité sociale agricole à l'aide ménagère à domicile, représente 45 millions de francs au titre de l'exercice 1985, soit une augmentation de 12 p. 100 par rapport à l'année 1983 et 5,63 p. 100 par rapport à l'année 1984. Pour le département du Rhône, les crédits affectés ont été respectivement de 359, 470 F en 1983, 414 920 F en 1984, 426 200 F en 1985. Sur un plan plus général, cependant, en raison du déséquilibre démographique du régime agricole, il est certain qu'il existe des disparités entre les ressortissants du régime général de la sécurité sociale et ceux relevant des régimes de protection sociale agricole, notamment au regard des conditions d'octroi de la prestation d'aide ménagère. Cette situation a conduit le ministre de l'agriculture à proposer au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale l'instauration d'un système de compensation interrégimes. Ce projet se heurte, toutefois, à la difficulté d'apprécier le nombre exact de ressortissants du régime agricole bénéficiaires de l'aide ménagère à domicile, dans la mesure où les disparités peuvent en partie être corrigées par l'intervention des exploitants et salariés âgés auprès des services de l'aide sociale. Il est envisagé, en conséquence, de faire procéder sur ce point à une enquête qui sera menée conjointement par un représentant de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale de l'agriculture.

Agriculture (aides et prêts)

73317. - 26 août 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer si la dotation jeunes agriculteurs (D.J.A.) peut être versée à des exploitants s'installant sous la forme d'un G.A.E.C., et si cette aide peut être cumulée, dans ce cas, par les jeunes agriculteurs constituant le G.A.E.C.

Réponse. - Le décret n° 81-246 modifié du 17 mars 1981 relatif aux aides à l'installation aux jeunes agriculteurs précise dans son article 14 que les conditions d'attribution de la dotation d'installation sont applicables au jeune agriculteur qui s'établit sur un fonds exploité sous forme sociétaire. Aussi, tout candidat ayant la qualité de jeune agriculteur au sens du décret précité, qui s'installe dans le cadre d'un groupement agricole d'exploitation en commun peut bénéficier de la dotation d'installation. L'examen de l'étude prévisionnelle par la commission mixte départementale doit, comme dans tous les cas, permettre d'apprécier les besoins exacts du jeune agriculteur et ses possibilités de rembour-

sement : il importe donc que soit déterminée et appréciée la situation personnelle du jeune à l'intérieur du groupement. Par ailleurs, l'installation en G.A.E.C. est soumise aux conditions définies dans le cas général de l'installation sociétaire. Ainsi, le G.A.E.C. au sein duquel s'installe le jeune, doit détenir une surface au minimum égale au produit de la S.M.I. par le nombre d'associés titulaires de parts de capital. Le jeune doit détenir une surface théorique (considérée comme étant le produit de la surface totale exploitée par la société par le pourcentage du capital social détenu, après investissement par le jeune agriculteur) au moins égale à la S.M.I. Etant précisé que le jeune doit s'installer sur une exploitation, sociétaire ou non, dont la surface est, au maximum, de 80 hectares ou 3/S.M.I., la clause de superficie maximum est complétée par le fait que l'exploitation théorique détenue par le jeune est égale à la division de la surface du G.A.E.C. par le nombre d'associés. Les conditions de surface applicables aux G.A.E.C. étant ainsi satisfaites et l'attribution de la D.J.A. justifiée au regard des besoins de trésorerie, la réponse à la question de l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

Lait et produits laitiers (lait)

73509. - 2 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Goudouff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de prendre en compte le nombre élevé de demandes de cessation laitière en accordant des moyens financiers supplémentaires tout comme ce fut le cas en 1984 (l'enveloppe ayant été portée de 605 à 843 millions de francs). Il souhaite qu'une péréquation entre les départements permette de prendre en considération les disparités importantes qui apparaissent dans le nombre des dossiers constitués par chacun d'entre eux et il propose que les volumes supplémentaires dégagés permettent, notamment, la sauvegarde de l'élevage laitier dans les zones où les productions animales constituent la seule alternative d'activité.

Lait et produits laitiers (lait)

74423. - 23 septembre 1985. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les cessations d'activité laitière. En effet, 145 000 demandes ont été déposées le 31 août dernier ; pour honorer ces demandes, une somme de 295 millions de francs sera nécessaire alors que l'enveloppe budgétaire prévue est limitée à 200 millions de francs. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que tous les agriculteurs qui ont déposé une demande bénéficient des aides au départ.

Réponse. - Le dispositif mis en place pour la campagne en cours par le décret n° 85-709 du 22 juillet 1985 vise à permettre l'adéquation nécessaire entre la collecte de l'année précédente et les livraisons autorisées dans le cadre de la maîtrise de la production laitière. A cet effet, une dotation de 200 millions de francs a été répartie entre les départements. Ainsi, les demandes déposées jusqu'au jour où la dotation départementale notifiée a été atteinte peuvent être prises en considération, cela nécessitant éventuellement un ajustement budgétaire. Pour les autres demandes, le décret n° 85-876 du 19 août 1985 permet aux départements et régions de poursuivre éventuellement l'effort entrepris par l'Etat.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (agriculture)

74430. - 23 septembre 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de créer une procédure de règlement judiciaire spécifique à l'agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ce projet.

Réponse. - Prévoir pour l'agriculture une procédure de redressement judiciaire adaptée aux caractéristiques de ce secteur de la vie économique est une des conclusions du rapport de **M. Gouzes** qui a retenu toute l'attention. Toutefois, il s'agit là d'un sujet difficile dont toutes les conséquences pour les agriculteurs doivent être étudiées afin qu'une procédure a priori favorable n'aboutisse pas dans les faits à provoquer la liquidation de nombre d'exploitations rencontrant des difficultés financières temporaires. C'est pourquoi des études sont à l'heure actuelle menées sur ce sujet ; elles devront aboutir à une consultation approfondie avec les organisations professionnelles.

Sports (équitation et hippisme)

74573. - 30 septembre 1985. - **M. Guy Béche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par certains petits clubs hippiques, dont les responsables éprouvent de plus en plus de difficultés pour organiser des manifestations à caractère national, concours hippiques en particulier. En effet, la participation financière de haras nationaux, au travers des dotations versées par l'intermédiaire de la fédération des sports équestres, accuse une baisse sensible depuis plusieurs années, puisqu'elle a été ramenée de 60 à 30 p. 100 pour les concours nationaux existants et a été supprimée pour les épreuves nouvelles. Ces mesures, prises dans le but de mettre fin à certains abus, pénalisent les petits clubs. Il lui demande si des mesures spécifiques ne pourraient être recherchées dans des conditions analogues à celles existant antérieurement, l'organisation de concours permettant une meilleure connaissance et par là même, la démocratisation d'un sport jusqu'alors réservé à une élite.

Réponse. - Jusqu'en 1982, le ministère de l'agriculture a mené une politique volontariste d'encouragement des concours de sauts d'obstacles pour permettre le développement d'une discipline sportive qui valorise l'élevage français. Le bilan d'une décennie de compétition permet de constater que l'objectif est atteint, le nombre des compétiteurs ayant plus que doublé et les sommes distribuées en concours de saut d'obstacles plus que triplé entre 1971 et 1981. Par ailleurs, le secteur privé a progressivement pris le relais de l'administration dont la participation aux dotations des compétitions, voisine de 100 p. 100 en 1971 n'atteignait pas 27 p. 100 en 1981. Ce constat aurait justifié en période de rigueur la quasi-suppression des aides de mon ministère aux compétitions de sauts d'obstacles. C'eût été cependant faire peu de cas des petits clubs au nom desquels vous intervenez et pour lesquels les subventions d'Etat suscitent la participation financière élargie d'interlocuteurs nouveaux. C'est pourquoi, j'ai décidé, non point comme vous le croyez, de réduire la contribution financière des Haras nationaux qui continue de croître d'année en année, mais de mieux en définir l'assiette de distribution. Les décisions intervenues en 1983 modifient les mécanismes d'attribution des aides dans le sens d'une répartition mieux adaptée aux besoins exprimés. Elle ne fait donc montre d'aucun ostracisme à l'égard des petits organisateurs mais offre au contraire des encouragements identiques, à prestation rendue identique quel qu'en soit le réalisateur.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

74587. - 30 septembre 1985. - **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le reclassement des agents de vente de médicaments vétérinaires. La loi n° 75-409 du 29 mai 1975 qui interdit l'exercice de la profession d'agent de vente de médicaments vétérinaires prévoit dans son article L. 617-14, alinéa 4, que le Gouvernement présentera au Parlement, à l'échéance de la quatrième année qui suivra la promulgation de la loi, un rapport précisant dans quelles conditions sera réalisée la reconversion des personnes physiques ou morales pratiquant la vente de médicaments vétérinaires, et en particulier les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées. Aucun rapport n'a été discuté par le Parlement. Il en résulte aujourd'hui un vide juridique préjudiciable aux travailleurs indépendants ayant exercé la profession d'agent de vente de médicaments vétérinaires dans leur reclassement et dans la reconstitution de leur carrière dans le cadre de la retraite, qui conduit les tribunaux à constater une absence de base légale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combler ce vide juridique.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture informe l'auteur de la question que le rapport auquel il fait allusion a été déposé le 24 mai 1982 sur le bureau du Parlement ainsi que cela apparaît au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale en date du 25 mai 1982 mais qu'à ce jour il n'a pas encore fait l'objet d'une discussion.

Agriculture (terres agricoles)

74581. - 30 septembre 1985. - **M. Dominique Duplét** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui donner l'évolution des prix des terres agricoles dans le département du Pas-de-Calais en 1982, 1983 et 1984. Il lui demande aussi de bien vouloir lui dire quelle est la tendance enregistrée depuis 1950.

Réponse. - Le prix des terres agricoles fait chaque année l'objet du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles, qui paraît au *Journal officiel*. Pour les années 1982, 1983 et

1984 il y paru respectivement les 18 octobre 1983, 23 septembre 1984 et 29 septembre 1985. Le tableau ci-dessous récapitule les valeurs vénales des terres libres à la vente dans le département du Pas-de-Calais pour ces trois années. Il permet de constater que dans ce département, suivant les petites régions agricoles, les valeurs vénales ont légèrement augmenté ou, au contraire, légèrement baissé, alors que le marché foncier, dans ce département comme dans le reste de la France, a connu de 1950 à 1980 une progression constante. De valeur de placement qu'elle était jusqu'en 1979-1980, la terre agricole tend vers sa valeur de production (ou de rendement économique). Ce phénomène concerne l'ensemble de la France. Il affecte particulièrement certaines régions dans lesquelles le prix de la terre agricole était surévalué et qui subissent des régressions beaucoup plus importantes que le département du Pas-de-Calais, département qui se situe parmi les moins affectés par cette évolution.

Terres labourables

Petites régions agricoles	Dominante	Minima	Maxima
1982 :			
023 Pays d'Aire.....	26 000	17 000	31 000
024 Collines guinoises.....	23 500	17 000	33 000
029 Boulonnais.....	22 000	17 000	25 000
030 Haut pays d'Artois.....	27 000	18 000	31 000
031 Béthunois.....	24 000	18 000	28 000
032 Ternois.....	25 000	20 000	31 000
039 Pays de Montreuil.....	21 500	18 000	25 000
040 Bas Champs picards.....	22 000	18 000	25 000
324 Plaine de la Lys.....	24 000	21 000	35 000
325 Wateringues.....	25 000	19 000	31 000
326 Artois.....	29 000	20 000	32 000
1983 :			
023 Pays d'Aire.....	25 000	18 000	30 000
024 Collines guinoises.....	23 500	17 000	30 000
029 Boulonnais.....	22 500	17 000	26 000
030 Haut pays d'Artois.....	23 000	18 000	31 000
031 Béthunois.....	25 000	20 000	31 000
032 Ternois.....	27 000	20 000	32 000
039 Pays de Montreuil.....	23 000	21 000	28 000
040 Bas Champs picards.....	21 500	18 000	24 000
324 Plaine de la Lys.....	26 000	21 000	30 000
325 Wateringues.....	25 500	21 500	35 000
326 Artois.....	28 000	22 000	35 000
1984 :			
023 Pays d'Aire.....	25 000	18 000	30 000
024 Collines guinoises.....	23 500	17 000	30 000
029 Boulonnais.....	21 000	16 000	25 000
030 Haut pays d'Artois.....	25 000	20 000	35 000
031 Béthunois.....	25 000	20 000	30 000
032 Ternois.....	27 000	20 000	32 000
039 Pays de Montreuil.....	21 000	17 000	28 000
040 Bas Champs picards.....	22 000	18 000	25 000
324 Plaine de la Lys.....	26 000	21 000	30 000
325 Wateringues.....	25 500	21 000	35 000
326 Artois.....	31 000	24 000	40 000

Prairies naturelles

Petites régions agricoles	Dominante	Minima	Maxima
1982 :			
023 Pays d'Aire.....	27 500	21 000	34 000
024 Collines guinoises.....	25 000	17 000	30 000
029 Boulonnais.....	24 000	18 000	29 000
030 Haut pays d'Artois.....	28 000	21 000	37 000
031 Béthunois.....	24 000	20 000	28 000
032 Ternois.....	27 000	20 000	40 000
039 Pays de Montreuil.....	21 000	18 000	25 000
040 Bas Champs picards.....	22 000	19 000	30 000
324 Plaine de la Lys.....	25 000	20 000	40 000
325 Wateringues.....	26 500	24 000	35 000
326 Artois.....	30 000	25 000	33 000
1983 :			
023 Pays d'Aire.....	27 500	21 000	34 000
024 Collines guinoises.....	25 300	20 000	30 000
029 Boulonnais.....	24 000	17 000	30 000
030 Haut Pays d'Artois.....	25 000	18 000	30 000
031 Béthunois.....	25 000	22 000	33 000

Peltes régions agricoles	Dominante	Minime	Maxime
032 Ternois.....	29 000	22 000	35 000
039 Pays de Montreuil.....	22 000	19 000	26 000
040 Bas Champs picards.....	22 000	19 000	30 000
324 Plaine de la Lys.....	26 000	20 000	35 000
325 Wateringues.....	27 000	24 000	35 000
326 Artois.....	30 000	25 000	40 000
1984 :			
023 Pays d'Aire.....	27 000	21 000	32 000
024 Collines guinoises.....	24 000	20 000	30 000
029 Boulonnais.....	22 000	17 000	28 000
030 Haut pays d'Artois.....	25 000	20 000	30 000
031 Béthunois.....	25 000	22 000	32 000
032 Ternois.....	27 000	20 000	32 000
039 Pays de Montreuil.....	21 000	19 000	24 000
040 Bas Champs picards.....	22 500	19 000	30 000
324 Plaine de la Lys.....	26 000	20 000	35 000
325 Wateringues.....	27 000	24 000	35 000
326 Artois.....	32 000	25 000	38 000

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

75003. - 7 octobre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il convient d'interpréter ses propos récents du 19 septembre - « La retraite à soixante ans pour les agriculteurs ? Je crois que c'est possible » - comme une décision du Gouvernement de présenter prochainement un projet de loi portant abaissement de l'âge de la retraite pour les professions agricoles. Si un projet devait être déposé, il lui demande si la mesure s'appliquerait immédiatement, si la mesure a des conséquences au regard du montant des cotisations versées par les agriculteurs. Il lui demande enfin si le projet envisagé ira au-delà de l'abaissement de l'âge de la retraite et permettra l'alignement du régime des retraites des agriculteurs sur celui des salariés ainsi que le prévoit la loi d'orientation agricole de 1980.

Réponse. - Toutes les catégories socio-professionnelles ont, à l'heure actuelle, la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans. Si cette avancée sociale qui se justifie par la nécessité de permettre à tous les travailleurs de bénéficier d'un légitime droit au repos n'a pas encore pu être étendue aux exploitants agricoles et aux membres de leur famille, c'est essentiellement pour des raisons financières, car une telle réforme, au demeurant souhaitable, constitue une mesure coûteuse. En outre, le déséquilibre démographique de la profession ne permettait pas de faire supporter intégralement aux agriculteurs actifs le coût de la mesure. Cependant le succès rencontré ces dernières années par les mesures ponctuelles qui ont été adoptées pour des raisons liées aux structures foncières ou à la maîtrise de certaines productions et qui tendaient à faciliter le départ à la retraite des agriculteurs âgés, a révélé en fait l'importance de l'aspiration au repos pour les membres de cette profession. Aussi, le Gouvernement a-t-il décidé de proposer une réforme qui vise à réaliser progressivement, dans un délai de cinq ans, l'abaissement de soixante-cinq à soixante ans de l'âge de la retraite dans le secteur agricole, la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans pour tous les travailleurs non salariés de l'agriculture devant être effective à compter du 1^{er} janvier 1990. Cette mesure s'accompagnera d'un certain nombre d'autres dispositions de manière à assurer l'harmonisation des conditions d'accès des agriculteurs à la retraite à soixante ans avec celles des autres régimes et, notamment, de l'introduction de la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité telle qu'elle est actuellement appliquée aux retraites des autres secteurs socioprofessionnels, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par la spécificité des exploitations agricoles. Un projet de loi à cet effet sera soumis au vote du Parlement au cours de la session d'automne. Ses dispositions devraient entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1986. Si la mise en œuvre de l'abaissement de l'âge de la retraite pour les agriculteurs est étalé sur cinq ans, c'est pour en répartir la charge financière dans le temps. En effet, cette mesure ne sera pas supportée par la seule profession agricole ; la subvention de l'Etat au budget annexe des prestations sociales agricoles sera revalorisée en conséquence. Mais les agriculteurs devront de leur côté payer leur part, ainsi les cotisations pour l'année 1986 pourraient-elles être augmentées de l'ordre de 1 p. 100 pour permettre de financer cette réforme.

Elevage (bovins)

75180. - 7 octobre 1985. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'extension de la leucose bovine et sur les risques qu'elle fait courir à la qualité de notre cheptel dans les années qui viennent. Il lui demande si le Gouvernement français n'envisage pas de concourir financièrement à la lutte contre cette maladie. Il lui demande notamment si les régions de montagne économiquement fragiles ne devraient pas bénéficier d'une contribution spécifique de l'Etat pour éradiquer cette maladie qui risque à terme de compliquer gravement la tâche très difficile des éleveurs de montagne.

Réponse. - Compte tenu de l'incidence relativement faible de la leucose bovine enzootique en France, des dispositions réglementaires ont été mises en œuvre dès le début de l'année 1983, en application de la directive communautaire n° 80/1102/C.E.E. du 11 novembre 1980 du Conseil des communautés européennes. Un programme de lutte minimal contre cette maladie a donné les moyens, dans un premier temps, de procéder à l'assainissement subventionné par l'Etat des exploitations de provenance ou d'appartenance d'animaux reconnus cliniquement atteints. Cette première étape, insuffisante pour enrayer la propagation de la leucose bovine enzootique au plan national, est d'ores et déjà complétée par différentes mesures de nature législative et réglementaire. Un article de loi a ajouté la leucose bovine enzootique à la nomenclature des vices rédhibitoires. Un décret a fixé les dispositions susceptibles de restreindre les risques de propagation de la maladie et d'assurer la protection des cheptels sains ou assainis par quatre types d'action : le marquage des bovins ayant présenté un résultat positif à une épreuve sérologique autorisée de recherche de la leucose bovine enzootique, la limitation des déplacements des animaux marqués, la recherche systématique de la maladie préalablement à l'introduction de tout bovin dans une exploitation et la réglementation du contrôle de la cession et de l'utilisation des antigènes spécifiques destinés au diagnostic de la leucose bovine enzootique. Ces dispositions techniques et financières s'appliquent uniformément à la totalité du territoire national sans exception.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

75210. - 7 octobre 1985. - **M. Charles Paccou** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le conjoint survivant d'un exploitant agricole peut percevoir, lors du décès de celui-ci, une quote-part de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé et qui est inférieure à la moitié de celle-ci, alors que, dans les autres régimes de protection sociale, la pension de réversion est égale à 50 p. 100 de la pension de l'assuré. Il lui demande s'il n'estime pas équitable et logique de mettre fin à cette disparité en appliquant, à l'égard des veuves d'exploitants agricoles, les règles de détermination de la pension de réversion en vigueur dans les autres régimes.

Réponse. - La retraite de réversion à laquelle peut prétendre le conjoint survivant d'un exploitant agricole se compose de la retraite forfaitaire et de la moitié de la retraite proportionnelle dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier ce dernier, ce qui représente en moyenne plus de 80 p. 100 de la retraite de l'assuré. Certes, le conjoint survivant ne peut, aux termes de la réglementation actuelle, cumuler cette retraite de réversion avec un ou plusieurs avantages de vieillesse ou d'invalidité dont il est lui-même bénéficiaire, seul un complément différentiel étant servi lorsque ses avantages personnels sont d'un montant inférieur à ladite retraite de réversion. Une modification des dispositions susvisées, de manière à instituer en faveur des conjoints survivants d'exploitants agricoles une possibilité de cumuls partiels entre retraite personnelle et retraite de réversion, comme cela existe notamment dans le régime général de sécurité sociale, est sans doute souhaitable, mais les possibilités financières du régime agricole qui sont consacrées pour l'heure en priorité à l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, ne permettent pas d'envisager dans l'immédiat la réalisation d'une telle réforme.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

75300. - 14 octobre 1985. - **M. Gérard Chaneguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des retraités relevant de la mutualité sociale agricole qui se voient refuser la gratuité du vaccin contre la grippe. Cette situation est

d'autant plus injuste que les retraités qui relèvent du régime général de la sécurité sociale bénéficient de cette gratuité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre, au plus vite, un terme à cette injustice qui pénalise de nombreux retraités.

Réponse. - Les dépenses entraînées par la fourniture du vaccin contre la grippe aux personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, à l'occasion des campagnes de vaccination lancées chaque automne depuis 1982 par le secrétariat d'Etat aux personnes âgées, sont considérées comme des dépenses de prévention et comme telles ne sont pas financées sur le risque mais par les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie. Dans le régime agricole, les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole déterminent librement, en fonction des ressources dont elles disposent et des caractéristiques de leur circonscription, les actions destinées à améliorer les conditions d'existence et l'état sanitaire et social de leurs ressortissants. Un problème financier particulier se pose en outre aux caisses de mutualité sociale agricole, du fait de la structure démographique des régimes sociaux agricoles, qui se traduit par un nombre élevé de personnes âgées par rapport aux actifs cotisants et de la modicité relative de leurs fonds d'action sanitaire et sociale ; aussi un certain nombre de caisses ne se sont-elles pas associées aux précédentes campagnes de vaccination, estimant que la prise en charge de la fourniture du vaccin contre la grippe à leurs ressortissants âgés de soixante-quinze ans et plus ne pourrait se faire qu'au détriment d'autres actions jugées plus prioritaires, telles que l'aide ménagère à domicile. Il en sera de même pour la campagne 1985-1986. Il convient toutefois de rappeler que le financement des actes médicaux relatifs à la vaccination tels que la consultation ou les examens de laboratoire sont remboursées au titre des prestations légales.

Elevage (bovins)

76411. - 14 octobre 1985. - **M. Henri Bayer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'actuelle situation des producteurs de viande bovine. A une détérioration du pouvoir d'achat, s'ajoute une situation de crise qui va en s'amplifiant. La profession, dans une analyse de cette crise, propose un certain nombre de remèdes. Elle demande d'urgence le rétablissement de l'intervention publique sur carcasses entières et sur quartiers, seule disposition susceptible de redresser le marché dans les conditions les moins favorables. La persistance des distorsions de concurrence au niveau communautaire aboutit à une véritable déstabilisation de la production. Il est ainsi demandé un contrôle systématique des importations pour vérifier leur conformité avec les règles commerciales et sanitaires en vigueur. Il convient également de mettre en œuvre rapidement les dispositions déjà énoncées sur le financement, avec l'octroi d'un différé total de deux ans pour l'acquisition du cheptel de souche et l'allongement, en conséquence de la durée de remboursement, et par ailleurs, l'élargissement de l'octroi de prêts spéciaux d'élevage afin de permettre le financement à moyen terme du « stock permanent » dans tous les systèmes d'engraissement de la viande bovine. Il lui demande de bien vouloir apporter les réponses nécessaires à ces revendications prioritaires et de préciser les mesures qui seront prises pour enrayer la dégradation actuelle du marché.

Elevage (bovins)

76727. - 21 octobre 1985. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves problèmes que rencontrent actuellement les producteurs de viande bovine, en particulier en Basse-Normandie. L'introduction des quotas laitiers, l'absence de politique cohérente de l'élevage, la détérioration du pouvoir d'achat (12 p. 100) en deux ans sont autant de facteurs qui rendent la situation des producteurs de viande bovine intenable. Dans ces conditions, un certain nombre de mesures immédiates s'imposent : rétablissement de l'intervention sur les carcasses entières et quartiers, parallèlement à une opération de dégagement des stocks octroi d'un différé total de deux ans (capital et intérêts) pour l'acquisition du cheptel de souche, et d'un allongement de la durée de remboursement ; élargissement du P.S.E. pour permettre le financement à moyen terme du stock permanent ; instauration d'un contrôle sévère des importations. Il lui demande quelles sont les mesures concrètes qu'il envisage très prochainement de proposer à la profession en ce domaine.

Réponse. - Malgré la hausse du prix moyen pondéré des gros bovins de 5,6 p. 100 pour les neuf premiers mois de l'année par rapport à la période correspondante de 1984, la situation du

marché de la viande est préoccupante. En effet l'évolution des prix est différente selon les catégories d'animaux, le prix de la viande de gros bovins mâles, issus d'élevages spécialisés se situant à un niveau légèrement inférieur à celui de l'an passé. C'est la raison pour laquelle la délégation française à Bruxelles est intervenue auprès de la commission dès le mois de juillet pour que des mesures de soutien du marché soient décidées, et notamment que l'intervention publique puisse à nouveau porter sur les carcasses entières. Dans un premier temps, les restitutions ont été accordées pour l'exportation vers dix pays d'Asie qui n'en bénéficiaient pas précédemment. D'autre part, une opération de stockage de viande provenant d'animaux mâles a été ouverte pour la période du 5 août au 22 novembre 1985. Cependant, ces deux premières mesures n'ayant pas permis une amélioration de la situation du marché, la France a réitéré sa demande relative aux achats à l'intervention publique sur les carcasses entières. Finalement compte tenu de l'importance des stocks de viande bovine détenus dans la Communauté par les organismes d'intervention, il a été décidé que l'intervention publique ne pourrait porter, pendant une période de trois semaines, que sur les carcasses entières de jeunes bovins et de bœufs, dans les qualités U 3 et R 3. Depuis le 21 octobre, l'intervention publique porte sur les quartiers arrière. Au cours de la période d'achats de carcasses entières, près de 100 000 tonnes de viande bovine ont été retirées du marché dans la Communauté. Ces retraits, ainsi que l'importance des contrats de stockage privé, ont permis d'enrayer l'évolution défavorable des cours. Cependant l'application de mesures de soutien du marché, en permettant le raffermissement des cours en France, présente également des inconvénients. En effet certains Etats membres limitent volontairement leurs achats afin de conserver un prix de marché interne suffisamment bas pour permettre à leurs viandes d'être plus concurrentielles à l'exportation. La Communauté économique européenne étant une zone de libre circulation, la France ne peut s'opposer à l'importation de viandes en provenance de ces Etats membres sans contrevenir aux règles fondamentales du traité de Rome. Il y a dès lors contradiction entre la volonté de soutien des prix et celle de limiter les importations. Enfin, des assouplissements dans le régime des prêts spéciaux à l'élevage ont été mis en place. L'octroi de ces prêts est élargi au cheptel d'engraissement. Le plafond d'encours est relevé de 50 000 F par éleveur, passant ainsi de 250 000 F à 300 000 F. Enfin, pour les acquisitions de vaches allaitantes, les éleveurs peuvent bénéficier d'un différé total de remboursement de deux ans, la durée du prêt passant ainsi de quinze ans à dix-sept ans.

AGRICULTURE ET FORÊT

Bois et forêts (politique forestière)

76528. - 21 octobre 1985. - A l'instar de ce qui a été fait récemment en Suisse par l'Institut fédéral de recherches forestières, **M. Dominique Duplat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, s'il n'est pas opportun de réfléchir à la création d'une banque de graines des espèces les plus menacées de nos forêts comme l'épicéa, le mélèze et le pin.

Réponse. - Un inventaire systématique des ressources génétiques forestières identifiées est en cours de réalisation, en liaison avec le bureau des ressources génétiques, placé auprès du ministre de la recherche et de la technologie. La préservation et la gestion raisonnée des ressources génétiques forestières ont fait l'objet de plusieurs communications des forestiers français lors du symposium de l'Union internationale des instituts de recherches forestières (Strasbourg 1984) et du congrès forestier mondial (Mexico 1985). Il s'agit d'une préoccupation traditionnelle de la foresterie française. Un projet d'action de conservation de la variabilité génétique de certaines espèces (peuplier noir, pin sylvestre des populations de Biche et Haguenaou, chênes rouvre et pédonculé, orme champêtre) est en cours d'étude. La sècherie domaniale de la Joux, gérée par l'office national des forêts, permet de conserver un certain temps des graines d'arbres résineux et, ce qui est une importante innovation technique, des graines d'arbres feuillus. Le centre technique forestier tropical, département forestier du centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.), a constitué pour les essences tropicales une banque de semences (100 genres, 300 espèces, 1 500 provenances), mais la création d'une pareille banque pour les essences françaises ne semble pas scientifiquement s'imposer.

BUDGET ET CONSOMMATION

Boissons et alcools (alcools)

48796. - 16 avril 1984. - **M. Jacques Mailhick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'inquiétude exprimée par les planteurs de betteraves de la région Nord - Pas-de-Calais, à la suite des négociations engagées par le ministère du budget, prévoyant la suppression du contingent alcool. Ces dispositions pénaliseraient lourdement cette profession et mettraient en cause l'équilibre de nombreuses exploitations familiales. Il est important de savoir que dans notre région, la production d'alcool de betteraves qui correspond à la livraison de 200 000 tonnes de betteraves par près de 5 000 planteurs, soit environ 5 p. 100 de la production régionale, est assurée par trois distilleries pures et deux sucreries distilleries. Par ailleurs, sur le plan national, cette perspective conduirait à une diminution de 7 p. 100 des droits de livraison des betteraves garantis au prix A. Il en découlerait une baisse équivalente des surfaces ensemencées, entraînant des fermetures d'usines et bien entendu une baisse des exportations du sucre évaluées à quelques 300 000 tonnes. A l'inverse, les importations de mélasse dans la Communauté seraient accrues pour alimenter des distilleries en Italie notamment. La solution raisonnable me paraissant être de conserver cette organisation de marché et de défendre à Bruxelles le projet de règlement communautaire, actuellement déposé par la commission interdépartementale betteravière du Nord et du Pas-de-Calais, devant le conseil des ministres, il lui demande s'il envisage de promouvoir ce projet de règlement qui permettrait ainsi de trouver une issue à l'impasse actuelle.

Boissons et alcools (alcools)

48307. - 23 avril 1984. - **M. Hervé Vuilliot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les dispositions envisagées conduisant à la disparition du contingent alcool. Il semble que les négociations qui ont débuté entre le ministère du budget et les représentants des producteurs de betteraves inquiètent les planteurs de betteraves de la région du Centre-Est, déjà rudement éprouvés par une campagne 1983-1984 désastreuse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'organisation du marché de la betterave soit conservée.

Réponse. - L'article 19 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifiée à compter du 1^{er} septembre 1985 le régime économique des alcools, en supprimant le monopole de l'Etat pour la production et la commercialisation de l'alcool éthylique et en instaurant un régime particulier pour l'alcool de betterave. Le nouveau dispositif approuvé par le Parlement a été proposé par le Gouvernement à l'issue d'une concertation ouverte depuis plus d'un an avec les professionnels pour envisager les solutions possibles. La solution finalement retenue est la suivante : libération totale du marché de l'alcool en France à compter du 1^{er} septembre 1985 ; engagement d'achat pour chaque campagne par l'Etat d'une quantité d'alcool de betterave fixée après concertation avec les producteurs, à due proportion des débouchés correspondants ; décrochage du prix d'achat de la betterave alcool du prix de la seule betterave à sucre, afin de permettre une réduction du coût de cet alcool pour l'Etat. En outre, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1986, il est proposé de poursuivre la modernisation du secteur en accompagnant la réforme du régime économique des alcools d'un changement de l'instrument d'intervention de l'Etat dans ce secteur. A compter du 1^{er} janvier 1986, le service des alcools sera remplacé par l'office national interprofessionnel des vins pour la gestion des alcools d'origine viticole et par le fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre pour la gestion des alcools de betterave. Les crédits nécessaires pour permettre à l'O.N.I.V.I.N.S. et au F.I.R.S. d'assurer les interventions de l'Etat dans ce secteur sont inscrits au projet de budget du ministère de l'agriculture pour 1986.

Impôt sur le revenu (paiement)

53524. - 16 juillet 1984. - **M. Emile Kœhl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de bien vouloir lui donner des précisions sur la réforme de

la mensualisation de l'impôt sur le revenu. Instauré en 1972 dans certains départements, le système du prélèvement mensuel de l'impôt sur le revenu a été progressivement étendu à l'ensemble du territoire. Il est choisi actuellement par 30 p. 100 des contribuables. Des problèmes se sont posés lorsque le contribuable voit son impôt diminuer d'une année sur l'autre à la suite par exemple d'une diminution de revenus ou d'une augmentation de ses charges de famille. Une réforme permettrait dès 1985 de moduler les mensualités en fonction du montant probable de l'impôt lorsque celui-ci est en baisse par rapport à celui de l'année précédente. Il est pratiquement impossible de calculer son impôt probable avant la période des déclarations, en février. Or, en février, deux mensualités ont déjà été prélevées, et celle de mars le sera également, par rapport à l'impôt de référence. Par conséquent, il lui demande si la révision en baisse pourra être autorisée au minimum jusqu'à fin mars.

Réponse. - Dans le cadre de la loi de finances pour 1986, un projet d'article de loi est soumis au Parlement tendant à assouplir les dispositions qui régissent actuellement le système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu en permettant au contribuable, et sous sa responsabilité, de moduler à la baisse le montant de ses prélèvements en fonction de la diminution supposée de l'impôt à venir. Dans le projet de réforme ainsi envisagé, la demande de réduction des mensualités pourra être formulée auprès du comptable du Trésor jusqu'au 10 mai, soit bien après l'établissement de la déclaration des revenus, comme l'a souhaité l'auteur de la question.

Sécurité sociale (équilibre financier)

66593. - 15 avril 1985. - **M. Françoise Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les conséquences graves du fonctionnement inégalitaire de la compensation nationale et des insupportables contraintes qui en découlent pour les professionnels libéraux affiliés à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Pour cette seule année 1985, la contribution totale de cette organisation atteindra, avec une augmentation de plus de 18 p. 100 et pour ses 260 000 cotisants, le chiffre exorbitant de 768 millions de francs (€28 millions de francs si l'on y ajoute la régularisation des acomptes versés au cours des deux dernières années). Il lui demande s'il ne juge pas équitable d'examiner cette situation et quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cette discrimination et injustice fiscale à l'égard des professionnels libéraux et notamment des vétérinaires.

Réponse. - L'article 2 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires dispose que cette compensation « tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives entre les différents régimes ». Cependant, comme le précise ce même article, tant que les capacités contributives de l'ensemble des non-salariés ne pourront être définies dans les mêmes conditions que celles des salariés, « la compensation entre l'ensemble des régimes de salariés et les régimes de non-salariés aura uniquement pour objet de remédier aux déséquilibres démographiques ». La charge de compensation nationale qui revient à l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales résulte donc directement du rapport démographique plus favorable qui caractérise les professions concernées. En application de la loi précitée la C.N.A.V.P.L. s'est trouvée débitrice à l'égard du fonds de compensation. Bien qu'il n'en eût pas l'obligation, l'Etat a néanmoins supporté jusqu'en 1978 incls la totalité de la contribution de la caisse des professions libérales comme il le faisait pour le régime général de sécurité sociale. Cet état de fait ne pouvait être que transitoire : la loi fait en effet obligation à chaque régime de financer les charges qui lui incombent au titre de la compensation ; la Cour des comptes a d'ailleurs eu l'occasion, à de multiples reprises, de rappeler cette règle. C'est ainsi que depuis 1979, le régime général acquitte l'intégralité de sa dette de compensation. La caisse des professions libérales, pour sa part, a continué de bénéficier pendant cinq ans de concours de l'Etat, dont elle n'a pris que progressivement le relais. La subvention de l'Etat est passée en effet de 86,5 p. 100 en 1979 à 76 p. 100 en 1980, 70 p. 100 en 1981, 50 p. 100 en 1982 et 21 p. 100 en 1983. Aucune participation des finances publiques n'est intervenue pour 1984 ni n'est prévue pour 1985 au titre de la dette de compensation qui incombe légalement à l'organisation d'assurance vieillesse des professions libérales. En revanche, conformément aux engagements pris antérieurement, l'Etat a financé cette année la moitié de l'apurement de la compensation généralisée pour 1982 due par la C.N.A.V.P.L. Il convient de rap-

peler que la compensation nationale a été instaurée afin d'assurer une certaine solidarité entre les différents régimes de retraite, tout en préservant l'autonomie de chacun d'entre eux. Il en résulte très justement un effort demandé aux organismes qui, comme la caisse des professions libérales, connaissent une situation démographique favorable. Il convient par ailleurs de souligner que la répartition actuelle de la compensation nationale entre les sections professionnelles obéit à des règles fixées par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.), règles qui ne prennent pas en compte les capacités contributives des intéressés. De ce fait, les titulaires de faibles revenus contribuent autant que ceux qui bénéficient de revenus plus importants. Le Gouvernement, à plusieurs reprises, fait connaître à la C.N.A.V.P.L. tout l'intérêt qu'il attachait à l'introduction d'une certaine proportionnalité entre cotisations et revenus et regrette vivement qu'aucune proposition ne lui ait été faite en ce sens pour l'établissement des cotisations 1985, qui répercutent encore de façon uniforme la charge de compensation entre les intéressés.

Etat (créances et dettes)

71013. - 1^{er} juillet 1985. - M. François Loncle expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, que le décret n° 79-682 du 8 août 1979 stipule que les ordonnateurs chargés de la liquidation des créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et aux domaines, peuvent ne pas émettre d'ordres de recette correspondant aux créances dont le montant initial en principal est inférieur à 30 francs. Le montant, qui ne semble pas affecté d'un quelconque dispositif d'indexation, apparaît en 1985 comme très inférieur au coût réel de traitement de la dette par l'organisme. Par ailleurs, si cet organisme (office d'H.L.M. par exemple) prend la décision d'admettre en non-valeur des sommes de l'ordre de 50 francs par exemple, il est susceptible de voir cette procédure légitimement mise en cause par la chambre régionale des comptes. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de réévaluer ce montant, le rapprochant de 100 francs, montant minimum actuel au-dessous duquel le recouvrement par saisie ne peut être effectué.

Etat (créances et dettes)

75582. - 14 octobre 1985. - M. François Loncle appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur sa question écrite n° 71013 parue au Journal officiel du 1^{er} juillet 1985 à laquelle il n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le décret n° 79-682 du 8 août 1979 a fixé à 30 francs le seuil au-dessous duquel les ordonnateurs de l'Etat peuvent ne pas émettre d'ordre de recette en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le relèvement de ce seuil est actuellement à l'étude. Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 les créances des

collectivités locales et des établissements publics locaux ne doivent pas être mises en recouvrement lorsqu'elles sont inférieures au seuil fixé par le décret précité. En ce qui concerne les poursuites relatives au recouvrement des créances locales, un souci de bonne gestion rend tout à fait inappropriée la procédure pour les sommes impayées d'un montant inférieur au seuil fixé par le décret du 7 juin 1977 dans la mesure où le coût du recouvrement contentieux est hors de proportion avec le gain qui pourrait en résulter. D'ailleurs rien ne s'oppose à ce que les collectivités locales se fixent ces mêmes règles pour des sommes d'un montant plus élevé que le seuil réglementaire. Cependant, dans ce dernier cas, le comptable public local est soumis aux décisions de l'assemblée délibérante, qui est seule compétente pour décider de l'admission en non-valeur et peut exiger qu'il soit procédé au recouvrement forcé. Encore convient-il de remarquer que l'apurement définitif des comptes appartient au juge des comptes et que celui-ci peut, malgré l'existence d'une décision de l'assemblée délibérante prononçant l'admission en non-valeur, forcer le comptable en recette quand il n'a pas fourni toutes les justifications établissant qu'il a effectué toutes les diligences en vue du recouvrement des créances. En toute hypothèse, il apparaît que le juge des comptes ne peut porter son appréciation qu'en tenant compte du fait que le comptable local ne peut tenter de procéder au recouvrement forcé s'il n'y a pas été autorisé par l'ordonnateur de la collectivité.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant)

74744. - 30 septembre 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, que le montant de la retraite du combattant est à un taux unique. Elle est payée par semestre, par C.C.P. ou par d'autres moyens bancaires. Ce sont les trésoreries régionales qui assurent le paiement de la retraite du combattant. Cette situation devrait pouvoir permettre de fournir des renseignements précis quant au nombre de titres de retraite du combattant qui sont en paiement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de retraites du combattant ont été payées au cours de chacune des dix dernières années de 1975 à 1984 : a) globalement dans toute la France ; b) par chacune des trésoreries régionales existant dans les régions administratives de France.

Réponse. - Le nombre de retraites du combattant payées en France de 1975 à 1984 a été, au 31 décembre de chaque année concernée : 1975 : 994 201 ; 1976 : 1 030 181 ; 1977 : 1 061 697 ; 1978 : 998 800 ; 1979 : 1 094 620 ; 1980 : 1 147 043 ; 1981 : 1 135 652 ; 1982 : 1 299 989 ; 1983 : 1 144 759 ; 1984 : 1 143 762. Il n'est pas tenu de statistiques par régions administratives mais par centres régionaux de pensions dont les circonscriptions ne se confondent pas nécessairement avec les régions. La ventilation par centre régional est donnée au premier tableau ci-annexé. Le tableau 2 retrace les variations intervenues dans la composition de ces circonscriptions au cours de la période considérée, et le tableau 3 donne la liste actuelle des centres de rattachement des départements de la métropole.

Tableau n° 1 : retraites du combattant payées globalement de 1975 à 1984 par les centres régionaux de pensions

CENTRES	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Ajaccio	5 087	4 515	3 909	4 099	5 763	5 912	5 710	5 485	5 931	5 931
Amiens	20 407	30 957	33 049	30 332	33 601	35 647	35 473	35 155	35 062	35 542
Angers	41 702	47 853	50 135	54 265	59 066	42 676	-	-	-	-
Besançon	17 884	17 659	19 040	20 275	21 358	22 468	22 361	22 559	22 974	23 112
Bordeaux	46 520	50 750	68 334	67 311	71 012	73 942	73 604	73 533	73 498	73 011
Brest	19 365	20 397	23 596	24 513	25 075	26 637	26 449	-	-	-
Caen	20 829	22 892	24 144	26 137	28 822	30 157	30 859	31 011	30 945	31 446
Châlons-sur-Marne	39 490	47 053	49 516	25 470	46 684	47 750	30 536	30 050	30 204	30 064
Clermont-Ferrand	36 039	35 160	34 361	34 912	35 431	36 078	35 510	34 951	34 717	34 182
Créteil	-	-	-	-	-	-	29 314	29 252	29 055	28 923
Dijon	39 036	37 442	39 086	41 642	43 772	45 179	44 642	44 616	44 703	44 351
Grenoble	37 637	34 574	34 674	32 082	33 653	35 928	35 942	36 224	36 558	36 741
Lille	74 632	66 522	60 615	64 820	72 457	79 276	77 553	75 890	75 636	74 375
Limoges	101 987	106 519	99 745	80 229	79 052	78 088	76 995	76 221	75 711	75 111
Lyon	36 004	35 060	34 703	34 717	38 372	39 577	39 894	40 104	40 997	40 997
Marseille	46 343	25 895	26 470	27 590	31 476	31 854	36 869	37 250	37 749	38 637
Metz	13 920	13 507	32 840	33 180	26 609	27 903	45 490	45 834	45 509	45 332
Montpellier	48 244	50 829	48 035	41 778	43 312	44 814	45 748	45 800	46 686	46 813
Nantes	-	-	-	-	-	19 608	48 586	69 670	70 186	70 102
Nice	-	-	-	-	-	-	21 087	21 082	35 713	38 340
Paierie générale du Trésor	129 261	120 892	116 071	119 205	128 150	117 280	87 837	85 134	83 878	82 637

CENTRES	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Rennes	41 821	44 493	46 581	50 650	56 771	58 868	58 429	77 463	77 183	76 976
Rouen	24 784	23 031	25 446	27 080	35 893	53 132	53 773	54 024	54 614	55 669
Strasbourg	53 886	58 131	50 151	25 887	29 172	29 965	31 524	31 818	31 513	31 700
Toulon	28 095	31 942	33 141	41 048	34 450	37 212	15 014	-	-	-
Toulouse	57 388	59 223	56 339	34 509	54 009	63 000	62 212	61 798	61 490	60 730
Tours	13 840	44 885	51 716	57 069	60 660	64 092	64 241	65 065	64 247	63 040
Totaux	994 201	1 030 181	1 061 697	998 800	1 094 620	1 147 043	1 135 652	1 299 989	1 144 759	1 143 762

Tableau n° 2 : tableau des transferts des retraites du combattant de départements, de centres régionaux de pensions de 1975 à 1984

Départements ou centres régionaux	Centres d'origine	Nouveaux centres	Années de transferts
Meurthe-et-Moselle	Amiens	Metz	1976
Oise	Paris	Amiens	1976
Eure-et-Loir	Paris	Tours	1977
Moselle	Strasbourg	Metz	1977
Lot-et-Garonne	Toulouse	Bordeaux	1977
Aveyron	Montpellier	Toulouse	1978
Val-d'Oise, Yvelines	Paris	Rouen	1980
Loire-Atlantique	Angers	Nantes	1980-1981
Val-de-Marne, Seine-et-Marne	Paris	Créteil	1981
Meuse, Vosges	Châlons-sur-Marne	Metz	1981
Alpes-Maritimes	Toulon	Nice	1981
Hautes-Alpes, Alpes-de-Haute-Provence	Toulon	Marseille	1981
Var	Toulon	Nice	1982
Mayenne	Rennes	Nantes	1982
Finistère	Brest	Rennes	1982

Tableau n° 3 : Liste des centres de rattachement des départements de la métropole

Départements	Centres de rattachement
01 - Ain	Lyon.
02 - Aisne	Amiens.
03 - Allier	Clermont-Ferrand.
04 - Alpes-de-Haute-Provence	Marseille.
05 - Alpes (Hautes-)	Marseille.
06 - Alpes-Maritimes	Nice.
07 - Ardèche	Grenoble.
08 - Ardennes	Châlons-sur-Marne.
09 - Ariège	Toulouse.
10 - Aube	Châlons-sur-Marne.
11 - Aude	Montpellier.
12 - Aveyron	Toulouse.
13 - Bouches-du-Rhône	Marseille.
14 - Calvados	Caen.
15 - Cantal	Clermont-Ferrand.
16 - Charente	Limoges.
17 - Charente-Maritime	Limoges.
18 - Cher	Tours.
19 - Corrèze	Limoges.
2 A - Corse-du-Sud	Ajaccio.
2 B - Haute-Corse	Ajaccio.
21 - Côte-d'Or	Dijon.
22 - Côtes-du-Nord	Rennes.
23 - Creuse	Limoges.
24 - Dordogne	Bordeaux.
25 - Doubs	Besançon.
26 - Drôme	Grenoble.
27 - Eure	Rouen.

Départements	Centres de rattachement
28 - Eure-et-Loir	Tours.
29 - Finistère	Rennes.
30 - Gard	Montpellier.
31 - Garonne (Haute-)	Toulouse.
32 - Gers	Toulouse.
33 - Gironde	Bordeaux.
34 - Hérault	Montpellier.
35 - Ille-et-Vilaine	Rennes.
36 - Indre	Tours.
37 - Indre-et-Loire	Tours.
38 - Isère	Grenoble.
39 - Jura	Besançon.
40 - Landes	Bordeaux.
41 - Loir-et-Cher	Tours.
42 - Loire	Lyon.
43 - Loire (Haute-)	Clermont-Ferrand.
44 - Loire-Atlantique	Nantes.
45 - Loiret	Tours.
46 - Lot	Toulouse.
47 - Lot-et-Garonne	Bordeaux.
48 - Lozère	Montpellier.
49 - Maine-et-Loire	Nantes.
50 - Manche	Caen.
51 - Marne	Châlons-sur-Marne.
52 - Marne (Haute-)	Châlons-sur-Marne.
53 - Mayenne	Nantes.
54 - Meurthe-et-Moselle	Metz.
55 - Meuse	Metz.
56 - Morbihan	Rennes.
57 - Moselle	Metz.
58 - Nièvre	Dijon.
59 - Nord	Lille.
60 - Oise	Amiens.
61 - Orne	Caen.
62 - Pas-de-Calais	Lille.
63 - Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand.
64 - Pyrénées-Atlantiques	Bordeaux.
65 - Pyrénées (Hautes-)	Toulouse.
66 - Pyrénées-Orientales	Montpellier.
67 - Rhin (Bas-)	Strasbourg.
68 - Rhin (Haut-)	Strasbourg.
69 - Rhône	Lyon.
70 - Saône (Haute-)	Besançon.
71 - Saône-et-Loire	Dijon.
72 - Sarthe	Nantes.
73 - Savoie	Grenoble.
74 - Savoie (Haute-)	Grenoble.
75 - Paris	Paierie générale du Trésor.
76 - Seine-Maritime	Rouen.
77 - Seine-et-Marne	Créteil.
78 - Yvelines	Rouen.
79 - Sèvres (Deux-)	Limoges.
80 - Somme	Amiens.
81 - Tarn	Toulouse.
82 - Tarn-et-Garonne	Toulouse.
83 - Var	Nice.
84 - Vaucluse	Marseille.
85 - Vendée	Nantes.
86 - Vienne	Limoges.
87 - Vienne (Haute-)	Limoges.
88 - Vosges	Metz.
89 - Yonne	Dijon.
90 - Territoire de Belfort	Besançon.

Départements	Centres de rattachement
91 - Essonne.....	Paris.
92 - Hauts-de-Seine.....	Paris.
93 - Seine-Saint-Denis.....	Paris.
94 - Val-de-Marne.....	Créteil.
95 - Val-d'Oise.....	Rouen.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

74832. - 30 septembre 1985. - **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, si celui-ci envisage de maintenir dans l'état annexe au projet de budget pour 1986 la taxe parafiscale finançant la formation des salariés de l'architecture afin que soit assuré le financement des associations qui jouent un rôle moteur dans ce domaine.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'afin de permettre la poursuite de l'effort de formation des salariés de l'architecture financé par le produit de la taxe parafiscale affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement de proroger, à titre exceptionnel pour un an, en 1986, la perception de cette taxe parafiscale. Elle a donc été inscrite à l'état E annexé au projet de loi de finances pour 1986 soumis au vote du Parlement. Il est rappelé, d'autre part, que les partenaires sociaux se sont engagés à rechercher un accord à la fois sur les modalités de financement contractuelles qui se substitueront ultérieurement à la taxe et sur la nature des formations correspondantes.

Impôt sur le revenu (paiement)

75168. - 7 octobre 1985. - **Mme Jacqueline Fraysse-Cezail** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des personnes dont le versement de l'impôt sur le revenu est mensualisé. Le Gouvernement vient d'annoncer pour l'année prochaine certaines facilités en leur faveur, notamment pour ceux dont l'imposition est supérieure à celle de l'année précédente et qui doivent lors de la dernière échéance supporter un prélèvement important. A compter de 1986, elles pourront faire procéder à un rééchelonnement des mensualités dès réception de l'avis d'imposition. Cette mesure va certainement améliorer les relations entre les contribuables concernés et les services fiscaux. Toutefois, elle lui demande s'il n'entend pas faire application de la mesure dès cette année, compte tenu de son intérêt et de son coût, qui est nul. Elle lui cite en particulier le cas d'une personne de sa circonscription qui dès la fin août a fait un plan de paiement à la perception en tenant compte notamment de la date de versement de son salaire. Elle s'est vu refuser sa demande sous la raison qu'aucun délai n'est accordé aux personnes mensualisées. Elle devra donc supporter au 10 décembre un lourd prélèvement alors qu'un second prélèvement effectué à la fin du même mois lui permettrait une plus saine gestion de son budget.

Réponse. - Comme l'indique l'auteur de la question, il est envisagé d'assouplir les dispositions qui régissent actuellement le système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu tendant à autoriser le contribuable à demander la modulation - à la hausse ou à la baisse - du montant de ses prélèvements en fonction du montant probable de l'impôt à venir. Cette possibilité, qui intéresse surtout les contribuables dont l'impôt varie fortement d'une année sur l'autre et qui permet, dans le cas d'un ajustement des mensualités à la hausse, une répartition de la charge fiscale dès le début de l'année, a paru préférable à la mise en œuvre d'une répartition automatique du solde restant à payer après l'émission de l'impôt évoquée, qui aurait été imposée à tous les contribuables mensualisés. Mais l'entrée en vigueur de ces nouvelles

dispositions ne peut être réalisée en 1985 comme il est souhaité car elle reste, bien entendu, subordonnée à l'adoption du projet de réforme par le Parlement dans le cadre de l'examen de la loi de finances pour 1986.

CULTURE

Culture : ministère (personnel)

74029. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture** quel est le bilan d'activité du comité d'hygiène et de sécurité central installé auprès du comité technique paritaire central. Il lui demande quelles ont été les questions pour lesquelles cet organisme a été appelé à donner son avis, quelles ont été les suites données et quels ont été les travaux dont le comité a estimé nécessaire de prendre l'initiative.

Réponse. - Le comité d'hygiène et de sécurité central du ministère de la culture a été constitué dans le courant de l'année 1984. Il s'est réuni deux fois en 1984 et jusqu'à présent une fois en 1985. Les questions qui ont été abordées sont les suivantes : organisation de la médecine de prévention au ministère de la culture ; mise en place des registres d'hygiène et de sécurité ; enquête sur les accidents du travail dans les services du ministère ; établissement d'un inventaire des travaux à risques ; examen des problèmes d'ergonomie en matière de bureautique et d'informatique. A la suite de ces travaux les premières mesures suivantes ont été prises : renforcement des moyens budgétaires au budget 1986 avec l'inscription de crédits supplémentaires aux chapitres 33-92 (prestations et versements facultatifs, services médico-sociaux) et 37-93 (formation professionnelle continue) ; organisation de stages pour les membres des comités d'hygiène et de sécurité en 1984 et 1985 ; mise en place d'un contrôle médical préventif des personnels appelés à travailler de manière prolongée devant des écrans cathodiques.

Arts et spectacles (variétés)

74208. - 16 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la culture** qu'en principe son autorité et ses compétences devraient pouvoir se manifester pratiquement en faveur de la chanson française. Mais, hélas ! cette dernière, depuis très longtemps, connaît des difficultés notoires. Elle est de plus en plus mise à l'écart par les effets démesurés des chansons, des musiques et des paroles aux origines américaines ou anglaises. Pourtant, de tout temps, la chanson française fut porteuse de culture. Qu'elles aient eu un caractère sentimental ou dramatique ou qu'elles aient été colorées par l'amour, l'amitié ou l'espoir, les chansons françaises avec la poésie des paroliers, la virtuosité des compositeurs et des musiciens et l'ardeur, pour ne pas dire la passion, des interprètes, ont toujours été l'expression de la vie, de l'inquiétude et des espoirs du peuple de France. Ces richesses culturelles et folkloriques existent toujours. Toutefois, leur place se rapetisse. La chanson française se renouvelle difficilement. Il en est de même des interprètes. Cette situation ouvre les portes toute grandes aux rythmes américains. A la longue, le mal risque de devenir irréversible. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser s'il est d'accord avec toutes ces appréciations et ce qu'il a décidé ou compte décider pour en atténuer les conséquences culturellement parlant.

Réponse. - D'une façon générale, le ministre de la culture partage l'essentiel des appréciations contenues dans cette question, en particulier en ce qui concerne la volonté de considérer la chanson comme un fait culturel majeur, incontestable, riche et profondément ancré dans la tradition française. Il rappelle que, dès 1982, il a créé, au sein de son département, un service chargé d'intervenir dans le secteur de la chanson et des variétés, pour tenter d'apporter un remède aux dysfonctionnements les plus criants, principalement l'absence, dans ce domaine, de structure de formation de haut niveau. En effet, alors que plusieurs pays, et en premier lieu les Etats-Unis, avaient compris depuis longtemps l'intérêt de renforcer leur potentiel artistique en créant des écoles de jeunes interprètes de toutes disciplines, la France ne possédait pas, jusqu'à alors, de structure de ce genre pour les variétés. Initiative conjointe de la S.A.C.E.M., et du ministère de la culture, le studio des variétés s'est donc ouvert en décembre 1983 et accueille désormais, à chaque promotion, une vingtaine de jeunes artistes (de seize à vingt-sept ans), sélectionnés sur dossier puis sur audition. Il ne s'agit pas de produire des chanteurs diplômés, ni, a fortiori, d'enseigner le talent, mais seulement de permettre à de futurs jeunes professionnels d'acquiescer, en deux ans, la maîtrise des techniques nécessaires à leur art : voix, geste, corps, studio, vidéo, musique, rapport texte et musique, et d'être ainsi mieux armés pour affronter la compa-

raison avec les chanteurs étrangers, principalement américains. Guidées par les avis de la commission nationale consultative pour la chanson et les variétés, d'autres actions sont menées par le ministère de la culture dans le secteur de la chanson. Le soutien apporté à un réseau de petits lieux de diffusion susceptibles de constituer des points d'appui pour les chanteurs les plus jeunes et les moins connus, la mise en place de structures régionales chargées d'accueillir, d'aider et de conseiller des artistes isolés et la prise en compte de grandes manifestations populaires, comme le « Printemps de Bourges » incomparable tremplin pour les jeunes talents, constituent trois bonnes illustrations de cette politique, qui, disposant de moyens financiers encore limités mais en constante progression, s'affirmera encore en 1986.

Arts et spectacles (variétés)

74210. - 16 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la culture** que la vie d'artiste, sur le plan social, n'est guère enviable. Pour arriver à se faire une place dans le monde du spectacle d'aujourd'hui, les jeunes musiciens et les jeunes artistes de théâtre ou de la chanson éprouvent des difficultés énormes. Seuls émergent du lot ceux dont le talent est au-dessus de la moyenne et à condition qu'ils soient d'un courage et d'une volonté à toute épreuve. Le vieil adage : « La musique nourrit difficilement son homme » n'a jamais été aussi vrai qu'en ce moment. Pourtant, il semble qu'ils sont nombreux dans le pays les jeunes qui désirent exprimer la vocation d'artiste qui brûle en eux. S'il est un domaine où un grand nombre de jeunes pourraient tenter leur chance avec succès, c'est bien celui de la chanson. En effet, la chanson, pour s'imposer, a d'abord besoin de paroliers qui sont en général de fins poètes. Elle a besoin aussi de compositeurs bien avertis des goûts des auditeurs, notamment des jeunes. De plus, la chanson, pour se répandre et s'imposer, a besoin d'interprètes qui sachent s'exprimer avec leur voix mais aussi avec leur cœur. A quoi s'ajoutent les musiciens des orchestres de tous types, nécessaires à l'accompagnement des chansons et à leur impact. Aussi, dans le domaine de la chanson, il lui demande ce que son ministère a décidé ou compte décider pour lui donner un nouvel élan en aidant les poètes-paroliers, les compositeurs, les interprètes et les musiciens indispensables à leur lancement et par la suite à leur propagation.

Réponse. - Le ministre de la culture remercie l'honorable parlementaire pour ses observations relatives aux difficultés que rencontrent les jeunes artistes musiciens, spécialement dans le domaine de la chanson. Le ministre ne méconnaît pas cet état de fait et rappelle que, à l'effet d'y apporter quelque remède, il a créé dès 1982, au sein de son département, un service spécialisé dans la chanson. Un certain nombre d'actions, visant toutes à apporter une aide aux artistes les plus jeunes ou les moins connus, ont ainsi pu être menées : effort de formation par la création d'un centre supérieur des variétés (le Studio des variétés) ou le soutien apporté à des stages pédagogiques pour auteurs-compositeurs-interprètes ; effort de diffusion par l'aide apportée à un réseau de petites salles ; effort de coordination par la création de structures régionales susceptibles de prendre en compte des artistes isolés (par exemple les centres régionaux pour la chanson). Il apparaît cependant que la chanson, art éminemment populaire, ne peut s'affranchir des réalités commerciales existantes. C'est pourquoi, pour établir des mécanismes de solidarité internes au sein même de la profession, et réguler au mieux un secteur très disparate, le ministère de la culture a apporté son appui au projet de création d'un fonds de soutien aux variétés, alimenté par une taxe parafiscale, qui pourrait être opérationnel dès 1986. Il a veillé à ce que, dans les instances dirigeantes de cette future structure, figurent les organisations professionnelles d'artistes qui auront la charge de faire valoir les préoccupations relatives au statut social des chanteurs, des auteurs et des compositeurs.

Langues et cultures régionales (défense et usage)

74581. - 30 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la création du Conseil national des langues et cultures de France, décidée par le conseil des ministres lors de sa réunion du 7 août 1985. Il lui demande de préciser : 1° quelles seront les possibilités d'intervention du Conseil en faveur du soutien et de la promotion des langues et cultures de France ; 2° selon quels critères seront nommés les membres du Conseil, et notamment comment y seront représentées les fédérations culturelles qui luttent depuis des décennies pour la défense et la promotion des langues de France.

Réponse. - 1° Le Conseil national des langues et cultures régionales, dont le conseil des ministres a décidé la création lors de sa réunion du 7 août dernier, a vu ses attributions précisées par un décret du Premier ministre en date du 23 septembre 1985, publié au *Journal officiel* du 25 : il étudiera, dans le cadre des grandes orientations définies par le Président de la République et le Gouvernement, les questions relatives au soutien et à la promotion des langues et cultures régionales dont il sera saisi par le Premier ministre ; il sera consulté sur la définition de la politique menée par les différents départements ministériels dans ce domaine ; il établira un rapport annuel. Son existence permettra d'instaurer, pour la première fois, un lieu d'échanges où il sera débattu de la situation des langues et cultures régionales. Carrefour d'idées, le Conseil constituera aussi un outil à la disposition des pouvoirs publics pour la proposition et l'impulsion de mesures de promotion concernant ces langues et ses cultures. 2° Les membres du conseil seront nommés par arrêté du Premier ministre en raison de leurs compétences et de leur action en faveur des langues et cultures régionales. Parmi les personnalités retenues, sur proposition des ministères concernés, figureront des linguistes, des responsables d'organismes culturels, des écrivains et des artistes ainsi que des représentants d'associations ou de fédérations qui œuvrent pour la défense et la promotion des langues et des cultures régionales.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (politique du patrimoine)

74631. - 30 septembre 1985. - De plus en plus de livres anciens sont dépecés par des particuliers qui en revendent ensuite au détail les illustrations, gravures ou cartes, tandis que des partitions musicales sur parchemin sont également trop souvent découpées pour être écoulées à la feuille. Outre le fait que cette pratique permet sans doute dans certains cas de tirer plus aisément parti de biens volés ou acquis irrégulièrement, c'est tout un patrimoine culturel, celui du livre, dont il n'est nullement exclu qu'il prenne de plus en plus de valeur à l'avenir, qui risque ainsi de se voir gravement mutilé et dispersé. **M. Jean-Paul Planchou** attire donc l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la nocivité que peut constituer à terme l'extension d'un tel usage. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'engager une action spécifique pour répondre à cette préoccupation.

Réponse. - Il existe un ensemble de textes législatifs protégeant les livres anciens en tant que patrimoine historique et esthétique de la France : 1° classement par arrêté du ministre de la culture. L'objet classé est ainsi répertorié, ne peut sortir du territoire français, ni subir de modification sans autorisation préalable (loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques) ; 2° interdiction d'exporter sans autorisation du ministre de la culture les objets présentant un intérêt d'art ou d'histoire : l'Etat a alors le droit de les acquérir au prix fixé par l'exportateur (loi du 23 juin 1941). L'administrateur de la Bibliothèque nationale, avec le concours des conservateurs des bibliothèques de province, exerce régulièrement ce contrôle pour les objets de bibliothèques, et en particulier les livres anciens ; 3° répression du vol des œuvres et objets d'art confiée à un office central au ministère de l'intérieur qui collabore dans cette tâche avec le ministère de la culture (décret du 2 juin 1975) ; 4° répression des actes de malveillance contre des collections publiques, en particulier les documents conservés dans les bibliothèques appartenant à une personne publique ou chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique (loi du 15 juillet 1980). Les livres anciens ainsi conservés dans des collections publiques dépendant du ministère de la culture sont de plus confiés à la surveillance des bibliothécaires (conservateurs d'Etat dans les bibliothèques municipales classées) qui règlent la communication.

Affaires culturelles (politique culturelle : Fministère)

74729. - 30 septembre 1985. - **M. Charles Miosec** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le projet de création d'un centre de culture maritime à Brest. Il lui demande à cet égard où en est le projet, dans quel délai ce centre verra le jour, et quelle est la participation de l'Etat à son financement.

Réponse. - Le projet de création d'un centre de culture maritime à Brest est inscrit dans le contrat de Plan signé entre l'Etat et la région Bretagne. Une étude a été réalisée en 1984 et 1985 grâce notamment à un apport de 50 000 francs de la direction du développement culturel. Aujourd'hui les études complémentaires de contenu et de programmation sont terminées. La rédaction d'un contrat particulier est en cours. Compte tenu des impératifs liés au fait qu'il s'agit de la construction d'un bâti-

ment, il est difficile de dire quand celui-ci ouvrira, sachant que les travaux n'ont pas encore débuté. La participation de l'Etat a été fixée à 4,5 M.F.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : radiodiffusion et télévision)*

06102. - 8 avril 1985. - **M. Didier Julie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur le fait que l'attentat au restaurant L'Escale au centre de la ville de Pointe-à-Pitre, qui a endeuillé la Guadeloupe le 13 mars dernier, s'inscrit dans une longue suite d'attentats commis à raison de un par semaine depuis un mois et dans une campagne d'appel au meurtre lancée notamment par deux radios libres du département. Le jeudi 14 mars, la radio dénommée « Radio Tambour » s'est félicitée de l'attentat qui a fait deux morts et neuf blessés graves dans la population. En particulier dans les émissions de la mi-journée et du soir entre 19 heures et 20 heures, le commentateur a félicité les terroristes de leur initiative, les a appelés à commettre d'autres attentats, a donné expressément les noms des responsables économiques du département qui pourraient être directement touchés. Cette campagne d'appel à la violence, renouvelée chaque jour, constitue un ensemble de faits précis et indubitables qui peuvent être qualifiés de menaces d'atteintes aux personnes au sens de l'article 305 du code pénal. Elle constitue également un élément du complot visé à l'article 94 ayant pour but le crime, prévu à l'article 93, tendant à troubler l'Etat par le massacre ou la dévastation. Il lui demande s'il a l'intention d'engager les poursuites pénales qui s'imposent et de faire cesser les émissions des radios en cause.

Réponse. - Le Gouvernement a condamné sans la moindre ambiguïté les actions violentes qui ont été conduites ces derniers mois en Guadeloupe, et notamment l'attentat au restaurant L'Escale le 13 mars 1985. Il va de soi que la loi s'applique dans les départements d'outre-mer comme en métropole, en particulier dans les matières qui concernent la liberté et la sécurité des citoyens. Conformément aux dispositions de la loi du 29 juillet 1981 modifiée sur la liberté de la presse, les auteurs de provocations diffusées par voie radiophonique, au meurtre, au pillage ainsi qu'à l'atteinte à l'intégrité du territoire national tombent sous le coup des dispositions du code pénal lorsque les éléments constitutifs de ces infractions sont réunis. Par ailleurs, la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle prévoit que les autorisations accordées à un service local de la radiodiffusion peuvent faire l'objet de retrait pour des motifs d'ordre public. Le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer a déclaré, lors d'une conférence de presse tenue à Pointe-à-Pitre le 4 août 1985, que « la liberté de s'exprimer, sur les ondes par exemple, n'est pas compatible avec des appels à l'émeute, à la violence ou au meurtre ».

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Politique extérieure (relations commerciales internationales)

27329. - 7 février 1983. - **M. Pierre-Bernard Couaté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le rapport B.E.R.I. (Business Environment Risk Index), qui établit, trois fois par an, une cotation actualisée du risque à l'investissement pour l'homme d'affaires étranger dans quarante-huit pays du monde. Or, selon ce rapport, la France se situe au vingt-quatrième rang des quarante-huit pays étudiés, après la Malaisie, la Corée du Sud, le Venezuela, par exemple, et juste avant le Chili. C'est dire que la situation apparaît pour le moins inquiétante - d'autant que la France est classée au deuxième rang cette fois, juste après le Mexique, des pays dont le climat des affaires a tendance à se dégrader. Il lui demande ce qu'il pense de cette analyse, s'il peut la confirmer ou l'infirmier, et quelle politique il va suivre pour restaurer un climat de confiance gravement altéré.

Réponse. - Les contacts des entreprises et banques françaises sur les marchés internationaux avec les investisseurs financiers et industriels étrangers prouvent que ceux-ci font confiance au dynamisme de l'économie française, à sa capacité de croître et d'innover, et à son potentiel de compétitivité technologique. Une bonne illustration de ce climat de confiance est fournie par la vive progression des investissements étrangers en France au cours

de la période récente : 19,2 milliards de francs en 1984 d'investissements nets, contre 12,4 milliards en 1983 et 10,3 milliards en 1982.

Commerce extérieur (réglementation des changes)

47931. - 9 avril 1984. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, selon sa réponse à **M. Georges Mesmin** (question n° 41468 du 5 décembre 1983), en supposant que des résidents en France au sens de la réglementation des changes détiennent de façon licite des avoirs à l'étranger, ceux qui sont de nationalité étrangère peuvent conserver à l'étranger les revenus de ces avoirs alors que les Français se le voient interdire sous peine de sanctions très lourdes (jusqu'à trois ans de prison, confiscation et amende du triple). Sous le régime en vigueur avant le 13 août 1982, et dans l'hypothèse envisagée ci-dessus, le traitement était exactement le même pour les Français et pour les étrangers. En d'autres termes, ces derniers étaient tenus aux mêmes obligations de rapatriement que les Français. Un régime nouveau a été établi par une circulaire de la Banque de France du 13 août 1982, en faveur des étrangers seuls, pour les exempter désormais de toute obligation de rapatriement. Au moment où des sacrifices non négligeables sont demandés aux Français sur le plan des transferts de devises et où la législation sur les changes est appliquée de façon particulièrement draconienne, il est quelque peu surprenant de la voir ainsi relâchée, de façon substantielle, en faveur des résidents de nationalité étrangère. Il lui demande donc les raisons qui rendent nécessaire l'octroi aux étrangers, depuis août 1982, d'un régime de faveur dont apparemment ils se passaient fort bien depuis 1968.

Commerce extérieur (réglementation des changes)

53311. - 9 juillet 1984. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47941 parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984 concernant la législation sur les changes relativement aux résidents étrangers.

Commerce extérieur (réglementation des changes)

62907. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47931 publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984 concernant la législation sur les changes relativement aux résidents étrangers, rappelée sous le n° 53311 le 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Commerce extérieur (réglementation des changes)

66966. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47931 publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984 concernant la législation sur les changes relativement aux résidents étrangers, rappelée sous le n° 53311 au *Journal officiel* du 9 juillet 1984 et au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 sous le n° 62907. Il lui en rappelle les termes.

Réponse. - Le droit de conserver à l'étranger les revenus des avoirs détenus par les travailleurs étrangers n'est que le corollaire de la liberté de transfert de leurs économies sur salaire dont ils bénéficient depuis la mise en vigueur du contrôle des changes. La circulaire de la Banque de France du 13 août 1982 se borne à tirer les conséquences pratiques de ce droit.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

57159. - 8 octobre 1984. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il est impossible de se satisfaire de la réponse à sa question n° 50976 du 28 mai 1984 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juillet 1984, p. 3347). En effet, les citoyens français ont besoin, tout comme les étrangers, de règles claires et sont donc fondés à connaître à l'avance, de façon générale, tout comme les étrangers, les règles applicables à telle ou telle transaction qu'ils envisagent. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir préciser si oui ou non il est possible d'étendre le bénéfice de la circulaire à la Banque de France du 13 août 1982 au conjoint français d'un époux de nationalité étrangère et, sinon, quelle raison le rend impossible.

*Commerce extérieur
(réglementation des échanges)*

69002. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 57159 publiée au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 relative à la réponse de la question n° 50976 du 28 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le conjoint français d'un époux de nationalité étrangère ne peut bénéficier des dispositions de la circulaire du 13 août 1982. La règle, en l'espèce, est l'application du critère de nationalité de l'individu.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

57160. - 8 octobre 1984. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'alors que, aux termes de sa réponse à une question de M. Henri Bayard (n° 31555) du 9 mai 1983. *Journal officiel*, A.N., 12 décembre 1983, p. 5300), l'administration justifie les libertés de transfert dont bénéficient les travailleurs étrangers par le fait qu'ils « ont souvent des membres de leur famille dans leur pays d'origine » ; au contraire, par sa réponse à M. André Rossinot (question n° 32264 du 23 mai 1983, *Journal officiel*, A.N., 30 janvier 1984, p. 421) elle refuse toute mesure en faveur des familles de nationalité française dont les membres se trouvent à l'étranger, sous prétexte que « bien que pouvant être justifiées d'un point de vue humanitaire, des dérogations générales en faveur des membres de familles résidant dans des pays différents n'ont pu être mises en œuvre ». Les soucis humanitaires du Gouvernement ne s'appliquant sûrement pas au bénéfice des seuls étrangers, il lui demande s'il compte faire profiter les familles françaises ayant des membres à l'étranger des mêmes facilités de transfert que les familles étrangères, ou ramener les libertés dont profitent ces dernières au niveau imposé aux Français.

*Commerce extérieur
(réglementation des échanges)*

69003. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 57160 publiée au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 concernant les termes de sa réponse à une question de M. Henri Bayard (n° 31555 du 9 mai 1983). Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il est rappelé que les transferts de salaires à l'étranger effectués par les travailleurs étrangers en France sont autorisés sans contrôle de la destination de ces transferts. Les transferts de fonds à titre de secours effectués par des résidents de nationalité française au profit de membres de leur famille établis à l'étranger sont autorisés à titre général dans la limite de 3 000 francs par mois et par donneur d'ordre. Il doit être justifié d'un lien de parenté avec le donneur d'ordre. Celui-ci présente à cet effet une photocopie du livret de famille ou tout autre document attestant que les intéressés ont un lien de parenté. Des sommes plus importantes peuvent être transférées sur autorisation particulière de la Banque de France qui, au vu des pièces justificatives présentées, apprécie le bien-fondé de la demande.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

57161. - 8 octobre 1984. - **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de l'arrêté du 9 août 1973 complété par une circulaire du même jour, les travailleurs étrangers ont le droit d'exporter de façon générale la totalité de leurs salaires et des primes afférentes, de leur allocations de chômage, etc. Selon une réponse à la question n° 31555 de M. Henri Bayard en date du 9 mai 1983 (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 décembre 1983, p. 5300), cette liberté, refusée à nos citoyens, est ouverte aux travailleurs étrangers pour la raison que « les travailleurs étrangers en France ont souvent des membres de leur famille dans leur pays d'origine et subviennent à leurs besoins, au moins partiellement ». Or, selon la presse, 75 p. 100 des travailleurs immigrés sont en France depuis plus de dix ans. Non seulement ils ne peuvent y vivre sans ressource aucune, mais encore la politique de réunion des familles suivie par le Gouvernement devrait au moins avoir eu pour effet de supprimer en grande partie la nécessité de transferts à l'étranger. Etant rappelé que la législation appliquée aux citoyens français comporte des limitations très sévères, il lui demande s'il n'y a pas lieu symétriquement de subordonner les transferts ordonnés par les travail-

leurs étrangers en France, soit à un plafond trimestriel (comme pour les citoyens français), soit à un pourcentage de leur salaire, étant entendu que personne ne vit sans ressource aucune et qu'une limitation ne saurait léser quiconque dès lors que la somme non transférable représente une appréciation raisonnable des frais de subsistance en France du travailleur concerné et le cas échéant de la famille.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

69004. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 57161 publiée au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 concernant l'arrêté du 9 août 1973. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La faculté de transférer à l'étranger la totalité des revenus perçus en France est ouverte aux travailleurs étrangers sans qu'il y ait lieu d'y apporter de limitations ou de contrôler la destination des fonds transférés. Il n'est d'ailleurs pas prouvé que les salaires perçus en France par les travailleurs étrangers soient transférés dans leur totalité. Au contraire, l'examen du solde net des transferts fait apparaître une stabilité en valeur nominale des sommes transférées.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

57162. - 8 octobre 1984. - **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la liberté dont jouissent en matière de contrôle des changes les travailleurs étrangers, même si leur famille vit avec eux en France. Un tel régime de faveur s'oppose à l'absence de liberté supportée par leurs collègues de nationalité française, et il s'étonne de constater que non seulement l'administration paraît se satisfaire d'une totale inégalité de traitement au préjudice de nos citoyens, mais encore qu'elle semble se résigner à ce que dans certains pays étrangers les mêmes citoyens français ne puissent librement rapatrier en France le fruit de leur travail (réponse à M. Jean Colin, question n° 11692, *J. O.*, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1983, p. 1528). Il lui demande s'il n'y a pas lieu de se préoccuper plus des citoyens français pour, d'une part, leur conférer certaines des libertés reconnues en France à leurs collègues étrangers et, d'autre part, imposer aux travailleurs étrangers en France les mêmes limitations de transferts que leur pays d'origine imposent aux Français, étant précisé sur ce point que le gouvernement actuel ne lui paraît pas trop s'embarrasser du traité de Rome pour restreindre au préjudice de nos citoyens le libre usage des cartes de crédit à l'intérieur de la Communauté économique européenne, et qu'on voit mal pourquoi il se retranche si soigneusement derrière d'autres traités lorsqu'il s'agit de favoriser les étrangers.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

69006. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 57162 publiée au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 concernant la liberté dont jouissent en matière de contrôle des changes les travailleurs étrangers, même si leur famille vit avec eux en France. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il n'est pas envisagé de limitation au principe du libre transfert hors de France des économies sur salaires des travailleurs étrangers. Lorsque la liberté de transfert n'est pas réciproque à l'égard de nos compatriotes exerçant un emploi dans certains pays étrangers, les pouvoirs publics s'efforcent d'obtenir, dans le cadre de négociations bilatérales, des solutions permettant de résoudre leurs difficultés.

Politique économique et sociale (prix et concurrence : Paris)

60357. - 10 décembre 1984. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la politique menée en matière de blocage des prix qui, en bloquant les prix des garages, a fait disparaître la plupart des garages de Paris, et qui, en bloquant les prix des hôtels moyens, va faire disparaître, selon le même processus, la plupart des hôtels moyens de la capitale. Il lui demande, en conséquence, de faire le nécessaire pour que cette politique soit abandonnée, afin que de telles situations ne puissent se reproduire.

*Prix et concurrence
(politique des prix et de la concurrence)*

60000. - 27 mai 1985. - M. Pierre Bea s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 60357 publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1984 concernant la politique menée en matière de blocage de prix. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les difficultés que connaissent les professionnels du commerce et de la réparation automobile résultent pour l'essentiel de la stagnation du marché des véhicules neufs, du gonflement des stocks des véhicules d'occasion, de l'alourdissement des frais financiers et de la diminution du volume d'activité des ateliers de réparation. La contribution à la lutte contre l'inflation qui leur est demandée n'est pas plus sévère que celles de l'ensemble des prestataires de services. Pour 1985, le régime des prix, mis en place en concertation étroite avec les professionnels, vise à favoriser l'amélioration de la productivité dans les entreprises. Cette politique doit aider les entreprises actuellement en difficulté et par là même répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne l'hôtellerie, le dispositif d'encadrement des prix a été assoupli. Ainsi, pour les hôtels moyens, outre la liberté complète pour les chambres nouvellement créées et les établissements rénovés ainsi que pour les contrats négociés avec les tours opérateurs, la norme d'augmentation des prix de 3 p. 100 ne s'applique pas, au choix de l'exploitant, soit à 10 p. 100 des chambres, soit à la moitié de celles avec salle de bains, ce qui permet de porter à 4,5 p. 100 la majoration du prix moyen de l'ensemble des chambres.

Politique économique et sociale (prix et concurrence)

62339. - 21 janvier 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui fournir la liste des Etats, notamment en Europe occidentale, dans lesquels les prix à la consommation ont baissé en 1984, avec indication des mois au cours desquels cette baisse de l'indice des prix a été enregistrée.

Réponse. - Comme il ressort du tableau ci-après, aucun des pays de l'O.C.D.E. n'a connu en 1984 une baisse des prix à la consommation. Certains d'entre eux, toutefois, ont vu ces prix baisser au cours de quelques mois de l'année 1984 (R.F.A., Grande-Bretagne, Pays-Bas, Japon, Grèce, Suisse, Norvège, Danemark, Autriche). Mais il convient de prendre garde que les procédures de désaisonnalisation de l'indice des prix à la consommation, cruciales notamment pour le traitement des produits frais (fruits et légumes essentiellement), diffèrent souvent assez sensiblement d'un pays à l'autre. Aussi ne peut-on pas comparer sans précaution ces chiffres mensuels. La meilleure illustration en est le cas de la Grèce, qui connaît un des taux d'inflation annuelle les plus élevés (+ 18,5 p. 100) alors que l'indice des prix à la consommation baisse au cours des deux mois d'été : la raison en est que les mouvements sur les prix des fruits et légumes frais ne sont pas, comme en France par exemple, lissés sur 12 mois.

Mouvements mensuels et annuels de prix à la consommation dans les 24 pays de l'O.C.D.E. en 1984.

	J	F	M	A	M	J	Jt	A	S	O	N	D	MOYENNE annuelle
France.....	0,7	0,6	0,7	0,6	0,5	0,5	0,7	0,5	0,5	0,7	0,3	0,2	7,4
R.F.A.....	0,5	0,3	0,1	0,2	0,1	0,4	-0,2	-0,2	0,1	0,6	0,2	0,1	2,4
G. - B.....	-0,1	0,4	0,3	1,3	0,4	0,3	-0,1	0,9	0,2	0,6	0,3	-0,1	5,0
Italie.....	1,2	1,1	0,7	0,7	0,6	0,6	0,3	0,3	0,7	1,0	0,6	0,7	10,8
Belgique.....	0,9	0,8	0,4	0,7	0,2	0,3	0,5	0,4	0,3	0,5	0	0,2	6,3
Pays-Bas.....	0,3	0,5	0,5	0,3	0	0	0	0,1	0,4	0,7	0,2	-0,2	3,3
U.S.A.....	0,6	0,5	0,2	0,5	0,3	0,3	0,3	0,4	0,5	0,3	0	0,1	4,3
Japon.....	0,3	0,6	0,3	0,3	-0,7	-0,8	-0,2	-0,3	1,6	0,8	-0,6	0,2	2,2
Espagne.....	1,4	0,4	0,9	0,6	0,5	0,7	1,5	0,7	0,7	0,6	0,5	0,7	11,3
Grèce.....	1,2	0,5	3,2	1,9	1,5	2,1	-0,9	-0,5	2,9	2,5	1,1	1,4	18,5
Suisse.....	0,4	0,4	0,5	0,1	-0,2	0,3	-0,2	0,4	-0,1	0,6	0,5	0	2,9
Suède.....	1,4	-0,4	1,4	0,6	0,7	-0,4	0,2	0,7	0,6	0,5	0,6	1,6	8,0
Norvège.....	0,7	0,5	1,1	0,7	0	0,7	0,4	-0,1	0,8	0,4	0,2	0,4	6,2
Luxembourg.....													5,6
Danemark.....	0,3	0,8	0,7	0,3	1,1	0,6	-0,1	0,4	0,7	0,4	0,7	-0,3	6,3
Canada.....	0,5	0,6	0,2	0,2	0,2	0,4	0,6	0	0,1	0,2	0,6	0,1	4,3
Portugal.....													29,3
Irlande.....													8,6
Autriche.....	2,5	0,5	0,3	0	-0,3	0,9	-0,2	0,9	-0,2	0,2	0,3	0,1	5,6
Finlande.....	0,8	0,4	0,7	0,7	1,1	0,2	0,4	0,7	0	0,5	0,1	0	7,1
Australie.....													4,0
Islande.....													30,3
Nouvelle-Zélande.....													6,2
Turquie.....													45,6

(1) Source : O.C.D.E.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

62633. - 28 janvier 1985. - M. Pierre Bea se félicite que la somme librement conservée à l'étranger par les travailleurs frontaliers ait été récemment augmentée, que la possibilité d'user de cartes de crédit ait été rétablie pour tous les Français, et que quelques autres assouplissements aient été adoptés. Il y a lieu toutefois de déplorer que la première mesure, si l'on en croit la presse (*Le Monde*, 12 juillet 1984, page 24), ait été prise à la suite d'une intervention de l'administration fédérale suisse, alors pourtant que la représentation nationale française avait en de multiples circonstances attiré l'attention du Gouvernement sur sa nécessité. De même il est douteux que le rétablissement de la faculté d'utiliser des cartes de crédit à l'étranger soit sans liaison avec une décision de la Cour de justice de Luxembourg du 31 janvier 1984, condamnant des restrictions analogues à celles ainsi rapportées. A la lumière des ces exemples il demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget si, plutôt que d'avoir à le faire suite à des contraintes ou représentations extérieures, il ne serait pas préférable de restituer dès maintenant aux citoyens français la possibilité de régler par simple chèque les dépenses pour lesquelles le traité de Rome prévoit une

liberté sans restriction (notamment les dépenses de tourisme), étant rappelé qu'un contrôle *a posteriori* par la Banque de France et/ou l'intermédiaire agréé est facile lors du retour en France du chèque acquitté.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

63384. - 11 février 1985. - M. Jean-Louis Masson se félicite que la somme librement conservée à l'étranger par les travailleurs frontaliers ait été récemment augmentée, que la possibilité d'user de cartes de crédit ait été rétablie pour tous les Français, et que quelques autres assouplissements aient été adoptés. Il y a lieu toutefois de déplorer que la première mesure, si l'on en croit la presse (*Le Monde*, 12 juillet 1984, page 24), ait été prise à la suite d'une intervention de l'administration fédérale suisse, alors pourtant que la représentation nationale française avait en de multiples circonstances attiré l'attention du Gouvernement sur sa nécessité. De même il est douteux que le rétablissement de la faculté d'utiliser des cartes de crédit à l'étranger soit sans liaison avec une décision de la Cour de justice de Luxembourg du 31 janvier 1984, condamnant des restrictions analogues à celles

ainsi rapportées. A la lumière de ces exemples il demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, plutôt que d'avoir à le faire, suite à des contraintes ou représentations extérieures, il ne serait pas préférable de restituer dès maintenant aux citoyens français la possibilité de régler par simple chèque les dépenses pour lesquelles le traité de Rome prévoit une liberté sans restriction (notamment les dépenses de tourisme), étant rappelé qu'un contrôle a posteriori par la Banque de France et/ou l'intermédiaire agréé est facile lors du retour en France du chèque acquitté.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

69112. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62633 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 relative à l'utilisation de cartes de crédit à la suite d'une intervention de l'administration fédérale suisse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les mesures d'assouplissement de la réglementation des changes sont prises en fonction de l'amélioration de la situation de nos paiements extérieurs. Le rétablissement à partir du 1^{er} août 1984 de la faculté pour nos résidents d'utiliser à l'étranger une carte de crédit pour le paiement des dépenses touristiques personnelles a été décidé en considération de cette évolution et avec le souci de redonner à nos compatriotes un instrument pratique de règlement pour de telles dépenses et compatible avec les exigences du contrôle des changes. Le droit communautaire reconnaît en effet aux Etats membres le pouvoir de vérifier la réalité des transactions de leurs résidents donnant lieu à des règlements à l'étranger; la possibilité pour nos compatriotes d'émettre des chèques en faveur de non-résidents n'a pu être rétablie dans le contexte présent de notre réglementation puisque cette procédure de règlement ne comporte pas de pièce justificative quant à la nature du paiement qui serait effectué.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

62636. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** se réfère à la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à sa question écrite n° 47930 en date du 9 avril 1984 (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} octobre 1984, page 4369), réponse dont il ressort que les facilités offertes aux résidents en France de nationalité américaine pour le règlement des impôts dus à l'administration fédérale américaine ne sont ouvertes ni aux étrangers résidents de nationalité non américaine ni aux résidents de nationalité française qui seraient débiteurs des mêmes impôts, et à sa réponse à une question écrite de M. G. Mesmin, n° 41468 (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 février 1984, page 614), dont il résulte que les personnes qui ont à la fois la nationalité française et une nationalité étrangère relèvent du régime applicable aux ressortissants français. Il lui demande s'il faut en conclure que les citoyens américains qui « bénéficient » également de la nationalité française n'ont pas droit à la dérogation prévue par la lettre de la Banque de France n° 139/A.P. du 28 février 1969, c'est-à-dire que les intermédiaires agréés ne peuvent pas envoyer sans justificatif pour leur compte des chèques bancaires établis à l'ordre de l'« Internal Revenue Service »; S'il en résulte que l'intermédiaire agréé est tenu non seulement de s'assurer de la nationalité américaine de l'intéressé, mais aussi, en quelque sorte, de sa non-nationalité française. Compte tenu de la sévérité des peines applicables, il serait équitable que les intéressés soient fixés par une réponse sur ce qui précède dans les meilleurs délais.

*Commerce extérieur
(réglementation des échanges)*

69114. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62636 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 concernant la liberté d'investir dans la C.E.E. dans les termes prévus par la première directive du conseil pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Pour le paiement de l'impôt fédéral américain dû par des résidents à la fois de nationalité américaine et de nationalité française et puisqu'il s'agit d'un paiement autoursé à titre général, rien ne s'oppose à ce que ces personnes utilisent, comme les autres ressortissants des Etats-Unis établis en France, la procédure de règlement par chèque admise par la lettre n° 139/A.P. de la Banque de France.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

62637. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** se réfère à la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à une question écrite n° 41468 posée par M. G. Mesmin le 5 décembre 1983 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 février 1984, page 614), dont il résulte que, contrairement aux résidents de nationalité étrangère, les résidents de nationalité française ne peuvent pas conserver à l'étranger les revenus provenant de leurs avoirs à l'étranger non nécessaires à la couverture de leurs dépenses, compte tenu des ressources dont ils disposent en France. Il en résulte que, selon qu'un résident en France au sens de la réglementation des échanges est Allemand, Anglais, Belge, etc., d'une part, ou Français de l'autre, il pourra ou non conserver à l'étranger les revenus provenant des avoirs qu'il y détient. Il lui demande comment il concilie un tel point de vue de son administration avec les dispositions de l'article 7 du traité de Rome interdisant toute discrimination exercée en raison de la nationalité et avec celles de l'article 68 du même traité prescrivant que l'application de la réglementation intérieure en matière de changes doit se faire de manière non discriminatoire.

*Commerce extérieur
(réglementation des échanges)*

69115. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62637 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 concernant les résidents de nationalité française qui ne peuvent conserver à l'étranger les revenus provenant de leurs avoirs à l'étranger, contrairement aux résidents de nationalité étrangère en France. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La France autorise les étrangers résidant sur son sol à conserver à l'étranger les revenus des avoirs qu'ils y détiennent régulièrement. Cette autorisation est la conséquence directe du droit à transferts à l'étranger des économies sur salaire que les étrangers ont toujours pu exercer, conformément à l'article 1^{er} de la directive du Conseil de la Communauté en date du 11 mai 1960.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

62638. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** se réfère à la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à sa question écrite n° 47930 en date du 9 avril 1984 (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} octobre 1984, page 4369), réponse dont il ressort que les facilités offertes aux résidents en France de nationalité américaine pour le règlement des impôts dus à l'administration fédérale américaine ne sont ouvertes ni aux étrangers résidents de nationalité non américaine ni aux résidents de nationalité française qui seraient débiteurs des mêmes impôts, et que le cas des résidents de nationalité française « ne manquerait pas d'être examiné » si le nombre de ces contribuables le justifiait. Il aimerait connaître à partir de quel nombre un tel examen serait « justifié », et la manière dont, en attendant, les Français peuvent régler l'impôt sur le revenu éventuellement dû par eux à l'administration fédérale américaine, étant rappelé que les raisons qui ont causé la dérogation en faveur des Américains existent exactement de la même manière pour les autres nationaux (impossibilité d'avoir un justificatif, impossibilité de demander à l'avance une autorisation autre que de caractère général à la Banque de France, le montant à payer ne pouvant, dans la plupart des cas, être calculé qu'au dernier moment).

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

63377. - 11 février 1985. - **M. Jean-Louis Masson** se réfère à la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à la question écrite n° 47930 en date du 9 avril 1984 (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} octobre 1984, page 4369), réponse dont il ressort : 1° que les facilités offertes aux résidents en France de nationalité américaine pour le règlement des impôts dus à l'administration fédérale américaine ne sont ouvertes ni aux étrangers résidents de nationalité non américaine ni aux résidents de nationalité française qui seraient débiteurs des mêmes impôts; 2° que le cas des résidents de nationalité française « ne manquerait pas d'être examiné » si le nombre de ces contribuables le justifiait. Il aimerait connaître : a) à partir de quel nombre un tel examen serait « justifié »; b) la manière dont, en attendant, les Français peuvent régler l'impôt sur le revenu éventuellement dû par eux à l'administration fédérale américaine, étant rappelé que les raisons qui

ont causé la dérogation en faveur des Américains existent exactement de même manière pour les autres nationaux (impossibilité d'avoir un justificatif, impossibilité de demander à l'avance une autorisation autre que de caractère général à la Banque de France, le montant à payer ne pouvant, dans la plupart des cas, être calculé qu'au dernier moment).

*Commerce extérieur
(réglementation des échanges)*

68116. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62638 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 relative aux facilités offertes aux résidents en France de nationalité américaine, pour le règlement des impôts dus à l'administration fédérale américaine. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les impôts dus par les résidents français à l'Etat fédéral américain sont calculés sur des revenus dont l'existence peut être matérialisée (coupons de valeurs mobilières, bulletins de salaire, feuilles d'honoraires, etc.). La banque intermédiaire, agréée conformément à la circulaire du 9 février 1973 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale, procède au transfert des sommes représentant l'impôt dû au vu de ces pièces justificatives. Il est précisé que ni la direction du Trésor ni la Banque de France n'ont, à ce jour, été saisies des difficultés que ces transferts auraient soulevés. Si des résidents de nationalité française souhaitent bénéficier des mêmes facilités de règlement simplifié que celles ouvertes, par la circulaire de la Banque de France n° 139/A.P. du 28 février 1969, aux résidents de nationalité américaine, ils devraient en saisir la Banque de France, qui examinerait attentivement leur demande si leur nombre le justifiait.

Politique économique et sociale (politique monétaire)

63109. - 4 février 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui indiquer, depuis 1958, année par année, le montant des réserves en or et devises de la Banque de France.

Politique économique et sociale (politique monétaire)

70003. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63109 publiée au *Journal officiel* du 4 février 1985 relative aux réserves en or et devises de la Banque de France depuis 1958. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique économique et sociale (politique monétaire)

75270. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63109 du 4 février 1985 déjà rappelée par la question écrite n° 70003 le 10 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le tableau ci-joint retrace, année par année, de 1958 à 1984, le montant des réserves en or et en devises de la Banque de France (statistiques du Fonds monétaire international).

En milliers de francs français

	OR	DEVISES	TOTAL
1958.....	3 679 500	1 471 800	5 151 300
1959.....	6 332 610	2 110 870	8 443 480
1960.....	8 045 167	2 103 215	10 148 382
1961.....	10 395 657	4 009 263	14 404 921
1962.....	12 676 559	5 012 802	17 689 361
1963.....	15 563 850	6 284 364	21 848 214
1964.....	18 272 473	6 742 538	25 015 010
1965.....	23 066 459	3 690 829	26 757 288
1966.....	25 937 528	2 510 563	28 448 091
1967.....	25 691 089	4 290 029	29 981 118
1968.....	19 183 784	1 598 236	20 782 020
1969.....	19 715 290	1 589 674	21 304 964

	OR	DEVISES	TOTAL
1970.....	19 498 406	6 939 268	26 437 674
1971.....	19 983 712	18 688 036	38 671 749
1972.....	19 592 946	25 907 139	45 500 085
1973.....	20 062 918	17 539 162	37 602 081
1974.....	18 938 014	16 680 208	35 618 223
1975.....	63 393 571	33 381 091	96 774 662
1976.....	63 810 948	21 752 377	85 563 325
1977.....	78 653 485	22 085 270	100 738 755
1978.....	93 381 200	34 714 900	128 096 100
1979.....	137 463 900	64 722 000	202 185 900
1980.....	225 759 356	114 426 408	340 185 764
1981.....	194 724 996	114 822 048	309 547 044
1982.....	247 802 800	98 144 650	345 947 450
1983.....	256 986 135	150 730 807	407 716 942
1984.....	257 372 544	183 226 384	440 598 928

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

64897. - 4 mars 1985. - **M. M. Pierre Bas** se réfère à la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à une question posée par **M. Loïc Bouvard**, n° 48096 du 9 avril 1984 (rappel n° 58451 en date du 29 octobre 1984, *J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 janvier 1985, p. 149). Il semble résulter de cette réponse que son administration avait accepté, de façon « courante » et en faveur des étrangers, une pratique contraire aux textes alors en vigueur. Il demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de quelles autres dérogations les étrangers bénéficient sans qu'elles aient encore été « officialisées ».

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

69168. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64897 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 mars 1985 relative à sa réponse faite à une question de **M. Loïc Bouvard** n° 48096 du 9 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'ensemble des règles applicables aux opérations avec l'étranger des résidents de nationalité étrangère sont formulées dans les textes en vigueur.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

64901. - 4 mars 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, par sa question n° 55309 du 27 août 1984, il lui avait demandé la raison rendant, le cas échéant, impossible d'étendre au conjoint français d'un époux de nationalité étrangère le bénéfice de la circulaire du 13 août 1982, mais que la réponse faite (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 janvier 1985, page 154) ne traite nullement cette question. On veut pourtant croire qu'un gouvernement soucieux des libertés aura mûrement réfléchi avant de refuser au Français une liberté accordée à son conjoint étranger, et qu'il ne l'a pas fait sans bonne raison. Il lui demande donc de bien vouloir, cette fois-ci, préciser cette raison.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

69171. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64901 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 concernant l'extension au conjoint français d'un époux de nationalité étrangère du bénéfice de la circulaire du 13 août 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La réponse déjà donnée à cette question ne peut être que réitérée. Il ne serait pas légitime d'étendre au conjoint français d'un époux de nationalité étrangère le bénéfice de la circulaire du 13 août 1982. La règle suivie en ce domaine est celle de l'application du critère de nationalité de l'individu concerné.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

64902. - 4 mars 1985. - **M. Pierre Bas** se réfère à la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à sa question n° 55305 du 27 août 1984 (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 janvier 1985, page 362). Il y relève que : « il n'est pas envisagé de limitations au principe du libre transfert hors de France » de la totalité des salaires des travailleurs étrangers, ayant ou non de la famille à l'étranger. Il aimerait savoir s'il est envisagé pour les travailleurs français des libertés analogues à celles ainsi conférées à leurs collègues étrangers, et dans la négative, si la différence de traitement ainsi maintenue à l'encontre des citoyens français lui paraît méritée par ceux-ci.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

69172. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64902 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 relative à la non-limitation du libre transfert hors de France de la totalité des salaires des travailleurs étrangers. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il n'est pas envisagé de revenir sur l'interdiction posée par le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 qui prohibe la constitution d'avoirs à l'étranger.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

64903. - 4 mars 1985. - **M. Pierre Bas** se réfère à la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à sa question n° 55305 du 27 août 1984 (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 janvier 1985, page 362). Il y relève que le plafonnement des transferts actuellement autorisés sans limite en faveur des travailleurs étrangers impliquerait l'accord préalable des organisations auxquelles la France fait partie, notamment la C.E.E. Il lui demande quelles dispositions particulières des traités signés par la France au titre de la C.E.E. s'opposeraient à un tel plafonnement.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

69173. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64903 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 relative au plafonnement des transferts actuellement autorisés sans limite en faveur des travailleurs étrangers. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La première directive du Conseil de la Communauté du 11 mai 1960 pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité de Rome, modifiée par la deuxième directive du 19 décembre 1962, prévoit en son article 1^{er} que les Etats membres accordent toute autorisation de change requise pour le transfert en cours de séjour des économies des travailleurs étrangers.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

64904. - 4 mars 1985. - **M. Pierre Bas** se réfère à la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à sa question n° 55305 du 27 août 1984 (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 janvier 1985, page 362). Il y relève que le plafonnement des transferts actuellement autorisés sans limite en faveur des travailleurs étrangers impliquerait l'accord préalable des organisations dont la France fait partie, notamment l'O.C.D.E. Il lui demande quelles dispositions particulières des traités signés par la France concernant l'O.C.D.E. s'opposeraient à un tel plafonnement.

*Commerce extérieur
(réglementation des échanges)*

69482. - 3 juin 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64904 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985, relative au plafonnement des transferts actuellement autorisés sans limites en faveur des travailleurs étrangers. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Pays membre de l'O.C.D.E., la France adhère au code de libération des opérations invisibles courantes qui prévoit le libre transfert des revenus professionnels des travailleurs de nationalité étrangère.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

64905. - 4 mars 1985. - **M. Pierre Bas** se réfère à la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à sa question n° 56305 du 27 août 1984 (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 janvier 1985, page 362). Il y relève que le plafonnement des transferts actuellement autorisés sans limite en faveur des travailleurs étrangers impliquerait l'accord préalable des organisations auxquelles la France fait partie, notamment le F.M.I. Il lui demande quelles dispositions particulières des traités signés par la France en ce qui concerne le F.M.I. s'opposeraient à un tel plafonnement.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

69483. - 3 juin 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64905 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985, relative au plafonnement des transferts actuellement autorisés sans limites en faveur des travailleurs étrangers. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Aux termes de l'article VIII, section 2 a, des statuts du F.M.I., aucun pays membre ne peut imposer des restrictions à la liberté des paiements courants sans approbation préalable du conseil d'administration du Fonds. En pratique, seule une situation grave de déséquilibre extérieur conduit le F.M.I. à admettre, pour une durée limitée, que des restrictions soient apportées à la liberté des transactions courantes. Aucun pays développé n'a à présent recouru à de telles mesures d'exception.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

64906. - 4 mars 1985. - **M. Pierre Bas** se réfère à la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à sa question n° 55306 du 27 août 1984 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 26 novembre 1984, page 5133). Il y relève que « une éventuelle limitation au principe du libre transfert » des salaires des travailleurs étrangers « ne saurait se fonder sur les clauses de sauvegarde précitées... » (l'article 108, paragraphe 3, du traité de Rome). Il demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui en faire connaître les raisons précises.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

69484. - 3 juin 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64906 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 concernant une éventuelle limitation au principe du libre transfert des salaires des travailleurs étrangers. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le Gouvernement n'entend pas solliciter la commission pour être autorisé à restreindre les droits à transfert des travailleurs étrangers. Au demeurant, le recours aux clauses de sauvegarde serait difficile à justifier, le montant des transferts d'économies sur salaires étant stable depuis plusieurs années.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

64907. - 4 mars 1985. - **M. Pierre Bas** se réfère à sa question à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** n° 56341 du 24 septembre 1984 et lui fait observer que la réponse publiée au *Journal officiel*, A.N., Débats parlementaires, questions du 26 novembre 1984, page 5135, n'en est pas une. La question portait en particulier sur les raisons de la différence de traitement au préjudice des citoyens français infligée par la circulaire du 13 août 1982 en ce qui concerne la conservation à l'étranger de revenus provenant d'avoirs qui y sont licitement détenus. La réponse faite (la différence de traitement « ne saurait être analysée comme une discrimination ») ne traite nullement cette ques-

tion, qui est de savoir pourquoi les Français sont moins bien traités que les étrangers. C'est pourquoi il demande à nouveau à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir, sans s'abriter derrière une discussion de vocabulaire cette fois, lui préciser les raisons pour lesquelles les citoyens français sont moins bien traités que les résidents de nationalité étrangère lorsqu'il s'agit de la conservation à l'étranger de revenus provenant d'avoirs qui y sont licitement détenus.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

69485. - 3 juin 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64907 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 relative à la différence de traitement au préjudice des citoyens français, infligée par la circulaire du 13 août 1982, concernant la conservation à l'étranger de revenus provenant d'avoirs qui y sont licitement détenus. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les résidents de nationalité étrangère sont autorisés à transférer à l'étranger les revenus de leur travail. La lettre n° 237 de la Banque de France aux intermédiaires agréés du 13 août 1982 se borne à tirer les conséquences pratiques de ce droit.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

64906. - 4 mars 1985. - **M. Pierre Bas** se réfère à sa question à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** n° 56341 du 24 septembre 1984 et lui fait observer que la réponse publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 novembre 1984, page 5135, n'en est pas une. Il était demandé en particulier une estimation chiffrée pour 1983 de ce que la différence de traitement infligée aux résidents de nationalité française par rapport à ceux de nationalité étrangère par la circulaire du 13 août 1982 a rapporté en devises : a) en valeur absolue ; b) en pourcentage du déficit global annuel de la balance des paiements courants. On cherche vainement dans la réponse susvisée, l'estimation chiffrée demandée. Or, un gouvernement soucieux des libertés ne peut pas se satisfaire d'une différence de traitement au préjudice de ses citoyens sans que les chiffres la justifient impérieusement. C'est pourquoi il demande à nouveau à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir, cette fois lui fournir l'estimation chiffrée pour 1983 de ce que l'interdiction faite aux résidents de nationalité française, contrairement à ceux de nationalité étrangère, de conserver à l'étranger le surplus des revenus qu'ils y perçoivent de façon licite a rapporté en devises : a) en valeur absolue ; b) en pourcentage du déficit global annuel de la balance des paiements courants.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

69486. - 3 juin 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64908 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 relative à l'estimation chiffrée pour 1983 de la différence de traitement infligée aux résidents de nationalité étrangère par la circulaire du 13 août 1982. Il lui renouvelle les termes.

Réponse. - L'appareil statistique de la balance des paiements de la France ne permet pas d'individualiser le montant des revenus d'avoirs détenus à l'étranger, rapatriés par les résidents. Cependant, l'obligation de rapatriement de ces revenus ne doit pas s'analyser en une discrimination à l'encontre des citoyens français. On ne peut soutenir que cette obligation porte aux résidents de nationalité française un préjudice équivalent à celui qu'entraînerait pour les résidents étrangers, qui ont vocation à retourner dans leur pays, l'interdiction de maintenir à l'étranger les revenus nés des avoirs qu'ils y détiennent ou des salaires qu'ils y ont transférés.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

64900. - 4 mars 1985. - **M. Pierre Bas** se réfère à sa question n° 40942 du 28 novembre 1983 où il demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le droit à l'exportation totale de leurs salaires, indemnités de chômage, etc., qui

est le privilège des travailleurs étrangers en France, exonère ceux-ci de l'interdiction de se constituer des avoirs à l'étranger. Il constate que la réponse faite (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 24 décembre 1984, p. 5637) ne répond en rien à sa question. La France constituant un état de droit, les intéressés doivent connaître les règles précises qui s'appliquent en la matière. Il lui demande donc de bien vouloir répondre, cette fois-ci de façon précise, si, oui ou non, le droit à l'exportation de la totalité de leurs salaires, allocations chômage, etc., exonère les résidents étrangers de l'interdiction de se constituer des avoirs à l'étranger prévue par l'article 3 du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968.

*Commerce extérieur
(réglementation des échanges)*

69487. - 3 juin 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64909 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 concernant l'exportation totale des salaires ou autres indemnités des travailleurs étrangers en France. Il lui renouvelle les termes.

Réponse. - La réglementation des changes autorise les résidents étrangers en France à se constituer des avoirs à l'étranger. Cette faculté est le corollaire de la possibilité dont ils disposent de transférer librement leurs salaires à l'étranger.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

64912. - 4 mars 1985. - **M. Pierre Bas** se réfère à la réponse (*Journal officiel* A.N. 24 décembre 1984, page 5639) à sa question n° 56821 du 1^{er} octobre 1984. Il demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles pièces justificatives permettant d'attester la réalité de l'impôt et indiquant son montant permettraient à une banque intermédiaire agréée d'effectuer le transfert de l'impôt dû à un Etat membre de l'union des Etats-Unis, étant précisé que comme pour l'impôt fédéral, c'est le contribuable lui-même qui doit calculer le montant de l'impôt et qu'il ne dispose d'aucune autre pièce justificative que l'imprimé fourni à cet effet par l'administration concernée sur lequel lui-même inscrit la somme à transférer.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

69490. - 3 juin 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64912 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 concernant la fourniture de pièces justificatives permettant d'attester la réalité de l'impôt. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les impôts à verser à un Etat membre des Etats-Unis sont assis sur des revenus dont l'existence peut être matérialisée (bulletins de salaire, feuille d'honoraire, coupons de valeurs mobilières). Ces documents sont, avec l'imprimé fourni par l'administration concernée sur lequel le contribuable calcule lui-même le montant de l'impôt, les justifications au vu desquels la banque intermédiaire agréée effectue le transfert.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

65979. - 1^{er} avril 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de la loi du 11 janvier 1979 doivent être motivées les décisions qui restreignent l'exercice des libertés publiques (art. 1^{er}), avec l'énoncé des considérations de droit et de fait constituant le fondement de ces décisions (art. 3). A cet égard, la circulaire du 31 août 1979 donne une énumération qui n'est pas limitative. Etant rappelé que, comme M. le ministre de l'économie, des finances et du budget le reconnaît dans sa réponse publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 18 février 1985 (p. 645), à une question n° 58910 du 12 novembre 1984 de M. Emmanuel Hamel, le contrôle des changes par nature restreint l'exercice des libertés publiques, il

lui demande s'il existe un texte dont il résulterait que la Banque de France serait autorisée à ne pas motiver les refus d'autorisation qu'elle serait amenée à imposer en matière de réglementation des changes.

Réponse. - Il est rappelé que la question n° 58910 du 12 novembre 1984 portait sur les assouplissements au contrôle des changes intervenus en novembre 1984. La réponse qui lui a été donnée ne comportait pas la mention que le contrôle des changes par nature restreint l'exercice des libertés publiques. La fixation de limites à la liberté de transfert de capitaux à l'étranger ou à l'exportation de devises à l'occasion de voyages ne constitue pas un excès de pouvoir. Cette liberté, comme l'ensemble des autres libertés, ne s'exerçant pas dans l'absolu, son aménagement plus ou moins contraignant selon les époques et les nécessités ne revêt aucun caractère arbitraire. Le législateur a d'ailleurs expressément reconnu à l'administration le droit d'apporter des tempéraments à cette liberté. La loi n° 66-1008 du 28 octobre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger dispose, dans son article 3, que le Gouvernement peut, pour assurer la défense des intérêts nationaux, soumettre à déclaration, autorisation préalable ou contrôle les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre la France et l'étranger. Le Gouvernement et, par délégation, la Banque de France peuvent donc en application de cette loi prendre des règlements pour l'élaboration desquels ils jouissent d'un large pouvoir d'appréciation. A l'opposé, la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs dispose en son article 1^{er} que doivent être motivés les actes administratifs refusant un avantage aux demandeurs qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir. La Banque de France n'est donc pas dans l'obligation de motiver son refus lorsque l'intéressé a simplement vocation d'obtenir un avantage. En revanche, la motivation est de droit lorsque l'intéressé se voit refuser un agrément alors qu'il réunit les conditions fixées réglementairement pour son obtention.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

67166. - 22 avril 1985. - **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la réglementation des changes (lettre de la Banque de France n° 220 AF du 16 juillet 1980) ne permet pas aux Français résidant à l'étranger d'emprunter pour acquérir une résidence secondaire en France lorsqu'ils ont contracté un premier emprunt pour l'acquisition de leur résidence principale. Cette interdiction pénalise les salariés qui, ayant accepté de s'expatrier, prêtent leur concours à l'effort des entreprises françaises sur les marchés extérieurs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de modifier sur ce point la réglementation en vigueur.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

74175. - 16 septembre 1985. - **M. Roger Rouquette** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 67166 parue au *Journal officiel* du 22 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La réglementation actuellement en vigueur, fixée par la lettre 217 AF de la Banque de France en date du 18 mai 1979 relative aux emprunts contractés par les Français non résidents au sens de la réglementation des changes en vue de l'acquisition de biens immobiliers en France, n'interdit que la simultanéité des emprunts. Après le remboursement d'un premier emprunt destiné à l'achat de sa résidence principale, par exemple, un non-résident français peut licitement contracter un second emprunt en vue de l'acquisition d'une résidence secondaire.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

69590. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, selon Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, 70 p. 100 des étrangers en situation régulière en France y résident depuis plus de dix ans. Dans cette mesure, il lui demande si leur situation ne devrait pas être assimilée à celle des citoyens français, notamment sur le plan de la réglementation des changes, étant précisé que si son Gouverne-

ment se targue de divers traités internationaux dont il résulterait qu'en cette matière les immigrés devraient bénéficier de libertés interdites aux citoyens français, il paraît beaucoup moins disert sur les dispositions du traité de Rome dont l'esprit et parfois la lettre contredisent les limitations qu'impose aux citoyens français le contrôle des changes.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

69792. - 10 juin 1985. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gassez** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que selon Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, 70 p. 100 des étrangers en situation régulière en France y résident depuis plus de dix ans. Dans cette mesure, il lui demande si leur situation ne devrait pas être assimilée à celle des citoyens français, notamment sur le plan de la réglementation des changes, étant précisé que si son Gouvernement se targue de divers traités internationaux dont il résulterait qu'en cette matière les immigrés devraient bénéficier de libertés interdites aux citoyens français, il paraît beaucoup moins disert sur les dispositions du Traité de Rome dont l'esprit et parfois la lettre contredisent les intentions qu'impose aux citoyens français le contrôle des changes.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

69595. - 10 juin 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, selon Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, 70 p. 100 des étrangers en situation régulière en France y résident depuis plus de dix ans. Dans cette mesure, il lui demande si leur situation ne devrait pas être assimilée à celle des citoyens français, notamment sur le plan de la réglementation des changes, étant précisé que si son gouvernement se targue de divers traités internationaux dont il résulterait qu'en cette matière les immigrés devraient bénéficier de libertés interdites aux citoyens français, il paraît beaucoup moins disert sur les dispositions du traité de Rome dont l'esprit et parfois la lettre contredisent les limitations qu'impose aux citoyens français le contrôle des changes.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, l'acquisition de la nationalité française n'est pas fonction de la durée de séjour en France. Par ailleurs, si les textes communautaires prévoient la libération des transferts des économies des travailleurs étrangers en cours de séjour, ils ne disposent pas que les mouvements de capitaux à caractère personnel des nationaux doivent être libérés dans leur totalité.

Taxis (tarifs)

70212. - 17 juin 1985. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des conducteurs de taxi par rapport aux services de la concurrence et de la consommation et plus spécialement au regard des ordonnances de 1945. En effet, les ordonnances de 1945 mentionnent que les prestataires de services doivent délivrer une facture qui doit comporter plusieurs mentions obligatoires. Cependant, les taxis dotés d'un appareil vérifié par le S.J.M. et dont l'administration a retenu un modèle de note ne comportant aucun des éléments figurant dans les textes précités, sont en infraction avec ceux-ci, même s'il semble que le législateur ait voulu en exclure les prix des produits de monopole et ceux des transports routiers soumis à concession. De plus, bien souvent, à l'occasion de contrôles effectués par des agents de la concurrence et de la consommation, on retrouve le motif « pratique de prix illicite » alors que l'abus de tarif n'est pas relevé. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour harmoniser la législation de 1945 avec l'exercice de la profession de taxi.

Taxis (tarifs)

76173. - 28 octobre 1985. - **M. Gérard Collomb** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 70212 publiée au *Journal officiel* du 17 juin 1985 concernant la situation des conducteurs de taxi par rapport aux services de la concurrence et de la consommation et plus spécialement au regard des ordonnances de 1945. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les dispositions des articles 46 et suivants de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relatives aux factures et celles de l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatives aux modalités de délivrance de note s'appliquent à tous les services, sauf dispositions spécifiques. Les conditions de délivrance de facture ou de note par les conducteurs de taxi ne font pas l'objet d'une réglementation particulière, non plus que d'un modèle établi par le service des instruments de mesure. Ces professionnels sont donc soumis aux dispositions générales précitées qui prévoient l'établissement obligatoire, soit d'une facture détaillée pour tout service rendu pour les besoins d'un commerce ou d'une industrie, soit d'une note détaillée dans le cas d'un service rendu à un consommateur entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à 100 F, T.V.A. comprise. La délivrance d'une note pour les sommes inférieures à 100 F, T.V.A. comprise, est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande. Ces factures ou notes doivent être établies en double exemplaire et le double conservé par le chauffeur de taxi. Certains arrêtés préfectoraux, fixant les tarifs des taxis, adaptent les modalités d'établissement de la facture ou de la note aux conditions particulières d'exercice de la profession, notamment aux règles de fonctionnement du compteur horo-kilométrique. Les mentions figurant sur la facture ou la note doivent, pour répondre aux prescriptions de l'ordonnance ou de l'arrêté n° 83-50/A, décrire la course, indiquer les horaires de départ et d'arrivée du véhicule et, éventuellement, les suppléments demandés. Les infractions aux règles de facturation ou de délivrance de note sont constatées, poursuivies et réprimées en application de la réglementation en vigueur.

Assurances (assurance automobile)

71631. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les jeunes semblent pénalisés par l'obligation de payer une surprime d'assurance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'entre pas dans les intentions des pouvoirs publics de supprimer cette surprime d'assurance, notamment en cette année 1985 décrétée « année de la jeunesse ».

Réponse. - Les risques présentés par les jeunes conducteurs sont très nettement supérieurs (près de quatre fois) à ceux présentés par la moyenne des autres conducteurs. Le respect du principe de l'adaptation de la tarification au risque constitue pour cette catégorie de la population un problème économique et social important. C'est pourquoi la surprime que peut demander un assureur à un conducteur a été limitée depuis janvier 1984 à 150 p. 100 du tarif de base. Le montant maximum de cette surprime sera encore réduit de 10 points à compter du 1^{er} janvier 1986. Il convient de préciser que cette surprime ne présente aucun caractère obligatoire et que, dans la plupart des cas, les entreprises d'assurance ne perçoivent pas le montant maximum permis par la réglementation.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

73045. - 12 août 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la circulaire du 9 mai 1985 relative aux transferts effectués par les compagnies et intermédiaires d'assurance institue une nouvelle discrimination contre les citoyens de nationalité française. En effet, d'après cette circulaire, le transfert au profit d'un non-résident du capital garanti ou de la valeur de rachat prévus par un contrat d'assurance sur la vie ou la maladie ou d'une avance consentie au titre de ce contrat sera, au cas où les primes ont été acquittées en totalité ou partie au moyen d'un compte de résident, libre si le non-résident bénéficiaire du transfert est de nationalité étrangère, et soumis à autorisation de la Banque de France, c'est-à-dire, il faut bien le reconnaître, à une décision arbitraire faite de règles publiées susceptibles d'être appliquées efficacement un recours, s'il est de nationalité française. Le Gouvernement a déjà introduit, par la circulaire du 13 août 1982, une discrimination au profit des étrangers résidents, à l'encontre des citoyens français résidents ; celle du 9 mai 1985 introduit une nouvelle discrimination au préjudice des citoyens français, cette fois non résidents. Il aimerait savoir les raisons qui rendent indispensable une telle politique, qu'on peut difficilement qualifier autrement que d'anti-française.

Réponse. - La circulaire du 9 mai 1985 n'a fait que traduire en matière d'assurance-vie les dispositions de la circulaire du 13 août 1982, qui ont pour effet de soumettre à également les transferts d'avoirs de résidents de nationalité française qui s'expatrient.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

73046. - 12 août 1985. - **M. Pierre Bas** prend acte de ce que, après deux rappels, **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** a bien voulu préciser, le 1^{er} juillet 1985 (*Journal officiel* A.N., p. 3029), en répondant à une question écrite n° 56344 du 28 septembre 1984, que l'administration se réserve de poursuivre un citoyen résident qui laisserait entre les mains d'amis à l'étranger une somme d'une contre-valeur de 500 à 1 000 francs, en d'autres termes qu'elle dénie à nos compatriotes une liberté pourtant bien innocente si l'on songe aux franchises maintenues envers et contre toutes les remarques de la représentation nationale en faveur des résidents de nationalité étrangère. Il lui demande, au cas où un résident de nationalité française serait ainsi convaincu d'avoir laissé entre les mains d'amis à l'étranger une somme d'une contre-valeur de 500 à 1 000 francs et où l'intéressé se refuserait à toute transaction avec les douanes, s'il ordonnerait effectivement des poursuites pénales.

Réponse. - L'administration se réserve de poursuivre un citoyen résident qui laisserait entre les mains d'amis à l'étranger une somme d'une contre-valeur de 500 à 1 000 francs dans le cas où cette irrégularité révélerait de la part de son auteur un comportement tendant à contrevenir à la réglementation des changes (multiplication des dépôts aboutissant à l'accumulation d'une somme importante, mise en œuvre d'une compensation illicite dont le reliquat serait représenté par la somme litigieuse). Tel est le sens de la réponse à la question n° 56344 du 28 septembre 1984.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

73050. - 12 août 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que depuis le décret du 24 mars 1982 les citoyens français qui s'expatrient ne bénéficient plus comme auparavant du droit de transférer leurs biens à l'étranger au bout d'un certain délai, puisqu'ils dépendent maintenant d'une autorisation de la Banque de France (étant rappelé que, du fait d'une discrimination de plus à l'encontre des Français, les résidents de nationalité étrangère n'ont besoin ni du moindre délai ni de la moindre autorisation). En ce qui concerne l'autorisation exigée des Français, on observe que dans un arrêté du 2 août 1984 (affaire 4/1983/60/94), intervenu en matière d'écoutes téléphoniques, mais sur ce point de portée générale, la cour des droits de l'homme de Strasbourg déclarait que la loi « irait à l'encontre de la prééminence du droit si le pouvoir d'appréciation accordé à l'exécutif ne connaissait pas de limite. En conséquence, elle doit définir l'étendue et les modalités d'exercice d'un tel pouvoir avec une netteté suffisante... pour fournir à l'individu une protection adéquate contre l'arbitraire ». Ces principes trouvent à s'appliquer en ce qui concerne l'autorisation de la Banque de France nécessaire à l'exercice effectif de la liberté de s'expatrier, incluse elle-même dans la liberté d'aller et venir reconnue par l'article 5 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dite Convention européenne des droits de l'homme. En effet, au cas où la Banque de France aurait de façon arbitraire le pouvoir d'autoriser ou de refuser comme elle l'entend sans que, pour reprendre les termes ci-dessus, l'étendue et les modalités d'exercice de ce pouvoir soient définies avec une netteté suffisante, les principes de la convention européenne des droits de l'homme seraient enfreints. Il lui demande donc de fournir les critères précis en vertu desquels la Banque de France donne ou refuse l'autorisation sus-visée (par critère précis on exclut naturellement les généralités du genre « l'administration apprécie en fonction de la situation... », de l'intention qu'elle prête aux intéressés... », etc., à moins que cette appréciation ne soit elle-même portée en fonction de critères précis qu'il est alors demandé de définir).

Réponse. - L'étalement du transfert de biens à l'étranger de citoyens français qui s'expatrient a pour seul but d'éviter la concentration de transferts importants sur une période donnée, qui provoquerait des sorties de capitaux substantielles. Il est rappelé que toute personne s'installant à l'étranger peut y transférer, sur justificatif, les sommes nécessaires à l'achat d'un logement et à la couverture de ses frais d'installation quel qu'en soit le montant.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

73061. - 12 août 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que depuis le décret du 24 mars 1982 les citoyens français qui s'expatrient ne bénéficient plus comme auparavant du droit de transférer leurs

biens à l'étranger au bout d'un certain délai, puisqu'ils dépendent maintenant d'une autorisation de la Banque de France (étant rappelé que du fait d'une discrimination de plus à l'encontre des Français les résidents de nationalité étrangère n'ont besoin ni du moindre délai ni de la moindre autorisation). En ce qui concerne l'autorisation exigée des Français, on observe que dans un arrêté du 2 août 1984 (affaire 4/1983/60/94), intervenu en matière d'écoutes téléphoniques, mais sur ce point de portée générale, la Cour des droits de l'homme de Strasbourg déclarait que la loi « irait à l'encontre de la prééminence du droit si le pouvoir d'appréciation accordé à l'exécutif ne connaissait pas de limite. En conséquence, elle doit définir l'étendue et les modalités d'exercice d'un tel pouvoir avec une netteté suffisante... pour fournir à l'individu une protection adéquate contre l'arbitraire ». Ces principes trouvent à s'appliquer en ce qui concerne l'autorisation de la Banque de France nécessaire à l'exercice effectif de la liberté de s'expatrier, incluse elle-même dans la liberté d'aller et venir reconnue par l'article 5 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dite Convention européenne des droits de l'homme. En effet, au cas où la Banque de France aurait de façon arbitraire le pouvoir d'autoriser ou de refuser comme elle l'entend sans que, pour reprendre les termes ci-dessus, l'étendue et les modalités d'exercice de ce pouvoir soient définies avec une netteté suffisante, les principes de la Convention européenne des droits de l'homme seraient enfreints. Il lui demande si, sur le plan interne, dans l'hypothèse où les pouvoirs de la Banque de France ne seraient pas définis avec précision dans leur étendue et leurs modalités d'exercice, il estime que les libertés fondamentales des citoyens seraient correctement respectées (dans ce domaine où on ne voit pas en vertu de quel principe elles seraient moins respectables qu'ailleurs) ou si, au contraire sa conception de la protection des libertés est aussi rigoureuse que celle exprimée par la Cour des droits de l'homme de Strasbourg.

Réponse. - Les mesures d'étalement des transferts d'avoirs détenus en France par les émigrants ne portent pas atteinte à une liberté fondamentale. Les émigrants ont la faculté de transférer à l'étranger les sommes nécessaires à l'achat de leur résidence principale, quel qu'en soit le montant, sur présentation à la banque intermédiaire agréée de pièces justificatives, l'acte notarié ou le compromis de vente. De façon générale, les frais exposés à l'occasion de leur installation sont couverts par transferts de fonds effectués par l'entremise des intermédiaires agréés, sous réserve de la production de pièces justificatives appropriées. Pour le solde, la Banque de France, agissant par délégation, module ces transferts en fonction de la situation des comptes extérieurs. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 28 décembre 1966 dispose, en son article 3, que le Gouvernement peut, pour assurer la défense des intérêts nationaux, soumettre à déclaration, autorisation préalable ou contrôle les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre la France et l'étranger.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne)

73249. - 26 août 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la baisse généralisée des taux d'intérêt créditeurs, intervenue le 1^{er} juillet dernier, et qui concerne particulièrement les livrets d'épargne. Sans revenir sur les raisons économiques avancées pour justifier cette baisse, on peut cependant s'interroger sur les conséquences d'une telle mesure sur les ressources dont disposera la Caisse des dépôts et consignations, principal organisme prêteur des collectivités locales. Il lui rappelle à cet effet que, pour la période allant de janvier à fin mai 1985, pour les livrets A et B, les retraits étaient déjà supérieurs de 15 milliards de francs par rapport aux dépôts. Des conséquences sont également prévisibles pour les prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.), puisqu'ils sont financés pour partie sur les ressources du livret A. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner les assurances nécessaires sur les problèmes évoqués ci-dessus.

Réponse. - Grâce à l'effort de l'ensemble des Français, le rythme de l'inflation connaît une nette décélération. La baisse des taux d'intérêt intervenue le 1^{er} juillet 1985 traduit ce mouvement ; elle a également pour but de consolider les succès enregistrés. A l'évidence, la poursuite de l'effort engagé est la condition d'une maîtrise durable de l'évolution des prix. Aujourd'hui, malgré cette baisse, l'épargne est mieux protégée que par le passé : c'est la contrepartie de la contribution demandée aux Français dans la lutte contre l'inflation. En effet, le pouvoir d'achat des produits d'épargne exonérés d'impôts n'a jamais été aussi bien assuré que depuis deux ans. Ainsi, les titulaires d'un livret A ont pu enregistrer en 1984 un maintien de leur pouvoir d'achat, et les deux millions et demi de détenteurs de livrets d'épargne populaire n'a baissé que d'un demi-point. En ce qui concerne le volume de la Caisse des dépôts et consignations, l'ex-

cédent des retraits sur les versements constaté au premier semestre sur les livrets A et B ne doit pas masquer la croissance continue de l'encours des ressources d'épargne centralisées à la caisse des dépôts, car il faut tenir compte des intérêts capitalisés. Les emplois traditionnels de la caisse des dépôts, et notamment les prêts aux collectivités locales et au secteur du logement social, seront donc assurés en 1985 de manière satisfaisante. Il est rappelé à cet égard que les P.A.P. sont financés, pour l'essentiel, par le canal du Crédit foncier de France, la contribution de la caisse des dépôts étant très minoritaire. Grâce au développement des prêts à taux révisables, la caisse des dépôts et la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales peuvent par ailleurs consentir aux collectivités locales des conditions financières avantageuses. Enfin, le mouvement général de baisse des taux d'intérêt débiteurs ainsi que le développement du marché obligataire donnent aux collectivités locales la possibilité de diversifier leurs sources de financement, sans pour autant accroître la charge représentée par leurs frais financiers.

Communes (informatique)

73308. - 26 août 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la création récente de la banque de données locales (B.D.L.) permettant, dans le cadre de l'I.N.S.E.E., d'obtenir par simple minitel ou micro-ordinateur (type I.B.M.-PC) quelque 145 millions d'informations statistiques concernant 36 000 communes françaises (recensements, inventaires des collectivités locales, permis de construire, recensement général agricole). Il lui demande de lui communiquer de façon exhaustive la nature exacte des données disponibles sur chaque commune concernée, la fréquence de réactualisation des informations et, à titre d'exemple, l'état actuel des données sur une commune de taille moyenne, à savoir Landivisiau dans le Finistère.

Réponse. - Compte tenu de l'importance des informations demandées par l'honorable parlementaire, il lui a été répondu directement.

Communautés européennes (système monétaire européen)

73312. - 26 août 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le rôle éminemment positif joué par l'ECU dans la stabilisation des relations entre les monnaies européennes, cela depuis sa création le 1^{er} janvier 1979. L'ECU a, d'autre part, protégé en partie l'Europe des fluctuations des autres monnaies, notamment du dollar. L'ECU est donc un facteur important de renforcement de l'identité européenne. Il lui demande à ce sujet quelle est la position du Gouvernement français face à l'éventualité pour l'ECU de devenir une monnaie européenne.

Réponse. - Le Gouvernement partage l'avis de l'honorable parlementaire quant au rôle très positif que pourrait jouer l'ECU dans la stabilisation des relations entre les monnaies européennes et les monnaies tierces. En outre, le développement du rôle de l'ECU permettrait de tirer un meilleur parti de la dimension du marché financier européen et contribuerait à accélérer l'avènement d'un grand marché intérieur. Cette conviction a conduit le Gouvernement à prendre de nombreuses mesures afin de favoriser le développement de l'ECU : ainsi, depuis mai 1982, l'ECU est assimilé à une devise et a été ajouté le 14 juin 1984 à la liste des monnaies qui font chaque jour l'objet d'une cotation officielle au fixing à la Banque de Paris. De plus, les opérations réalisées en ECU ont bénéficié de deux mesures d'assouplissement du contrôle des changes : les importateurs peuvent désormais se couvrir en ECU pendant une période de six mois et les résidents peuvent souscrire aux émissions des institutions communautaires en ECU sans passer par la devise titre (un premier emprunt de la B.E.I. a d'ailleurs été émis en France au début de l'année 1985). Le marché de l'ECU privé s'est ainsi développé très rapidement au cours des dernières années : fin septembre 1984, les transactions bancaires en ECU arrivaient, avec l'équivalent de 23,6 milliards de dollars, en cinquième position sur le marché bancaire international, derrière le dollar, le deutschemark, le franc suisse et le yen. A la même date, le total cumulé de l'encours des émissions en ECU sur le marché financier international se chiffrait à environ 5 milliards de dollars. Par ailleurs, le Gouvernement est très favorable à un renforcement du rôle de l'ECU public, reste jusqu'à présent limité, en raison des conditions d'utilisation restrictives imposées aux ECU détenus par les banques centrales des pays membres. La France ne ménagera pas ses efforts pour appuyer dans les différentes instances communautaires compétentes les initiatives qui pourraient être

prises dans la ligne tracée par la résolution du Conseil européen du 5 décembre 1978, qui souhaite faire de l'ECU un instrument de règlement et de réserve international.

*Banques et établissements financiers
(épargne logement)*

73841. - 9 septembre 1985. - M. **Emilia Koahl** rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que la loi du 21 mai 1985 a ouvert la possibilité de financer, par le prêt d'épargne logement, la construction d'une résidence de loisirs. Cependant, une circulaire du 8 juillet 1985 a prévu des dispositions très restrictives pour ce qui concerne la multipropriété. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures pour assouplir ces dispositions.

Réponse. - Si la loi du 21 mai 1985 a, comme le rappelle l'honorable parlementaire, ouvert la possibilité de financer, par un prêt d'épargne-logement, la construction d'une résidence de loisirs, elle n'a pas pu avoir pour effet d'accorder pour le financement de telles opérations des facilités plus grandes que pour celui d'une résidence principale. A cet égard, les précisions apportées dans la circulaire du 8 juillet 1985 ont seulement pour effet de tenir compte avec le maximum de compréhension de la spécificité de certaines formes d'accès à la propriété concernant les résidences de loisir en transposant, pour le reste, un régime déjà existant. Il en est ainsi, notamment pour les plafonds de prêt admissibles par logement. Le texte en cause rappelle d'ailleurs que les prêts ayant pour objet le financement de logements non destinés à l'habitation principale sont accordés selon les règles déjà en vigueur pour tout ce qui concerne leurs caractéristiques générales et leurs modalités de réalisation. Dans ces conditions, il n'apparaît pas utile de modifier les dispositions prises en matière de financement d'immeubles en multipropriété.

Politique extérieure (Maghreb)

74203. - 16 septembre 1985. - M. **Pierre Bas** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation des fonctionnaires français en poste dans les pays du Maghreb relativement aux transferts de fonds vers la France. Il lui rappelle en effet que ces personnels ne sont autorisés par les gouvernements en question à transférer qu'une faible partie de leurs rémunérations, l'autre fraction devant être dépensée sur place. Il lui signale, en outre, que, comparativement, les ressortissants de ces pays établis en France sont autorisés par le Gouvernement français à transférer la totalité de l'ensemble de leurs rémunérations. Il s'étonne donc d'une telle distorsion de traitement, sachant par ailleurs que les principes de la diplomatie française sont traditionnellement assis sur la notion de réciprocité des conditions.

Réponse. - Comme tous les fonctionnaires français en poste à l'étranger, les fonctionnaires en poste dans les pays du Maghreb perçoivent leur salaire sur un compte en francs convertibles. Le problème du rapatriement en France de l'excédent de leur rémunération, après déduction des sommes débitées en vue de la couverture de leurs besoins sur place, ne se pose pas pour eux. Les difficultés soulevées par le rapatriement en France des rémunérations perçues en monnaie locale par les salariés dans les pays du Maghreb ont l'objet de négociations bilatérales ; celles-ci débouchent régulièrement sur des améliorations sensibles.

Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie)

74551. - 30 septembre 1985. - M. **Joseph-Henri Maujot** demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget si les bruits concernant une éventuelle mise hors circulation des pièces de 10 francs sont fondés. Dans l'affirmative, il lui demande à combien s'élèverait le coût de cette opération.

Réponse. - A partir de 1986, il va effectivement être procédé au remplacement de l'actuelle pièce de 10 francs en métaux communs. Compte tenu des possibilités de fabrication des ateliers de la monnaie, ce remplacement sera progressif et s'étalera sur une période de cinq ans. Au fur et à mesure de leur frappe, les nouvelles coupures seront mises en circulation et, dans le même temps, un nombre identique de pièces de 10 francs actuelles seront retirées du circuit monétaire par la Banque de France pour être détruites. Les deux pièces en question circuleront donc, concomitamment, jusqu'à totale disparition de la pièce actuelle. C'est seulement à ce moment qu'il sera officiellement annoncé que cette dernière n'a plus cours légal et qu'elle est définitivement retirée de la circulation. Le nombre des pièces de l'espèce

émises à ce jour est de l'ordre de 650 millions d'unités. Par suite, la charge entraînée par leur retrait qui, en fait, correspond au prix de cession au Trésor des pièces nouvelles, s'élèvera (sur la base du prix de cession unitaire retenu pour 1986, soit 1,085 franc) approximativement à 600 millions de francs et sera étalée sur la période de cinq ans susvisée.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement)

74555. - 30 septembre 1985. - M. **Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les conditions dans lesquelles doit être mise en service la nouvelle carte bancaire à mémoire. Celle-ci présente incontestablement de grands avantages puisqu'elle doit faciliter le paiement des achats en permettant aux commerçants d'accepter l'ensemble des cartes en service. D'autre part, elle améliorera sensiblement la sécurité des transactions. Ces deux avantages ne font que rendre encore plus regrettable l'absence d'un accord entre le commerce et les banques sur la répartition des coûts. Une large concertation devrait être engagée pour permettre l'établissement d'un barème distinguant le coût du seul transfert de fonds et celui d'une garantie pour le commerçant qui pourrait être facultative. Une réflexion devrait s'engager sur l'abandon de la règle d'une commission proportionnelle au montant des achats qui représente un prélèvement sur les marges, dangereux pour l'équilibre d'exploitation des commerces. Il serait enfin très souhaitable pour renforcer la sécurité des paiements que les établissements émetteurs soient tenus de faire figurer l'adresse du porteur sur la carte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces recommandations soient mises en œuvre.

Réponse. - Le groupement des cartes bancaires « C.B. » a décidé, le 27 septembre dernier, de remplacer le barème uniforme des commissions institué par l'accord du 31 juillet 1984 par un régime de tarification fondé sur le principe de la liberté de négociation entre le commerçant et sa banque et sur la définition des relations financières entre banque du porteur et banque du commerçant. Ce nouveau régime comprend, d'une part, une commission d'interchange et, d'autre part, des commissions librement débattues entre le commerçant et sa banque. La commission d'interchange versée par la banque du commerçant à la banque qui émet la carte rémunère la garantie de paiement et le recouvrement de l'opération assurés par la banque du porteur. Elle est fixée à 0,80 p. 100 du montant de la transaction, taux appelé à diminuer avec la diffusion progressive des cartes à puce et l'installation des équipements correspondants chez les commerçants et ramené dès maintenant à 0,60 p. 100 pour les opérations effectuées dans les meilleures conditions techniques de sécurité. Les commissions négociées couvriront la garantie, indissociable de ce mode de paiement, et les autres services rendus. Elles tiendront compte des prix de revient actuels, appelés à diminuer avec le développement attendu du paiement par cartes bancaires et la mise en œuvre des technologies nouvelles. A la suite de la décision du groupement des cartes bancaires, le Conseil national du commerce a retiré la plainte qu'il avait déposée auprès de la commission de la concurrence. Il est en outre indiqué à l'honorable parlementaire que les caractéristiques actuelles des cartes de paiement rendent impossible la mention de l'adresse du porteur sur une carte, qui ne paraît d'ailleurs pas indispensable à la sécurité du paiement. Techniquement, en effet, il n'est pas possible de porter cette information au recto d'une carte, compte tenu de l'espace qui reste disponible, et il est exclu de la faire figurer sur la piste magnétique qui ne peut accepter les caractères alphabétiques. S'il s'agit cependant de permettre à un commerçant de disposer de cette information, les contrats « porteur » prévoient que le titulaire d'une carte autorise l'émetteur à communiquer les renseignements le concernant à tous les organismes intéressés au paiement d'une transaction. Pour l'avenir, s'agissant des cartes à microprocesseur, il est envisageable de rentrer dans la « puce » cette information, qui pourra, le cas échéant, être accessible à un tiers avec l'autorisation du porteur.

Cimetières (columbariums)

74755. - 30 septembre 1985. - M. **André Tourné** demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget s'il existe un contrôle des prix sur les dépenses que doivent assumer les familles qui ont recours à un crématorium pour l'un de leurs membres. Si oui, dans quelles conditions sont-ils fixés et contrôlés.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les tarifs des crématoria sont fixés par les conseils municipaux ou, lorsque les installations ont été réalisées à la demande d'un syndicat de communes, par le comité administrant ce syndicat.

L'évolution de ces tarifs est soumise aux dispositions de l'arrêté n° 85-24 A du 18 mars 1985 relatif aux prix des pompes funèbres et les délibérations prises en la matière sont susceptibles d'être déferées aux tribunaux administratifs dans le cadre du contrôle de légalité lorsque la norme fixée n'a pas été respectée.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

75043. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la taxe de 33,33 p. 100 qui frappe les locataires de voiture en courte durée depuis le 1^{er} janvier 1984. Dans le cadre de la loi de finances pour 1986, il lui demande de rectifier cette anomalie fiscale qui décourage les étrangers, les particuliers français ainsi que les entreprises, en ramenant au taux normal la T.V.A. sur les locations de voiture en courte durée.

Réponse. - L'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée aux locations de voitures de tourisme n'excédant pas trois mois répond à un souci de cohérence et d'harmonisation fiscale. En effet, alors que jusqu'à présent la charge fiscale supportée par les utilisateurs était différente selon le mode et la durée de détention des véhicules, désormais toutes les locations de voiture de tourisme sont soumises au même taux que les ventes. Cette solution est d'ailleurs identique à celle qui prévaut dans les Etats membres de la Communauté économique européenne. On constate en effet que, à l'exception de l'Italie, ces derniers retiennent pour cette catégorie de services le taux le plus élevé et qu'il y a, d'autre part, identité de taux pour les ventes et les locations de véhicules.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)

75044. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la récupération de la T.V.A. pour les P.M.E. et P.M.I. Le régime actuel de déduction de la T.V.A. ne permet pas aux entreprises consommatrices de fuel domestique de récupérer la T.V.A. sur le combustible, même lorsque ce combustible est utilisé directement à des fins de production. En revanche, les entreprises consommatrices utilisant le gaz naturel, hydrocarbure importé à 90 p. 100, peuvent récupérer la T.V.A. grevant ce produit. Ces dispositions sont anormales et la compétitivité entre les entreprises ne peut s'accommoder de cette disparité. Il lui demande en conséquence de modifier le code général des impôts afin que chaque entreprise utilisatrice soit soumise au même régime de T.V.A. quelle que soit l'énergie utilisée pour sa production.

Réponse. - L'extension de la déductibilité de la T.V.A. au fioul domestique, utilisé comme carburant ou combustible, ne pourrait être limitée à ce seul produit et devrait revêtir une portée générale. Une telle mesure entraînerait une perte de recettes considérable dont la nécessaire compensation exigerait des transferts de charges particulièrement délicats à opérer.

Impôts et taxes (pétrole et produits raffinés)

75045. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des créances irrécouvrables. Les taxes fiscales grevant le fioul domestique et les carburants sont par définition destinées à être supportées par l'utilisateur du produit, c'est-à-dire le destructeur final. Les distributeurs en combustibles et carburants transmettent donc ces taxes à travers leur prix de vente aux consommateurs. Toutefois, en cas d'impayés, ils n'ont pas la faculté, comme c'est le cas pour la T.V.A., de récupérer ces taxes qu'ils supportent donc en totalité. Il lui demande en conséquence que la partie fiscale des produits impayés soit recouvrée par le Trésor public directement auprès de l'entreprise ou du consommateur défaillant, et que les détaillants en combustibles puissent ainsi les récupérer immédiatement auprès du Trésor public.

Réponse. - En ce qui concerne le problème du remboursement, en cas d'impayés, des taxes intérieures et taxes assimilées sur le fioul domestique, le Gouvernement n'entend pas étendre le mécanisme prévu, en matière de T.V.A., par l'article 272-1 du code général des impôts. Ce mécanisme - qui permet de récupérer par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations ultérieures, la T.V.A. acquittée à l'occasion de services ou de ventes qui sont annulés ou résiliés ou demeurent impayés - constitue, en effet, une dérogation aux principes mêmes de la taxe sur la valeur ajoutée et n'a pas d'équivalent en droit fiscal. Il est, en fait, la transposition de l'article 62 de la loi du 25 juin 1920, instituant l'impôt général sur le chiffre des affaires. Aux termes de cet article, l'impôt était dû, lorsque la vente était effectivement et

définitivement réalisée ou lorsque le montant de la prestation de service était définitivement acquis. En conséquence, le troisième alinéa de cet article instituait un mécanisme de remboursement lorsque les ventes ou services demeuraient impayés à la suite de résiliation ou d'annulation. Tel n'est pas le principe retenu en matière de T.V.A. : le fait générateur de l'imposition est constitué dès la livraison du bien, en ce qui concerne les ventes, ou dès la réalisation du service, pour les prestations de services. C'est donc par dérogation au fait générateur que le législateur a permis que la T.V.A. normalement due puisse faire l'objet d'une imputation ou d'un remboursement dès lors que le client défaillant ne règle pas son fournisseur. Toutefois, ce mécanisme est étroitement lié au caractère particulier de la T.V.A. perçue à chaque stade du circuit de commercialisation et qui fait l'objet d'une facturation faisant apparaître le montant du prix hors taxe et de la taxe elle-même. Tel n'est pas le cas pour la taxe intérieure perçue à un seul stade, lors de l'opération de « mise à la consommation ». La taxe intérieure ne se distingue plus, aux stades ultérieurs de la distribution, des éléments commerciaux du prix des produits. Juridiquement, l'opération de mise à la consommation marque d'ailleurs la volonté de déclarant d'échapper à toute sujétion douanière, en livrant le produit sur le marché intérieur. Dès lors, il est normal que les négociants en produits pétroliers subissent l'aléa purement commercial qui résulterait de la défaillance de leur client. Toutefois, les créances irrécouvrables ne demeurent pas entièrement à la charge de l'entreprise dès qu'elles sont déductibles du résultat imposable aux bénéfices industriels et commerciaux pour leur montant total hors T.V.A., mais comprenant la part de l'impôt spécifique inclus dans le prix, lorsque leur irrécouvrabilité revêt un caractère définitif.

Impôts et taxes (politique fiscale)

75046. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la différence de traitement entre les détaillants en fuel domestique et les détaillants en carburants. En effet, lors de chaque augmentation fiscale des produits pétroliers, les détaillants en fuel domestique doivent s'acquitter auprès des douanes du montant de l'augmentation fiscale sur les stocks qu'ils détiennent au jour de l'augmentation alors que les stations-service en carburants sont exemptées de cette disposition. Il lui demande en conséquence que l'article 266 bis du code des douanes exempte les détaillants en fuel domestique de la réversion sur stocks qui pourraient être définis par le code APE 64-42 afin d'harmoniser le traitement entre stations-service et détaillants en fuel domestique et d'aménager un système de déclaration qui coûte à l'administration presque autant qu'elle ne lui rapporte.

Réponse. - S'agissant de la procédure dite « de reprise sur stocks en acquitté », celle-ci résulte, sous sa forme actuelle, de la première loi de finances rectificative pour 1981, codifiée sous l'article 266 bis du code des douanes. Elle a pour objet d'assurer au Trésor le produit des compléments de taxes résultant des relèvements de tarif. La réversion fiscale, qui, avant 1982, ne touchait que les seuls titulaires d'une autorisation d'importation de produits pétroliers, a été étendue par le législateur à l'ensemble des négociants en produits pétroliers, pour faire échec aux manœuvres de certaines sociétés bénéficiaires d'une autorisation délivrée en vertu de la loi du 30 mars 1928, qui n'hésitaient pas, à la veille d'un changement de tarif, à céder leurs stocks de produits pétroliers dédouanés à des filiales constituées dans le seul but d'échapper à l'impôt. Il ne semble pas souhaitable de revenir sur cette disposition adoptée par le Parlement, qui correspond au principe suivant lequel les relèvements d'impôt doivent bénéficier à la collectivité et non à des particuliers. Par ailleurs, exonérer une partie des négociants en fioul domestique du paiement de la reprise, sur la base d'un seuil de valeur ou de capacité de stockage, introduirait une distorsion de traitement fondée sur la qualité de redevable et accentuée par le phénomène de resaut dû à l'effet de seuil. Cette exonération ne serait pas conforme à l'équité fiscale. Le Gouvernement n'entend donc pas s'engager dans cette voie.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (fonctionnement)

48781. - 19 mars 1984. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante : un certain nombre d'instituteurs ont été recrutés en septembre 1982 au titre des académies de Lille et de Rouen, au

centre de formation P.E.G.C., section XIII, à Douai. Ceux-ci ont accepté, après concours, une formation de deux années, hors académie, pour accéder au statut P.E.G.C. et être titulaires d'un poste. Ils souhaitent donc que les postes de maîtres auxiliaires intégrables paraissent au mouvement et que la nomination sur poste tienne compte de l'ordre suivant : 1° titulaires ; 2° instituteurs sortant du centre de formation P.E.G.C. ; 3° stagiaires P.E.G.C. non instituteurs sortant du centre P.E.G.C. ; 4° maîtres auxiliaires troisième catégorie intégrables en 1984. En conséquence, il lui demande quelles suites il entend réserver à cette revendication.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

52037. - 18 juin 1985. - **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 46781 (parue au *J.O.* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mars 1984, p. 1224). Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

55967. - 10 septembre 1984. - **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 46781 parue au *Journal officiel* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mars 1984, elle-même rappelée par sa question écrite n° 52037 parue au *Journal officiel* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 18 juin 1984, page 2780. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

60143. - 3 décembre 1984. - **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 46781 (parue au *J.O.* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mars 1984), rappelée par sa question écrite n° 52037 (parue au *J.O.* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 18 juin 1984), elle-même rappelée par sa question écrite n° 55957 (parue au *J.O.* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 septembre 1984, p. 4013). Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

67676. - 29 avril 1985. - **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 46781 parue au *Journal officiel* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mars 1984, rappelée sous le n° 52037 au *Journal officiel* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 18 juin 1984, sous le n° 55957 au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 et sous le n° 60143 au *Journal officiel* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

73816. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 46781 (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mars 1984), rappelée par sa question écrite n° 52037 (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 18 juin 1984), rappelée par sa question écrite n° 55957 (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 septembre 1984), rappelée par sa question écrite n° 60143 (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 décembre 1984), rappelée elle-même par sa question écrite n° 67676 (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 avril 1985, page 1870). Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les affectations des professeurs stagiaires sortant des centres de formation de P.E.G.C. obéissent aux règles du mouvement qui prévoient l'ordre de priorité suivant : affectation en premier lieu des personnels déjà titulaires d'un poste de P.E.G.C. (P.E.G.C. titulaires puis P.E.G.C. stagiaires ayant terminé avec succès leur année de stage) ; affectation ensuite des professeurs stagiaires sortant des centres de formation de P.E.G.C. Ces règles répondent à un souci d'équité et de bonne gestion. Il ne peut être envisagé, comme le souhaitent les professeurs stagiaires de Douai, de faire une distinction entre ceux qui, sortant de centre, étaient avant le début de leur formation, instituteurs ou non. Tous ont été recrutés par concours et doivent

suivre la formation réglementaire mise en place à la date de leur recrutement : formation en deux ans pour ceux admis directement au niveau de la deuxième année (instituteurs ou autres candidats possédant les uns et les autres le titre requis), formation en trois ans pour les instituteurs ne possédant pas ce titre et admis en première année. Il convient de noter, par ailleurs, qu'un poste ne peut être attribué à titre définitif, dès le début de la troisième et dernière année de formation aux professeurs stagiaires, comme c'est le cas pour les maîtres auxiliaires puisqu'ils n'assurent pas, comme eux, un service d'enseignement pendant toute la durée de l'année scolaire et, du fait de l'alternance, sont deux à exercer sur le même poste au cours d'une année donnée. Il faut aussi préciser que les maîtres auxiliaires nommés P.E.G.C. stagiaires n'obtiennent un poste à titre définitif s'ils peuvent être affectés sur des postes restés vacants après le mouvement des P.E.G.C. titulaires. Certains d'entre eux sont donc, comme les professeurs stagiaires sortant des C.R.F.P.E.G.C., affectés définitivement à l'issue du stage seulement.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

52381. - 25 juin 1984. - **M. Eugène Teissière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains collèges qui ont connu en 1984 une forte diminution de la participation de l'Etat à leurs frais de fonctionnement. Ainsi, pour l'académie de Dijon, le montant de la subvention globale pour 1984, répartie entre les établissements, était identique à celui de 1983. Cette stagnation a des conséquences fâcheuses car le nombre des établissements, leur surface et le nombre des élèves ayant augmenté en 1984, chacun des établissements représente un pourcentage plus faible d'une subvention qui reste constante. Ainsi la subvention de l'Etat accordée au collège Les Courlis à Nevers qui, d'un montant de 173 000 F en 1983, est passée à 165 000 F en 1984. Compte tenu de l'augmentation des effectifs, la contribution de l'Etat par élève est de 272 F en 1984, contre 300 F en 1983. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer aux établissements d'enseignement public une contribution de l'Etat qui tiennent compte de l'accroissement des effectifs et de l'augmentation des coûts de fonctionnement.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

81031. - 17 décembre 1984. - **M. Eugène Teissière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa question écrite n° 52381 parue au *Journal officiel* du 25 juin 1984, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

74242. - 16 septembre 1985. - **M. Eugène Teissière** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 52381, parue au *Journal officiel* du 25 juin 1984, rappelée sous le n° 61031 au *Journal officiel* du 17 décembre 1984, et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. - Les subventions de l'Etat accordées aux collèges pour leur fonctionnement sont calculées, dans l'académie de Dijon, en tenant compte de critères objectifs - surface des bâtiments, effectifs d'élèves - appliqués uniformément à tous les établissements. La différence constatée pour le collège Les Courlis à Nevers entre la subvention primitive 1983 (173 000 F) et la subvention primitive 1984 (165 000 F) provient d'une modification intervenue en 1984 ayant entraîné la suppression de l'attribution systématique d'une somme de 3 F par élève correspondant au renouvellement du matériel, désormais répartie en cours d'année, selon d'autres critères. La comparaison des subventions définitives en fin d'exercice, après délégation des attributions complémentaires, fait apparaître une progression de 3 000 F (188 597 F en 1983 et 191 633 en 1984).

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : enseignement secondaire)*

56382. - 24 septembre 1984. - **M. Michel Dabré** signale une nouvelle fois à **M. le ministre de l'éducation nationale** la quasi-impossibilité où se trouvent les bacheliers réunionnais de s'inscrire dans les universités métropolitaines et notamment dans les I.U.T., du fait des dates auxquelles sont passées, à la Réunion, les épreuves du baccalauréat. Il s'étonne, une fois de plus, de la méconnaissance dans les services des universités d'une situation qui leur est bien connue et qui aboutit à pénaliser plu-

sieurs dizaines sinon centaines de jeunes Français, chaque année, en les détournant de leur vocation ou en leur faisant perdre une année entière.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : enseignement secondaire)*

72508. - 29 juillet 1985. - **M. Michal Dabré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56362 publiée au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 relative aux difficultés rencontrées par les bacheliers réunionnais pour s'inscrire dans les universités métropolitaines et dans les I.U.T. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que des dispositions particulières ont été prises en faveur des jeunes bacheliers des départements et territoires d'outre-mer, candidats à une admission en première année d'institut universitaire de technologie pour éviter qu'ils soient défavorisés par rapport à leurs condisciples résidant en métropole. La procédure d'admission, identique pour tous les candidats, est la suivante : le dépôt des candidatures s'effectue dès le mois de mai auprès de l'établissement choisi par l'élève. Un jury d'admission, institué auprès de chaque I.U.T., établit dès le mois de juillet, à partir d'éléments contenus dans les dossiers de candidatures, la liste des candidats jugés aptes à poursuivre leurs études dans les I.U.T. Le jury arrête une liste principale dans la limite des places offertes et une liste complémentaire destinée à pourvoir les places laissées vacantes à la suite de désistements intervenus au cours de l'été. Les admissions définitives sont prononcées au vu de l'attestation de succès au baccalauréat. Afin de tenir compte de la date tardive à laquelle se déroulent les épreuves du baccalauréat dans les départements et territoires d'outre-mer, notamment à la Réunion, les directeurs d'I.U.T. ont été invités, par circulaire en date du 10 janvier 1985, à retarder jusqu'au 31 août la date limite de réception des résultats à cet examen pour tous les candidats résidant hors de métropole. De ce fait, les candidats originaires d'outre-mer ou de métropole inscrits sur la liste principale sont assurés de figurer parmi les admis dès qu'ils ont adressé à l'I.U.T. postulé leur attestation de réussite au baccalauréat dans les délais qui leur sont impartis. Les candidats inscrits sur la liste complémentaire doivent, pour leur part, attendre les désistements d'élèves mieux classés afin d'obtenir leur admission. Il a été demandé aux directeurs d'I.U.T. de veiller à ce que les candidats d'outre-mer qui bénéficient d'un désistement soient avisés, par télex, de la place qui leur est offerte. Le recrutement étant fondé dans tous les cas sur une appréciation objective de la capacité des candidats, en fonction des notes obtenues au cours de l'année terminale de lycée dans les disciplines jugées essentielles pour la spécialité de D.U.T. choisie, il convient que la sélection s'effectue de manière égalitaire et qu'elle ne soit pas faussée par l'introduction de critères d'ordre géographique. Cependant le nombre très élevé des candidatures à une admission en I.U.T. conduit inévitablement à une compétition et à une sélection sévères. Aussi, est-il recommandé à tous les jeunes bacheliers, de métropole comme d'outre-mer, désireux d'entreprendre des études supérieures de ne pas limiter leur choix aux seuls I.U.T. Parallèlement, leur est offerte une gamme très large de filières de formations universitaires qu'ils ne devraient en aucun temps négliger. Ces formations conduisent à des diplômes nationaux ou d'université de niveau premier ou deuxième cycle universitaires sanctionnant des études à finalité professionnelle plus ou moins renforcée, toutes répertoriées dans les brochures disponibles gratuitement dans les cellules universitaires d'information et d'orientation des universités ou dans les C.I.O. de district scolaire, métropolitaines et d'outre-mer. En 1985, un effort particulier a été fait pour améliorer l'information des futurs bacheliers désireux de poursuivre des études supérieures en premier cycle universitaire (D.E.U.G. ou D.E.U.S.T.) ou en I.U.T. Tous les établissements d'enseignement du second degré d'outre-mer et de métropole comportant des classes terminales ont été destinataires de dépliants d'information comprenant un questionnaire individuel invitant chaque élève de terminale à faire connaître ses choix d'orientation classés par ordre de préférence. Dès le mois de mai précédant la période des inscriptions universitaires, les questionnaires dûment remplis ont été transmis aux recteurs, qui ont procédé à l'inventaire des vœux exprimés et en ont informé les chefs d'établissements, ces derniers devant, compte tenu de ces prévisions, étudier leur possibilité d'accueil et organiser les inscriptions dans de meilleures conditions. Cette procédure, tout en favorisant un choix éclairé des candidats, permet aux recteurs et aux responsables des établissements d'enseignement supérieur, non seulement de prévoir en temps utile les risques de déséquilibre entre les demandes et les capacités d'accueil dans les diverses filières, mais de répartir les candidats n'ayant pu, dès les premiers jours de juillet, obtenir satisfaction dans la filière indiquée en premier choix, dans un établissement mentionné dans le

questionnaire en deuxième ou troisième choix. Elle se combine avec les dispositions de l'arrêté du 15 mars 1985 relatif à la procédure d'inscription des étudiants de première année de premier cycle dans les universités, pris en application de l'article 14 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que les inscriptions doivent être prononcées « en fonction du domicile de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci ». S'agissant plus particulièrement des candidats résidant outre-mer pour lesquels les épreuves du baccalauréat sont organisées après le 1^{er} juillet, des dispositions particulières sont prévues pour éviter qu'ils ne soient défavorisés au regard des candidats de la métropole. Ils sont invités à solliciter leur préinscription avant le 31 juillet précédant la rentrée universitaire et à confirmer leur inscription dans l'université de leur choix, avant le 30 septembre de la même année. Ainsi donc, dès le mois d'avril 1985, des nouvelles dispositions ont été prises pour que l'information des futurs bacheliers et leur accueil dans les universités soient réalisés dans des conditions plus harmonieuses et égales pour tous.

Education : ministère (structures administratives)

57963. - 22 octobre 1984. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** le nombre de commissions qui ont été créées à l'initiative de son ministère dans les trois dernières années.

Réponse. - Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, il a été procédé, en application des articles 28 et 36 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat respectivement dans les départements et dans les régions, à une clarification et à une simplification en ce qui concerne les diverses commissions à caractère administratif créées par voie réglementaire dans les départements et les régions. En effet, ces commissions, à l'exception de celles qui ont fait l'objet d'un décret prévoyant leur maintien, ont cessé de fonctionner. Au terme d'un travail interministériel de recensement, environ 350 commissions ont été inventoriées pour les différents départements ministériels et seulement 84 de ces commissions à caractère administratif et instituées dans les départements ou dans les régions ont été maintenues par le décret n° 84-526 du 28 juin 1984. Cependant, il est exact que, dans le même temps où il était procédé à la suppression d'un certain nombre de commissions, d'autres ont été créés au sein du système éducatif dans le cadre de la politique de rénovation engagée dans les différents niveaux d'enseignement. Ainsi, pour les enseignements supérieurs, la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 prévoit la création de nouvelles instances ou la modification d'instances déjà existantes. Au total, la loi relative à l'enseignement supérieur entraîne la création de quatre nouveaux types de commissions ou de comités, soit : deux au niveau national (commission interministérielle de prospective et d'orientation des formations supérieures et comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel) ; deux au niveau national (comité départemental de coordination des formations supérieures et comité consultatif régional des établissements d'enseignement supérieur). En ce qui concerne les enseignements scolaires, comme vous le savez, l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 prévoit l'institution d'un conseil de l'éducation nationale dans chaque département et dans chaque académie. La mise en place de cette nouvelle instance de concertation à compter de la rentrée scolaire 1985 permettra de réduire le nombre des commissions et des conseils consultatifs existants dans les départements et dans les académies. En particulier, les compétences exercées par les conseils départementaux de l'enseignement primaire et par les actuels conseils académiques seront dévolues aux nouveaux conseils de l'éducation nationale. De la même façon seront supprimées les commissions académiques de la carte scolaire et les groupes de travail tripartites mis en place auprès des autorités académiques dans le cadre d'une directive ministérielle du 28 décembre 1981. S'agissant des établissements d'enseignement privés, l'article 27-8 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée prévoit la création dans chaque académie, à titre transitoire, d'au moins une commission académique de concertation. La mise en place de ces commissions de concertation à compter du 1^{er} septembre 1985 a pour conséquence la suppression des comités de conciliation prévus par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959. En dehors de ces commissions, ont été créées, en application d'une réglementation interministérielle et lorsqu'elles n'existaient pas, des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels et des comités techniques paritaires conformément aux dispositions du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires. D'une manière générale, le ministère de l'éducation nationale, soucieux de ne pas alourdir les procédures de gestion du système éducatif, veille à éviter la multiplication sans raison des

différents conseils ou commissions. Il demeure qu'il est nécessaire de mieux associer les différents partenaires concernés et notamment les personnels, les parents d'élèves et les élèves ainsi que les élus locaux au fonctionnement du système éducatif, ce qui implique la mise en place d'instances propres à l'expression des avis et des propositions de ces partenaires.

*Enseignement privé
(enseignement secondaire : Nord - Pas-de-Calais)*

64145. - 25 février 1985. - **M. Etienne Pinto** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur des informations dont la presse s'est fait l'écho selon lesquelles des retards dans le versement des subventions de fonctionnement à certains établissements privés du second degré des départements du Nord - Pas-de-Calais, et le blocage des tarifs de scolarité en dessous du taux de l'inflation provoqueraient de très grosses difficultés de trésorerie pour ces établissements. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans ce cas, quelles mesures il entend prendre afin de remédier au plus tôt à ce qui correspond ni plus ni moins à une asphyxie financière de ces établissements privés.

*Enseignement privé (enseignement secondaire :
Nord - Pas-de-Calais)*

73087. - 12 août 1985. - **M. Etienne Pinto** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64145 (publiée au *Journal officiel* du 25 février 1985) relative aux retards dans le versement des subventions de fonctionnement à certains établissements privés du second degré des départements du Nord - Pas-de-Calais. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire attribue les difficultés budgétaires que rencontrent les établissements d'enseignement privés du Nord - Pas-de-Calais au versement tardif de la subvention de fonctionnement allouée aux établissements sous contrat d'association et au blocage des tarifs de scolarité demandés aux familles au-dessous du taux de l'inflation. Il convient de préciser que le versement des différents termes du forfait d'externat a été exécuté par les services préfectoraux du Nord dans les mêmes conditions que les années précédentes. Le délai constaté cette année n'est donc pas de nature à mettre en difficulté les établissements d'enseignement privés qui ont toujours fait l'avance des dépenses de fonctionnement pour chaque trimestre, puisque le forfait d'externat est payé à terme échu. Sur le second point, la limitation de la progression des tarifs de scolarité s'inscrit dans le cadre général de la réglementation de contrôle des prix qui, dans l'enseignement public, s'impose également, par exemple, pour les tarifs de restauration.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

65452. - 25 mars 1985. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Elle prévoit, en effet, dans son chapitre 1^{er}, article 5, l'intégration progressive dans le ministère de l'éducation nationale des personnels enseignants qui le souhaitent. En 1982, un délai de deux ans était prévu pour la publication des textes législatifs et réglementaires nécessaires à cette intégration, publication qui n'a pas encore eu lieu à ce jour. Il lui demande donc s'il peut lui indiquer la date prévue pour la sortie de ces textes attendus par de nombreux éducateurs techniques et maîtres d'éducation physique.

*Handicapés
(réinsertion professionnelle et sociale)*

78426. - 4 novembre 1985. - **M. Maurice Pourchon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 65452 publiée au *Journal officiel*, A.N. « Questions » du 25 mars 1985, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La prise en charge par le ministère de l'éducation nationale des éducateurs techniques spécialisés et des maîtres d'éducation physique exerçant dans des établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés qui entrent dans le champ d'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 pose des questions d'une grande complexité en raison notamment de la diversité des formations initiales dont justifient les intéressés et des règles propres aux statuts des corps

de fonctionnaires. Elle nécessite en effet, entre autres dispositions, la mise en place d'une grille d'équivalence entre la situation actuelle des éducateurs techniques et leur situation future au sein de l'éducation nationale afin de ne léser ni les intéressés ni les titulaires des corps existants de la fonction publique. Elle nécessite également la création d'un nombre important de postes budgétaires et l'organisation de transferts de financements complexes, seule susceptible de rendre l'opération envisageable dans le contexte actuel. Ces questions n'ont pas encore été résolues et les discussions se poursuivent avec les départements ministériels concernés, et, en premier lieu, avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

65771. - 1^{er} avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la situation de l'enseignement des langues vivantes dans les établissements du second degré : langues enseignées en LV1, LV2, LV3 ; horaire officiel et heures effectivement assurées ; nombre d'enseignants par discipline et qualification ; taux de réussite des élèves au baccalauréat.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

73078. - 9 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65771 (*Journal officiel*, A.N., Questions, n° 13 du 1^{er} avril 1985, p. 1355). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale est parfaitement conscient de l'importance des langues vivantes dans le monde moderne, et de la nécessité d'en développer l'enseignement dans notre pays. C'est pourquoi une politique de diversification de l'enseignement des langues vivantes a été entreprise et annoncée dans les discours de clôture d'Expolangues le 5 février dernier. Toutefois, dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, c'est aux services académiques qu'il appartient de procéder à l'ouverture des options de langues vivantes, en fonction des demandes présentées pour chacune de celles-ci, et après examen attentif de la situation des établissements concernés. Les rectorats doivent respecter, à cette occasion, les seuils minimaux d'ouverture réglementaires, car il est évident que les décisions ne peuvent être prises en dehors de toute préoccupation de coût budgétaire. Il convient donc de rechercher notamment la complémentarité entre établissements d'une même zone géographique. Au cours de leur scolarité, les élèves ont la possibilité d'étudier une ou plusieurs des douze langues vivantes étrangères suivantes : anglais, allemand, arabe littéral, chinois, espagnol, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, polonais, portugais, russe. En outre, dans certaines académies, peut être proposé aux élèves, dès la classe de sixième, un enseignement de langue régionale : basque, breton, catalan, corse, occitan, tahitien. Au collège tous les élèves reçoivent l'enseignement d'une des douze langues vivantes étrangères citées précédemment à raison de trois heures hebdomadaires. Il leur est possible d'y adjoindre, au niveau de la classe de quatrième, au titre de l'option, l'étude d'une seconde langue vivante étrangère ou, dans certaines conditions, celle d'une langue régionale, à raison de trois heures hebdomadaires. En ce qui concerne plus particulièrement les horaires qui leur sont applicables au lycée, ces établissements peuvent décider, dans le cadre de leur autonomie, de l'utilisation d'une partie de l'horaire d'enseignement fixé pour chaque discipline, l'horaire de chaque élève devant être au moins égal au minimum fixé par les textes réglementaires. Il est donc normal que les horaires de langues vivantes varient d'un lycée à un autre en fonction des choix pédagogiques effectués par les conseils d'établissement. Par ailleurs, s'agissant de l'enseignement des langues vivantes dans les établissements du second degré, le ministère de l'éducation nationale possède des données statistiques sur la répartition des élèves et sur celle du personnel enseignant. Les tableaux I, II et III, en annexe, donnent cette répartition pour la 1^{re}, 2^e et 3^e langue (LV1, LV2 et LV3) dans les établissements publics, par cycle et classe, pour la France métropolitaine en 1983-1984 (dernières informations connues et exploitées). La même information est donnée pour les établissements privés dans les tableaux IV, V et VI. Le tableau VII donne la répartition du personnel enseignant par langue vivante et grade dans l'ensemble des établissements publics en 1983-1984 pour la France métropolitaine. Enfin, il importe de souligner que le taux de réussite par discipline pour l'examen du baccalauréat ne peut être évalué car le résultat à l'examen concerne l'ensemble des disciplines qui forment une série. Les tableaux VIII et IX présentent, à titre d'information, la répartition, par académie, des

effectifs ayant subi les épreuves facultatives de langues vivantes du premier groupe d'épreuves des deux sessions pour le baccalauréat 1984. Les tableaux X et XI donnent le constat des disciplines classées par les candidats aux épreuves écrites et orales du 1^{er} groupe d'épreuves 1984.

TABLEAU I
Public second degré. - Premier cycle
Effectifs des élèves répartis par langue vivante étudiée
(Première langue)

Année 1983-1984, garçons et filles
Tous types France métropolitaine

	Sixième	Cinquième	Quatrième	Troisième	Total
Allemand	100 276	101 040	77 388	75 141	353 845
Anglais	645 409	616 407	409 076	394 576	2 065 468
Arabe littéral	1 180	1 271	716	745	3 912
Chinois	6	11	12	9	38
Espagnol	13 862	14 032	7 280	7 136	42 310
Hébreu moderne	-	-	-	6	6
Italien	2 095	2 118	1 023	1 007	6 243
Japonais	-	-	-	-	-
Néerlandais	-	-	1	2	3
Polonais	8	5	5	3	21
Portugais	3 442	3 004	1 507	1 167	9 120
Russe	1 184	1 137	1 052	1 121	4 494
Autres	161	175	75	81	492
Langues par correspondance	86	43	104	156	389
Langues régionales	-	-	-	-	-
Total	757 709	739 243	498 239	481 150	248 634

Dont première langue renforcée (option)

	Quatrième	Troisième	Total
Allemand	13 050	13 605	26 655
Anglais	129 184	130 042	259 226
Arabe littéral	116	154	270
Chinois	-	-	-
Espagnol	1 641	1 905	3 546
Hébreu moderne	-	-	-
Italien	105	129	234
Japonais	-	-	-
Néerlandais	-	-	-
Polonais	-	-	-
Portugais	208	227	435
Russe	75	90	165
Autres	-	-	-
Langues par correspondance	1	5	6
Langues régionales	-	-	-
Total	144 380	146 157	290 537

Deuxième langue (option)

	Quatrième	Troisième	Total
Allemand	111 482	110 197	221 679
Anglais	85 987	82 647	168 634
Arabe littéral	1 069	963	2 032
Chinois	245	260	505
Espagnol	193 291	179 944	373 235
Hébreu moderne	255	264	519
Italien	29 717	27 724	57 441

Tableau II. - Public second degré (second cycle court)
Effectifs des élèves répartis par langue vivante étudiée
Année 1983-1984 (garçons et filles). - Tous types France métropolitaine

	4 ^e prép. (1)	3 ^e prép. (1)	3 ^e année (1)	Total (1)	1 ^{re} année (2)	2 ^e année (2)	Total (2)	1 ^{re} année (3)	2 ^e année (3)	Total (3)	Total 1 ^{re} lang.	C.A.P. en 2 ans (4)	C.A.P. en 2 ans et B.E.P. (4)	Total 2 ^e langue
Allemand	3 600	2 840	1 698	8 138	214	172	386	6 806	6 253	13 059	21 583	73	236	309
Anglais	45 493	37 743	24 523	107 759	2 909	2 677	5 586	85 876	80 519	166 395	279 740	5	259	264
Arabe littéral	14	12	8	34	-	-	-	47	44	91	125	3	20	23
Chinois	24	13	3	40	-	-	-	92	90	182	222	-	-	-
Espagnol	1 438	1 280	615	3 333	142	155	297	3 253	3 250	6 503	10 133	2	319	321
Hébreu moderne	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	1	-	-	-

	Quatrième	Troisième	Total
Japonais	-	-	-
Néerlandais	47	27	74
Polonais	30	34	64
Portugais	196	154	350
Russe	1 871	2 108	3 979
Autres	154	117	271
Langues par correspondance	67	142	209
Langues régionales	-	-	-
Total	424 411	404 581	828 992

Enseignement facultatif (y compris les langues régionales)

	Sixième	Cinquième	Quatrième	Troisième	Total
Allemand	-	-	947	897	1 844
Anglais	-	-	1 355	1 277	2 632
Arabe littéral	-	-	28	1	29
Chinois	-	-	43	30	73
Espagnol	-	-	432	423	855
Hébreu moderne	-	-	-	2	2
Italien	-	-	49	24	73
Japonais	-	-	-	-	-
Néerlandais	-	-	6	2	8
Polonais	-	-	6	5	11
Portugais	-	-	-	4	4
Russe	-	-	10	14	24
Autres	-	-	291	221	512
Langues par correspondance	51	40	31	13	135
Langues régionales	5 393	1 235	532	400	7 560
Total	5 444	1 275	3 730	3 313	13 762

Langues régionales

	Sixième	Cinquième	Quatrième	Troisième	Total
Basque :					
Une heure	306	154	36	19	515
Culturel	-	-	73	35	108
Breton :					
Une heure	4	7	60	36	107
Culturel	-	-	7	-	7
Catalan :					
Une heure	1 099	311	209	191	1 810
Culturel	-	-	201	165	366
Corse :					
Une heure	1 609	531	84	66	2 290
Culturel	-	-	146	76	222
Occitan :					
Une heure	2 353	212	125	88	2 778
Culturel	-	-	154	126	280
Tahitien :					
Une heure	22	20	18	-	60
Culturel	-	-	-	-	-
Total général ..	5 393	1 235	1 113	802	8 543
Dont :					
Une heure	5 993	1 235	532	400	7 560
Culturel	-	-	581	402	983

	4e prép. (1)	3e prép. (1)	3e année (1)	Total (1)	1re année (2)	2e année (2)	Total (2)	1re année (3)	2e année (3)	Total (3)	Total 1re lang.	C.A.P. en 3 ans (4)	C.A.P. en 2 ans et B.E.P. (4)	Total 2e langue
Italien.....	139	106	42	287	4	6	10	364	382	746	1 043	-	11	11
Japonais.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Néerlandais.....	17	13	10	40	-	-	-	1	-	1	41	-	-	-
Polonais.....	-	-	-	-	-	-	-	2	-	2	2	-	-	-
Portugais.....	19	20	13	52	-	-	-	34	43	77	129	-	2	2
Russe.....	1	-	-	1	-	-	-	1	1	2	3	-	-	-
Autres.....	7	1	-	8	-	-	-	15	26	41	49	-	-	-
Langues par correspon- dance.....	65	52	28	145	1	2	3	267	236	503	651	-	4	4
Langues régionales.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	117	95	212
Total.....	50 817	42 080	26 940	119 837	3 270	3 012	6 282	96 758	90 845	187 603	313 722	200	946	1 146

(1) C.A.P. en 3 ans (première langue).

(2) C.A.P. en 2 ans (première langue).

(3) B.E.P. (première langue).

(4) Deuxième langue.

Langues régionales

	C.A.P. en 3 ans	C.A.P. en 2 ans L.T., B.E.P.	Total
Basque.....	-	-	-
Breton.....	-	-	-
Catalan.....	35	39	74
Corse.....	67	32	99
Occitan.....	15	24	39
Tahitien.....	-	-	-
Total.....	117	95	212

Tableau III. - Public second degré

Second cycle long

Effectifs des élèves répartis par langue vivante étudiée

Première langue obligatoire (année 1983-1984, garçons et filles)

Tous types, France métropolitaine

Langue vivante	Seconde	Première	Terminale	Total
Allemand.....	53 576	45 945	49 790	149 311
Anglais.....	252 881	210 667	242 694	706 242
Arabe littéral.....	279	179	254	712
Chinois.....	26	23	5	54
Espagnol.....	3 978	4 629	8 348	16 955
Hébreu moderne.....	5	17	43	65
Italien.....	717	987	1 842	3 546
Japonais.....	-	-	-	-
Néerlandais.....	5	-	-	5
Polonais.....	5	5	10	20
Portugais.....	263	152	162	577
Russe.....	879	717	763	2 359
Autres.....	93	98	85	276
Langues par corres- pondance.....	174	188	274	636
Langues régionales	-	-	-	-
Total.....	312 881	263 607	304 270	880 758

Deuxième langue obligatoire ou facultative

Langue vivante	Seconde	Première	Terminale	Total
Allemand.....	93 469	59 273	63 330	216 072
Anglais.....	52 763	39 227	42 218	134 208
Arabe littéral.....	320	216	251	707
Chinois.....	197	117	163	477

Langue vivante	Seconde	Première	Terminale	Total
Espagnol.....	99 639	63 664	65 955	229 258
Hébreu moderne.....	293	208	224	725
Italien.....	13 764	8 726	9 891	32 381
Japonais.....	-	-	1	1
Néerlandais.....	2	1	3	6
Polonais.....	28	29	47	104
Portugais.....	28	29	47	104
Russe.....	1 886	1 750	1 889	5 525
Autres.....	60	127	111	298
Langues par corres- pondance.....	201	182	213	596
Langues régionales	233	284	764	1 281
Total.....	263 007	173 922	185 213	622 142

Dont deuxième langue pour débutants ou renforcée

Langue vivante	Seconde	Première	Total
Allemand.....	1 125	837	1 962
Anglais.....	86	63	149
Arabe littéral.....	64	49	113
Chinois.....	64	20	84
Espagnol.....	7 822	3 846	11 668
Hébreu moderne.....	58	60	118
Italien.....	2 267	1 107	3 374
Japonais.....	-	-	-
Néerlandais.....	-	-	-
Polonais.....	4	17	21
Portugais.....	75	20	95
Russe.....	21	12	33
Autres.....	-	-	-
Langues par correspondance...	24	11	35
Langues régionales.....	4	3	7
Total.....	11 614	6 045	17 659

Troisième langue obligatoire ou facultative

Langue vivante	Seconde	Première	Terminale	Total
Allemand.....	6 233	2 893	3 101	12 227
Anglais.....	30	16	15	61
Arabe littéral.....	489	232	207	928
Chinois.....	309	153	122	584
Espagnol.....	19 025	8 822	7 822	35 669
Hébreu moderne.....	347	202	210	759
Italien.....	13 837	5 849	5 894	25 580
Japonais.....	95	46	27	168

Langue vivante	Seconde	Première	Terminale	Total
Néerlandais.....	70	29	32	131
Polonais.....	33	30	29	92
Portugais.....	721	414	420	1 555
Russe.....	3 359	1 872	2 223	7 454
Autres.....	55	45	52	152
Langues par correspondance.....	168	257	399	824
Langues régionales	1 129	1 142	2 208	4 479
Total.....	45 900	22 002	22 701	90 663

Langues régionales

Langue vivante	Seconde	Première	Terminale	Total
Basque.....	79	35	56	170
Breton.....	138	128	238	504
Catalan.....	109	67	80	256
Corse.....	56	61	65	182
Occitan.....	998	1 165	2 570	4 733
Tahitien.....	-	2	8	10
Total.....	1 380	1 458	3 017	5 855

Tableau IV. - Privé second degré. - Premier cycle
Effectifs des élèves répartis par langue vivante étudiée
Première langue
Année 1983-1984 - garçons et filles
Tous types France métropolitaine

	Sixième	Cinquième	Quatrième	Troisième	Total
Allemand.....	12 827	12 432	10 737	10 279	46 275
Anglais.....	162 418	159 193	129 064	126 601	577 276
Arabe littéral.....	66	75	44	53	238
Chinois.....	-	-	-	-	-
Espagnol.....	1 079	1 025	753	805	3 662
Hébreu moderne.....	48	50	52	46	196
Italien.....	7	14	40	38	99
Japonais.....	-	-	-	-	-
Néerlandais.....	-	-	-	-	-
Polonais.....	-	-	-	-	-
Portugais.....	1	1	-	4	6
Russe.....	1	1	1	2	5
Autres.....	22	14	21	19	76
Langues par correspondance.....	5	2	4	12	23
Langues régionales	-	-	-	-	-
Total.....	176 474	172 807	140 716	131 859	627 856

Dont première langue renforcée (option)

	Quatrième	Troisième	Total
Allemand.....	1 819	1 760	3 579
Anglais.....	51 296	52 348	103 644
Arabe littéral.....	11	20	31
Chinois.....	-	-	-
Espagnol.....	349	479	828
Hébreu moderne.....	23	21	44
Italien.....	22	38	60
Japonais.....	-	-	-
Néerlandais.....	-	-	-
Polonais.....	-	-	-
Portugais.....	-	-	-
Russe.....	-	-	-
Autres.....	-	-	-
Langues par correspondance.....	-	-	-

	Quatrième	Troisième	Total
Langues régionales.....	-	-	-
Total.....	53 520	54 666	108 186

Deuxième langue (option)

	Quatrième	Troisième	Total
Allemand.....	37 386	37 533	74 919
Anglais.....	11 555	11 045	22 600
Arabe littéral.....	315	372	687
Chinois.....	148	156	304
Espagnol.....	65 847	61 709	127 556
Hébreu moderne.....	450	478	928
Italien.....	3 055	3 055	6 260
Japonais.....	11	26	37
Néerlandais.....	-	6	6
Polonais.....	1	-	1
Portugais.....	2	7	9
Russe.....	220	184	404
Autres.....	37	40	77
Langues par correspondance.....	11	31	42
Langues régionales.....	-	-	-
Total.....	119 188	114 642	233 830

Enseignement facultatif (y compris les langues régionales)

	Sixième	Cinquième	Quatrième	Troisième	Total
Allemand.....	-	-	85	60	145
Anglais.....	-	-	32	59	91
Arabe littéral.....	-	-	1	2	3
Chinois.....	-	-	15	12	27
Espagnol.....	-	-	104	70	174
Hébreu moderne.....	-	-	37	38	75
Italien.....	-	-	19	21	40
Japonais.....	-	-	-	-	-
Néerlandais.....	-	-	-	-	-
Polonais.....	-	-	1	-	1
Portugais.....	-	-	-	-	-
Russe.....	-	-	-	6	6
Autres.....	-	-	31	29	60
Langues par correspondance.....	-	1	2	12	15
Langues régionales	1 705	1 143	258	245	3 351
Total.....	1 705	1 144	585	554	3 986

Langue régionales

	Sixième	Cinquième	Quatrième	Troisième	Total
Basque :					
1 H.....	368	240	105	116	829
Cult.....	-	-	31	24	55
Breton :					
1 H.....	1 167	829	83	49	2 128
Cult.....	-	-	31	72	103
Catalan :					
1 H.....	26	18	-	12	56
Cult.....	-	-	13	-	13
Corse :					
1 H.....	3	9	12	8	32
Cult.....	-	-	7	14	21
Occitan :					
1 H.....	141	47	58	60	306
Cult.....	-	-	35	27	62
Tahitien :					
1 H.....	-	-	-	-	-
Cult.....	-	-	-	-	-
Total.....	1 705	1 143	375	382	3 605

Tableau V. - Privé second degré (second cycle court)
Effectifs des élèves répartis par langue vivante étudiée
Année 1983-1984 (garçons et filles). - Tous types France métropolitaine

	4e prép. (1)	3e prép. (1)	3e année (1)	Total (1)	1re année (2)	2e année (2)	Total (2)	1re année (3)	2e année (3)	Total (3)	Total 1re langue	C.A.P. en 3 ans (4)	C.A.P. en 2 ans ou B.E.P. (4)	Total 2e langue
Allemand.....	504	395	336	1 235	44	83	127	1 118	1 058	2 176	3 538	-	107	107
Anglais.....	15 478	12 500	9 992	38 056	2 327	3 100	5 427	34 934	3 146	66 080	109 565	-	2	110
Arabe littéral.....	27	16	8	51	3	2	5	44	28	72	128	-	-	-
Chinois.....	-	-	-	-	-	-	-	2	-	2	2	-	-	-
Espagnol.....	440	427	348	1 215	118	148	266	1 245	1 198	2 443	3 924	-	340	340
Hébreu moderne.....	60	63	41	164	2	-	2	14	15	29	195	262	159	421
Italien.....	38	51	14	103	8	20	28	58	59	117	248	-	3	3
Japonais.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Néerlandais.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Polonais.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Portugais.....	-	-	-	-	-	1	1	1	-	1	2	-	-	-
Russe.....	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1	1	-	-	-
Autres.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Langues par corres- pondance.....	5	3	2	10	-	-	-	17	23	40	50	-	-	-
Langues régionales.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total.....	16 552	13 543	10 741	40 816	2 502	3 354	5 856	37 434	33 527	70 961		117 653	264	719 983

(1) C.A.P. en 3 ans (première langue).

(2) C.A.P. en 2 ans (première langue).

(3) B.E.P. (première langue).

(4) Deuxième langue.

Tableau VI. - Privé second degré

Second cycle long

Effectifs des élèves répartis par langue vivante étudiée
Première langue obligatoire (année 1983-1984, garçons et filles)
Tous types, France métropolitaine

Langue vivante	Seconde	Première	Terminale	Total
Allemand.....	7 355	6 501	6 961	20 817
Anglais.....	80 111	74 172	80 180	234 463
Arabe littéral.....	15	26	72	113
Chinois.....	-	2	12	14
Espagnol.....	804	1 268	2 466	4 538
Hébreu moderne.....	100	103	132	335
Italien.....	64	158	288	510
Japonais.....	1	-	-	1
Néerlandais.....	-	-	2	2
Polonais.....	-	-	-	-
Portugais.....	6	1	11	18
Russe.....	9	8	15	32
Autres.....	1	9	23	33
Langues par cor- respondance.....	8	17	44	69
Langues régionales	-	-	-	-
Total.....	88 474	82 265	90 206	260 945

Deuxième langue obligatoire ou facultative

Langue vivante	Seconde	Première	Terminale	Total
Allemand.....	28 796	22 400	23 221	74 417
Anglais.....	6 920	5 740	6 777	19 437
Arabe littéral.....	37	61	84	182
Chinois.....	74	52	26	152
Espagnol.....	37 969	27 772	27 297	93 038
Hébreu moderne.....	261	260	346	867
Italien.....	2 071	1 802	1 970	5 843
Japonais.....	-	1	-	1
Néerlandais.....	-	1	1	2
Polonais.....	-	-	-	-
Portugais.....	26	17	24	67
Russe.....	254	214	251	719
Autres.....	39	36	53	128

Langue vivante	Seconde	Première	Terminale	Total
Langues par cor- respondance.....	84	81	78	243
Langues régionales	116	116	261	493
Total.....	76 647	58 553	60 389	195 589

Dont deuxième langue pour débutants ou renforcée

Langue vivante	Seconde	Première	Total
Allemand.....	1 153	781	1 934
Anglais.....	102	101	203
Arabe littéral.....	21	16	37
Chinois.....	23	17	40
Espagnol.....	4 566	2 596	7 162
Hébreu moderne.....	55	34	89
Italien.....	322	176	498
Japonais.....	-	-	-
Néerlandais.....	-	-	-
Polonais.....	-	-	-
Portugais.....	21	-	21
Russe.....	40	31	71
Autres.....	-	7	7
Langues par correspondance...	-	-	-
Langues régionales.....	1	5	6
Total.....	6 304	3 764	10 068

Troisième langue obligatoire ou facultative

Langue vivante	Seconde	Première	Terminale	Total
Allemand.....	2 664	1 369	1 233	5 266
Anglais.....	38	21	52	111
Arabe littéral.....	57	45	33	135
Chinois.....	67	29	25	121
Espagnol.....	4 417	2 444	2 020	8 881
Hébreu moderne.....	94	84	82	260
Italien.....	3 422	1 701	1 540	6 663
Japonais.....	70	52	25	147
Néerlandais.....	-	2	-	2
Polonais.....	-	-	-	-

Langue vivante	Langues régionales			
	Seconde	Première	Terminale	Total
Portugais.....	54	86	53	193
Russe.....	506	300	311	1 117
Autres.....	10	7	25	42
Langues par correspondance.....	48	39	94	181
Langues régionales	776	881	1 533	3 190
Total.....	12 223	7 060	7 026	26 309

Langue vivante	Langues régionales			
	Seconde	Première	Terminale	Total
Basque.....	59	50	81	190
Breton.....	287	289	331	907
Catalan.....	-	-	1	1
Corse.....	48	41	47	136
Occitan.....	498	617	1 334	2 449
Tahitien.....	-	-	-	-
Total.....	892	997	1 794	3 683

Tableau VII. - Personnel enseignant titulaire et non titulaire par grade et discipline (langues vivantes), tous types d'établissements Année 1983-1984 (France métropolitaine)

Grade	Allemand	Anglais	Espagnol	Italien	Russe	Arabe	Portugais	Chinois	Hébreu	Autres langues viv.	Lettres allemand	Lettres anglais	Lettres espagnol	Lettres italien
Titulaires :														
Agrégés.....	923	1 980	722	331	172	17	25	-	13	6	-	-	-	-
Bi-admissibles.....	175	309	64	71	15	3	1	-	-	-	-	-	-	-
Certifiés.....	5 551	11 510	2 504	500	239	30	99	14	24	11	3	18	4	2
Chargés d'ens.....	10	29	11	6	2	1	-	6	-	4	-	-	-	-
Adjoints d'ens.....	1 161	2 277	917	270	67	5	22	1	3	11	100	392	92	23
Stagiaires C.P.R.....	65	385	192	20	7	7	20	1	2	1	1	1	-	-
Total type lycée.....	885	16 490	4 410	1 198	502	63	167	16	48	29	104	415	96	25
P. E.G.C.....	6	8	7	1	-	-	-	-	-	5	3 318	11 094	1 776	417
M. C.E.G.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	21	69	8	2
Instit. spécialisé.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	5	4
Stagiaires P.E.G.C.....	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total type collège.....	7	9	7	1	-	-	-	-	-	5	3 340	11 168	1 788	419
P. T.C.T (1).....	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	207	1 134	55	12
P.T. L.E.P.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	13	99	2	-
P.E.G.....	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
P. T.E.P.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-
ST. L.E.P.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	31	5	1
Total type L.E.P.....	-	1	-	-	-	-	1	-	-	-	222	1 265	62	13
Total titulaires.....	7 892	16 500	4 417	1 199	502	63	168	16	48	34	3 666	12 848	1 946	457
Non-titulaires :														
M.A.1.....	3	13	7	-	1	8	-	-	-	-	-	-	-	-
M.A.2.....	226	513	440	90	15	58	50	9	3	17	8	51	6	-
M.A.3.....	17	48	35	9	-	12	7	3	2	4	243	1 081	356	41
C.E.L.....	1	2	-	-	-	2	1	-	-	-	86	290	34	4
Remplacement.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	2	1	-
Non-enseignant.....	19	31	16	14	-	1	-	-	11	6	10	-	-	-
Non déterminé.....	4	11	3	2	1	-	-	-	-	1	1	2	1	1
Total non-titulaires.....	270	618	501	102	21	80	59	12	5	33	347	1 436	398	46
Total général.....	8 162	17 118	4 918	1 301	523	143	227	28	53	67	4 013	14 284	2 344	503

(1) P. T.C.T : professeur technique de L.E.P. ; P.T. L.E.P. : professeur de L.E.P. tout enseignement en spécialité ; P.E.G. : professeur d'enseignement général ; P.T.E.P. : professeur technique d'enseignement professionnel ; ST. L.E.P. : professeur stagiaire.

Tableau VIII. - Examen du baccalauréat
Epreuves facultatives subies par les candidats du premier groupe des deux sessions
Année 1983-1984 (France sans T.O.M.)
Langues vivantes

Académies	Allemand	Anglais	Arabe littéral	Chinois	Espagnol	Hébreu moderne	Italien	Néerlandais	Polonais	Portugais	Russes
Aix - Marseille.....	1 162	1 549	14	29	1 069	70	488	1	3	9	74
Amiens.....	1 041	628	-	-	420	-	48	-	-	8	26
Besançon.....	636	852	1	-	304	-	56	-	1	4	22
Bordeaux.....	1 157	1 239	1	13	1 802	5	139	2	-	44	142
Caen.....	851	433	9	-	372	-	87	2	-	9	19
Clermont.....	809	553	-	-	604	-	63	-	-	16	53
Corse.....	42	135	1	-	69	-	35	-	-	-	-
Créteil.....	1 769	1 363	20	7	1 134	42	227	6	5	63	177
Dijon.....	858	718	4	-	356	-	76	1	-	37	76
Grenoble.....	1 668	1 400	12	-	901	2	401	-	-	24	114

Académies	Allemand	Anglais	Arabe littéral	Chinois	Espagnol	Hebreu moderne	Italien	Néerlandais	Polonais	Portugais	Russe
Lille.....	2 786	1 531	12	-	681	13	59	30	26	12	128
Limoges.....	586	298	1	-	341	-	18	1	-	20	38
Lyon.....	1 634	1 413	8	20	1 069	25	206	4	2	17	141
Montpellier.....	722	1 019	9	6	1 426	122	150	-	-	21	61
Nancy - Metz.....	1	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-
Nantes.....	1 711	1 177	12	-	900	-	95	-	-	7	71
Nice.....	649	701	-	-	647	-	262	-	-	-	-
Orléans - Tours.....	1 157	887	10	-	676	-	42	-	-	11	55
Paris.....	2 097	1 776	41	31	1 553	129	267	8	8	35	290
Poitiers.....	865	703	9	-	582	-	64	-	-	10	51
Reims.....	757	735	3	-	261	-	72	-	-	5	10
Rennes.....	2 012	1 272	-	4	887	-	99	-	-	1	62
Rouen.....	959	464	6	-	456	-	56	-	-	8	26
Strasbourg.....	949	1 168	17	-	324	11	49	2	3	15	25
Toulouse.....	975	1 246	3	-	1 871	5	41	-	2	85	28
Versailles.....	3 160	2 449	22	37	2 016	59	270	16	5	65	331
Total France métropolitaine.....	31 013	25 710	215	147	20 722	483	3 370	73	55	526	2 020
Antilles - Guyane.....	5	17	-	-	7	-	1	-	-	6	-
La Réunion.....	155	56	2	-	98	-	-	-	-	-	-
Total D.O.M.....	160	73	2	-	105	-	1	-	-	6	-
Total France sans T.O.M.....	31 173	25 783	219	147	20 827	483	3 371	73	55	532	2 020

Langues régionales

Académies	Basque	Breton	Catalan	Corse	Gallo	Occitan
Aix - Marseille.....	-	-	1	-	108	665
Amiens.....	-	-	-	-	-	-
Besançon.....	-	-	-	-	-	-
Bordeaux.....	152	-	-	-	-	748
Caen.....	-	1	-	-	-	-
Clermont.....	-	-	-	-	-	548
Corse.....	-	-	-	289	-	-
Créteil.....	-	-	5	12	18	20
Dijon.....	-	-	-	-	-	-
Grenoble.....	-	-	-	6	-	64
Lille.....	-	-	-	-	-	185
Limoges.....	-	-	-	-	-	6
Lyon.....	-	-	1	2	-	-
Montpellier.....	-	-	193	-	-	1 124
Nancy - Metz.....	-	-	-	-	-	-
Nantes.....	-	49	-	-	-	-
Nice.....	-	-	-	27	-	-
Orléans - Tours.....	-	-	-	-	-	-
Paris.....	6	10	7	19	-	22
Poitiers.....	-	-	-	-	-	19
Reims.....	-	-	-	-	-	-
Rennes.....	-	571	-	-	28	-
Rouen.....	-	-	-	-	-	-
Strasbourg.....	-	-	-	-	-	-
Toulouse.....	-	-	125	-	-	2 611
Versailles.....	1	46	11	26	-	5
Total France métropolitaine.....	159	683	355	489	28	6 017
Antilles - Guyane.....	-	-	-	-	-	-
La Réunion.....	-	-	-	-	-	-
Total D.O.M.....	-	-	-	-	-	-
Total France sans T.O.M.....	159	683	355	489	28	6 017

Tableau IX. - Examen du baccalauréat (année 1983-1984, France sans T.O.M.)
Epreuves facultatives subies par les candidats du 1^{er} groupe des deux sessions : autres langues

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	(21)	Total
Arabe dialectal maghrébin.....	76	3	29	4	10	3	168	94	51	-	167	36	-	-	13	236	1	21	51	-	151	1 114
Arabe dialectal oriental.....	8	-	-	-	-	-	10	-	-	-	-	-	-	-	-	100	-	-	-	-	33	151
Arménien.....	45	-	-	-	-	-	13	-	-	-	3	-	-	-	-	25	-	-	-	-	16	102

	(1)	(2)	(3)	(4)	(6)	(8)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	(21)	Total
Berbère.....	-	-	-	-	-	-	95	-	-	-	-	-	-	-	-	40	-	-	-	-	41	176
Bulgare.....	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-	1	-	1	6
Cambodgien.....	1	1	-	-	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	5	-	-	-	-	5	16
Danois.....	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4	-	-	2	-	4	11
Finnois.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1	2
Grec moderne.....	9	1	-	-	-	-	5	2	-	-	3	-	-	-	-	12	-	-	4	-	5	41
Hongrois.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	4	-	3	-	2	-	10
Islandais.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1
Japonais.....	-	-	-	-	-	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-	17	-	-	-	-	26	48
Laotien.....	-	-	-	-	-	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	4	12
Malgache.....	-	-	-	2	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	9	-	-	3	-	16	33
Niçois.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	171	-	-	-	-	-	-	-	171
Norvégien.....	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	3	-	1	-	-	4	10
Perse.....	-	-	-	2	-	-	2	-	-	-	1	-	-	-	-	19	-	-	-	-	8	32
Provençal.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	145	-	-	-	-	-	-	-	145
Roumain.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4	-	-	-	-	3	7
Serbo-croate.....	1	1	1	-	-	-	11	-	-	-	1	-	-	-	-	22	-	1	1	-	13	52
Suédois.....	-	-	1	3	-	-	3	-	1	-	-	-	-	-	-	4	-	-	6	-	12	30
Tchèque.....	-	-	1	-	-	-	-	-	-	1	-	8	-	-	-	2	-	-	1	-	1	14
Turc.....	3	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	4	-	-	-	-	3	12
Vietnamien.....	-	1	1	-	-	-	28	-	-	-	3	-	3	-	-	20	1	1	-	-	14	72
Autres langues.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-	-	1	2	6

- | | | |
|--------------------|-------------------|---------------------|
| (1) Aix-Marseille. | (8) Grenoble. | (15) Orléans-Tours. |
| (2) Besançon. | (9) Lille. | (16) Paris. |
| (3) Bordeaux. | (10) Limoges. | (17) Rennes. |
| (4) Caen. | (11) Lyon. | (18) Rouen. |
| (5) Clermont. | (12) Montpellier. | (19) Strasbourg. |
| (6) Corse. | (13) Nantes. | (20) Toulouse. |
| (7) Créteil. | (14) Nice. | (21) Versailles. |

Tableau X. - Examen du baccalauréat
Disciplines choisies par les candidats aux épreuves écrites et orales du 1^{er} groupe d'épreuves 1984
Année 1983-1984 (France sans T.O.M.)

	A1 (1)	A2 option 1 (1)	A2 option 2 (1)	A3 (1)	B (1)	A1 (2)	A2 (2)	A3 (2)	B (2)	C (2)	D (2)	D' (2)	E (2)
Latin.....	230	-	1 943	11	-	1 101	2 777	76	967	-	-	-	-
Grec.....	48	-	378	3	-	223	562	20	130	-	-	-	-
Allemand.....	3 357	6 038	7 150	423	6 895	8 281	5 024	985	20 517	8 682	10 101	221	1 335
Anglais.....	20 561	28 454	7 528	2 752	48 422	5 866	13 044	814	11 970	32 294	51 506	1 650	7 781
Arabe littéral.....	63	82	48	7	63	81	166	2	182	129	399	48	15
Chinois.....	-	8	20	1	2	7	53	1	8	39	17	-	3
Espagnol.....	2 222	5 138	14 023	339	4 241	10 129	10 888	1 538	23 821	2 640	7 404	61	157
Hébreu moderne.....	11	33	21	1	86	51	85	2	176	79	174	-	-
Italien.....	546	1 519	3 317	113	950	1 118	4 141	234	2 576	516	1 463	9	26
Japonais.....	1	2	2	-	-	-	8	1	4	2	-	-	-
Néerlandais.....	4	5	21	4	6	9	17	-	12	3	10	-	-
Polonais.....	3	8	12	1	6	12	28	-	21	9	20	-	-
Portugais.....	29	163	181	3	63	37	372	9	72	35	66	-	18
Russe.....	78	126	312	11	84	248	786	39	401	272	264	-	3
Arts plastiques.....	-	-	-	272	-	-	-	286	-	-	-	-	-
Education musicale.....	-	-	-	89	-	-	-	105	-	-	-	-	-

- (1) Epreuves écrites.
(2) Epreuves orales.

TABLEAU XI
Examen du baccalauréat

Disciplines choisies par les candidats aux épreuves écrites et orales du 1^{er} groupe d'épreuves 1984 : autres langues

Année 1983-1984 (France sans T.O.M.)

	A 2, option 2 (1)	A 1 (2)	A 2 (2)	A 3 (2)	B (2)
Basque.....	5	3	5	-	1
Breton.....	1	2	2	-	3
Catalan.....	17	9	30	5	29
Corse.....	16	30	25	5	52
Gallo.....	-	-	-	-	1
Occitan.....	160	42	259	6	139
Arménien.....	-	-	1	-	-
Bulgare.....	-	-	3	-	-
Cambodgien.....	2	-	3	-	4
Danois.....	3	1	6	-	3
Ewondo.....	-	2	1	-	1
Finois.....	1	-	-	-	-
Grec moderne.....	2	3	8	-	10
Hongrois.....	2	1	3	-	4
Indonésien.....	-	1	-	-	-
Laotien.....	-	-	2	-	2
Lingala.....	-	1	1	-	-
Malgache.....	-	9	6	-	12
Norvégien.....	3	1	2	-	2
Persan.....	1	1	10	1	10
Roumain.....	-	-	1	-	1
Serbo-croate.....	5	2	10	-	8
Suédois.....	2	6	4	-	5
Tchéque.....	-	-	2	-	-
Turc.....	-	1	5	-	7
Vietnamien.....	1	7	4	-	21
Autres langues.....	2	2	2	-	2

(1) Epreuves écrites.

(2) Epreuves orales.

Enseignement privé (fonctionnement)

66974. - 1^{er} avril 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés budgétaires considérables que rencontrent actuellement les écoles libres. La partie sous contrat du budget de ces écoles ne leur permet pas d'assurer convenablement leur mission, en particulier le forfait d'externat est calculé sur des bases particulièrement inadaptées, par ailleurs le taux d'augmentation des tarifs, fixé sur l'inflation, est insuffisant, car les dépenses principales de ces établissements scolaires (chauffage, téléphone, électricité) croissent sensiblement plus vite que l'inflation. Il lui demande si l'étouffement financier de l'enseignement privé est un objectif de la politique gouvernementale, et sinon quelles mesures il entend prendre pour résoudre ce problème.

Réponse. - L'honorable parlementaire attribue les difficultés budgétaires que rencontrent les établissements d'enseignement privés à l'inadéquation du forfait d'externat versé par l'Etat aux lycées et collèges privés sous contrat d'association. Il convient tout d'abord de rappeler que le décret n° 78-249 du 8 mars 1978 précise que « le montant du forfait d'externat est fixé conformément aux critères prévus par la loi de finances pour les rémunérations et les frais de fonctionnement des externats des établissements d'enseignement public ». Le forfait versé par l'Etat aux établissements d'enseignement privés prend en charge les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement matériel. Depuis l'année scolaire 1982-1983, ces deux catégories de dépenses sont prises en compte respectivement pour 80 p. 100 et 20 p. 100 du montant total du forfait d'externat. Les taux du forfait sont actualisés chaque année en fonction de l'évolution des mêmes paramètres budgétaires pour les établissements d'enseignement privés et pour l'enseignement public. On ne saurait donc se référer à quelque autre critère d'actualisation des moyens mis à la disposition des établissements d'enseignement privés, tels que l'évolution des prix, sans biaiser le raisonnement suivi qui est

strictement budgétaire. En effet, par exemple, pour l'année scolaire 1981-1982, la progression du forfait d'externat était de 24,11 p. 100, taux d'actualisation fort éloigné de l'évolution des prix sur douze mois, quelque période de référence que l'on choisisse.

Education : ministère (services extérieurs)

66222. - 8 avril 1985. - M. Alain Vivion attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'extrême modicité des crédits de fonctionnement destinés aux services des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Les dispositions prises en septembre 1984 pour associer les I.D.E.N. au recensement des besoins et aux prévisions budgétaires ayant été mises en œuvre dans les départements, il appert des comptes rendus de ces réunions que les moyens mis à la disposition des I.D.E.N. sont d'une insuffisance notoire et que trop souvent certaines municipalités sont contraintes de fournir des matériels complémentaires. Or en 1985, dans certains départements de la région parisienne, les prévisions budgétaires des services des I.D.E.N., compte tenu de l'existence des crédits dont ils disposent, s'élèveront à moins de 500 francs par an pour l'équipement de chacun d'eux. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de réviser en hausse ces crédits et de restaurer progressivement les moyens matériels de ces inspecteurs dont le rôle est fondamental dans la réforme de l'enseignement du premier degré.

Réponse. - Les moyens mis à la disposition des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale sont tributaires des crédits votés annuellement par le Parlement pour le fonctionnement des services administratifs de l'Etat. En 1985, la masse budgétaire affectée aux dépenses de cette nature a été minorée de 2 p. 100, en valeur nominale, par rapport à l'exercice précédent. Dans ces conditions, il est malaisé d'envisager à court terme un relèvement sensible des moyens alloués aux I.D.E.N. La concertation mise en œuvre au plan départemental depuis la rentrée scolaire 1984-1985 selon les instructions de la note du 25 juillet 1984 a néanmoins permis de définir de façon plus objective le montant de l'enveloppe susceptible d'être fixée aux différentes inspections départementales, en se référant, d'une part, aux spécificités de chaque circonscription (mode d'hébergement, implantation en milieu rural ou urbain, etc.) et, d'autre part, au montant global de la dotation attribuée à l'inspecteur d'académie au titre du fonctionnement de l'ensemble des services académiques départementaux placés sous sa responsabilité. Il convient d'observer à cet égard que les dépenses des I.D.E.N. hébergés dans les locaux de l'inspection académique ne sont pas individualisées et sont directement imputées sur le budget général du service académique départemental. Par ailleurs, nombre d'inspections départementales, hébergées *extra muros*, bénéficient de la part des inspections académiques de prestations en nature (papier, fournitures de bureau) dont il est évidemment tenu compte lors de la répartition des crédits, et qui expliquent la modicité de certaines enveloppes individuelles. En tout état de cause, les services du ministère de l'éducation nationale prêtent une attention toute particulière à la situation des I.D.E.N. dont ils connaissent le rôle déterminant au plan local. Une réflexion approfondie a d'ailleurs été menée sur le statut, la formation et les conditions de travail des inspecteurs départementaux, conformément aux préoccupations exprimées par les intéressés eux-mêmes. L'ensemble de ces travaux seront menés à bien et le projet pour la modernisation du statut des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale fera l'objet de toutes les consultations appropriées.

Enseignement privé (fonctionnement)

67060. - 22 avril 1985. - Mme Hélène Missoffe rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 119 de la loi de finances pour 1985 a défini le principe des crédits limitatifs devant être appliqués à l'enseignement privé. Dans ce cadre, les crédits d'Etat destinés à rémunérer les enseignants sont définis une fois pour toutes et limitent de ce fait le nombre des contrats pouvant être souscrits. Cette procédure ne tient pas compte du nombre d'enfants que les familles envisagent de faire inscrire dans les établissements d'enseignement privé. En 1984, le flux des élèves vers l'enseignement privé fut plus important que vers l'enseignement public : + 4,03 p. 100 contre 1,01 p. 100. Cette année, si l'enseignement privé dispose de 275 postes supplémentaires, cette nouvelle dotation s'avère nettement insuffisante. Compte tenu de l'arrivée de 25 000 élèves supplémentaires en septembre prochain, il en faudrait en effet quatre fois plus. S'il n'y a pas de révision d'attribution de postes, des élèves ne

pourront donc être inscrits au mois de septembre dans les établissements privés. Par le biais de la limitation des crédits, le libre choix des familles n'est donc pas respecté et des mesures d'adaptation s'imposent de toute évidence. Celles-ci ne pouvant intervenir que dans le cadre d'une loi de finances rectificative, elle lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et s'il n'envisage pas, en toute équité, d'intervenir afin de faire inscrire, dans un projet de loi de cet ordre, les crédits destinés à répondre aux intentions des familles en ce qui concerne le choix de l'établissement d'enseignement pour leurs enfants.

Réponse. - Le budget de l'Etat, compte tenu de son calendrier d'élaboration ne peut tenir compte, pour la fixation des moyens nouveaux affectés aux établissements d'enseignement privés, que de la proportion des effectifs qui y sont scolarisés, constatés lors de la précédente année scolaire, soit pour le budget de 1985, l'année scolaire 1983-1984. Pour l'ensemble de la France (outre-mer inclus) en 1983-1984, les effectifs d'élèves des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat représentaient 23 p. 100 des effectifs des établissements publics de même niveau. Les créations d'emplois pour 1985 dans l'enseignement public se montent à 1 248 pour les lycées et 770 pour les collèges, soit au total 2 198, desquels il convient de déduire 199 emplois affectés à des fonctions de direction, d'administration ou de documentation qui ne sont pas prises en charge par l'Etat dans les établissements privés sous contrat, et 800 emplois supprimés pour le premier degré. C'est donc à un total de 1 199 emplois qu'il y a lieu d'appliquer le pourcentage de 23 p. 100, ce qui correspond à 275 contrats destinés aux établissements privés. Il convient de noter que ce mode de calcul ne retient pas l'imputation des « contraintes spécifiques » assurées par les établissements d'enseignement public (accueil d'enfants immigrés, soutien aux enfants retardés, aux handicapés). Cette imputation, prévue par les dispositions permanentes de la loi de finances, aurait conduit à définir un nombre de contrats inférieur. Il convient d'observer, en outre, que tous les moyens nécessaires au financement des contrats de maîtres, titulaires, contractuels ou agréés des établissements privés étant inscrits au même chapitre budgétaire, la fermeture de classes dans les écoles primaires permet, comme par le passé et compte tenu de l'évolution démographique, des transferts dans les établissements secondaires, sous réserve que les conditions légales et réglementaires soient respectées ainsi que les directives concernant le réemploi des maîtres. L'équité entre les établissements publics et les établissements privés qui concourent au service public de l'enseignement apparaît donc comme exactement respectée, c'est pour cette même considération d'équité qu'aucune création de postes par loi de finances rectificative n'est prévue dans l'enseignement privé puisqu'aucun projet de loi de cet ordre ne l'envisage pour l'enseignement public. Il va de soi que sera prise en considération, lors de la préparation des prochains budgets, la progression des effectifs d'élèves des établissements privés, si elle est vérifiée.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

47261. - 29 avril 1985. - **M. Jean Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le remaniement qui a été opéré dans la nomenclature budgétaire des établissements d'enseignement du secondaire. Il constate que dans l'ensemble cette réorganisation a été guidée par la logique et le bon sens. Cependant, un élément particulier le conduit à l'observation suivante : dans la partie I du budget service général, le chapitre D, qui regroupe les autres charges générales, inclut la rémunération du médecin de l'internat, poste 641. Or la rémunération du médecin d'internat est exclusivement une charge d'internat qui devrait apparaître normalement au chapitre E. L'imputation de cette charge au chapitre D au lieu du chapitre E entraîne des incidences non négligeables au niveau de la répartition budgétaire des établissements, notamment en ce qui concerne l'importance de la participation de l'Etat et de la participation financière des élèves. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager des mesures visant à ce que la ligne budgétaire 641 « rémunération du médecin » passe du chapitre D au chapitre E.

Réponse. - L'arrêté du 14 mai 1962 a fixé les conditions dans lesquelles les médecins praticiens dispensent des soins médicaux à l'ensemble des élèves des établissements publics d'enseignement et a ainsi mis fin à la diversité des régimes de la médecine d'internat. La rémunération servie à ce titre au médecin de l'établissement (et non de l'internat) est calculée, selon les modalités figurant à l'arrêté du 25 octobre 1971, en fonction du classement de l'établissement, effectué sur la base des effectifs scolaires : élèves internes, demi-pensionnaires et externes avec majoration pour les sections techniques. Dans ces conditions, cette dépense ne peut être mise à la charge du chapitre E - restauration et internat - du budget de l'établissement ; c'est à juste titre qu'elle

figure au chapitre D - autres charges générales - comme il est précisé à l'annexe technique de l'instruction générale du 8 septembre 1983 relative à l'organisation économique et financière des lycées et des collèges. Avec la mise en œuvre des lois de décentralisation et de leurs décrets d'application au 1^{er} janvier 1986, les modalités d'organisation de la médecine de soins dans les établissements publics locaux d'enseignement relèveront de la compétence et de la responsabilité de ces établissements.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Charente)

67439. - 29 avril 1985. - **M. André Soury** attire à nouveau et tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante faite au secteur d'enseignement du premier degré en Charente, où subsiste, en prévision de la rentrée scolaire 1985, la menace de retrait de trente-trois postes d'instituteur équivalant de fait à plus de quatre-vingt fermetures de classes. En effet, la réponse à une correspondance de l'auteur de la présente question écrite à ce sujet, réponse établie par le chargé de mission du ministre, ne saurait du tout satisfaire. Le fait de confier au recteur de l'académie de Poitiers l'examen des modalités de répartition des postes concernés n'enlève rien aux conséquences négatives devant découler des retrais de postes envisagés et décidés nationalement au titre du rééquilibrage des dotations. Il s'agit par conséquent d'un problème relevant de l'autorité du ministre de l'éducation nationale. En foi de quoi M. Soury souligne que demeure la légitime inquiétude des enseignants, parents d'élèves qui, dans leur immense majorité, s'élèvent contre les prévisions de fermetures susdites. Il relève que la présentation optimiste des objectifs assignés dans le cadre de la prochaine rentrée scolaire, avec pour but de donner à tous les jeunes une bonne formation générale et professionnelle, de lutter contre l'échec scolaire et les inégalités sociales, sont démentis par la réalité vécue par les familles charentaises. En foi de quoi il lui demande instamment quelles mesures concrètes il entend prendre afin de mettre un terme aux prévisions de retrais de postes et de fermetures de classes dans le premier degré d'enseignement de la Charente.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que figure au budget de l'éducation nationale un transfert de moyens, de l'enseignement du premier degré où globalement la baisse des effectifs doit continuer à se faire sentir et se monte depuis cinq ans à 330 000 élèves, vers le second degré où au contraire les besoins s'accroissent. Cette redistribution porte sur 800 emplois d'instituteur, soit seulement 0,25 p. 100 du total des postes ; par ailleurs une vingtaine de départements en expansion démographique ou accueillant des populations nouvelles connaissent encore des difficultés qui rendent nécessaire l'attribution de moyens supplémentaires. Dans ce contexte, la contribution de la Charente a été fixée à trente-trois postes d'instituteur à l'issue des études très détaillées qui ont été faites. Une simulation a montré notamment, à partir des effectifs constatés à la rentrée de 1984, qu'il aurait été possible de fermer trente-cinq classes élémentaires de plus sans pour autant faire remonter le nombre moyen d'élèves par classe à plus de vingt-cinq, et cela en excluant les écoles de moins de quatre classes, cette dernière précaution visant à ne pas pénaliser les départements à caractère rural. D'autre part, le seul effet de la baisse démographique à la rentrée 1985 permettrait vingt-six autres fermetures. Si l'on veut bien considérer maintenant l'évolution depuis 1981 dans ce département, on constate que les effectifs élémentaires ont subi une baisse considérable (- 3 146 élèves), supérieure à 12 p. 100 ; en termes de classes, et même en tenant compte des besoins pour les maternelles - où la hausse n'a été que de 889 élèves - cela représente un solde d'une centaine de fermetures possible. Or, pendant la même période la dotation de la Charente a tout de même été globalement augmentée de quelques postes d'instituteur. Le taux d'encadrement de la Charente est, quant à lui, passé de 22,2 en 1981 à 20,1 en 1984-1985, ce qui est difficile à justifier alors même que les classes maternelles ont des effectifs moyens dépassant vingt-neuf élèves. Le ministre de l'éducation nationale considère qu'un telle situation doit évoluer. Pour toutes ces raisons, il estime que l'effort demandé à la Charente au titre de la solidarité n'est pas disproportionné et ne remet pas en cause la qualité de l'enseignement ; de même, les mesures de carte scolaire décidées dans le département vont dans le bon sens en équilibrant les moyens au profit de l'enseignement préélémentaire.

Enseignement privé (financement)

67002. - 6 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les possibilités de subventions de collectivités locales en faveur d'investissements immobiliers utilisés par des établissements d'enseignement privés. En matière d'investissement en capital, une exception à l'interdiction de subventions publiques a été instituée par l'article 2 de la loi du 25 novembre 1977, devenu l'article 14 de la loi du 31 décembre 1959 : « Les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 ci-dessus reçoivent de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances, une subvention pour les investissements qu'ils réalisent au titre des constructions, de l'aménagement et de l'équipement destinés aux enseignements complémentaires préparant à la formation professionnelle prévue à l'article 4 de la loi du 11 juillet 1975 », c'est-à-dire des ateliers où sont dispensés des enseignements manuels et technologiques. L'article 2 de la loi du 25 novembre 1977 constitue donc la seule exception légale à la règle d'intervention des aides publiques d'investissement aux établissements d'enseignement privés et ne vise expressément que les subventions d'Etat et non celles des collectivités locales ou de leurs établissements publics. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'application de cette disposition, compte tenu de la décentralisation intervenue en matière de formation professionnelle.

Réponse. - La loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales n'a apporté aucune modification aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977. C'est toujours l'Etat qui peut accorder, dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances, la subvention prévue par cet article 14, pour les investissements réalisés par les collèges privés sous contrat au titre des constructions, de l'aménagement et de l'équipement destinés aux enseignements complémentaires préparant à la formation professionnelle.

Enseignement privé (fonctionnement)

68053. - 13 mai 1985. - **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la nouvelle législation régissant les rapports entre l'Etat, les collectivités territoriales et l'enseignement privé affirme la parité des moyens accordés à ce dernier, en fonction des besoins constatés, avec ceux de l'enseignement public. Or, si diverses mesures fort opportunes ont été récemment annoncées en faveur de ce dernier (création de 3 000 postes nouveaux, développement de l'équipement technologique, notamment par l'implantation de 120 000 micro-ordinateurs), rien de comparable ne semble avoir été envisagé pour les établissements privés alors que leurs effectifs sont, d'après les statistiques officielles, en sensible augmentation. L'exemple de la Bretagne est, à cet égard, inquiétant car les emplois nouveaux prévus dans l'académie de Rennes sont près de dix fois inférieurs à ceux qui seraient nécessaires pour assurer, dans des conditions satisfaisantes, la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour que la parité proclamée par le législateur soit effectivement respectée.

Réponse. - Le budget de l'Etat, compte tenu de son calendrier d'élaboration, ne peut tenir compte, pour la fixation des moyens nouveaux affectés aux établissements d'enseignement privés, que de la proportion des effectifs qui y sont scolarisés, constatés lors de la précédente année scolaire, soit, pour le budget de 1985, l'année scolaire 1983-1984. Pour l'ensemble de la France (outre-mer inclus), en 1983-1984, les effectifs d'élèves des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat représentaient 23 p. 100 des effectifs des établissements publics de même niveau. Les créations d'emplois pour 1985 dans l'enseignement public se montant à 1 248 pour les lycées et 770 pour les collèges, soit au total 2 198, desquels il convient de déduire 199 emplois affectés à des fonctions de direction, d'administration ou de documentation qui ne sont pas prises en charge par l'Etat dans les établissements privés sous contrat, et 800 emplois supprimés pour le premier degré. C'est donc à un total de 1 999 emplois qu'il y a lieu d'appliquer le pourcentage de 23 p. 100 ce qui correspond à 275 contrats destinés aux établissements privés. Il convient de noter que ce mode de calcul ne retient pas l'imputation des « contraintes spécifiques » assurées par les établissements d'enseignement public (accueil d'enfants immigrés, soutien aux enfants retardés, aux handicapés). Cette imputation, prévue par les dispositions permanentes de la loi de finances, aurait conduit à définir un nombre de contrats infé-

rieur. Il convient d'observer en outre que tous les moyens nécessaires au financement des contrats de maîtres, titulaires, contractuels ou agrégés des établissements privés étant inscrits au même chapitre budgétaire, la fermeture de classes dans les écoles primaires permet, comme par le passé et compte tenu de l'évolution démographique, des transferts dans les établissements secondaires, sous réserve que les conditions légales et réglementaires soient respectées ainsi que les directives concernant le réemploi des maîtres. L'équité entre les établissements publics et les établissements privés qui concourent au service public de l'enseignement apparaît donc comme exactement respectée. Il va de soi que sera prise en considération, lors de la préparation des prochains budgets, la progression des effectifs d'élèves des établissements privés, si elle est vérifiée. En ce qui concerne plus particulièrement l'académie de Rennes, elle a bénéficié d'une dotation non négligeable (soit 17 équivalents-emplois) en moyens budgétaires permettant d'assurer la rémunération de nouveaux maîtres par rapport à la totalité des moyens inscrits dans la loi de finances pour 1985, pour l'ensemble des académies, soit 275 équivalents-emplois. La dotation dont a bénéficié l'académie de Rennes a été déterminée en fonction des moyens d'encadrement acquis, exprimés par le nombre d'heures d'enseignement par élève pour chaque catégorie d'établissement, comparés aux mêmes moyens dont disposaient les autres académies. Compte tenu des difficultés signalées dans cette académie, en raison notamment de l'accroissement des effectifs d'élèves, et des moyens qui ont pu être repris ailleurs, un contingent supplémentaire de quelques équivalents-emplois lui a été accordé.

Enseignement (fonctionnement)

68410. - 20 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la subvention versée par l'Etat aux établissements scolaires. En effet, cette subvention n'est augmentée chaque année que d'une façon globale correspondant en règle générale à l'évolution de l'inflation. Après examen, cette situation ne peut aller sans inconvénients. Particulièrement, le coût de l'énergie progressant chaque année plus que l'inflation, la part de budget réservée au chauffage a tendance à représenter une fraction accrue d'année en année du budget global des établissements. Cet état de choses ne peut qu'avoir une incidence néfaste sur la qualité de l'enseignement, puisque le reste du budget, consacré au domaine pédagogique proprement dit, va en diminuant. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour pallier cet état de choses, en particulier si deux subventions, correspondant l'une au budget chauffage, l'autre au budget administratif et pédagogique, seraient susceptibles dorénavant d'être attribuées et revalorisées d'année en année : la première selon les augmentations du coût de l'énergie, la seconde, comme c'est le cas actuellement, selon l'inflation.

Réponse. - Les subventions de fonctionnement versées aux établissements scolaires ont été globalement accrues de plus de 60 p. 100 de 1980 à 1984, grâce à un effort exceptionnel consenti par le budget de 1982 (+ 37 p. 100). Dans la perspective du transfert aux régions et aux départements de la responsabilité du fonctionnement des établissements scolaires du second degré, les dotations ouvertes à ce titre au budget de l'éducation nationale n'ont pas fait l'objet en 1985 de la réaction que les contraintes qui ont présidé à l'établissement du budget général de l'Etat ont imposée par ailleurs à l'ensemble des services. Le transfert aux collectivités locales de la responsabilité du fonctionnement des lycées et des collèges, qui prendra effet le 1^{er} janvier 1986, se traduit dans le projet de budget pour 1986 par le regroupement des crédits actuellement ouverts à ce titre au budget de l'éducation nationale dans la « dotation générale de décentralisation ». Les crédits seront de ce fait actualisés comme l'ensemble de cette dotation. Une revalorisation distincte des crédits d'énergie et des autres dotations de fonctionnement n'est donc pas envisageable à l'avenir.

Enseignement secondaire (personnel)

69063. - 27 mai 1985. - **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires qui exercent dans des disciplines technologiques au sein d'établissements d'enseignement supérieur. Ces maîtres auxiliaires ne pouvaient jusqu'alors, et quel que soit le nombre d'années d'enseignement effectué, être intégrés dans le corps des professeurs de C.E.T. Lors d'une précédente correspondance à ce sujet en janvier 1984, M. Savary, alors ministre de l'éducation nationale, avait fait savoir que la situation de ces maîtres auxiliaires faisait alors l'objet d'un examen attentif visant à définir les conditions dans lesquelles ces personnels pourraient

bénéficier de l'accès dans un corps de personnels enseignants. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir sa position actuelle en la matière.

Réponse. - La situation des maîtres auxiliaires qui exercent dans des disciplines technologiques au sein d'établissements d'enseignement supérieur a fait l'objet de l'examen évoqué par l'honorable parlementaire. Ces personnels pourront, dans la mesure où ils remplissent les conditions posées par les décrets du 25 juillet 1983 relatifs aux conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs de C.E.T., être inscrits sur la liste d'aptitude en vue de leur nomination en qualité de stagiaire dans ce corps. Le recensement des candidats a d'ores et déjà été effectué par les services du ministère de l'éducation nationale et l'inscription des intéressés sur la liste d'aptitude devrait intervenir au cours du premier trimestre de la présente année scolaire.

Enseignement (fonctionnement)

69206. - 3 juin 1985. - **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'interprétation de l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 et de la circulaire du 22 mars 1985 relatives aux activités pouvant être organisées dans les établissements scolaires, lycées et collèges. Il lui demande, notamment, si les activités annexes au fonctionnement des établissements, telles que le seul hébergement des groupes ou de membres d'associations, doivent être soumises à autorisation préalable de la collectivité territoriale, étant entendu que ce type d'action est soumis à l'avis du conseil d'administration de l'établissement.

Réponse. - Les activités annexes au fonctionnement des établissements telles que définies par l'honorable parlementaire (hébergement de groupes ou de membres d'associations) peuvent s'inscrire dans le champ d'application de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatif à l'utilisation des locaux scolaires par le maire sous réserve du caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif des activités exercées par les groupes ou associations demandeurs. Au plan de la procédure, la circulaire du 22 mars 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public, parue au *Journal officiel* du 4 avril 1985, et relative à l'application de l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 précitée précise que, si « la loi réserve au maire et à lui seul la décision d'autoriser l'organisation de telles activités dans les locaux scolaires ainsi que la responsabilité de cette utilisation... », il « doit obtenir l'accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments ». Toutefois, les collèges et lycées ne devant être mis à la disposition des départements et des régions qu'au 1^{er} janvier 1986, c'est seulement à partir de cette date que les maires sont tenus d'obtenir l'accord des autorités départementales ou régionales avant l'utilisation des locaux. Ainsi, jusqu'au 1^{er} janvier 1986, les maires qui souhaitent utiliser de tels locaux doivent seulement recueillir l'avis du conseil d'administration de l'établissement et, le cas échéant, l'accord de la collectivité propriétaire de l'établissement ou financièrement responsable de sa gestion dans l'hypothèse où celle-ci n'est pas la commune d'implantation comme c'est le cas notamment des établissements appartenant à un syndicat de communes ou relevant de la compétence d'une communauté urbaine. A partir du 1^{er} janvier 1986, outre l'avis du conseil d'administration de l'établissement, les maires devront recueillir l'accord de la collectivité nouvellement compétente, département ou région, et, lorsque cette dernière n'est pas propriétaire (s'agissant notamment des établissements existants à la date du transfert de compétence), également l'accord de la collectivité propriétaire, qui pourra par ailleurs soumettre toute autorisation d'utilisation des locaux à la passation d'une convention entre son représentant, celui de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : bourses et allocations d'études)

69445. - 10 juin 1985. - **M. Jean-François Hory** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa note de service n° 85-034 du 24 janvier 1985, parue au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 31 janvier 1985, prévoit de nouveaux critères d'attribution des bourses versées par l'Etat aux élèves de l'enseignement secondaire. Cette instruction privilégie notamment les critères de ressources et préconise la reprise des dossiers refusés à la rentrée 1984 pour des raisons d'âge, de redoublement ou de sortie provisoire du système scolaire. Les élèves mahorais du secondaire étant soumis au régime général des bourses d'Etat, il lui demande de lui confirmer que les instructions contenues dans

sa note n° 85-034 sont bien applicables à la collectivité territoriale de Mayotte, et qu'elles doivent également être appliquées aux dossiers des élèves des classes préprofessionnelles.

Réponse. - En application de l'article 1^{er} du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959, le bénéfice des bourses nationales d'études du second degré est réservé aux élèves scolarisés dans un établissement public d'enseignement du second degré ou dans un établissement privé de même nature de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer. Les élèves scolarisés dans un établissement relevant d'un territoire d'outre-mer ou d'une collectivité territoriale n'ont donc pas vocation à bourses nationales d'études du second degré. Néanmoins, conscient des particularités de l'île - notamment, fort taux de croissance démographique et faiblesse des revenus -, le ministère de l'éducation nationale accorde depuis de nombreuses années une subvention afin d'aider les familles mahoraises à assumer les frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants. L'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement de Mayotte, utilise au mieux ces crédits afin d'attribuer une bourse d'études aux élèves de familles modestes pour leur permettre d'obtenir un diplôme. C'est ainsi que les élèves scolarisés en classes préprofessionnelles (onze classes pour deux cent vingt élèves à la dernière rentrée) peuvent bénéficier d'une bourse au taux maximal. Par ailleurs, et comme le sait l'honorable parlementaire, un premier centre d'enseignement technologique adapté à Mayotte (C.E.T.A.M.) s'est ouvert, à la rentrée de 1985, l'implantation de quatre autres C.E.T.A.M. étant programmée sur les deux années scolaires suivantes. Les adolescents scolarisés dans ces centres bénéficient également, dès cette rentrée, d'aides à la scolarité. Ces diverses mesures devraient favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes Mahorais.

Enseignement privé (fonctionnement)

70037. - 10 juin 1985. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la limitation des crédits budgétaires alloués aux établissements privés d'enseignement alors que le nombre de leurs élèves est en augmentation (+ 4 p. 100). Il lui demande, d'une part, ce qu'il compte faire d'autant plus qu'une récente décision gouvernementale attribue 3 000 postes supplémentaires à l'enseignement public. D'autre part, il lui demande ce qu'il compte faire pour l'équipement technologique des établissements privés, cela afin de conserver une certaine parité entre enseignement public et privé.

Réponse. - Le budget de l'Etat, compte tenu de son calendrier d'élaboration, ne peut tenir compte, pour la fixation des moyens nouveaux affectés aux établissements d'enseignement privés, que de la proportion des effectifs qui y sont scolarisés, constatés lors de la précédente année scolaire, soit, pour le budget de 1985, l'année scolaire 1983-1984. Pour l'ensemble de la France (outre-mer inclus), en 1983-1984, les effectifs d'élèves des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat représentaient 23 p. 100 des effectifs des établissements publics de même niveau. Les créations d'emplois pour 1985 dans l'enseignement public se montaient à 1 428 pour les lycées et 770 pour les collèges, soit au total 2 198, desquels il convient de déduire 199 emplois affectés à des fonctions de direction, d'administration ou de documentation qui ne sont pas prises en charge par l'Etat dans les établissements privés sous contrat, et 800 emplois supprimés pour le premier degré. C'est donc à un total de 1 999 emplois qu'il y a lieu d'appliquer le pourcentage de 23 p. 100, ce qui correspond à 275 contrats destinés aux établissements privés. Il convient d'observer en outre que tous les moyens nécessaires au financement des contrats de maîtres, titulaires, contractuels ou agrégés des établissements privés étant inscrits au même chapitre budgétaire, la fermeture de classes dans les écoles primaires permet, comme par le passé et compte tenu de l'évolution démographique, des transferts dans les établissements secondaires, sous réserve que les conditions légales et réglementaires soient respectées ainsi que les directives concernant le réemploi des maîtres. L'équité entre les établissements publics et les établissements privés qui concourent au service public de l'enseignement apparaît donc comme exactement respectée. Il va de soi que sera prise en considération, lors de la préparation des prochains budgets, la progression des effectifs d'élèves des établissements privés, si elle est vérifiée. Quant aux mesures prises en faveur des établissements publics pour l'enseignement technologique, notamment l'équipement en matériel divers, les établissements d'enseignement privés sous contrat ne peuvent pas bénéficier de mesures équivalentes. En effet, les établissements privés du second degré sous contrat d'association ne peuvent obtenir une aide sur fonds publics que dans les conditions fixées limitativement par la loi du 31 décembre 1959 et les dispositions législatives intervenues postérieurement. Or la législation en vigueur n'autorise pas l'octroi de crédits publics pour l'équipement des établissements sous contrat en matériel.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

70397. - 17 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, parmi les causes de l'exode rural dont sont, en particulier, victimes les zones de montagne, figure en bonne place la disparition des écoles communales. En effet, chaque fois qu'une école primaire est fermée et que le maître ou la maîtresse n'est plus présent au village, des familles actives, jeunes, mais légitimement préoccupées par l'avenir de leurs enfants, quittent le berceau familial. Elles s'en vont ailleurs essayer de trouver un système d'école et d'éducation mieux adapté aux besoins scolaires de leurs enfants. Il en est de même de certaines familles qui désireraient remonter au village pour s'y installer définitivement, mais qui, en dernière ressource, abandonnent leur projet lorsqu'elles apprennent que l'école n'existe plus. En conséquence, il lui demande si son ministère a étudié le drame de l'exode rural, en grande partie provoqué par les fermetures d'écoles. Si oui, quelles sont les données auxquelles ont abouti ces études en vue de maintenir les écoles dans des zones rurales déshéritées, et de montagne en particulier.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

75589. - 14 octobre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 70397 publiée au *Journal officiel* du 17 juin 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale est très attentif aux problèmes particuliers que pose le fonctionnement du service public d'enseignement dans les zones rurales faiblement peuplées ou dans les zones de montagne et a d'ailleurs entrepris un certain nombre d'actions pour y faire face. En ce qui concerne l'enseignement du premier degré, il s'agit de promouvoir des modes d'exercice du métier d'instituteur et d'accueil des élèves qui soient adaptés aux contraintes spécifiques de ce milieu. A cet égard, la circulaire n° 84-297 du 13 août 1984, publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (n° 40, du 8 novembre 1984), met en place dans les zones rurales d'habitat très dispersé ou de montagne une procédure permettant le financement, sous forme de contrats avec les collectivités locales, d'actions de désenclavement des écoles isolées telles que les regroupements périodiques. Elèves et maîtres des petites écoles isolées se regroupent selon une fréquence hebdomadaire ou bimensuelle en ateliers (scientifiques, artistiques, informatiques), généralement par niveaux. Cette solution permet non seulement de provoquer des échanges bénéfiques autant pour les maîtres que pour les enfants, mais également d'utiliser au mieux les compétences particulières des maîtres et les équipements. C'est dans ce cadre que peut être envisagé, lorsqu'une école, lieu de regroupement, dispose d'un matériel informatique, une initiation aux technologies nouvelles. D'ores et déjà, en vertu de la note de service citée ci-dessus, les préfets, commissaires de la République d'un certain nombre de départements ruraux, ont fait parvenir au ministère de l'éducation nationale des projets susceptibles de faire l'objet d'un contrat avec les collectivités locales. Une présélection de ces projets a été réalisée. Il convient de mentionner également un ensemble d'expériences d'ampleur diverse menées dans plusieurs départements. Les équipes mobiles académiques d'animation et de liaison (E.M.A.L.A.) sont constituées autour d'instituteurs formés aux diverses techniques de la communication et à leur utilisation pédagogique. Ceux-ci disposent de moyens de transport et de documentation. Ces instituteurs, en étroite relation avec les maîtres de leur circonscription d'action, ainsi qu'avec les autres responsables éducatifs sur le terrain, sont aussi en mesure de susciter des actions d'animation et d'en assurer la coordination. A la rentrée 1985, vingt-huit E.M.A.L.A., en fonctionnement dans onze académies, bénéficient d'un financement du ministère. En tout état de cause, l'école rurale présente un certain nombre d'atouts. Elle présente certains avantages (école intégrée à la vie du village, meilleure relation entre enfants et instituteurs). Mais, lorsque les effectifs sont trop peu nombreux, elle risque de présenter de graves lacunes dues essentiellement au manque de stimulation entre enfants, à l'isolement des maîtres et des élèves. Ce sont donc tous ces éléments qui doivent être pris en compte dans une réflexion sur l'école rurale, mais il n'est pas sans intérêt de souligner que dans les zones frappées par une baisse démographique importante l'école reste le service public dont le maintien est assuré le plus longtemps.

Education : ministère (fonctionnement)

70633. - 24 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** des précisions sur le dossier qui lui vient d'adresser à 1 121 000 agents de son ministère et qui constitue, selon ses propres termes, un élégant dossier de

fiches cartonnées sur papier fort, en couleurs et illustrées, censées les renseigner sur la politique sociale de son département. La lettre d'envoi, signée du ministre, ne dissimulant pas que les fiches de ce dossier sont nécessairement succinctes et que « sur votre lieu de travail, des informations sur les modalités locales de mise en œuvre sont disponibles ». Il lui demande quelle est l'utilité de ce dossier, le coût global de son élaboration et de son envoi à chacune des centaines de milliers de personnes concernées. Il lui demande enfin s'il a pris personnellement l'initiative de cette opération qui paraît représenter un bon exemple de gaspillage des deniers publics.

Education : ministère (fonctionnement)

76709. - 11 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 70633 publiée au *Journal officiel* du 24 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale a effectué dernièrement une campagne importante d'information sur l'action sociale en faveur de ses personnels. Il était en effet apparu que, malgré un effort soutenu dans ce domaine au niveau national et plus particulièrement au niveau académique, une grande part des agents ignoraient encore leurs droits et leurs responsabilités en matière d'action sociale ainsi que l'existence des structures sociales ou administratives et associatives mises à leur disposition. La campagne menée avait pour objectif d'attirer l'attention de catégories de personnels les moins informées - personnels isolés, personnels moins sensibles à l'information écrite, personnels non directement ni immédiatement concernés par le type des prestations offertes - afin de leur donner sans effort de leur part, les éléments de base leur permettant d'obtenir, en cas de besoin, toutes les précisions nécessaires auprès des services compétents. La complexité de la réglementation de l'action sociale interministérielle la diversité des actions d'initiative académique, qui reflètent l'analyse des besoins et les priorités définies au niveau local en concertation avec les représentants des personnels, ont conduit à rejeter l'idée d'une publication complète, dense et précise sur ce sujet. Il a donc été décidé d'établir un document attrayant et simple présentant l'organisation et les orientations du système et destiné à être complété au niveau académique par des suppléments mis à jour périodiquement susceptibles d'apporter les précisions sollicitées par l'honorable parlementaire. Le souci de ne pas consacrer plus de trois francs par agent à cette campagne de sensibilisation. Bien que la qualité esthétique du document, particulièrement étudiée afin d'inciter les agents destinataires à consulter la brochure et à la conserver dans leur documentation personnelle, puisse donner une impression de luxe, le coût de la campagne n'a pas dépassé 2 900 000 francs, dont 600 000 francs de frais de routage alors que 1 121 000 francs ont été touchés. Si l'on en juge par les demandes de renseignements qui parviennent aux assistants de service social et aux services d'action sociale des inspections académiques, il apparaît que les objectifs poursuivis ont été largement atteints.

Enseignement (personnel)

70635. - 24 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'indemnité de sujétions spéciales attribuées aux directeurs d'école maternelle et élémentaire et aux directeurs d'établissement spécialisé, prévue par le décret n° 83-644 du 8 décembre 1983, n'a pas été revalorisée depuis septembre 1983 alors que l'article 1^{er} du décret précité prévoit un régime de taux annuel. Il lui demande s'il compte revaloriser cette indemnité prochainement et si les crédits correspondants seront prévus par la prochaine loi de finances.

Enseignement (personnel)

76710. - 11 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 70635 publiée au *Journal officiel* du 24 juin 1985, relative à l'indemnité de sujétions spéciales attribuées aux directeurs d'école maternelle et élémentaire et aux directeurs d'établissement spécialisé. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Une mesure tendant à la revalorisation des taux de l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux directeurs d'école maternelle et élémentaire et aux directeurs d'établissement spécia-

lisé en application des dispositions du décret n° 83-644 du 8 juillet 1983 a été retenue dans le cadre du projet de budget du ministère de l'éducation nationale pour 1986.

Enseignement secondaire (personnel)

70720. - 24 juin 1985. - **M. Michel Bernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la titularisation des maîtres auxiliaires de l'enseignement du second degré. Dans certaines hypothèses, une discrimination serait faite selon que les maîtres auxiliaires résident en France ou sont en poste à l'étranger, au détriment de ces derniers. Il lui demande de préciser les raisons pour lesquelles cette réglementation différenciée a été retenue et si le Gouvernement compte prendre des mesures adéquates pour assurer, comme il se devrait, une totale égalité de traitement entre tous les enseignants.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire que les sept décrets en date du 17 juillet 1984 fixant les conditions exceptionnelles d'accès à divers corps relevant du ministère de l'éducation nationale d'agents non titulaires en poste à l'étranger, pris en application de l'article 74 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, permettent de transposer aux agents mentionnés à cet article les dispositions des décrets du 25 juillet 1983 et du 21 mai 1984 relatifs à l'intégration des agents non titulaires en fonction en France. En effet, les textes mentionnés ci-dessus n'établissent aucune distinction entre les personnels en fonction à l'étranger ou en métropole en ce qui concerne leurs conditions d'accès à des corps de fonctionnaires. En outre, les décrets du 17 juillet 1984 prévoient que les agents non titulaires ayant exercé à l'étranger seront, à l'issue de leur stage, titularisés et classés dans les mêmes conditions que les personnels en fonction en France métropolitaine, en application des dispositions du décret n° 83-689 du 25 juillet 1983 portant modalités de classement des maîtres auxiliaires nommés dans différents corps relevant du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement (personnel)

71357. - 8 juillet 1985. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les évaluations de prestations accessoires qui sont allouées aux différentes catégories de personnels de l'éducation nationale logés par nécessité absolue de service dont les volumes sont indiqués dans la circulaire n° 70-495 du 28 décembre 1970. Il lui demande, compte tenu de l'évolution des consommations en eau, gaz et électricité liée aux besoins de la vie moderne, si ces évaluations des prestations accessoires ne pourraient pas être revues en hausse.

Réponse. - Les prestations accessoires allouées aux personnels logés par nécessité absolue de service dans les lycées, collèges et établissements d'éducation spéciale constituent un avantage en nature qui a été très largement revalorisé au cours de la dernière décennie du simple fait des hausses importantes des prix de l'énergie. Une révision en hausse de cet avantage traditionnel n'est donc pas envisageable dans le contexte actuel de rigueur. Le transfert de compétence, au 1^{er} janvier 1986, de l'Etat aux différentes collectivités de rattachement des établissements publics locaux d'enseignement pour leur construction et leur fonctionnement matériel est en revanche l'occasion de fixer un nouveau régime de prestations accessoires aux personnels logés par nécessité absolue de service, fondé non plus sur des droits ouverts en volume et par nature de prestation (kilowatts heure d'électricité et de gaz, mètres cubes d'eau et tonnes de charbon) mais sur un forfait en valeur que les collectivités de rattachement pourront faire évoluer pour chaque catégorie de personnel à partir d'une actualisation minimale indexée sur l'évolution de la dotation générale de décentralisation.

Enseignement (élèves)

71383. - 8 juillet 1985. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de dispositions permettant au directeur d'un établissement scolaire de faire jouer une assurance de responsabilité civile de l'Etat en cas d'accident survenu à un élève dans l'enceinte de l'école, pendant l'heure normale des cours et en présence de l'enseignant responsable. Il s'agit en l'occurrence, dans le cas pris en exemple pour justifier l'observation faite, d'une forte entorse survenue à un enfant à la suite d'un exercice de saut en hauteur ordonné par le professeur d'éducation physique et exécuté sous la responsabilité de celui-ci. Il apparaît anormal que l'Etat se dispense de l'assurance appelée à jouer en cas de risques encourus par des enfants dont la scolarité est obligatoire, risques entraînés par l'exécution

d'actes qui leur sont prescrits dans le cadre de l'enseignement reçu. Il lui demande s'il ne lui paraît pas de stricte logique que des mesures soient prises afin de remédier à cet état de fait.

Réponse. - L'absence de dispositions particulières permettant la mise en jeu d'une assurance de responsabilité civile de l'Etat en cas d'accident survenu à un élève pendant un cours et en présence de l'enseignant responsable résulte des textes législatifs qui régissent ce domaine. Aux termes de l'article 2 de la loi du 5 avril 1937, « dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public est engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis soit par les enfants ou jeunes gens qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit à ces enfants ou jeunes gens dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat sera substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne pourront jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants. Il en sera ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'éducation morale ou physique, non interdit par les règlements, les enfants ou jeunes gens confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouveront sous la surveillance de ces derniers ». L'article 1384 du code civil modifié par cette même loi prévoit par ailleurs, qu'en ce qui concerne les instituteurs les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur à l'instance. Il s'agit donc d'un régime de responsabilité fondé sur la faute et la souscription, par l'Etat, d'une assurance garantissant sa responsabilité en la matière n'aurait pas d'autre conséquence que d'accroître ses charges, sans pour autant conférer aux victimes un droit à réparation, quelle que soit la cause des dommages. Le fait qu'un professeur d'éducation physique et sportive demande à ses élèves d'effectuer, dans des conditions normales de sécurité et après un entraînement approprié, un exercice de saut en hauteur ne saurait être considéré comme fautif. L'accident survenu à l'un d'eux au cours d'un tel exercice est, certes, regrettable mais la participation à un cours d'éducation physique et sportive comporte, pour les élèves, un minimum de risques, dans la mesure où cet enseignement tend à développer leurs aptitudes et capacités physiques et à leur faire acquérir une plus grande maîtrise de leur corps. Ces risques sont, au demeurant, minimes et ils n'excèdent pas ceux que les élèves encourent quotidiennement, en dehors de la vie scolaire. S'ils le souhaitent, les parents peuvent, bien sûr, souscrire une police du type assurance individuelle, accidents corporels, qui couvre les dommages résultant des accidents engendrés par ces risques, en prévoyant notamment le versement d'indemnités forfaitaires.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

71504. - 8 juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le non-remplacement des professeurs qui, au titre de leur mandat électif, bénéficient d'une décharge de service. Il lui demande si la réglementation contraint les chefs d'établissement et leurs adjoints à établir les emplois du temps en fonction du temps plein de l'enseignant, ce qui pose le problème de son remplacement. Il lui demande s'il ne serait pas possible dans ce cas de tenir compte dès le début de l'année de l'ensemble des décharges de service dont bénéficient les enseignants de manière à prévoir soit des postes supplémentaires soit des heures supplémentaires. Dans le cas où la réglementation ne pourrait être modifiée, il lui demande si des mesures seront prises à la prochaine rentrée pour l'affectation de personnels remplaçants.

Réponse. - Il n'apparaît pas que les problèmes que peut soulever le remplacement des enseignants bénéficiant de décharges, notamment celles accordées aux agents chargés d'un mandat syndical afin de leur permettre de remplir les obligations de ce mandat, résultent de la réglementation en vigueur. Dans la pratique, il est fait en sorte que le chef d'établissement a connaissance avant la fin de l'année scolaire des décharges attribuées au titre de l'année scolaire suivante. Ainsi, il peut effectuer le recensement précis des moyens d'enseignement dont il dispose et le rapprocher des besoins à couvrir. Les remplacements des cours non assurés par les enseignants déchargés sont alors confiés à des personnels remplaçants (titulaires ou auxiliaires) ou à des personnels rémunérés en heures supplémentaires. Le soin apporté à notifier en temps voulu les attributions de décharges de service permet en règle quasi générale d'éviter toute perturbation dans le fonctionnement du service d'enseignement. Si l'honorable parlementaire avait connaissance de difficultés précises, il serait évidemment utile qu'il les signale au ministère, afin que celui-ci puisse y apporter les solutions qui s'imposent. Le ministre de l'éducation nationale précise, par ailleurs, que les maires et autres élus qui sont fonctionnaires de son département, ne bénéficient pas de décharges de service mais d'un aménagement de leur emploi du temps.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

71528. - 8 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles réactions lui inspirent les trop nombreuses erreurs commises cette année dans divers sujets du baccalauréat, le fait que des rectifications à ces erreurs ont pu être apportées dans certains centres d'examens et pas dans d'autres, le fait que la durée des épreuves a été modifiée ou non, le fait également qu'il est permis de douter de la valeur des corrections qui ont pu être faites à la suite de tels errements. S'il n'est pas douteux que, dans le passé, quelques erreurs dans de semblables circonstances aient pu se produire, il ne semble pas qu'elles aient atteint l'ampleur de cette année. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour l'avenir et quelles sanctions devraient être prises à la suite d'une semblable situation qui enlève toute crédibilité à un examen de cette nature.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

75594. - 14 octobre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 71528 insérée au *Journal officiel* du 8 juillet 1985 relative aux épreuves du baccalauréat. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La « crédibilité » du baccalauréat ne peut en aucune façon être remise en cause par les incidents qui se sont produits cette année et ont touché un pourcentage en fait minime de candidats. Deux incidents se sont produits dans les huit académies de l'Ouest de la France regroupées pour le choix des sujets du baccalauréat (Bordeaux, Caen, Clermont, Nantes, Limoges, Poitiers, Orléans, Tours et Rennes). L'un des incidents a concerné l'épreuve écrite de français qui s'est déroulée le 19 juin après-midi : l'académie de Caen où avait été élaboré et choisi le sujet a décelé au début de l'épreuve la disparition d'un membre de phrase du texte de Camus qui faisait l'objet d'un résumé de texte. Une chaîne téléphonique s'est mise aussitôt en place pour que les candidats soient informés de l'erreur. Par ailleurs, les services du rectorat ont donné aux correcteurs des consignes particulières de notation. L'étude des moyennes des notes données par l'ensemble des correcteurs des académies où le texte de Camus a fait l'objet de l'épreuve de français montre d'ailleurs que les consignes d'indulgence données ont été suivies d'effet. Le second incident a concerné les épreuves écrites de mathématiques des séries C, D et E qui se sont déroulées le 20 juin (matin). Ces sujets, jugés trop difficiles par l'ensemble des correcteurs, ont nécessité l'adaptation du barème de correction : cette décision a été prise par le ministère après avis de l'inspection générale et communiquée à tous les correcteurs concernés, de façon à ne porter préjudice à aucun candidat. Afin d'éviter des incidents comparables dans le futur, deux textes viennent d'être diffusés : la note de service n° 85-347 du 4 octobre 1985 relative au choix des sujets du baccalauréat insiste sur l'importance du rôle du professeur d'essai et sur les précautions qui doivent être prises à toutes les étapes de l'élaboration, de la vérification, du choix et de l'impression des sujets ; une lettre adressée aux recteurs a pour objet l'harmonisation des corrections et précise le rôle de l'académie qui a fourni le sujet face à tous les problèmes que pourrait rencontrer les chefs de centre d'examen ou les correcteurs.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

71674. - 15 juillet 1985. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs en stage C.A.E.I. (D.I. R.P.P. R.P.M.). Ceux-ci se voient appliquer le décret du 20 mai 1977 ayant pour conséquence la suppression d'indemnités pour la majorité d'entre eux. Cette mesure leur paraît de caractère discriminatoire. En effet, dans la liste des communes rattachées à la zone urbaine de Paris, certaines ne sont pas desservies par les transports en commun et ceci aura donc pour effet de porter atteinte à la formation continue. Il lui demande donc si une étude ne pourrait pas être entamée visant à revoir l'organisation du remboursement des indemnités de frais de stage.

Réponse. - Le régime général des indemnités de stage susceptibles d'être allouées aux personnels civils de l'Etat est fixé par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié notamment par le décret n° 77-356 du 28 mars 1977 et par l'arrêté du 6 septembre 1978, pris sous le double timbre du budget et la fonction publique. Ces textes ont donc une portée interministérielle. Dans ces conditions le ministre de l'éducation nationale ne peut envisager de remettre en cause une réglementation qui s'applique également aux stagiaires des autres départements ministériels.

Enseignement secondaire (personnel)

71691. - 15 juillet 1985. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le plan de titularisation des maîtres auxiliaires qui va arriver à échéance. Elle souhaite savoir si un autre plan de titularisation est prévu pour les maîtres auxiliaires n'ayant pu bénéficier du premier plan ou ayant été embauchés ces dernières années.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire que la mise en place du plan de résorption de l'auxiliaariat a entraîné une diminution importante de l'effectif des auxiliaires sur postes budgétaires vacants : en France métropolitaine, en ce qui concerne le second degré, 13 850 auxiliaires ont bénéficié des mesures d'intégration à la rentrée 1983, 13 430 à la rentrée 1984, 14 720 à la rentrée 1985 et 6 070 devraient être titularisés à la rentrée 1986. Au terme de ce plan, la quasi-totalité des postes d'enseignement, d'éducation et d'orientation seront pourvus par des titulaires. Aucune mesure de titularisation n'est prévue en dehors de l'application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 qui concerne les agents non titulaires recrutés antérieurement à la date de publication de cette loi.

Enseignement (personnel)

71804. - 15 juillet 1985. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'anomalie consistant à ne pas doter les psychologues scolaires d'un statut propre mais de les assimiler à des instituteurs, même s'ils sont qualifiés alors de l'appellation « instituteur spécialisé ». Cet état de fait, qui ignore la formation universitaire des intéressés et le diplôme qui l'a sanctionnée, aboutit à ce que, dans le département des Alpes-Maritimes, ceux psychologues seront utilisés, à la rentrée de 1985, comme instituteurs et non selon leur qualification. Pourtant, deux collèges se trouvent sans psychologue alors que leurs effectifs en élèves et le nombre de classes permettent l'utilisation, dans chacun d'eux, de deux psychologues scolaires. Il apparaît donc particulièrement regrettable que, par suite de la non-création de postes, et malgré la disponibilité de personnels qualifiés, les besoins en psychologues scolaires ne puissent être satisfaits. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, ses intentions en ce qui concerne la mise en œuvre d'un statut de psychologue scolaire qui apparaît absolument nécessaire et, d'autre part, les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Enseignement (personnel)

76410. - 4 novembre 1985. - **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 71804 (publiée au *Journal officiel* Assemblée nationale, questions, du 15 juillet 1985) concernant les psychologues scolaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les psychologues scolaires en fonction actuellement dans le système éducatif appartiennent, en effet, au corps des instituteurs. Ils sont nommés sur postes budgétaires et sont qualifiés lorsqu'ils ont satisfait aux épreuves du diplôme de psychologie scolaire délivré par un institut d'université. La préparation à ce diplôme est assurée sous la forme d'un stage rémunéré de deux années aux fins de suivre l'enseignement de l'un des cinq instituts d'université agréés par le ministre de l'éducation nationale (Paris V, Aix, Bordeaux, Besançon et Grenoble). Les inspecteurs d'académie procèdent au recrutement et à l'admission des stagiaires après avis de la commission administrative paritaire départementale, compte tenu, d'une part, des moyens de remplacement dont ils disposent et, d'autre part, des possibilités d'affectation à l'issue du stage. C'est pourquoi les postes vacants de psychologue scolaire sont en priorité réservés aux maîtres en retour de stage de formation. Les psychologues scolaires sont des instituteurs et exercent en école. Il n'y en a pas en collège. Dans l'avenir, l'application des mesures législatives relatives à l'usage professionnel du titre de psychologue (art. 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social) conduira à réorganiser la formation, le recrutement, les conditions d'exercice des psychologues scolaires.

Enseignement secondaire (personnel)

72065. - 22 juillet 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'anciens conseillers d'orientation et directeurs de centres d'information et d'orientation qui, anciens enseignants, souhaitent

retourner dans leur corps d'origine. Pour des raisons éducatives, il est souvent souhaité que les personnels de l'orientation soient d'anciens enseignants. Or ces derniers ne peuvent ensuite retourner dans leur corps d'origine. Cette interdiction n'incite pas à la mobilité souhaitée et pénalise les enseignants ayant effectué ce choix : en effet, ces derniers ne peuvent bénéficier d'améliorations intervenues en faveur de la promotion d'enseignants depuis la publication du statut de l'orientation du 21 avril 1972. En conséquence, il lui demande s'il estime que l'interdiction en vigueur est compatible avec les nouvelles dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 garantissant la mobilité au sein de la fonction publique d'Etat et territoriale et s'il envisage de prendre des mesures afin de favoriser la mobilité des personnels concernés.

Réponse. - Une règle générale de la fonction publique est qu'un fonctionnaire qui a appartenu à un corps et qui a été titularisé dans un autre corps a rompu tout lien avec son ancien corps et ne peut de ce fait le réintégrer en dehors des procédures normales d'accès à ce corps. Cela n'a aucun rapport avec la mobilité des personnels qui peut être géographique (personnel d'administration centrale allant exercer dans les services extérieurs et inversement) ou fonctionnelle (détachement). Cette mobilité, en général de courte ou moyenne durée, est accordée compte tenu du service comme le précise l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire. Il est précisé par ailleurs, dans ce même article (2^e alinéa), que cette mobilité est autorisée entre membres de corps qui ont le même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables. Or les missions des personnels enseignants et des personnels d'information et d'orientation sont différentes dans leur nature et dans leur finalité.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

72089. - 22 juillet 1985. - **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des conseillers d'orientation et directeurs de C.I.O., anciens enseignants, qui souhaitent retourner dans leurs corps d'origine. Ces retours ont été interdits. Mais la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 introduit (art. 14) une grande mobilité dans les corps de fonctionnaires, puisqu'il est écrit : « L'accès de fonctionnaires territoriaux à la fonction publique d'Etat ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces deux fonctions publiques constituent des garanties fondamentales de leur carrière. » Cela est confirmé dans l'article 22, alinéa d, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Certes, il a été maintes fois déclaré par les services ministériels qu'il était souhaitable que les personnels de l'orientation soient d'anciens enseignants. Même si ce point de vue mérite attention, ces fonctionnaires ne doivent pas être pénalisés ou victimes de mesures discriminatoires. En effet, depuis la publication du statut de l'orientation du 21 avril 1972, des améliorations justifiées ont été apportées en faveur des enseignants, tant au point de vue de la promotion interne que des indemnités diverses. Par contre, la situation des conseillers d'orientation est restée inchangée. Interdire ces retours pourrait priver ces personnels de certaines possibilités de promotion. En conséquence, il souhaite connaître sa position sur ce problème.

Réponse. - Une règle générale de la fonction publique est qu'un fonctionnaire qui a appartenu à un corps et qui a été titularisé dans un autre corps a rompu tout lien avec son ancien corps et ne peut de ce fait le réintégrer en dehors des procédures normales d'accès à ce corps. Ceci n'a aucun rapport avec la mobilité des personnels qui peut être géographique (personnel d'administration centrale allant exercer dans les services extérieurs et inversement) ou fonctionnelle (détachement). Cette mobilité, en général de courte ou moyenne durée, est accordée compte tenu de l'intérêt du service, comme le précise l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire. Il est précisé par ailleurs, dans ce même article (2^e alinéa), que cette mobilité est autorisée entre membres de corps qui ont le même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables. Or, les missions des personnels enseignants et des personnels d'information et d'orientation sont différentes dans leur nature et dans leur finalité.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle)

72215. - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de capacités d'accueil et de répartition des élèves auxquels est confronté actuellement le district de l'Orme. En effet,

alors que la cité scolaire de Rombas regroupe trois établissements qui totalisent 2 400 élèves, le collège de Marange-Silvange, lui, voit ses effectifs diminuer. Or, une révision de la carte scolaire, à laquelle les responsables des établissements scolaires intéressés sont favorables, permettrait de maintenir les emplois menacés au collège de Marange-Silvange, et une meilleure répartition des élèves. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Réponse. - En vertu des dispositions législatives relatives à la décentralisation dans le domaine de l'enseignement et des textes pris pour leur application, il appartiendra désormais, d'une part, au conseil régional d'établir le schéma prévisionnel des formations assurées dans les établissements d'enseignement de second degré, et, d'autre part, au conseil général pour les collèges, et au conseil régional pour les lycées, d'en déduire les programmes prévisionnels des investissements à réaliser. A ce titre, ces assemblées déterminent la localisation et la capacité d'accueil des établissements. Il appartient aux autorités académiques, en cohérence avec le dispositif ainsi arrêté par les élus locaux, de définir les conditions d'affectation des élèves et d'assurer leur distribution entre les divers établissements d'accueil. C'est dans ce cadre que pourra être étudié le problème posé par l'honorable parlementaire qui souhaite une révision de la carte scolaire et une meilleure répartition des élèves entre les établissements de Rombas et le collège de Marange-Silvange. D'ores et déjà, l'attention du recteur de l'académie de Nancy-Metz est attirée sur ses préoccupations à cet égard.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

72313. - 29 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** du légitime mécontentement qu'ont suscité, chez bon nombre de professeurs et de parents d'élèves, les conditions dans lesquelles s'est achevée l'année scolaire dans les établissements d'enseignement secondaire. Alors que la date officielle des vacances scolaires avait été fixée au 29 juin, les cours ont, en fait, été interrompus dès le 15 juin faute de moyens financiers permettant d'assurer les remplacements nécessaires. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir indiquer si des crédits suffisants seront dégagés pour assurer, en 1985-1986, un fonctionnement effectif des lycées et collèges jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Réponse. - Les personnels recrutés sur crédits de remplacement sont nommés par arrêtés rectoraux établis compte tenu, d'une part, des nécessités de service et, d'autre part, de la durée de la suppléance autorisée. Un maître auxiliaire suppléant ne peut voir son service et, en conséquence, sa rémunération se prolonger au-delà des limites prévues, notamment si les conditions de présence des élèves ou de fonctionnement de l'établissement ne justifient pas cette prolongation. Par ailleurs, il est exact que la situation budgétaire des dépenses de l'espèce a amené à demander à chaque recteur d'accorder une attention toute particulière à la gestion des crédits de remplacement et à respecter scrupuleusement le plafond des dépenses autorisées. Les sommes mises à la disposition des recteurs au titre des frais de remplacement ont fait l'objet d'une juste et équitable répartition entre les académies et il appartient à chaque recteur de gérer les crédits attribués compte tenu des impératifs locaux.

Enseignement secondaire (constructions scolaires)

72320. - 26 août 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles seront les modalités de prise en charge par le département des emprunts contractés par les communes pour les travaux de construction ou de rénovation des collèges ainsi que le dispositif définitif pour la compensation financière que doit apporter l'Etat dans ce cas, en application de l'article 20 de la loi du 7 janvier 1983.

Réponse. - Les dispositions de l'article 20 de la loi modifiée n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat s'appliquent à la mise à disposition du département des biens des collèges appartenant à l'Etat. Celles de l'article 14-1 de la loi modifiée n° 83-663 du 22 juillet 1983 s'appliquent à la mise à disposition du département des biens des collèges existant à la date du transfert des compétences et dont l'Etat n'est pas propriétaire. En vertu de ces dispositions, le département assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Cependant, la mise à disposition du département des biens des collèges n'est pas un transfert de propriété. C'est pourquoi, en cas de désaffectation des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés. Aussi la commune propriétaire d'un collège conserve-t-elle la

charge du remboursement des emprunts qu'elle avait contractés avant le transfert des compétences, au titre des biens mis à disposition. Pour faire face aux dépenses d'investissement mises à sa charge, le département reçoit, en premier lieu, un concours de l'Etat par le canal de la dotation départementale d'équipement des collèges créée par l'article 17 de la loi modifiée du 22 juillet 1983 précitée. Cette dotation est répartie entre les départements selon les modalités prévues au titre II du décret n° 85-1036 du 19 septembre 1985 relatif à la dotation régionale d'équipement scolaire et à la dotation départementale d'équipement des collèges. Il reçoit également, en ce qui concerne les collèges existant à la date du transfert de compétences, une contribution de la commune propriétaire ou du groupement de communes compétent, en application de l'article 15-1 de la loi modifiée du 22 juillet 1983. Cette participation est attribuée selon les modalités prévues au titre II du décret n° 85-1024 du 23 septembre 1985 relatif à la participation des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges publics. La suppression de toute participation des communes aux dépenses des collèges aurait en effet conduit à opérer un transfert de charges sans compensation financière au détriment des départements. Le législateur a donc décidé de maintenir un système provisoire de participation des communes : communes propriétaires pour les collèges existant à la date du transfert de compétences ou communes sièges des collèges pour les établissements créés postérieurement à cette date.

Enseignement secondaire (personnel)

73508. - 2 septembre 1985. - **M. Gilbert Senès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants des collèges titulaires d'une licence d'enseignement qui, dans le cadre de la promotion au « tour extérieur », deviennent professeurs certifiés avec transformation sur place de leur précédent poste. Parallèlement à cette situation, les professeurs des collèges qui, candidats au C.A.P.E.S. ou à l'agrégation, seraient admis à l'un ou l'autre de ces concours, ne pourraient prétendre à la transformation de leur poste dans l'établissement dont ils sont titulaires. Ces enseignants se verraient affecter un poste de certifié au niveau national, au même titre que les étudiants issus de l'université. La menace d'une telle mutation, pour les professeurs installés parfois de longue date avec leur famille, interdit à nombre d'entre eux de poursuivre leurs études, de se présenter aux concours et d'améliorer ainsi leur qualification. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'éventuellement il envisage de prendre pour mettre sur un pied d'égalité les enseignants bénéficiaires de la promotion au « tour extérieur » et les enseignants titulaires des collèges admis aux concours du C.A.P.E.S. ou de l'agrégation.

Réponse. - Les fonctionnaires de l'éducation nationale tels que les adjoints d'enseignement, les professeurs d'enseignement général de collège, les professeurs de collège d'enseignement technique, les instituteurs qui, après leur réussite aux épreuves du concours de l'agrégation, du C.A.P.E.S., du C.A.P.E.T., souhaitent être maintenus ou revenir dans l'académie où leurs conditions d'installation dans le poste précédent avaient un caractère de stabilité, au regard de l'acte administratif de décision avant leur promotion en qualité de titulaire, bénéficient d'une priorité d'affectation pour cette académie. Pour bénéficier de cette priorité, les intéressés doivent, sans écarter aucun type d'établissement, exprimer en premier lieu le département et en deuxième lieu l'académie correspondante et joindre à leur demande leur dernier arrêté d'affectation dans leur précédent corps dans cette académie.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

73767. - 9 septembre 1985. - **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation anormale des instituteurs devenus P.E.G.C. au regard de l'âge de la retraite. Les instituteurs (fonctionnaires catégorie B) peuvent prétendre à la retraite à cinquante-cinq ans et les P.E.G.C. (fonctionnaires catégorie A) à soixante ans. En 1969, les instituteurs enseignant dans les collèges qui ont opté pour le statut des P.E.G.C. ont conservé les avantages acquis à condition d'avoir quinze ans de services actifs dans le cadre B, la durée légale du service national n'étant pas prise en compte comme service actif. Il en résulte les situations suivantes pour un enseignant entré à l'école normale en 1952 ou 1953, ayant dix-huit ans en 1953 et qui avait donc seize ans d'ancienneté effective au moment du changement de statut en 1969 : s'il s'agit d'une enseignante, elle pourra prétendre à la retraite à cinquante-cinq ans ; s'il s'agit d'un enseignant réformé, il pourra prétendre à la retraite à cinquante-cinq ans ;

par contre, s'il s'agit d'un enseignant ayant accompli son service militaire avec presque toujours un maintien sous les drapeaux jusqu'au 28^e ou 30^e mois (souvent en Algérie), il ne pourra prétendre à la retraite qu'à soixante ans. Il lui demande s'il n'estime pas juste que des mesures législatives ou réglementaires adéquates suppriment cette discrimination et que soit compté comme service actif le temps passé sous les drapeaux (avant comme après la durée légale) pour ceux qui accomplissaient les services de la catégorie B avant leur incorporation et, en outre, si la présence en Algérie au-delà de 18 mois ne devrait pas compter double. De telles dispositions seraient de nature à éviter les cas difficiles qui se présenteront vers 1990.

Réponse. - Selon une jurisprudence constante, la période légale du service militaire ne peut être classée dans la catégorie des services actifs ou de la catégorie B. Seuls sont admis, au titre de cette catégorie, les services de mobilisation ou de rappel sous les drapeaux accomplis par un fonctionnaire détenant un emploi de la catégorie B avant son rappel ou sa mobilisation. Le droit à pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les fonctionnaires justifiant de quinze années de services actifs, prévu par l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires, concerne l'ensemble des agents de l'Etat ; pour cette raison, c'est au ministre de l'économie, des finances et du budget et au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, qu'il appartient d'examiner l'opportunité de classer la durée légale du service national dans la catégorie active.

Enseignement (fonctionnement)

73992. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la gestion des moyens de remplacement telle qu'il l'exposait dans sa circulaire n° 85-154 du 16 avril 1985. Dans ce texte, il indiquait que « l'examen de l'année scolaire 1983-1984 montre une distorsion importante entre le nombre de jours de remplacement utilisés par les rectorats et le nombre de jours de remplacement faits dans les établissements. Les causes de cette déperdition doivent être recherchées dans chaque académie afin de rechercher cet écart : adaptation des découpages géographiques à l'absentéisme et aux moyens en personnel. La délimitation des zones de remplacement par discipline doit permettre une utilisation complète des personnels nommés ». Il lui demande si l'examen de l'année scolaire 1984-1985 fait apparaître une distorsion analogue à celle de l'année précédente. Il lui demande si des mesures ont été prises par les recteurs, notamment pour adapter la carte des titulaires remplaçants en adéquation des besoins. Il lui demande si, dans les zones limitrophes, des mesures ont été prises pour permettre le passage des remplaçants d'une circonscription administrative à une autre. Enfin, il lui demande si le contrôle d'engagement mis en place au moment du recrutement des auxiliaires a eu pour effet d'éviter les dépassements de crédits inscrits au chapitre 31.97.

Réponse. - L'enquête « absentéisme » qui permettrait de mesurer l'écart entre les moyens de remplacement utilisés et les jours de remplacement réellement faits n'a pas été renouvelée en 1984-1985. Elle le sera pour l'année scolaire 1985-1986. On peut cependant déjà remarquer qu'un effort a été fait en ce qui concerne l'amélioration du système de remplacement : meilleure délimitation des zones de remplacement, en fonction du constat des années précédentes, plus grande souplesse d'utilisation des personnels entre les zones, suivi des moyens budgétaires inscrits à ce titre pour les remplacements. Cependant, le plan de titularisation mis en place à la rentrée 1983 a conduit à stagiariser des personnels dans les disciplines ne correspondant pas nécessairement aux besoins. Il existe, de ce fait, à la rentrée 1985, une inadéquation, dans quelques disciplines, entre le nombre de titulaires sur postes de remplacement et les besoins réels de remplacement. Le contrôle d'engagement des dépenses, organisé à la rentrée 1983, a bien fonctionné puisqu'en 1983-1984 et 1984-1985 il n'y a pas eu de dépassement des crédits du chapitre 31-97.

Enseignement (personnel)

74019. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quels délais le décret en Conseil d'Etat annoncé en ce qui concerne les concessions de logement et les prestations accessoires bénéficiant aux personnels de l'Etat dans les établissements scolaires va être publié. En effet, les collectivités locales qui vont prendre en charge le fonctionnement des lycées et collèges se heurtent parfois dans ce domaine à des difficultés nées de l'utilisation

irrégulière des logements. Or aucun texte ne régit actuellement le droit de chacune des parties prenantes, ce qui suscite localement des conflits.

Réponse. - Un projet de décret instituant le régime des concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement, pris en application de l'article 14-3 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, est actuellement soumis au Conseil d'Etat. Ce texte devrait être publié avant le 31 décembre 1985 puisque la réglementation actuellement applicable sera effectivement caduque au 1^{er} janvier 1986. Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire ne peuvent donc, avant cette date, concerner les collectivités nouvellement compétentes pour l'équipement et le fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement.

Transports routiers (sports scolaires)

74904. - 30 septembre 1985. - **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés liées à la préscolarisation en milieu rural. Alors que la préscolarisation constitue l'un des fers de lance de la politique du Gouvernement en matière de formation et qu'elle est, à ce titre, le secteur prioritaire de l'action rectorale en Champagne-Ardenne, son application se heurte parfois aux réalités locales. Ainsi, il lui expose les problèmes rencontrés par les parents d'élèves d'une commune rurale de sa circonscription, qui, en raison de l'absence de classe maternelle dans le bourg, sont contraints d'envoyer leurs enfants dans une commune voisine. Les communes concernées n'étant pas liées par un regroupement scolaire, aucun système de ramassage n'était organisé. Les parents ont néanmoins obtenu du S.I.V.O.M. local la mise à disposition d'un véhicule approprié, avec en contrepartie, l'obligation pour eux de prendre en charge le coût du transport, fixé à 1 300 F par an et par enfant. Face à cette dépense considérable, les parents se sont tournés vers les collectivités responsables pour en obtenir le remboursement, mais en vain, puisque département et commune ont refusé. L'une parce que la demande n'était pas recevable au regard des critères départementaux, en matière de ramassage scolaire, l'autre parce qu'elle constitue une dépense supplémentaire pour un enseignement non obligatoire. Un vide juridique existe donc puisque budgétairement la dépense est considérée facultative. En conséquence de quoi, son inscription d'office est impossible, et les parents qui continuent de payer s'estiment lésés. Personnellement convaincu qu'il convient de remédier à cette contradiction, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Depuis le 1^{er} septembre 1984, conformément à la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art. 29) et au décret n° 84-323 du 3 mai 1984, le ministère de l'éducation nationale n'a plus de responsabilité dans l'organisation et le financement des transports scolaires. Cette responsabilité est exercée, à l'exception de la région d'Ile-de-France, par les départements et par les collectivités organisatrices de transports urbains, qui décident librement des mesures leur paraissant répondre aux besoins constatés localement. En conséquence, la solution du problème évoqué doit être recherchée à l'échelon local.

ENVIRONNEMENT

Installations classées (réglementation)

50165. - 14 mai 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'environnement** sur sa question écrite n° 43488 du 23 janvier 1984 dont la réponse a paru au *Journal officiel* n° 15, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 avril 1984. Il souhaiterait que lui soit précisée très clairement, s'agissant d'entreprises dites « autocasses » dont l'emprise au sol n'excède pas 50 mètres carrés, la procédure administrative applicable le cas échéant.

Installations classées (réglementation)

57265. - 8 octobre 1984. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'environnement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 50165 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 relative à la réglementation des installations classées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Installations classées (réglementation)

64831. - 4 mars 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'environnement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 50165 (*Journal officiel* du 14 mai 1984) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 57265 au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 octobre 1984 relative à la réglementation des installations classées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Installations classées (réglementation)

72792. - 5 août 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** a'étonne auprès de **Mme le ministre de l'environnement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 50165 publiée au *Journal officiel* du 4 mai 1984, rappelée sous le n° 57265 au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 et sous le n° 64831 au *Journal officiel* du 4 mars 1985 relative à la réglementation des installations classées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La superficie de cinquante mètres carrés retenue comme seuil au-dessous duquel un dépôt de ferrailles n'est pas soumis à la législation des installations pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées « stockages et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage » correspond en fait à un très petit nombre d'épaves de véhicules. En ce qui concerne les dépôts de moins de cinquante mètres carrés, le maire peut les réglementer dans le cadre des dispositions du règlement sanitaire et des pouvoirs de police qu'il tient des articles L. 131 et suivants du code des communes en matière de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques. Par ailleurs, dans les communes ou parties de communes mentionnées à l'article R. 442-1 du code de l'urbanisme (communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé), les dépôts de véhicules susceptibles de contenir au moins dix unités sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation préalable, lorsqu'ils sont susceptibles de se prolonger plus de trois mois. Les demandes sont adressées au maire de la commune.

Environnement (politique de l'environnement)

68377. - 20 mai 1985. - **M. Dominique Dupliet** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser à quelle date il est prévu de publier les décrets d'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Environnement (politique de l'environnement)

75137. - 7 octobre 1985. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la promulgation de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. Il lui demande de lui préciser les perspectives de publication des textes d'application prévus dans la loi précitée, textes dont aucun n'a encore été publié. Ceci concerne notamment à l'article 1 les seuils et critères techniques servant à définir les catégories d'opération donnant lieu à enquêtes publiques, à l'article 2 les fonctions incompatibles avec celles de commissaire enquêteur, à l'article 7 les conditions de prorogation éventuelle des délais de réalisation des ouvrages ayant fait l'objet d'une enquête et à l'article 9 les modalités d'application de la loi.

Réponse. - La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement a déjà fait l'objet de huit décrets d'application. Ce dispositif réglementaire comprend cinq décrets en date du 23 avril 1985 (*J.O.* du 24 avril 1985), dont l'un est un décret général (D. n° 85-453), cependant que les quatre autres traitent respectivement des modifications de dispositions prises en application du code minier (D. n° 85-448), des installations nucléaires de base (D. n° 85-449), des stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (D. n° 85-450), enfin des modifications apportées au code de l'urbanisme (D. n° 85-452). Le sixième de ces textes, en date du 5 juillet 1985 (*J.O.* du 11 juillet 1985), est relatif aux conditions de protection du secret de la défense nationale. Deux autres décrets en date du 15 octobre 1985 (*J.O.* du 17 octobre 1985) concernent le régime des transports de gaz combustible par canalisation (décret n° 85-1108) et la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes (décret n° 85-1109).

Pollution et nuisances (bruit)

72881. - 5 août 1985. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la multiplication des bruits de voisinage (y compris les bruits provenant de cafés, discothèques, installations artisanales, clubs de sports et loisirs) qui constituent une atteinte grave à la santé et à la tranquillité de celui qui les subit. Il lui demande que, conformément à la circulaire du 23 août 1976, confirmée récemment par la circulaire du 17 mars 1983, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie interviennent aussi bien le jour que la nuit, à la requête du plaignant, pour constater les faits ; qu'après un premier avertissement, un procès-verbal de constat soit dressé comme prévu et que le plaignant puisse, dès le lendemain, obtenir au commissariat ou à la gendarmerie, une copie du rapport d'intervention. Il souligne en effet que le plaignant ne peut porter plainte auprès du procureur sans savoir si la nuisance dont il se plaint a bien été reconnue, et qu'il s'agit là de la reconnaissance du droit à l'information auquel tout citoyen doit pouvoir prétendre. Il lui demande en outre si le groupe de travail technique, dont elle fait état dans sa réponse à la question écrite n° 66341 de M. de Gastines, a terminé son rapport et quelles propositions concrètes ont été dégagées.

Réponse. - Les nuisances sonores provoquées par certains établissements ou activités bruyantes ont fait récemment l'objet de travaux de plusieurs commissions qui se sont réunies à la demande du ministre de l'environnement. Les propositions faites tendaient à ce que soient élaborées, dans les divers cas concrets, des prescriptions techniques auxquelles devraient être soumises les installations bruyantes. Le groupe chargé d'étudier les problèmes posés par les discothèques (ou établissements similaires) a estimé nécessaire que l'ouverture de ces établissements fasse l'objet d'une déclaration d'intention auprès de l'autorité compétente. Un cahier des charges techniques, joint à cette déclaration, permettrait à cette autorité d'apprécier les nuisances qui pourraient être provoquées par l'établissement si les précautions acoustiques étaient insuffisantes, et de prendre, le cas échéant, les mesures qui s'imposent. Cette déclaration serait également nécessaire à l'occasion de toute modification des locaux, de l'exploitation ou de la destination en cas de changement d'exploitant de l'établissement. En outre, les fonctionnaires de police et de gendarmerie, très sollicités pour les nombreuses missions de différentes natures qui leur sont demandées, interviennent selon les priorités qui leur sont assignées et en fonction des moyens dont ils disposent, notamment en matière de lutte contre le bruit pour faire respecter la réglementation en vigueur, de jour comme de nuit. Les procès-verbaux de constat qu'ils sont parfois appelés à dresser sont transmis au procureur de la République qui juge de la suite à donner à l'affaire. Ces procès-verbaux de constat ne sont pas communicables au plaignant. Ce dernier garde toujours la possibilité de déposer lui-même une plainte auprès du procureur de la République ou de se porter partie civile auprès du tribunal.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Sécurité sociale (équilibre financier)

70151. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Bailigand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le paiement du 1 p. 100 solidarité. Il apparaît en effet que les revenus soumis à prélèvement sont plafonnés à hauteur de quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale, ce qui représente une cotisation maximale d'environ 4 000 francs. De ce fait, ce prélèvement de solidarité semble épargner les fonctionnaires les mieux rémunérés, certains ne payant alors que 0,50 p. 100 au titre de la solidarité. Il lui demande donc si une réforme de ce système, qui semble particulièrement injuste, est envisagée.

Réponse. - La contribution de solidarité des agents publics a été instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 modifiée afin que les agents de la fonction publique participent activement à la solidarité en faveur des travailleurs involontairement privés d'emploi. Il est apparu à la fois logique et justifié de retenir, en ce qui concerne l'assiette annuelle sur laquelle est assise cette contribution, le même plafond que celui qui a été fixé pour la contribution d'assurance chômage payée par les salariés du secteur privé. S'agissant de ces salariés, il ressort des dispositions combinées de l'article 1^{er} du décret n° 84-1197 du 28 décembre 1984 portant fixation, à compter du 1^{er} janvier 1985, du plafond de la sécurité sociale et de la circulaire U.N.E.D.I.C.

n° 85-02 du 9 janvier 1985 relative au plafond des contributions (exercice 1985) que l'assiette annuelle est plafonnée à quatre fois le plafond des cotisations de sécurité sociale. C'est pourquoi la circulaire du Premier ministre n° 1751/SG en date du 15 février 1983 relative à la mise en œuvre de la contribution de solidarité des agents publics précise que l'assiette annuelle est plafonnée à quatre fois le plafond de la sécurité sociale. Par ailleurs, il est indiqué que les agents publics dont le salaire mensuel net est inférieur au traitement brut afférent à l'indice majoré 248 de la fonction publique, soit 5 461,75 francs au 1^{er} novembre 1985, sont exonérées de la contribution de solidarité.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

74823. - 30 septembre 1985. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ces fonctionnaires, qui assument des responsabilités importantes sous l'autorité des élus responsables locaux, voient leur carrière terminée à quarante-cinq ans. Depuis quelques années, le syndicat national des ingénieurs des travaux publics de l'Etat attend la modification de cette situation. De plus, il semble que, depuis décembre 1984, la concertation n'ait plus cours. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures de nature à rétablir l'indispensable concertation qui permette d'aboutir enfin à la reconnaissance pour ces fonctionnaires d'un statut à la mesure de leurs responsabilités.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

75351. - 14 octobre 1985. - **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des ingénieurs des travaux publics. Il semblerait que le statut actuel dont bénéficie ce corps de fonctionnaires est tel que leur carrière s'arrête à quarante-cinq ans. Aussi, il lui demande si une modification statutaire tenant réellement compte de leurs responsabilités ne peut être envisagée.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

75381. - 14 octobre 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le souhait des ingénieurs des travaux publics de l'Etat de se voir reconnaître un statut à la mesure de leurs responsabilités. En effet, à l'inverse de la quasi-totalité des agents publics, l'ingénieur des T.P.E. voit sa carrière terminée à quarante-cinq ans. Il est devenu urgent que les nombreuses promesses qui ont été faites à ce sujet aboutissent enfin à une révision du statut de cette catégorie d'agent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à l'attente légitime des ingénieurs des T.P.E.

Réponse. - Il doit être souligné que les ingénieurs des travaux publics de l'Etat du service de l'équipement (ingénieurs des T.P.E.) ne sont nullement défavorisés par comparaison avec les dispositions applicables aux agents relevant de corps homologues d'ingénieurs des travaux. On peut relever, en premier lieu, que l'échelonnement indiciaire et la durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs des T.P.E. déterminent une progression de carrière semblable à celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat du service des mines, qui relèvent du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, ou à celle de leurs collègues ingénieurs des travaux de la météorologie. Pour ces trois corps, en effet, les différents échelons du grade d'ingénieur de classe normale et de classe exceptionnelle et du grade d'ingénieur divisionnaire sont dotés d'indices strictement identiques. Il convient de rappeler, en second lieu, les possibilités de débouchés non négligeables offertes aux ingénieurs des T.P.E. D'une part, les intéressés peuvent se présenter à l'un des concours d'accès au corps des ingénieurs des ponts et chaussées ou postuler une semblable promotion par la voie d'un examen professionnel ou d'une inscription sur liste d'aptitude, dans les conditions fixées aux articles 10 et suivants du décret n° 59-358 du 20 février 1959 modifié, relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des ponts et chaussées. Les voies d'accès à ce corps constituent pour des ingénieurs des T.P.E. une filière de promotion importante, puisqu'elle permet à

ces derniers de composer 33 p. 100 de l'effectif total des ingénieurs des ponts et chaussées. D'autre part, pour ce qui concerne la carrière propre des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, on constate que les ingénieurs divisionnaires des T.P.E. ont seuls vocation à accéder, dès qu'ils atteignent le 2^e échelon de leur grade et qu'ils justifient de deux années de services effectifs en cette qualité, à l'emploi de chef d'arrondissement, dont l'échelon terminal est doté de l'indice 852. En outre, les ingénieurs divisionnaires occupant cet emploi bénéficient de débouchés améliorés de façon particulièrement significative depuis l'intervention récente du décret n° 84-858 du 19 septembre 1984, qui leur permet d'être nommés aux emplois de directeur départemental ou de chef de service régional de l'équipement. On peut en conséquence considérer que l'ensemble des débouchés ainsi offerts aux ingénieurs des T.P.E., sensiblement élargis par le décret ci-dessus mentionné du 19 septembre 1984, contribue à donner à ces fonctionnaires une situation statutaire convenable. Il n'y a donc pas lieu de mettre à l'étude une réforme modifiant leur statut particulier. En tout état de cause, conformément aux directives du Premier ministre, aucune mesure de caractère catégoriel ne pourrait être envisagée au bénéfice d'un corps quelconque de fonctionnaires.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

75787. - 21 octobre 1985. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le problème de l'évolution de carrière des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. En effet, ces fonctionnaires, à l'inverse de la quasi-totalité des agents publics, voient leur carrière terminée à quarante-cinq ans. Cependant, en tant que chefs de subdivision, de bureau d'étude, de cellule d'urbanisme ou de constructions publiques, de chefs d'arrondissement ou de service, ils contribuent à l'aménagement de la France et sont les interlocuteurs privilégiés des élus locaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour améliorer leur situation et leur donner un statut qui soit à la mesure de leurs responsabilités.

Réponse. - Il doit être souligné que les ingénieurs des travaux publics de l'Etat du service de l'équipement (ingénieurs des T.P.E.) ne sont nullement défavorisés, par comparaison avec les dispositions applicables aux agents relevant de corps homologues d'ingénieurs des travaux. On peut relever, en premier lieu, que l'échelonnement hiérarchique et la durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs des T.P.E. déterminent une progression de carrière semblable à celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat du service des mines, qui relèvent du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, ou à celle de leurs collègues ingénieurs des travaux de la météorologie. Pour ces trois corps, en effet, les différents échelons du grade d'ingénieur de classe normale et de classe exceptionnelle et du grade d'ingénieur divisionnaire sont dotés d'indices strictement identiques. Il convient de rappeler, en second lieu, les possibilités de débouchés non négligeables offertes aux ingénieurs des T.P.E. D'une part, les intéressés peuvent se présenter à l'un des concours d'accès au corps des ingénieurs des ponts et chaussées ou postuler une semblable promotion par la voie d'un examen professionnel ou d'une inscription sur liste d'aptitude, dans les conditions fixées aux articles 10 et suivants du décret n° 59-358 du 20 février 1959 modifié, relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des ponts et chaussées. Les voies d'accès à ce corps constituent pour des ingénieurs des T.P.E. une filière de promotion importante, puisqu'elle permet à ces derniers de composer 33 p. 100 de l'effectif total des ingénieurs des ponts et chaussées. D'autre part, pour ce qui concerne la carrière propre des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, on constate que les ingénieurs divisionnaires des T.P.E. ont seuls vocation à accéder, dès qu'ils atteignent le 2^e échelon de leur grade et qu'ils justifient de deux années de services effectifs en cette qualité, à l'emploi de chef d'arrondissement, dont l'échelon terminal est doté de l'indice 852. En outre, les ingénieurs divisionnaires occupant cet emploi bénéficient de débouchés améliorés de façon particulièrement significative depuis l'intervention récente du décret n° 84-858 du 19 septembre 1984, qui leur permet d'être nommés aux emplois de directeur départemental ou de chef de service régional de l'équipement. On peut en conséquence considérer que l'ensemble des débouchés ainsi offerts aux ingénieurs des T.P.E., sensiblement élargis par le décret ci-dessus mentionné du 19 septembre 1984, contribue à donner à ces fonctionnaires une situation statutaire convenable. Il n'y a donc pas lieu de mettre à l'étude une réforme modifiant leur statut particulier. En tout état de cause, conformément aux directives du Premier ministre, aucune mesure de caractère catégoriel ne pourrait être envisagée au bénéfice d'un corps quelconque de fonctionnaires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

75962. - 28 octobre 1985. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la mensualisation des pensions pour les retraités de la fonction publique. En effet, il constate que la totalité des retraités du régime général bénéficieront de la mensualisation au 1^{er} janvier 1987. En ce qui concerne les retraités de la fonction publique, il est à noter que ce sont plus de vingt départements qui ne sont pas touchés par cette mesure soit plus de 700 000 retraités. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer s'il peut être envisagé d'accélérer le processus afin que les retraités de la fonction publique bénéficient des mêmes avantages que leurs collègues du régime général.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, les deux tiers environ des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) bénéficient de cette réforme. Le processus engagé se poursuit à un rythme compatible avec la maîtrise des dépenses publiques. Au 1^{er} janvier 1985, cette mesure a été étendue aux retraités du département du Finistère. Par ailleurs, le relevé de conclusions établi à l'issue de la négociation sur le dispositif salarial dans la fonction publique pour 1985 et signé par quatre organisations syndicales prévoit le passage au rythme mensuel de paiement des pensions dans les départements du Var en 1986 et du Nord en 1987.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Protection civile (politique de la protection civile)

64332. - 4 mars 1985. - **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître si possible le nombre d'interventions effectuées en France, en 1984, d'une part, par les sapeurs-pompiers professionnels et, d'autre part, par les sapeurs-pompiers volontaires.

Réponse. - Le nombre d'interventions effectuées au cours de l'année 1984 par les sapeurs-pompiers, tant professionnels que volontaires, sans qu'il soit possible de faire une distinction entre eux, s'élève à 2 009 405.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

65493. - 25 mars 1985. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article 6 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1973 qui fixe les conditions d'accès, après examen professionnel, au grade d'ingénieur subdivisionnaire au titre de la promotion sociale ouvert aux adjoints techniques, adjoints techniques chefs et adjoints techniques principaux âgés de quarante-cinq ans ou plus au 1^{er} janvier de l'année des épreuves et justifiant, à cette date, de dix ans de services effectifs dans l'un ou l'autre emploi. Parmi les matières des épreuves d'admissibilité, qui sont au nombre de deux, dont celle relative au projet technique de coefficient 5, est exclue la discipline espaces verts, étant en outre précisée que cette option choisie pour le projet technique sert de support à l'exposé suivi d'une discussion prévu à l'une des épreuves d'admission affectée du plus fort coefficient 5. La discipline espaces verts figure seulement à l'interrogation orale, avec un coefficient 2, pour les épreuves d'admission ; la matière choisie par le candidat étant obligatoirement différente de celle sur laquelle a porté le projet technique exécuté à l'écrit. Il semble bien qu'il y ait là une anomalie dans la répartition des spécialités professionnelles qui pénalise les candidats de formation horticole, dont l'expérience professionnelle après dix années de service ne peut pas être véritablement appréciée par cet examen professionnel, dont la finalité est de permettre la promotion au grade d'ingénieur des agents ayant démontré leurs qualités professionnelles liant formation de base et expérience. Aussi, eu égard à l'intérêt porté actuellement à l'environnement et à l'évolution des techniques espaces verts dans notre urbanisation, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de modifier la réglementation existante en incluant cette discipline dans les matières à option de l'épreuve d'admissibilité portant sur l'établissement ou étude critique d'un projet technique (8 heures, coefficient 5).

Réponse. - L'arrêté du 26 septembre 1973 relatif aux conditions d'accès à certains emplois des communes et des établissements publics communaux a organisé un examen professionnel pour l'accès des adjoints techniques à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire au titre de la promotion sociale. Cet examen professionnel comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission. Les épreuves d'admissibilité portent sur des disciplines générales de l'art de l'ingénieur, à l'exclusion de spécialités telles que : « espaces verts », « transports », « informatique », « circulation et signalisation » qui ne figurent que dans les épreuves orales d'admission. En effet, il a paru souhaitable que les adjoints techniques bénéficiant de la promotion sociale fassent la preuve d'une culture technique assez étendue. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun de modifier l'organisation d'un examen professionnel avant l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Elections et référendums (campagnes électorales)

65600. - 25 mars 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les campagnes électorales sont souvent l'occasion d'affrontements plus ou moins graves entre les partisans des candidats en présence. Il lui demande s'il existe des instructions permanentes et, dans l'affirmative, si elles sont rappelées à l'occasion de chaque campagne électorale, prescrivant que les forces de police soient tenues à l'écart de toute influence politique et, notamment, de celle du cabinet du ministre.

Réponse. - Les forces de police sont au service de la nation tout entière. A ce titre les fonctionnaires de police respectent le devoir de stricte neutralité qui s'impose à tout agent appartenant à un service public. Ils ne peuvent intervenir dans les cas d'incidents sur la voie publique survenant à l'occasion de campagnes électorales que si des infractions sont commises, et sous le contrôle des autorités judiciaires. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation rappellera, le cas échéant, et si le besoin en était affirmé, ces principes essentiels.

Fonctionnaires et agents publics

65755. - 1^{er} avril 1985. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de mise en œuvre de la décentralisation. Depuis 1981, en effet, de nombreuses lois et décrets ont été pris pour assurer le transfert des compétences précédemment exercées par l'Etat vers les collectivités locales. Or, pour assumer pleinement leurs nouvelles responsabilités, ces dernières ont besoin de personnels compétents qu'assez souvent il leur a fallu recruter. La logique de ces réformes paraissant être un allègement des effectifs des administrations centrales et le transfert de fonctionnaires vers la province, il souhaiterait connaître l'évolution des personnels des administrations centrales des principaux ministères concernés, notamment : intérieur, agriculture, urbanisme et logement, travail, emploi et formation professionnelle, jeunesse et sports, commerce et artisanat, éducation nationale, affaires sociales et solidarité nationale. En outre, il aimerait connaître le nombre de fonctionnaires d'Etat qui, tout en restant au service de celui-ci, ont été mutés vers la province, ainsi que le nombre de ceux qui ont été mis à disposition des collectivités territoriales.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite connaître l'évolution des mouvements observés de fonctionnaires de l'Etat vers les collectivités territoriales. En ce qui concerne le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, le problème doit être étudié selon les deux aspects suivants : les détachements d'agents de l'Etat auprès des collectivités territoriales ; les mises à disposition des départements et des régions de fonctionnaires d'Etat dans le cadre des conventions prévues par la loi du 2 mars 1982. Le tableau 1 porte répartition des fonctionnaires de l'Etat détachés auprès des communes, départements et régions, par corps d'origine. Le nombre total est de 390. Le tableau 2 comptabilise la répartition des fonctionnaires détachés auprès des collectivités locales par région. En ce qui concerne les mises à disposition, les articles 26 et 73 de la loi du 2 mars 1982 stipulent que les conventions de partage des services sont signées entre les représentants de l'Etat dans les départements et les régions et les exécutifs locaux. Le tableau 3 fait état des mises à disposition des agents du cadre national des préfectures dans les départements et les régions, par catégorie. Au total, les agents du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, dorénavant placés sous l'autorité des présidents de conseils généraux, sont au nombre de 3 199. Il est cependant trop tôt pour évaluer les mouvements de personnel vers les collectivités territoriales dus à la politique de décentralisation. En effet, la diminution attendue des effectifs des administrations centrales ne pourra avoir lieu qu'une fois l'important travail institutionnel et réglementaire de mise en place des moyens et structures de la décentralisation achevé. Celui-ci incombe aux administrations centrales des différents départements ministériels.

Tableau 1 : répartition des fonctionnaires de l'Etat détachés auprès des collectivités territoriales par corps d'origine

Collectivités de détachement	Communes	Départements	Régions	Total
Inspecteur de l'administration.....	3	0	1	4
Préfets.....	1	5	2	8
Sous-préfets.....	9	13	1	23
Conseillers de tribunaux administratifs.....	1	4	1	6
Administration centrale :				
Administrateurs civiles.....	39	23	6	68
Attachés.....	80	1	1	82
Secrétaires administratifs.....	2	2	0	4
Catégorie C et D.....	6	8	1	15
Cadre nationale des préfectures :				
Catégorie A.....	37	46	4	87
Catégorie B.....	20	9	2	31
Catégorie C et D.....	29	15	2	50
Personnels techniques et spécialisés :				
Catégorie A.....	2	1	0	3
Catégorie B.....	0	4	0	4
Catégorie C et D.....	1	3	1	5
Total.....	230	138	22	390

Tableau 2 : répartition des fonctionnaires de l'Etat détachés auprès des collectivités territoriales dans les communes, départements et régions

Régions	Catégorie A			Catégorie B			Catégorie C			Total
	C	D	R	C	D	R	C	D	R	
Alsace.....	2	3	0	0	1	0	1	0	0	7
Aquitaine.....	1	5	0	0	2	1	0	1	0	10
Auvergne.....	0	3	0	0	1	0	2	0	0	6
Basse-Normandie.....	1	3	1	0	0	0	0	2	0	7
Bourgogne.....	1	5	0	0	0	0	0	1	0	7
Bretagne.....	2	3	1	2	1	0	2	2	1	14
Centre.....	2	4	1	2	1	0	2	0	0	12
Champagne-Ardenne.....	2	1	1	0	1	0	0	0	0	5
Corse.....	0	1	1	0	0	0	0	0	0	2
Franche-Comté.....	0	2	0	0	0	0	0	1	0	3
Haute-Normandie.....	1	3	0	0	0	0	1	0	0	5
Ile-de-France.....	134	9	3	3	5	0	10	6	0	170
Languedoc-Roussillon.....	3	4	2	2	0	0	0	1	0	12
Limousin.....	1	0	0	0	0	0	0	2	0	3
Lorraine.....	3	3	0	0	1	0	0	0	0	7
Midi-Pyrénées.....	2	4	0	1	1	0	2	2	0	12

Régions	Catégorie A			Catégorie B			Catégorie C			Total
	C	D	R	C	D	R	C	D	R	
Nord-Pas-de-Calais.....	2	3	1	1	0	0	3	1	1	12
Pays de la Loire.....	2	7	1	4	0	0	1	2	0	17
Picardie.....	0	4	0	0	0	0	1	0	0	5
Poitou-Charentes.....	0	5	0	1	0	0	0	0	1	7
Provence-Alpes-Côte-d'Azur.....	9	8	0	1	1	1	4	6	0	30
Rhône-Alpes.....	6	11	2	4	0	0	6	0	0	29
Guadeloupe.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Guyane.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Martinique.....	0	1	1	0	0	0	3	2	0	7
Réunion.....	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Total.....	174	92	15	22	15	2	38	29	3	390

Tableau 3 :
répartition des agents du cadre national des préfetures
mis à disposition des exécutifs locaux, par catégories

Agents du cadre national des préfetures mis à disposition	Dans les départements	Dans les régions	Total
Catégorie A.....	620	54	674
Catégorie B.....	622	34	656
Catégorie C.....	1 136	46	1 182
Catégorie D.....	146	6	152
Total.....	2 524	140	2 664

Départements d'outre-mer

Agents du cadre national mis à disposition	Dans les départements	Dans régions	Total
Catégorie A.....	17	6	23
Catégorie B.....	17	3	20
Catégorises C et D.....	42	0	42
Total.....	76	9	85

Région Ile-de-France : Agents du cadre national des préfetures mis à disposition : catégorie A : 18 ; catégorie B : 11 ; catégorie C : 29 ; catégorie D : 2 ; soit au total 60 agents.

Enfants (enfance en danger)

68131. - 13 mai 1985. - **M. Antoine Giesinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème crucial des enfants qui, chaque année, disparaissent. Sur 30 000, plus d'un millier ne sont jamais retrouvés. Certains sont contraints de se prostituer, d'autres sont victimes de maniaques ou tombent sous l'emprise de la drogue. Il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre, afin de freiner ce phénomène.

Réponse. - Le nombre des mineurs signalés disparus connaît, dans notre pays, une certaine stabilité depuis une dizaine d'années. Ce nombre était de 27 761 en 1975, de 30 028 en 1983 et de 28 772 en 1984. Les fugues constituent la quasi-totalité de ces disparitions. Sur les 28 772 fugues recensées en 1984, seulement 20 mineurs n'ont pas été retrouvés. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aucun élément concret porté à la connaissance des services de police ne laisse supposer l'existence en France de réseaux de prostitution enfantine. Des opérations régulièrement menées dans les secteurs de Paris où sévit la prostitution, il ressort que peu de mineurs se livrent à la prostitution. La prostitution enfantine est dans notre pays tout à fait marginale. En revanche, les risques qu'un jeune fugueur se retrouve dans un milieu criminogène ou s'adonne à l'usage ou à la vente de stupéfiants sont à prendre en considération. Chaque fois qu'un mineur disparaît, les services de police ou de gendarmerie mettent en œuvre les moyens dont ils disposent pour le retrouver. Les procédures de recherche allient la rapidité et l'efficacité ainsi que le montrent les statistiques existantes sur les délais de recherche : 67 p. 100 des garçons fugueurs sont retrouvés dans les deux jours et 91,5 p. 100 dans les quinze jours. Dès sa dispa-

rition et à l'issue des premières recherches locales le mineur disparu est inscrit au fichier automatisé des personnes recherchées et tous les services de police et de gendarmerie sont sans délai informés de la disparition. Des mesures tendant à perfectionner le dispositif de recherches sont actuellement à l'étude.

Service national (appelés)

69782. - 10 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les services préfectoraux des départements sont appelés à étudier les dossiers de demande pour être reconnu soutien de famille. Ces demandes sont présentées par des garçons susceptibles d'être incorporés pour effectuer leur temps de service militaire normal. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions un dossier de soutien de famille doit être constitué, quel est son cheminement avant la décision définitive et quel est l'organisme qui a l'autorité pour attribuer la qualité de soutien de famille à une future recrue.

Service national (appelés)

76504. - 14 octobre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 69782 publiée au *Journal officiel* du 10 juin 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La procédure concernant l'attribution de la qualité de soutien de famille relève du code du service national et d'une instruction défense 10032 du 21 mai 1973. Cette procédure a un caractère mixte, civil et militaire. Elle est conduite avec le concours des maires, des préfetures de département et de région. Elle peut être résumée de la manière suivante : il existe des définitions précises de la qualité de soutien de famille avec des conditions particulières de ressources et de parenté ; un dépliant spécial est remis par les maires concernés aux jeunes gens lors des recensements, ainsi que divers imprimés et renseignements ; ces magistrats constituent le dossier type de base et l'envoient dans les trente jours au commissaire de la République du département avec le concours du bureau d'aide sociale ; le commissaire de la République du département, après contrôle, envoie ce dossier au secrétariat de la commission régionale composée de civils et de militaires et présidée par un membre du corps préfectoral. C'est cette commission régionale qui statue, sauf recours contentieux de droit commun. Le maire du domicile concerné, comme le commissaire de la République de département, sont en mesure de fournir tous les détails de cette procédure administrative.

Permis de conduire (réglementation)

70794. - 8 octobre 1984. - **M. Jean-Louis Meason** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer, pour chaque département et pour 1984, d'une part, le nombre de dossiers examinés par la commission départementale de suspension du permis de conduire et, d'autre part, le nombre de retraits de permis de conduire effectivement prononcés, à l'exclusion des décisions de suspension avec sursis ou des suspensions non réellement effectuées.

Réponse. - (Deuxième) Dans la réponse publiée au *Journal officiel* le 16 septembre 1985, p. 4264, il était précisé que les chiffres du département de la Seine-et-Marne seraient communiqués ulté-

rieurement : le tableau est donc à compléter ainsi qu'il suit : 77 - Seine-et-Marne : 2 978, 2 853 ; total général : 340 648, 251 786.

Cultes (lieux de culte)

72309. - 29 juillet 1985. - Des informations contradictoires étant souvent citées à ce sujet, **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer : 1° quel est au 1^{er} juillet 1985 le nombre de lieux de culte musulman en France ; 2° quel était ce nombre il y a dix ans.

Réponse. - Les lieux de culte musulman en France se répartissent en deux catégories : d'une part, les mosquées où se pratique un culte public auquel s'applique les règles fixées par l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905, lequel dispose notamment que les réunions sont tenues dans des locaux appartenant à des associations culturelles ou mis à leur disposition et restent placés sous la surveillance des autorités, dans l'intérêt de l'ordre public ; d'autre part, les simples lieux de prière, destinés à un culte privé, pratiqué individuellement ou collectivement. Seules les mosquées peuvent, du fait de la permanence de leur établissement et de l'existence du support juridique que constitue l'association propriétaire ou affectataire, faire l'objet d'un inventaire précis. En revanche, le nombre des lieux de prière, installés souvent dans les foyers de travailleurs, mais également dans les locaux offerts à titre précaire et temporaire par divers groupements ou personnes privés, ne peut être précisé. Un recensement effectué récemment a permis de dénombrer soixante-douze mosquées. Il y a dix ans, les mosquées étaient au nombre de huit. L'augmentation ainsi constatée, qui traduit le souci de la communauté musulmane de sauvegarder son identité culturelle étroitement liée au respect des prescriptions religieuses, a été favorisée par différents facteurs, et notamment par : l'action incitative des pouvoirs publics marquée par la circulaire du secrétaire d'Etat aux travailleurs immigrés datée du 29 décembre 1976 définissant, parmi les orientations prioritaires retenues, un programme d'aide à l'implantation des lieux de culte ; la possibilité donnée aux étrangers de s'associer librement depuis la loi du 9 octobre 1981 ; l'aide financière apportée par certains pays, par l'intermédiaire de l'antenne parisienne du bureau de l'organisation de la ligue islamique mondiale.

Protection civile (politique de la protection civile)

73319. - 26 août 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer, année par année, depuis 1970, les superficies de forêt française détruites par le feu. Il souhaiterait en outre savoir s'il est possible de chiffrer la part respective des incendies accidentels ou d'origine criminelle.

Réponse. - Depuis 1970, le bilan des superficies parcourues par le feu est le suivant (1) :

	Total national (en hectare)	Dont départements méditerranéens
1970.....	60 765	52 262
1971.....	34 830	15 086
1972.....	23 829	5 341
1973.....	43 533	26 723
1974.....	38 216	22 777
1975.....	21 233	13 442
1976.....	88 344	42 180
1977.....	19 875	16 506
1978.....	46 701	39 214
1979.....	59 727	53 849
1980.....	22 176	15 120
1981.....	35 024	28 976
1982.....	55 145	47 199
1983.....	53 729	48 615
1984.....	27 202	14 481

(1) Les comparaisons entre ces données sont aléatoires. Des modifications ont été apportées durant cette période tant dans la définition des formations véritables concernées que dans les modalités de leur recueil.

Les causes de ces feux de forêts restent mal connues. Ainsi, dans le Sud-Est, leur origine peut être déterminée dans 33 p. 100 des cas, tandis que les mises à feu volontaires représentent 9 p. 100 de ceux-ci et les incendies dus à des imprudences diverses 56,9 p. 100. Il apparaît que la part des incendies volontaires est probablement sous-évaluée. Des efforts sont donc entrepris, d'une part, pour mieux cerner les causes des feux, d'autre part, pour rendre plus efficace le dispositif dissuasif à l'encontre des incendiaires. Des structures sont ainsi mises en place dans les départements méditerranéens afin d'assurer l'échange d'informations entre les services concernés par cet aspect de la protection de la forêt (gendarmérie, police, sapeurs-pompiers, forestiers) et de coordonner leurs interventions.

Protection civile (politique de la protection civile)

73959. - 9 septembre 1985. - **M. Henri Boyard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il peut lui préciser combien d'hectares de forêts ont été détruits par le feu, en France (région Corse comprise) chaque année de 1975 à 1985, et s'il peut également lui préciser combien de personnes parmi celles chargées de lutter contre ce fléau, en ont été victimes.

Réponse. - Le bilan provisoire des feux de forêts estimé au 1^{er} octobre s'établit dans les départements méditerranéens à 49 500 hectares parcourus par 3 750 feux. Pour les autres départements métropolitains et en l'état actuel des informations, il est possible d'estimer à moins de 10 000 hectares les superficies touchées par le feu. Pour les années précédentes les résultats définitifs sont les suivants :

	Total national (en hectares)	Dont départements méditerranéens
1975.....	21 233	13 444
1976.....	88 344	42 180
1977.....	19 875	16 506
1978.....	46 701	39 214
1979.....	59 727	53 849
1980.....	22 171	15 120
1981.....	35 024	28 976
1982.....	55 145	47 199
1983.....	53 729	48 615
1984.....	27 202	14 481

A l'occasion des opérations de lutte contre les feux de forêts, les sauveteurs ont été durement touchés. En effet, quarante-deux d'entre eux (qu'ils appartiennent au corps de sapeurs-pompiers, au Groupement aérien ou à l'Unité d'instruction de la sécurité civile n° 7) ont trouvé la mort en poursuivant la mission qu'ils s'étaient fixés : assurer la sauvegarde de leurs concitoyens. Les pertes furent particulièrement sévères en 1985 puisque dix d'entre eux sont décédés au cours de cette année. Mais grâce à leur courage, il n'y a pas eu de décès à déplorer dans la population civile. Compte tenu des risques auxquels les sauveteurs sont exposés, il apparaît indispensable que soient recherchées des solutions permettant de leur garantir une sécurité optimale lors de leur intervention. A cet effet, un groupe de travail a été constitué à la direction de la sécurité civile.

Permis de conduire (examen)

74053. - 16 septembre 1985. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la demande de plusieurs associations de secouristes d'inscrire, dans le cadre des examens du permis de conduire, un programme des gestes qui sauvent en cas d'accident. Cette mesure serait susceptible de contribuer à la sécurité des conducteurs et de leurs passagers.

Permis de conduire (examen)

74273. - 23 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'intérêt que représenterait l'apprentissage des « 5 gestes qui sauvent » au moment où la population est très sensibilisée aux accidents de la circulation, eu égard aux vacances, et à leur indemnisation grandement simplifiée par la loi du 27 juin 1985. En effet, ces gestes simples, rapidement assimilables par des adultes pourraient, s'ils faisaient partie de

l'examen du permis de conduire, peut-être sauver des vies, en tout cas permettre d'attendre les secours et surtout inciter tous les automobilistes à la prudence et au respect des règles de la sécurité routière. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'inclure ces « 5 gestes qui sauvent » dans l'apprentissage de la conduite, au même titre que celui du code de la route.

Permis de conduire (examen)

74474. - 23 septembre 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'utilité d'une formation des conducteurs au secourisme par l'organisation de stages pratiques, que devraient suivre tous les candidats au permis de conduire et qui seraient spécialement conçus afin de leur permettre de prendre, immédiatement et à bon escient, les initiatives essentielles face aux accidentés de la route. Sans contester le rôle positif que joue l'Education nationale depuis plusieurs années en dispensant aux adolescents un enseignement relatif à l'apprentissage de la sécurité dans la vie courante, il s'avère qu'une formation beaucoup plus spécialisée aux accidents de circulation, comme cela se pratique en Suisse depuis 1977 par exemple, contribuerait sans nul doute à diminuer le nombre des victimes de la route. Aussi, il lui demande s'il ne pourrait prendre l'initiative de proposer au ministère des transports une modification en ce sens des programmes du permis de conduire. Dans ce cadre une formation inspirée de la campagne nationale des « cinq gestes qui sauvent » s'avérerait à la fois tout à fait adaptée, comme le démontre le très large consensus qu'elle rencontre dans la France entière auprès des spécialistes de la sécurité, et suffisamment rapide pour ne pas alourdir dans des conditions trop importantes les obligations des apprentis-conducteurs.

Réponse. - L'intérêt d'apprendre à pratiquer les gestes de survie au nombre maximum de Français, notamment à l'occasion du permis de conduire, n'a pas échappé aux services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Aussi le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme a-t-il créé une « initiation aux gestes élémentaires de survie » portant sur la connaissance des gestes d'urgence les plus simples à accomplir en cas d'accident : protection, alerte et secours en cas d'asphyxie, d'hémorragie, de perte de connaissance. Cet enseignement a pour ambition de faire connaître à travers un enseignement de courte durée (six à huit heures) essentiellement pratique les gestes simples que peut faire toute personne témoin d'un accident, ne disposant pas de matériel et se trouvant souvent isolée ; il concerne les accidents de la route mais aussi ceux qui peuvent survenir à l'occasion d'activités familiales ou de loisirs. Il a touché, au 30 juin 1985, plus de 500 000 personnes depuis sa création. La poursuite de l'effort entrepris a amené le ministère de l'intérieur et de la décentralisation à demander au ministère des transports que soit étudiée une modification des textes réglementaires afin d'exiger des candidats au permis de conduire l'attestation d'initiation aux gestes élémentaires de survie. Cette suggestion a abouti à intégrer à la préparation à l'examen du permis de conduire, un enseignement théorique des notions élémentaires de secourisme accessibles à tous et pouvant être mises en pratique sans danger pour quiconque.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

74486. - 30 septembre 1985. - **M. Augustin Bonrepeux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que peut créer l'application trop stricte de l'article 25 de la loi n° 83-694 du 19 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. En effet, cet article stipule que « les fonctionnaires ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que soit ». Or, dans les petites collectivités rurales où les emplois ne peuvent être à temps complet, des employés communaux n'effectuant que quelques heures au service d'une collectivité ne perçoivent pas une rémunération suffisante et sont obligés de compléter leur salaire par une autre activité. En conséquence, il lui demande si des dérogations peuvent être apportées aux dispositions de l'article 25 et dans quelles conditions elles peuvent être accordées.

Réponse. - Un projet de décret relatif aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet prévoit que l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature qu'elle soit, prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, n'est pas applicable aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet s'ils effectuent une durée de service inférieure à celle fixée pour l'affilia-

tion à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Ce projet a été transmis pour avis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale et sera publié prochainement après la consultation du Conseil d'Etat.

Collectivités locales (personnel)

75322. - 7 octobre 1985. - **M. Jean Anciant** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes statutaires des personnels graphistes de la fonction publique territoriale et sur l'inadaptation de leurs grilles indiciaires compte tenu de l'emploi qu'ils exercent. Il s'avère notamment que de nombreuses offres d'emplois de municipalités demandent à la même personne d'effectuer une multiplicité de travaux de haute qualification pour une rémunération correspondant à celle d'un ouvrier spécialisé. Cet état de fait ne peut être que préjudiciable au développement de services d'information compétents, créatifs et adaptés aux technologies nouvelles. En conséquence, il lui demande, en référence à la loi du 26 janvier 1984, concernant les dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, quelles dispositions sont prévues pour les nouveaux statuts des techniciens graphistes.

Réponse. - L'emploi de technicien graphiste ne figure pas sur le tableau indicatif des emplois communaux tel qu'il est annexé à l'arrêté du 3 novembre 1958. Les techniciens graphistes peuvent être recrutés, en fonction de leurs diplômes et des responsabilités qui leur sont confiées, sur des emplois de dessinateur ou d'ad-joint technique. D'autre part, ceux d'entre eux dont le profil ne correspond à aucun des emplois figurant sur le tableau indicatif peuvent être recrutés sur des emplois spécifiques créés en application de l'ancien article L. 412-2 du code des communes. La rémunération est alors fixée par délibération du conseil municipal et ne correspond pas obligatoirement à celle d'un ouvrier spécialisé. Enfin, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a prévu de regrouper les fonctionnaires territoriaux dans des corps. Afin de limiter le nombre de ces corps, il est souhaitable de ne pas créer un corps par métier. Les techniciens graphistes pourront, dans l'avenir, être recrutés dans différents corps de catégorie C ou B.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)

75406. - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le contenu du projet de loi statutaire concernant les membres des tribunaux administratifs, actuellement à l'étude. Ce projet fait apparaître que les pouvoirs publics ne considèrent pas la mission de juge administratif comme importante et digne d'attention. En refusant de calquer le statut des tribunaux administratifs sur celui des chambres régionales des comptes, nouvellement installées, et d'adopter au bénéfice des tribunaux administratifs les mêmes mécanismes qui assurent l'autorité et l'indépendance des membres de ces chambres, le Gouvernement prouve que pour lui le contrôle de légalité est secondaire. Or, le contrôle administratif avec les nouveaux pouvoirs issus de la décentralisation et l'omniprésence grandissante de l'Etat restent une nécessité indispensable pour le bon fonctionnement de la République et la garantie des libertés et des droits des administrés. Il s'élève donc contre le déclin du statut du juge administratif et contre le refus d'une politique responsable de développement de cette juridiction essentielle : en effet, les crédits de fonctionnement, les effectifs des magistrats et des personnels n'ont pas augmenté, alors que le nombre des affaires instruites a crû de 50 p. 100 en trois ans. Il lui demande donc, en conséquence, d'abandonner en moyens les tribunaux administratifs à même hauteur que les chambres régionales des comptes, et de revenir dans une optique plus prestigieuse la réforme de leur statut.

Réponse. - De 1979 à 1983 l'effectif des membres des tribunaux administratifs a été porté de 250 à 375 présidents et conseillers et vingt-trois nouvelles formations de jugement ont été mises en place pour les seuls tribunaux métropolitains. Cet objectif a été atteint grâce à un recrutement d'une ampleur sans précédent puisque, du 1^{er} janvier 1979 au 1^{er} janvier 1986, 312 conseillers auront été recrutés. Le rapprochement des deux chiffres : effectif budgétaire en 1978 fixé à 250, recrutement et formation de 312 fonctionnaires, est suffisamment éloquent sans qu'il soit utile d'insister. Depuis 1983, l'effort se poursuit dans deux voies nouvelles en vue de faciliter les conditions de travail du personnel : domaine immobilier, totalement négligé pendant des années ; gestion automatisée des dossiers. Si cette action est

poursuivie il est à présumer que les tribunaux administratifs seront enfin installés et dotés de moyens modernes de gestion à court terme. Enfin, le Gouvernement a préparé, avec tout le soin que requiert cet important projet, la loi fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs, qui a été examinée par le conseil des ministres le 13 novembre 1985. Pour la première fois, les membres des tribunaux administratifs, institués en 1953, bénéficieront de la protection qu'offre la loi dans tous les domaines qui peuvent être considérés comme garantissant l'indépendance de ces fonctionnaires dans l'exercice de leur mission juridictionnelle : recrutement, avancement, discipline, inamovibilité, adaptation de certaines règles de procédure, etc. sous le contrôle d'un conseil supérieur des tribunaux administratifs, présidé par le vice-président du Conseil d'Etat. Il n'est pas douteux que le prestige de la juridiction du premier degré en sorte renforcé.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)

75448. - 14 octobre 1985. - **M. Jean Tiberi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très vives inquiétudes que ressentent actuellement les membres des tribunaux administratifs et qui les ont amenés à suivre massivement le 16 septembre un mot d'ordre de grève. Il s'étonne que le statut législatif des tribunaux administratifs, promis formellement en 1983 par le précédent ministre de l'intérieur afin de garantir l'indépendance des magistrats et dont le principe est inscrit dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, n'ait toujours pas été présenté au Parlement. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes les explications à ce sujet.

Réponse. - L'article 9 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dispose en effet que « la loi fixe les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs ». Un projet de loi a été préparé : il a fait l'objet d'études attentives et approfondies au cours de plusieurs réunions regroupant les représentants de tous les départements ministériels concernés. Après examen par le conseil des ministres du 13 novembre dernier, il sera inscrit à l'ordre du jour des assemblées parlementaires dans un délai aussi rapide que possible.

Libertés publiques (protection)

75498. - 14 octobre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujolen** du **Geaet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quels sont les textes qui, à l'heure actuelle, régissent la censure.

Réponse. - Le droit positif français garantit la liberté d'expression. Les moyens de son exercice ne sont soumis, par l'autorité publique, à aucun régime de contrôle et d'approbation préalable assimilable à la censure. La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose que l'imprimerie et la librairie libres. Elle abolit, s'agissant des publications périodiques, le régime d'autorisation et de cautionnement qui résultait de la loi du 27 juillet 1849 et du décret du 17 février 1852. L'ordonnance du 13 octobre 1945 sur les spectacles consacre la suppression de la censure dramatique qui, organisée par la loi du 30 juillet 1850 et le décret du 30 septembre 1852, avait cessé d'être exercée dès 1906, les crédits de son fonctionnement n'ayant plus été votés. L'attribution du visa administratif nécessaire à la représentation publique et à l'exportation des films, prévu par l'article 19 du code de l'industrie cinématographique issu de l'ordonnance n° 45-1464 du 3 juillet 1945, ne saurait être, enfin, refusée sans que les intérêts généraux dont le ministre compétent a la charge ne soient conciliés avec « le respect dû aux libertés publiques et, notamment, à la liberté d'expression » (Conseil d'Etat, 24 janvier 1975, Société Rome-Paris Films.)

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)

75583. - 14 octobre 1985. - **M. Jean Proriol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences extrêmement graves pour les finances locales du prélèvement prévu par l'article 66 du projet de loi de finances

pour 1986 sur les fonds de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. En sa qualité de président de l'association départementale des maires de la Haute-Loire et de membre du bureau de l'association nationale des maires de France, il confirme son désaccord pour cette opération de ponction sur cet organisme de retraite.

Réponse. - La loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 a institué le principe d'un système de protection sociale commun à tous les Français. Pour réaliser cet objectif, la loi susvisée a décidé une harmonisation, d'une part, des régimes obligatoires de sécurité sociale dans le respect des droits acquis et, d'autre part, des cotisations en tenant compte des capacités contributives des affiliés de chaque régime. Ainsi le décret n° 75-775 du 21 août 1975 relatif à la compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoire a institué une compensation financière entre les régimes d'assurance vieillesse des salariés (art. 2) puis entre les régimes de salariés et de non-salariés (art. 3). Les critères techniques choisis à cette époque pour assurer cette solidarité entre régimes n'ont pas permis de réaliser une compensation entre les régimes spéciaux de retraite prévus à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale. En effet, ces régimes se caractérisent par des modes de calcul des pensions différents de ceux du régime général, des possibilités d'obtenir une jouissance immédiate d'une pension de retraite avant soixante ans, l'octroi plus favorable des pensions de reversion. Ils constituent, sur le plan de la réglementation un bloc homogène, mais leurs capacités contributives, c'est-à-dire les rapports entre actifs et retraités sont très variables. C'est ainsi que certains régimes, mines, S.N.C.F., marins de commerce, S.E.I.T.A., C.A.M.R. (petits cheminots) ont un rapport démographique inférieur à 1,5 cotisant pour un retraité. Par contre, la C.N.R.A.C.L. présente un rapport démographique très favorable. Il convient de préciser que la compensation projetée intéressera également d'autres régimes spéciaux présentant des rapports démographiques les plus favorables (régime des pensions civiles pour les fonctionnaires de l'Etat par exemple). Le Gouvernement en envisageant d'accroître la nécessaire solidarité entre les régimes de protection sociale n'envisage aucunement de porter atteinte au régime spécifique des fonctionnaires des collectivités locales. La contribution de la C.N.R.A.C.L. est rendue possible par sa bonne situation financière et démographique, il va de soi que si à l'avenir cette situation se dégradait, ce régime bénéficierait à son tour de cette solidarité.

Elections et référendums (listes électorales)

75730. - 21 octobre 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les communes doivent remettre aux représentants de partis politiques qui en feraient la demande un exemplaire de la liste électorale lorsque cette dernière a été mise sur informatique.

Réponse. - Le droit de prendre communication et copie de la liste électorale, quelle que soit la nature du support sur lequel elle est établie, est ouvert à tout électeur en application de l'article L. 28 du code électoral. Il s'exerce dans les conditions prévues à l'article R. 16 du même code. Ce droit a été étendu aux candidats et aux partis politiques par l'article 32 de la loi n° 78-17 du 5 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Toutefois, cette extension ne concerne que la seule période des campagnes électorales, sous le contrôle de la commission de propagande territorialement compétente. Hors période de campagne électorale, la communication de la liste électorale est donc réservée aux électeurs, personnes physiques agissant à titre personnel et en qualité de citoyens, et non en tant que mandataires d'un parti politique ou d'une autre personne morale. Aux termes de l'article R. 16 précité, ceux qui demandent communication de la liste électorale doivent s'engager à ne pas faire un usage purement commercial des informations ainsi obtenues. Cet engagement, dont la sanction relèverait des tribunaux judiciaires, est concrétisé par l'attestation sur l'honneur que l'électeur concerné est invité à souscrire, en application des prescriptions de la circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 (dans sa dernière mise à jour) qui a été diffusée à toutes les mairies. La jurisprudence a enfin précisé (C.E., 3 janvier 1975, élections municipales de Nice) que, dans le cas où la liste électorale est gérée sur support informatique, la municipalité est tenue de donner les mêmes facilités d'accès à tous les requérants sans qu'aucun ne soit dispensé de payer à la commune le juste prix de ces prestations.

JEUNESSE ET SPORTS

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

75892. - 21 octobre 1985. - **M. Antoine Giesinger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le projet de réforme de la formation des animateurs des centres de vacances. A cet égard, la réforme du B.A.F.A. et du B.A.F.D. constituerait une double atteinte, tout d'abord à l'existence des associations nationales de formation de cadres, puis à la qualité de formation des bénévoles, donc à la capacité d'action des associations locales. Il convient, en effet, de rappeler, concernant la formation des animateurs, d'une part, qu'une formation alternée suppose, avant l'action, l'apport d'un minimum d'informations et, après l'action, un travail de réflexion sur celle-ci et, d'autre part, que l'amélioration de la formation des animateurs ne peut pas passer par une réduction de sa durée. En outre et nonobstant la nécessité d'une adaptation de la formation des animateurs aux réalités présentes de l'animation, il est indispensable que les associations concernées participent à la réflexion qui doit précéder la décision des pouvoirs publics. Le projet du ministre de la jeunesse et des sports veut raccourcir la formation des animateurs, faire disparaître la notion de jury officiel et soumettre l'entrée dans le cycle de formation à un test préalable ne présentant aucune garantie d'objectivité. De plus, ce projet a été élaboré sans aucune concertation, à la hâte, sans exposé des motifs et présenté en pleine période de vacances. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui apparaît pas particulièrement opportun de différer cette décision et de reconsidérer cette réduction du stage de formation, dont les effets peuvent être de nature à nuire à la qualité de cette formation et, partant, à la sécurité et au bien-être des enfants fréquentant les centres.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

75788. - 21 octobre 1985. - **M. Jean Priol** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les modalités de présentation du projet de réforme de la formation des animateurs de centres de vacances et de loisirs, en particulier marquées par l'absence d'une réelle concertation entre ses services, les organismes de formation habilités par l'Etat et les associations de jeunesse concernées, en référence aux études menées par la commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs. Il souhaiterait savoir si un calendrier précis de consultation peut être élaboré afin de cerner, en particulier, les points délicats de ce projet de réforme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centre de vacances et de loisirs : présélection des candidats au cycle de formation, suppression de la formule du jury chargé de délivrer le brevet, réduction de la durée de formation et disparition des sessions de spécialisation.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

75818. - 21 octobre 1985. - **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le projet de modification des décrets des 8 février 1973, 22 mars 1977 et 1^{er} août 1979. Cet avant-projet portant modification de la formation des animateurs de centres de vacances et de loisirs suscite de la part des associations adhérant à l'Union française des centres de vacances et de loisirs les plus vives inquiétudes. Alors que des actions de formation mises en place depuis quelques années en liaison étroite avec les organisateurs de C.V.L. avaient permis de mieux répondre aux souhaits des familles et d'assurer un meilleur encadrement, il semblerait, à la lecture de cet avant-projet, que les modifications envisagées diminueraient la durée de formation et supprimeraient les sessions de spécialisation. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont motivé un tel avant-projet et s'il entend - devant l'émotion suscitée par ce texte qui va à l'encontre de l'intérêt des familles - le modifier en conséquence.

Tourisme et loisirs (personnel)

76206. - 28 octobre 1985. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les inquiétudes des mouvements d'éducation permanente manifestées à propos de la réforme de l'encadrement des activités de loisirs et de vacances des enfants et adolescents. Depuis 1973, il existait une formation spécifique en matière d'encadrement de ce type d'activités, sanctionnée par deux brevets d'Etat : le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.) ; le brevet d'apti-

tude aux fonctions de directeur (B.A.F.D.). Or il semblerait qu'il existe un projet de réforme de la formation conduisant au B.A.F.A. qui tendrait à supprimer les sessions de perfectionnement et de spécialisation ainsi que le jury d'Etat qui le délivrait. Il lui demande donc s'il existe bien un tel projet de réforme et, si oui, s'il entend prendre en compte, dans son élaboration, la position des mouvements d'éducation permanente.

Réponse. - Le problème posé concerne essentiellement la réforme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.), qui introduit par rapport au système existant des transformations que l'on ne retrouve pas au stade du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (B.A.F.D.). Le B.A.F.A. n'est pas un diplôme professionnel, mais un diplôme de bénévole. Il est en effet destiné à des jeunes qui, occasionnellement, pendant quelques années de leur vie, encadreront des centres de vacances ou de loisirs sans hébergement. Le nombre des jeunes concernés chaque année par cette formation, de l'ordre de 100 000, représente un septième d'une classe d'âge. Actuellement, la formation au B.A.F.A. comprend un stage théorique de huit jours, un stage pratique d'au moins trois semaines (il s'agit d'une expérience dans un centre de vacances pendant laquelle le stagiaire remplit les fonctions d'animateur et est normalement rémunéré) et un stage de perfectionnement ou de spécialisation d'une durée de cinquante heures. L'examen du système actuel de formation des animateurs permet de faire plusieurs constatations. En premier lieu, bon nombre de jeunes entrant en formation ignorent totalement ce qu'est un centre de vacances. D'autre part, et surtout, 45 p. 100 des candidats n'effectuent jamais leur second stage et ne vont donc pas au bout de leur formation. La réforme envisagée tend à exiger des stagiaires, avant leur entrée en formation, une expérience en centre de vacances ou de loisirs sans hébergement d'une durée minimale de dix jours ; il ne s'agit en aucune manière d'une épreuve de sélection mais d'une phase destinée à donner au candidat l'expérience minimale nécessaire pour qu'il suive avec profit la formation dans laquelle il s'engage. En second lieu, le stage de base qu'effectuent tous les candidats verra sa durée portée de huit à dix jours et son contenu renforcé. Le candidat effectuera ensuite un stage pratique et, dans la mesure où il aura passé de façon satisfaisante chacune des étapes ci-dessus mentionnées, se verra délivrer le B.A.F.A. Un avant-projet de texte élaboré en fonction de ces orientations a été transmis pour avis à l'ensemble des associations nationales de formation ainsi qu'aux directions départementales et régionales de la jeunesse et des sports. Ainsi, loin d'être dénoncé, le principe de l'alternance, qui lie de façon heureuse l'apprentissage des connaissances à celui du savoir-faire, se trouve renforcé dans le nouveau projet puisque les candidats n'entrent en formation théorique qu'à l'issue d'un test de sensibilisation destiné à leur permettre d'acquérir une expérience et de confirmer, au contact des enfants, leurs motivations personnelles. Par ailleurs, la formation théorique n'est pas dévalorisée : la session de formation verra sa durée portée à dix jours et sera conçue de façon à rendre les animateurs immédiatement opérationnels. Il convient de rappeler que, dans le système actuel, seule une minorité des animateurs en fonctions dans les centres de vacances ou de loisirs sans hébergement a une formation supérieure à huit jours et que plus de 45 p. 100 des candidats n'effectuent pas de second stage. Là encore, la réforme introduit un progrès. Enfin, les spécialisations ne sont pas abandonnées. Mais elles doivent correspondre à des qualifications véritablement reconnues, susceptibles d'être utilisées dans un cadre plus large que celui, occasionnel, des centres de vacances ou des centres de loisirs sans hébergement, et être de nature à déboucher sur des emplois. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'un continuum de formation concernant les domaines de l'enfance et de l'adolescence. Pour ce qui est de la concertation, il convient de rappeler que ce projet a, depuis octobre 1984, fait l'objet d'échanges de vues entre le ministère de la jeunesse et des sports et les grandes associations de formation. La demande d'avis, qui a été faite à toutes les associations nationales de formation et aux directions départementales et régionales de la jeunesse et des sports et pour laquelle le délai de réponse a été prolongé, ne constitue qu'une étape d'une concertation plus vaste. Un nouvel avant-projet, enrichissant le texte initial des propositions et remarques qui auront été faites, va être rédigé et transmis de la même manière aux associations de formation. Celles-ci seront également consultées dans le cadre de la commission formation, puis de la commission plénière de la commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs et du conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports. En effet, le ministère de la jeunesse et des sports n'entend ni éviter de mener à bien et de façon concrète la réforme entreprise, ni se priver pour autant d'une concertation véritable à laquelle il tient particulièrement.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

76322. - 4 novembre 1985. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le problème que soulève la mise en place d'un projet de réforme de la formation des animateurs de centres de vacances et de loisirs. Il lui demande notamment quelles sont les raisons qui motivent la disparition des jurys départementaux chargés du B.A.F.A., de même que la suppression des sessions de spécialisation. Il s'interroge sur les raisons d'ordre pédagogique et technique qui ont pu provoquer la parution d'un tel projet de réforme. Il lui demande quelles garanties présente la sélection préalable sous forme de tests en situation d'animation, sachant qu'elle ne repose que sur l'appréciation du seul directeur du centre de vacances.

Réponse. - Le problème posé concerne essentiellement la réforme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.) qui introduit par rapport au système existant des transformations que l'on ne retrouve pas au stade du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (B.A.F.D.). Le B.A.F.A. n'est pas un diplôme professionnel, mais un diplôme de bénévole. Il est en effet destiné à des jeunes qui, occasionnellement pendant quelques années de leur vie, encadreront des centres de vacances ou de loisirs sans hébergement. Le nombre des jeunes concernés chaque année par cette formation, de l'ordre de 100 000, représente un septième d'une classe d'âge. Actuellement, la formation au B.A.F.A. comprend un stage théorique de huit jours, un stage pratique d'au moins trois semaines (il s'agit d'une expérience dans un centre de vacances pendant laquelle le stagiaire remplit les fonctions d'animateur et est normalement rémunéré) et un stage de perfectionnement ou de spécialisation d'une durée de cinquante heures. L'examen du système actuel de formation des animateurs permet de faire plusieurs constatations. En premier lieu, bon nombre de jeunes entrant en formation ignorent totalement ce qu'est un centre de vacances. D'autre part, et surtout, 45 p. 100 des candidats n'effectuent jamais leur second stage et ne vont donc pas au bout de leur formation. La réforme envisagée tend à exiger des stagiaires, avant leur entrée en formation, une expérience en centres de vacances ou de loisirs sans hébergement d'une durée minimale de dix jours ; il ne s'agit en aucune manière d'une épreuve de sélection mais d'une phase destinée à donner au candidat l'expérience minimale nécessaire pour qu'il suive avec profit la formation dans laquelle il s'engage. En second lieu, le stage de base qu'effectuent tous les candidats verra sa durée portée de huit à dix jours et son contenu renforcé. Le candidat effectuera ensuite un stage pratique, et, dans la mesure où il aurait passé de façon satisfaisante chacune des étapes ci-dessus mentionnées, se verra délivrer le B.A.F.A. Un avant-projet de texte élaboré en fonction de ces orientations a été transmis pour avis à l'ensemble des associations nationales de formation ainsi qu'aux directions départementales et régionales de la jeunesse et des sports. Ainsi, loin d'être dénoncé, le principe de l'alternance, qui lie de façon heureuse l'apprentissage des connaissances à celui du savoir-faire, se trouve renforcé dans le nouveau projet puisque les candidats n'entrent en formation théorique qu'à l'issue d'un test de sensibilisation destiné à leur permettre d'acquérir une expérience et de confirmer, au contact des enfants, leurs motivations personnelles. Par ailleurs, la formation théorique n'est pas dévalorisée : la session de formation verra sa durée portée à dix jours et sera conçue de façon à rendre les animateurs immédiatement opérationnels. Il convient de rappeler que, dans le système actuel, seule une minorité des animateurs en fonction dans les centres de vacances ou de loisirs sans hébergement a une formation supérieure à huit jours, et que plus de 45 p. 100 des candidats n'effectuent pas de second stage. Là encore, la réforme introduit un progrès. Enfin, les spécialisations ne sont pas abandonnées. Mais elles doivent correspondre à des qualifications véritablement reconnues, susceptibles d'être utilisées dans un cadre plus large que celui, occasionnel, des centres de vacances ou des centres de loisirs sans hébergement, et être de nature à déboucher sur des emplois. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'un continuum de formation concernant les domaines de l'enfance et de l'adolescence. Pour ce qui est de la concertation, il convient de rappeler que ce projet a, depuis octobre 1984, l'objet d'échanges de vues entre le ministère de la jeunesse et des sports et les grandes associations de formation. La demande d'avis, qui a été faite à toutes les associations nationales de formation et aux directions départementales et régionales de la jeunesse et des sports et pour laquelle le délai de réponse a été prolongé, ne constitue qu'une étape d'une concertation plus vaste. Un nouvel avant-projet, enrichissant le texte initial des propositions et remarques qui auront été faites, va être rédigé et transmis de la même manière aux associations de formation. Celles-ci seront également consultées dans le cadre de la commission formation puis de la commission plénière de la commission technique et pédagogique des centres de vacances et de

loisirs et du conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports. En effet, le ministère de la jeunesse et des sports n'entend ni éviter de mener à bien et de façon concrète la réforme entreprise, ni se priver pour autant d'une concertation véritable à laquelle il tient particulièrement.

JUSTICE*Crimes, délits et contraventions (vols)*

72875. - 12 août 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que la législation actuelle n'est pas adaptée pour lutter contre les vols à la tire commis par des enfants yougoslaves. Aucune sanction ne peut, en effet, être prise à l'encontre des mineurs de moins de treize ans. Par ailleurs, même lorsque ces enfants sont refoulés dans leur pays, on les retrouve très vite en France. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème.

Crimes, délits et contraventions (vols)

76149. - 28 octobre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur sa question écrite n° 72975, parue au *Journal officiel* du 12 août 1985, qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Ce type de délinquance a fait l'objet d'une attention particulière aussi bien de la chancellerie que du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, en liaison très étroite avec le parquet de Paris, la direction de l'éducation surveillée et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Paris. Au plan répressif, sur instruction du parquet, les services de police interpellent et défont des mineurs surpris en flagrant délit de vol à la tire ou de cambriolage, à l'exception des mineurs de moins de treize ans qui ne peuvent faire l'objet de mesures coercitives. A l'égard des mineurs de treize à dix-huit ans, le parquet requiert mandat de dépôt lorsque leur âge apparent est légèrement supérieur à treize ans ou à celui qu'ils déclarent et que la nature des actes et la condition de ces mineurs appellent cette mesure. En raison du caractère organisé de ce type de délinquance, les services du parquet ont donné instruction aux services de police de rechercher les commanditaires majeurs qui utilisent sciemment des enfants, souvent âgés de moins de treize ans, à leur seul profit. Le Parlement a, en effet, adopté les dispositions proposées par le Gouvernement dans le cadre de la loi du 10 juin 1983. Elles permettent de considérer comme receloir celui qui, ayant autorité sur un mineur qui vit avec lui et se livre habituellement à des délits contre le bien d'autrui, ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie. Dans le domaine éducatif, des mesures de placements systématiques sont intervenues dans des services relevant de l'éducation surveillée ou dans ces centres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui relèvent désormais de la compétence du conseil général. Mais les mineurs fuyaient souvent des foyers où ils étaient placés. Le recours à des centres fermés doit être exclu, s'agissant de mineurs, car l'expérience a montré à quel point ils étaient à la fois inefficaces et nocifs. Le dernier d'entre eux a pour ces raisons été fermé en 1979 par décision de M. Peyrefitte, ancien garde des sceaux.

P.T.T.*Postes : ministère (publications)*

71175. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quelle est la part du budget de fonctionnement de son ministère affectée à des dépenses d'information. Il lui demande quel est le nombre de publications régulièrement diffusées par son département ministériel et leur diffusion. Il lui demande quels sont les effectifs des personnels travaillant dans le service d'information.

Réponse. - Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, l'information est aujourd'hui une nécessité au sein de toute entreprise. En ce qui concerne l'administration des P.T.T., les publications existantes répondent soit à des besoins exprimés par le personnel, soit au souci d'informer le public sur les multiples produits ou services qui lui sont offerts. Les renseignements demandés sont détaillés dans le tableau suivant.

Direction ou service d'origine	Titre de la publication	Périodicité	Tirage	Diffusion	Observations
Service de l'information et de la communication	Messages	Mensuelle	322 000	Interne et externe	
	Repères	Bimensuelle	2 100	Externe	Journalistes
	P.T.T. en direct	Mensuelle	18 000	Externe	Elus, maires
	S.I.C.-Trait d'union	Mensuelle	1 000	Interne	Services extérieurs des P.T.T.
Direction générale des postes	Références	Trimestrielle	27 000	Interne et externe	
	Poste-entreprises	Trimestrielle	16 000	Externe	Usagers professionnels de la poste
	Poste-industrie	Trimestrielle	1 000	Externe	Fournisseurs de la poste
	Lettre de la D.G.	Bimensuelle	27 500	Interne	Cadres
Direction générale des télécommunications	Revue française des télécommunications	Trimestrielle	30 000	Interne et externe	Information technique
	Télécom-France	Semestrielle	10 000	Externe	Etranger (édition anglaise)
	En direct	Bimestrielle	17 000	Interne	Cadres
Direction du personnel et des affaires sociales	Dossier personnel	Mensuelle	40 000	Interne	
	Spécial loisirs, Ile-de-France	Bimestrielle	36 000	Interne	Activités des associations de personnel
Direction du budget et de la comptabilité	Juris. P.T.T.	Quadrimestrielle		Interne et externe	
Services extérieurs	Des bulletins d'informations régionaux ou départementaux, d'une périodicité en général trimestrielle, sont réalisés à l'initiative des chefs des services extérieurs de la poste ou des télécommunications.				

Le nombre de fonctionnaires consacrant la totalité ou une partie de leur activité à la rédaction, la fabrication et la diffusion des publications émanant de l'administration centrale est de cinquante trois. La part du budget de fonctionnement du ministère des P.T.T. affectée à ces publications s'élève, pour 1985, à 0,011 p. 100. Enfin il convient d'ajouter qu'aucune publication nouvelle ne peut être créée sans l'accord du comité de coordination des publications et l'approbation du Haut Comité de la communication, organisme paritaire présidé par le ministère des P.T.T.

Postes : ministère (publications)

71512. - 8 juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des P.T.T.**, quelle est la diffusion de la brochure « Bilan et perspectives 1981-1988 », quel en a été le coût global, quels en ont été les concepteurs et les réalisateurs, quels ont été les chapitres budgétaires d'affectation de la dépense.

Réponse. - La diffusion de la brochure « Bilan et perspectives » a été de 125 000 exemplaires. Le coût s'est élevé à 800 000 francs, imputés au budget de communication du ministère des P.T.T. La plaquette a été réalisée par les services spécialisés du ministère et confiée à un imprimeur, dans les conditions normales du marché.

Postes et télécommunications (télécommunications)

72986. - 12 août 1985. - **M. Michel Spinn** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les problèmes que pose l'encombrement du réseau Transpac. Il lui demande s'il lui est possible dans un délai rapide d'augmenter le nombre de plages d'accès Télélet pour maintenir à ce système sa qualité et sa fiabilité, de façon que notre pays reste dans le groupe de tête des nations en matière de télématique.

Réponse. - Le réseau Transpac a connu fin juin des difficultés dans l'acheminement du trafic dues principalement à une évolution très rapide du nombre d'appels sur le vidéotex. Grâce à une série d'actions immédiates, dès le 5 juillet, le fonctionnement est redevenu normal et le trafic de téléinformatique professionnelle bénéficie depuis cette date d'une quantité de service satisfaisante. Pour le moyen terme, diverses mesures, qui sont en cours d'ap-

plication, devraient permettre d'aborder dans de bonnes conditions la période terminale de 1985. Tout d'abord, l'extension du nombre d'autocommutateurs du réseau Transpac sera réalisée plus rapidement que prévu : ce nombre, qui était de vingt-huit au mois de juin et devait initialement passer à trente-trois à la fin de 1985, sera porté à trente-deux dès le mois de septembre puis progressivement à quarante pour la fin de l'année, permettant ainsi de mieux répartir le trafic entrant dans le réseau. En second lieu, certains commutateurs seront spécialisés à la satisfaction des besoins du vidéotex ; ils assureront notamment le raccordement des serveurs parisiens sous kiosque (services vidéotex de type grand public pour lesquels la rémunération des serveurs est assurée par l'intermédiaire de l'administration) et l'écoulement du trafic national qui leur est destiné ; cette mesure aura comme principal effet de libérer les autres commutateurs de la contrainte liée au traitement des appels propres à ce service. Enfin, les unités de commande d'origine des commutateurs seront remplacées par des matériels plus puissants, donc capables d'accroître les performances de ces commutateurs. Les différents incidents, dont l'administration des P.T.T. n'a jamais mésestimé la gravité, tant pour les clients de Transpac en téléinformatique que les prestataires de service vidéotex, doivent être considérés comme une crise de croissance du réseau télématique français dont le développement n'a connu aucun précédent dans le monde. Les résultats acquis dès à présent laissent penser que les mesures adoptées doivent permettre de maîtriser cette crise de croissance et que, dans ces conditions, le rythme de progression initialement prévu en matière de trafic et de terminaux télématiques, qui n'a d'ailleurs pratiquement pas été affecté, va pouvoir être repris.

Postes et télécommunications (téléphone)

73342. - 26 août 1985. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les inconvénients qu'entraînerait la suppression des P.C.V. nationaux. Le numéro vert n'est accessible que de manière limitée, peu d'usagers auront une carte de télécommunications et le rappel en cabine suppose d'en trouver en bon état. Par ailleurs, il semble qu'à un service dégradé, pour le public, s'ajoute une importante quantité de suppressions d'emplois. Aussi il lui demande de renoncer au projet actuellement préparé par l'administration.

Postes et télécommunications (téléphone)

73410. - 2 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conséquences de la suppression du P.C.V. à compter du 1^{er} septembre 1985. Ce service public, largement utilisé et apprécié, permettait à toute personne démunie ou isolée de communiquer avec sa famille ou ses employeurs afin d'être dépannée. La mise en cause du caractère déficitaire de son exploitation ne paraît pas, à elle seule, justifier sa suppression, d'autant qu'une étude comparée avec d'autres pays où ce service est confié à une entreprise privée permet d'en constater la rentabilité avec, de surcroît, un coût d'exploitation inférieur. Au-delà de toute considération financière, il lui demande s'il est opportun, à l'heure où l'on parle de l'amélioration de la qualité de la vie, de supprimer un service public qui contribue largement au bien-être et à la sécurité de tous.

Postes et télécommunications (téléphone)

74227. - 16 septembre 1985. - **M. Jean Jeroz** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la suppression des communications en P.C.V. Cette pratique traditionnelle, même si elle était moins utilisée que dans le passé, répondait néanmoins à un besoin que le service public se doit d'assurer. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage pas de prendre des mesures pour assurer le maintien de cette formule appréciée par un certain nombre d'usagers.

Postes et télécommunications (téléphone)

74652. - 30 septembre 1985. - **M. Jean Tiberi** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les réactions, le plus souvent très négatives, notamment à Paris, des usagers informés de la suppression du P.C.V. En effet, les services dits « de substitution » proposés par l'administration des P.T.T. (cartes Télécom, télécartes, appels de courte durée puis demande d'un rappel dans une cabine publique) ne peuvent remplacer, et particulièrement dans la capitale, l'usage du traditionnel P.C.V. Lorsque l'on sait que la détérioration du parc des cabines téléphoniques est supérieure à 50 p. 100 des équipements à Paris et atteint 80 p. 100 dans certains quartiers, l'usage des cartes éditées par l'administration, ou même la simple demande d'un rappel dans une cabine relève de l'exploit, voire du miracle ! Le maintien du P.C.V. permettrait aux usagers, souvent les plus démunis, victimes d'un vol, d'une agression, voyageurs en détresse, etc., qui ont un besoin urgent d'appeler un correspondant sans avoir à payer le prix de la communication, d'obtenir ces appels depuis des postes d'amis, de particuliers, d'hôtels ou de commerçants, ceux-ci sachant que la procédure du P.C.V. les exonère de toute taxation. En conséquence, il lui demande instamment de considérer que la situation particulière de l'équipement téléphonique public, dont il a la charge dans la capitale, ne permet pas, présentement, d'utiliser les moyens de substitution envisagés par son administration et qu'il convient, sans plus tarder, de rétablir le P.C.V.

Postes et télécommunications (téléphone)

74603. - 30 septembre 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quels systèmes remplaceront la pratique des communications en P.C.V. dont l'utilité est unanimement reconnue.

Postes et télécommunications (téléphone)

75433. - 14 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** signale à **M. le ministre des P.T.T.** le mécontentement des usagers du téléphone devant la décision de son ministère de supprimer les P.C.V. Il lui demande les raisons de cette mesure et s'il entend la rapporter.

Réponse. - Le P.C.V. a constitué pendant longtemps l'unique moyen de permettre à un usager de faire prendre en charge par son correspondant le coût d'une communication téléphonique. Or diverses solutions nouvelles adaptées à des cas de figure différents sont maintenant proposées aux usagers, une période transitoire ayant toutefois été ménagée afin de tenir compte des situations d'urgence. Pour les utilisateurs professionnels (dont il faut rappeler qu'ils constituaient le tiers des clients du P.C.V. en nombre, mais près des deux tiers en trafic), deux possibilités existent. Pour les entreprises recevant un trafic important, le

« numéro vert », service ouvert depuis juin 1983, permet la prise en charge par celles-ci des communications qui leur sont adressées. Pour un trafic moins important, la carte Télécommunications, qui peut être délivrée à tout abonné, entreprise ou particulier, permet à son utilisateur de téléphoner soit de manière entièrement automatique à partir d'un des 10 000 publiphones à carte qui seront en place à la fin 1985, soit à partir de tout autre poste téléphonique, public ou d'abonné, par appel du « 10 ». Les communications sont facturées sur un relevé bimestriel suivant, facilitant d'ailleurs le contrôle puisqu'elles sont identifiées sur la facture. Lorsqu'elles sont établies par voie entièrement automatique, elles ne supportent aucune surtaxe et bénéficient le cas échéant de la modulation horaire des tarifs. En cas d'établissement par un opérateur du « 10 », la surtaxe est de 6,50 francs et la communication est taxée par minute indivisible. Les entreprises voulant permettre à leur personnel d'appeler un nombre limité de numéros peuvent avoir recours à la version « société », utilisable uniquement via le « 10 » et dont l'abonnement annuel est fixé à 40 francs. La carte Télécommunications est proposée au prix annuel de 60 francs pour l'option « internationale » (permettant d'appeler tout poste en France et à l'étranger, et aussi la France à partir de certains pays étrangers, dont notamment le Royaume-Uni et les Etats-Unis), 40 francs pour l'option « nationale ». Les utilisateurs occasionnels, pour lesquels l'utilisation des cartes ci-dessus est d'ailleurs parfaitement envisageable s'ils estiment que leur trafic le justifie, disposent en outre de deux autres possibilités. Tout d'abord, pratiquer la formule « rappelez-moi à tel numéro » en indiquant à leur correspondant le numéro de poste (parmi les plus de 22 millions existants) à partir duquel ils effectuent l'appel. A cet effet, la quasi-totalité des cabines publiques dispose maintenant d'un numéro d'appel. Un franc suffit pour amorcer la communication. Pour répondre plus particulièrement aux problèmes des jeunes en déplacement qui souhaitent téléphoner à leur famille sans acquitter eux-mêmes le prix de la communication, un service appelé « carte vacances » a été ouvert le 1^{er} juin 1985. Cette carte est délivrée gratuitement par les agences commerciales des télécommunications à tout abonné, sur simple contrôle de son identité. Sa mise en service est effective sous quarante-huit heures. Elle est valable trois mois et permet d'appeler trois numéros préalablement désignés, les communications étant imputées au compte de l'abonné ayant souscrit la carte. Cette possibilité de services proposés aux entreprises et aux particuliers permet donc d'offrir au problème de la prise en charge de la communication par le demandeur des solutions mieux adaptées que l'ancien P.C.V., dont il faut toutefois rappeler qu'il est maintenu dans le régime international, en notant aussi que d'autres pays, notamment la République fédérale d'Allemagne, ont précédé de plusieurs années la France dans la recherche de solutions plus modernes dans ce domaine.

Postes : ministère (personnel)

73681. - 9 septembre 1985. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des agents affectés à la construction des lignes et dont l'emploi est particulièrement pénible. Il lui demande quelles possibilités sont mises à la disposition des agents qui désirent cesser leur activité après vingt-cinq ans de services dans la mesure où ils n'ont pas atteint l'âge de la retraite.

Réponse. - Les fonctionnaires des postes et télécommunications, comme l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, sont tributaires, en ce qui concerne leurs droits à pension, du code des pensions civiles et militaires de retraite dont les dispositions ont force de loi. Aux termes des dispositions de l'article L. 24, paragraphe 1, 1^{er} alinéa du code susénoncé « la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils radiés des cadres par la limite d'âge ainsi que pour ceux qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs dans la catégorie B, à l'âge de cinquante-cinq ans... ». En l'état actuel des textes réglementaires relatifs aux emplois classés en service actif, il apparaît que les emplois des agents techniques des télécommunications sont classés dans ladite catégorie et que donc les fonctionnaires qui les détiennent peuvent déjà obtenir une pension à jouissance immédiate à 55 ans sous réserve de satisfaire à la condition de durée de service actifs visée à l'article L. 24 déjà cité. En revanche, aucune disposition du code des pensions civiles et militaires de retraite ne donne la possibilité à un fonctionnaire d'obtenir une pension à jouissance immédiate à la seule condition d'avoir 25 ans de service.

*Postes et télécommunications
(télécommunications : Alpes-Maritimes)*

73813. - 9 septembre 1985. - **M. Pierre Bechelet** rappelle à l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** le problème du fonctionnement des services du télex public de Cannes. Ce service était utilisé régulièrement par les entreprises des villes voisines (Mandelieu, Le Cannet, Mougins), dont un certain nombre avait d'ailleurs fait imprimer le numéro de ce télex sur leurs documents officiels. Après dix ans d'activité, l'administration des postes a supprimé les prestations rendues aux entreprises et a réduit à sa plus simple expression l'activité, qui est devenue d'ailleurs sans aucune utilité sur le plan commercial. En effet, à la suite des réductions d'activité, les clients doivent venir dactylographier eux-mêmes leurs télex dans les locaux de l'administration ; dans des conditions lamentables. Aucune interactivité n'existe plus avec les entreprises et, de surcroît, le service est limité exclusivement aux personnes détentrices d'un numéro d'appel téléphonique dans le département. Cette mesure aberrante a pour conséquences de décourager les intéressés, mais aussi de gêner la vie économique locale, cela en vue de liquider un secteur qui est actuellement surchargé de travail. Cela ne saurait correspondre, en aucune manière, à une saine conception de l'intérêt général et du service public. Il lui demande donc, au nom des P.M.E., P.M.I. de l'agglomération cannoise, de redonner tous ses moyens antérieurs au service du public afin d'en rétablir un fonctionnement sérieux.

Réponse. - L'administration des P.T.T. ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire les termes de la réponse qu'elle a faite en son temps à sa question écrite n° 52289 (J.O. du 17 décembre 1984), ayant même objet. Ainsi qu'elle le soulignait à l'époque, si le service Publictéléx a bien été supprimé en avril 1984, les postes publics télex demeurent, en particulier celui de Cannes, ouvert du lundi au vendredi, de 8 heures 30 à 17 heures 30. En outre les usagers peuvent déposer par téléphone, au numéro d'appel local 00-11-11 (numéro national 36-55 à compter du 25 octobre 1985 à 23 heures), tous les jours de 7 heures à 24 heures, des messages à destination d'un abonné télex.

Postes et télécommunications (courrier)

74460. - 23 septembre 1985. - **M. Jean Jerosz** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur une anomalie inquiétante dans le fonctionnement de la poste. Un laboratoire fournissant des vaccins de désensibilisation a fait état, en réponse à la commande d'un client du Nord, du fait qu'« une cinquantaine de lettres postées le 18 juillet 1985 ont été distribuées le 13 août » (laboratoire des Stallergènes, 94264 Fresnes CEDEX). Il lui demande de faire connaître les raisons de ce grave incident et les mesures qu'il compte prendre pour donner au service public les moyens, notamment en personnel, d'un bon fonctionnement.

Réponse. - Les délais d'acheminement du courrier de 1^{re} catégorie sont de vingt-quatre heures dans la relation considérée - Gondecourt (Nord), Fresnes (Val-de-Marne) - dans la mesure où l'heure limite du dépôt de dix-sept heures est respectée par l'expéditeur. Les correspondances transitent par les centres de tri de Lille-Lézennes et de Créteil. Ce dernier établissement regroupe l'ensemble des lettres triées automatiquement destinées aux laboratoires Stallergènes. En effet, cette entreprise possède un code spécifique CEDEX, compte tenu de l'importance du courrier qu'elle reçoit. Le long séjour du courrier incriminé dans le service est dû vraisemblablement à un incident au bureau distributeur de Fresnes lors de la ventilation des liasses destinées aux utilisateurs de boîtes postales. D'après les conclusions de l'enquête effectuée, l'agent préposé au tri de celles-ci aurait malencontreusement dirigé la liasse en question vers une boîte postale attribuée à un usager ne relevant qu'épisodiquement son courrier en raison des congés annuels. Le courrier n'aurait été réintégré dans le service que lors de l'une de ses visites. Ce type d'anomalie, tout à fait exceptionnel, rapporté à la masse de trafic traité, ne peut donc, de par son caractère fortuit, être assimilé à une défaillance d'organisation du service postal ou à la conséquence d'un effectif insuffisant.

Postes et télécommunications (timbres)

74653. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre Waisenhorn** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de lui indiquer s'il existe une instruction ministérielle ou une circulaire ministérielle qui interdise aux guichets philatéliques la vente de carnets de timbres des séries courantes, par réservation.

Réponse. - Le système de la réservation philatélique mis en place depuis le 1^{er} janvier 1983 dans l'ensemble des bureaux de poste permet aux philatélistes de s'assurer de la continuité de leur collection tant en figurines qu'en carnets de timbres-poste, sans aucune exclusive en ce qui concerne ces derniers. Les intéressés doivent préciser leurs desiderata lors de leur souscription à la réservation, étant entendu qu'ils peuvent par la suite y apporter toutes modifications nécessaires à l'intérêt de leur collection.

Postes : ministère (personnel)

74665. - 30 septembre 1985. - **M. Jean Jerosz** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.**, sur des atteintes aux droits syndicaux qui auraient cours au bureau de poste de Villeneuve-le-Roi. Il lui demande de s'assurer qu'un responsable syndical dispose bien de tous les droits afférents à ses responsabilités syndicales sans sanctions et sans affecter le déroulement de carrière de cet agent.

Réponse. - Les dispositions du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical, sont strictement appliquées dans l'administration des P.T.T. C'est ainsi que les autorisations spéciales d'absence sont accordées sous réserve des nécessités de service. A Villeneuve-le-Roi, certaines autorisations spéciales d'absence n'ont pu être accordées en raison d'un cumul important et non totalement prévisible de congés de maladie et de congés d'affaires. Le chef de service a donc été amené à rappeler les dispositions réglementaires, notamment à un représentant syndical qui s'était absenté sans autorisation. Les observations ainsi faites n'ont en rien affecté le déroulement de carrière de cet agent.

Postes et télécommunications (téléphone)

74637. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couasté** demande à **M. le ministre des P.T.T.** si son administration a l'intention de prendre en charge les frais d'adaptation des appareils de télé-alarme dont bénéficient les personnes âgées, du fait du changement prochain de la numérotation téléphonique.

Réponse. - Les matériels de télé-alarme évoqués par l'honorable parlementaire peuvent avoir été fournis soit par l'administration des P.T.T., soit par des installateurs privés. S'agissant des matériels qu'elle a fournis, il est évident que l'administration prend en charge l'adaptation nécessitée par la nouvelle numérotation téléphonique. Par contre, en ce qui concerne les matériels fournis par des installateurs privés, l'administration considère que la personne morale (commune ou association suivant le cas) qui a fait mettre en place ces matériels et en est propriétaire doit en être également responsable. Il apparaît dans ces conditions équitable, et du reste conforme aux dispositions du code des postes et télécommunications (art. D447), que les éventuelles adaptations rendues nécessaires par la nouvelle numérotation soient laissées à leur charge.

Urbanisme (permis de construire : Val-de-Marne)

74724. - 30 septembre 1985. - **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de bien vouloir lui donner les références des éléments de la procédure suivie pour la construction d'un atelier des P.T.T. installé dans l'enceinte de la S.N.C.F., chenal Musey, à Villeneuve-Saint-Georges. Cet atelier, chargé de l'entretien ferroviaire postal, a été mis en service en septembre 1983. Il souhaiterait en particulier disposer des indications se rapportant au permis de construire et à la déclaration qui a dû être faite en application des dispositions de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Cet atelier est soumis à déclaration sous la rubrique n° 3 de la nomenclature.

Réponse. - Les bâtiments abritant le centre d'entretien des véhicules ferroviaires postaux de Villeneuve-Saint-Georges ont été construits conjointement par l'administration des P.T.T. et la S.N.C.F. sur un terrain appartenant à cette dernière et situé dans l'enceinte de la gare de triage de Villeneuve-triage. A cette fin, une convention a été signée avec la S.N.C.F. le 9 janvier 1981. Il est précisé que la S.N.C.F. bénéficie, en application des

articles L. 422-1 et R. 422-2 du code de l'urbanisme, d'une exemption de demande de permis de construire pour les bâtiments à usage technique bâtis sur ses terrains. Enfin, le dossier de déclaration établi en application de la réglementation des installations classées a été transmis au commissaire de la République du Val-de-Marne, le 4 septembre 1983.

Postes et télécommunications (courrier)

74788. - 30 septembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des P.T.T.** que le président du district du Grand-Rodez a été informé par le receveur principal des postes que ce district ne bénéficiait pas de la franchise postale, alors qu'il bénéficiait de cette mesure depuis 1974. Il semble effectivement que la franchise postale soit réservée aux communes et aux communautés urbaines. Or les districts sont, comme les communautés urbaines, des établissements publics à caractère administratif, et celles-ci ont obtenu la franchise postale de droit commun par un arrêté interministériel du 29 octobre 1968. Une extension éventuelle du champ d'application de la franchise postale aux districts serait subordonnée à l'acceptation par le ministre de l'économie, des finances et du budget du transfert au budget de l'Etat de la charge supplémentaire correspondante, assumée jusque-là par les établissements publics que sont les districts, et à une décision prise par arrêté interministériel. Il lui demande quelle est sa position en ce domaine. Il souhaiterait qu'en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie, des finances et du budget il prenne les dispositions nécessaires pour que les districts et les SIVOM bénéficient de la franchise postale au même titre que les communautés urbaines.

Postes et télécommunications (courrier)

76121. - 7 octobre 1985. - **M. Jean Rigel** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons les districts et SIVOM ne peuvent à ce jour bénéficier de la franchise postale dont bénéficient, en revanche, des communes et communautés urbaines. Il fait valoir que les districts et SIVOM ont cependant le même statut d'établissement public à caractère administratif. En conséquence, il lui demande de lui indiquer s'il lui paraît possible d'étendre à ces derniers le champ d'application de la franchise postale.

Postes et télécommunications (courrier)

76176. - 7 octobre 1985. - **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la franchise postale dont sont bénéficiaires les communes et communautés créées par celles-ci. Le district du Grand-Rodez, regroupant les communes de l'agglomération ruthénoise, vient d'être informé qu'il ne bénéficiait plus de la franchise postale dont il bénéficiait depuis 1974. La franchise postale est réservée aux communes et aux communautés urbaines. Les districts sont, comme les communautés urbaines, des établissements publics à caractère administratif. Il paraît anormal et injuste qu'ils ne bénéficient plus de la franchise postale de droit commun, objet de l'arrêté interministériel du 29 octobre 1968. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et cohérent de faire bénéficier les SIVOM et districts, qui regroupent des communes au même titre que les communautés urbaines et ont le même statut, des mêmes dispositions concernant la franchise postale dont bénéficient les communes et les communautés urbaines.

Réponse. - Aux termes du décret n° 67-24 du 2 janvier 1967 codifié à l'article D. 58 du code des postes et télécommunications, la franchise postale est réservée « à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat échangée entre fonctionnaires, chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif ». Ces dispositions excluent du bénéfice de la franchise postale, en tant qu'expéditeurs, les responsables placés à la tête des organismes dotés de l'autonomie financière, tels les établissements publics, et notamment ceux dont la compétence concerne les intérêts purement locaux, tels, précisément, les districts et les syndicats de communes à vocation multiple (art. 164-1 et 163-3 du code des communes). Certaines dérogations à ce principe ont été accordées par arrêtés interministériels, conformément aux dispositions de l'article D. 59 du code des

postes et télécommunications. Ce fut le cas pour les communautés urbaines, qui, bien qu'établissements publics à caractère administratif (art. 165-1 du code des communes), ont obtenu la franchise postale de droit commun définie à l'article D. 58 précité, par arrêté interministériel du 29 octobre 1968. Une extension de la franchise postale aux districts et aux SIVOM pour l'expédition de leur courrier nécessiterait donc un texte similaire autorisant le transfert au budget de l'Etat de la charge supplémentaire correspondante, assurée jusque-là par le budget des collectivités locales. En effet, la franchise postale ne correspond pas à un avantage mis gratuitement à la disposition des utilisateurs par la seule décision de l'administration des P.T.T., mais elle constitue un mode particulier d'affranchissement qui donne lieu à un paiement annuel du budget de l'Etat au budget annexe des P.T.T., calculé en fonction du trafic constaté et sur la base des tarifs en vigueur. Or la position constante du ministère de l'économie, des finances et du budget est de veiller à ce que le champ d'application de la franchise postale reste limité aux seuls cas expressément prévus par les textes actuels. Le fait que le district du Grand-Rodez ait pu bénéficier de la franchise postale pour la totalité de son courrier est une anomalie locale résultant de la complexité du système des franchises et ne saurait constituer un droit acquis qui puisse être prolongé ou étendu à tous les districts de France, en raison de ses répercussions financières non négligeables sur le budget annexe des P.T.T. Enfin, il convient de souligner que les collectivités territoriales (les communes en particulier) ne bénéficient d'aucun droit à exonération de taxes. Seuls les maires peuvent se prévaloir de la franchise lorsqu'ils agissent comme représentants de l'Etat au niveau local. Ils ne peuvent, en revanche, faire usage de cette facilité lorsque, en qualité d'exécutif municipal, ils traitent par correspondance des affaires propres à la commune.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

75001. - 7 octobre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des P.T.T.** si le rapport interne rédigé par un groupe de hauts fonctionnaires de la D.G.P., dont la presse s'est fait l'écho, sera publié *in extenso* et si les mesures préconisées pour améliorer le fonctionnement de la poste verront le jour. Il lui demande enfin s'il a l'intention de préparer un projet de loi cadre pour la poste analogue à celui qui a été fait pour les télécommunications.

Réponse. - Le rapport dont la presse a fait état, s'il existe bien, est le fruit d'initiatives individuelles. Il n'est donc pas du ressort du ministre des P.T.T. de procéder à sa publication. Par contre, le ministre des P.T.T. a demandé au directeur général des postes de préparer un projet, qui n'est pas formellement une loi-cadre, pour le volet « Poste » de la charte de gestion des P.T.T. Ce projet, actuellement examiné au plan interministériel, veut fixer les engagements pluriannuels de la poste sur des objectifs de qualité de service, de développement de l'activité et de productivité, en contrepartie d'une plus grande autonomie de gestion et d'une clarification de ses relations financières avec le budget général.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Français : langue (défense et usage)

75050. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur le projet de loi relatif à la recherche et au développement technologiques adopté le 5 juin dernier par le Conseil des ministres. Ce projet de loi, non seulement ne fait aucune référence au français langue scientifique, mais surtout supprime le volet « promotion du français langue scientifique » du programme mobilisateur décidé en 1982. Il lui demande en conséquence le rétablissement de ce volet du programme mobilisateur ou la création d'un programme distinct, qui serait centré sur la promotion du français langue scientifique et des industries de la langue.

Réponse. - La promotion du français en tant que langue scientifique et technique reste une priorité du ministère de la recherche et de la technologie dans le cadre de l'action du Gouvernement pour le développement de la francophonie. La délégation à l'information, à la communication et à la culture scientifique et technique, récemment créée au sein du ministère de la recherche et de la technologie répond à cet objectif. Par ailleurs, le ministre de la recherche et de la technologie a demandé à ce sujet un rapport précis qui devra proposer les initiatives nécessaires pour une meilleure prise en compte de la dimension « français langue scientifique et technique » dans le cadre plus général des industries de la langue. Il est au demeurant apparu

utile de recentrer le programme mobilisateur n° 6 sur les aspects relatifs à la culture scientifique et technique. Mené en étroite concertation avec les autres départements concernés, notamment ceux de l'éducation nationale et de la culture, ce programme devra permettre en particulier la création de centres régionaux de culture scientifique et technique appelés à devenir des partenaires réels de la cité des sciences et de l'industrie de La Villette. Ainsi, ces deux préoccupations essentielles que sont l'avenir du français et le renforcement d'un programme mobilisateur culture scientifique et technique sont prises en charge par le ministère de la recherche et de la technologie. Elles sont désormais traitées d'une façon qui traduit une volonté de plus grande efficacité et de hiérarchisation des objectifs dans les deux domaines concernés.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Politique extérieure (Thaïlande)

55155. - 27 août 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention auprès de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des ressortissants(es) français(es) incarcérés en Thaïlande. Nos concitoyens emprisonnés dans ce pays vivent dans des conditions extrêmement difficiles, suite à des délits parfois peu importants. Il lui demande donc quelles actions il compte mener pour que s'humanisent les conditions de détention de nos compatriotes.

Politique extérieure (Thaïlande)

61697. - 31 décembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55155 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 34 du 27 août 1984, relative aux ressortissants français incarcérés en Thaïlande. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le ministère des relations extérieures ne méconnaît pas le caractère contraignant des conditions de détention imposées aux ressortissants français détenus en Thaïlande. Pour y remédier, ce ministère a procédé à la création en 1981 auprès de l'ambassade de France à Bangkok d'une cellule médico-sociale composée d'une assistante sociale et d'un médecin. Ces agents spécialisés ont été autorisés par les services pénitentiaires thaïlandais à rendre visite à nos compatriotes détenus, ce qui permet de s'assurer à tout moment de leur état de santé, au demeurant satisfaisant. La présence de ces agents et de fréquentes visites consulaires apportent un soutien moral très apprécié. Nos compatriotes bénéficient en outre d'aides régulières destinées à améliorer l'ordinaire de leur prison. Ils sont ainsi à même de s'approvisionner auprès des cantines ou, par l'intermédiaire de leurs gardiens, à l'extérieur, pour des achats alimentaires et vestimentaires de première nécessité. Le courrier et les colis en provenance de métropole sont remis aux intéressés par le canal consulaire, qui offre les meilleures garanties. Il est à signaler qu'une étude récente plaçait notre pays en tête des nations occidentales quant à l'assistance consentie en faveur des détenus dans le Sud-Est asiatique. Par ailleurs, un accord bilatéral de transfèrement des prisonniers, conclu entre la Thaïlande et notre pays, devrait entrer prochainement en vigueur. Il permettra à nos ressortissants d'accomplir le reliquat de leur peine en France et, le cas échéant, de bénéficier de mesures particulières prises en leur faveur. Enfin, notre représentation à Bangkok a fait instruire et présenter, par un avocat spécialisé, des dossiers de grâce royale pour ceux des détenus qui pouvaient y prétendre. Trois de nos compatriotes en ont bénéficié en 1983 et quatre en 1984; douze dossiers ont été présentés au titre de l'année 1985 et sont actuellement étudiés par les autorités thaïlandaises. Au début du mois d'août 1985, une violente émeute a eu lieu à la prison de Bang Kuang et a conduit les autorités pénitentiaires à prendre des mesures qui ont eu pour résultat de rendre les conditions d'incarcération plus sévères. Lors de leur escale à Bangkok, le 3 septembre, le ministre des relations extérieures et le directeur d'Asie de ce ministère se sont entretenus de ce sujet avec les autorités thaïlandaises. Ces interventions ainsi que celles de nos représentants consulaires permettent d'espérer le rétablissement progressif du régime antérieur pour nos ressortissants. En ce qui concerne le barème des peines, l'honorable parlementaire conviendra qu'il n'appartient pas à notre pays de porter un jugement sur la juridiction d'un Etat souverain et indépendant. Il faut rappeler, à ce sujet, que le trafic et la consommation de la drogue sont considérés en Thaïlande comme un véritable fléau national.

Politique extérieure (Iran)

61109. - 24 décembre 1984. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le tragique détournement de l'Airbus koweïtien en Iran. Il constate que les autorités iraniennes n'ont jamais informé la communauté internationale du sort qu'elles ont réservé aux terroristes arrêtés précédemment. Il est indispensable que les responsables de ce dernier détournement soient jugés et que le jugement soit rendu public. Il ne faut pas que l'Iran devienne, sans que l'on réagisse, la terre d'asile privilégiée des terroristes. Il lui demande, en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, d'agir auprès des autorités iraniennes pour que l'on soit informé des suites données à cette affaire.

Politique extérieure (Iran)

69100. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 61109 publiée au *Journal officiel* du 24 décembre 1984 concernant le tragique détournement de l'Airbus koweïtien en Iran. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le Gouvernement a, comme le sait l'honorable parlementaire, toujours adopté une position très claire concernant les détournements d'avions quels qu'en soient les victimes, les auteurs et les lieux. Il attache la plus grande importance au respect des conventions internationales relatives à ce sujet et aux suites que les Etats concernés doivent donner à de tels actes. C'est dans cet esprit qu'il se soucie du sort que le Gouvernement iranien réservera aux auteurs du récent détournement d'un Airbus koweïtien sur Téhéran, comme il s'est, bien entendu, enquis avec insistance du sort réservé aux auteurs du détournement de l'avion d'Air France opéré en août dernier. Tout en attendant de voir quelle suite concrète recevront les déclarations qui ont été faites ces derniers jours par divers responsables iraniens, il note que l'hodjatoleislam Mir Emadi, procureur islamique de Téhéran, a déclaré, le 18 décembre, que les auteurs de ce détournement seraient jugés « car le Gouvernement iranien réprouvait la piraterie » aérienne, tandis que l'ayatollah Ardebili, président de la cour suprême, précisait qu'aux termes de la loi iranienne, les pirates de l'air étaient passibles de trois à quinze ans de prison. L'hodjatoleislam Mir Emadi a, par ailleurs, indiqué que l'instruction du dossier des trois pirates de l'avion d'Air France, arrêtés le 2 août, était presque terminée et que leur jugement commencerait donc prochainement. Cette indication vient confirmer la communication récemment reçue des autorités iraniennes comme suite aux diverses démarches effectuées auprès d'elles, tant à Téhéran qu'à Paris.

Français : langue (défense et usage)

61204. - 24 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que la France, pendant des siècles, a été présente dans l'immense pays qu'est l'Inde. Après que les Anglais lui eurent pris la place sur le plan général, la France a gardé au centre du pays ce qu'on appelait « les comptoirs des Indes ». Aussi la langue française, la culture française ont-elles eu, pendant des siècles, une place honorable dans la vie culturelle, sociale et économique de ce pays. La langue française est largement utilisée en Inde. Toutefois, on sait mal comment le français est appris dans les écoles de l'Inde. En conséquence, il lui demande s'il est à même de faire connaître où en est le rayonnement du français en Inde en général, en précisant si possible combien d'élèves indiens, toutes communautés confondues, apprennent le français et combien de professeurs de français ils disposent en 1984.

Français : langue (défense et usage)

70611. - 17 juin 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61204 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le français demeure la deuxième langue étrangère après l'anglais. Il devance l'allemand, le russe et largement l'espagnol, le japonais ou l'italien. Il conserve son prestige dans les milieux sociaux les plus favorisés. Deux tendances se font jour dans l'enseignement du français. D'une part, certains responsables de l'éducation souhaitent enseigner une langue qui soit vivante et actuelle, avec les ressources de la médiatique. Au niveau universitaire, un intérêt se manifeste pour les littératures francophones (africaines, canadiennes, antillaises). D'autre part, l'enseignement de la langue devient davantage lié aux débouchés professionnels. La saturation sur le marché de l'enseignement

amène une orientation vers d'autres carrières : la traduction et l'interprétariat (le département de français de l'université Nehru de New-Delhi offre des cours spécialisés dans ce domaine), le tourisme et l'hôtellerie, le secrétariat commercial, la lecture de textes français scientifiques et techniques. Aux niveaux primaire et intermédiaire, le français n'est généralement pas enseigné. Néanmoins, quelques établissements, notamment dans l'Etat de Goa, proposent un enseignement du français sur trois années à raison de trois heures hebdomadaires. Dans le secondaire, le français est, dans certains établissements, matière à option, spécialement dans le second cycle. Tel n'est pas encore le cas néanmoins dans tous les Etats. L'enseignement de notre langue est important surtout dans le Maharashtra, Le Tamil Nadu, à Goa. Par ailleurs, le territoire de Pondichéry continue d'occuper une place à part pour ce qui est de la présence de la langue française. En effet, une partie significative des enfants scolarisés le sont dans des établissements indiens où l'enseignement se fait en français jusqu'à la classe de troisième et est sanctionné par le brevet français. Au niveau supérieur, dans le premier cycle des collèges, le français est soit matière principale pour la préparation du « B.A. French », soit matière optionnelle ou facultative. Dans les départements de français de quatorze universités, les études de langue et de littérature françaises, comme matière principale, conduisent respectivement au M.A. French pour le 2^e cycle, au M. Phil et au Ph. D pour le troisième cycle. Le français peut être choisi comme discipline optionnelle dans les autres départements. On trouve également un cycle spécial de français, sanctionné par un diplôme de fin d'études qui est ouvert tant aux étudiants qu'aux personnes entrées dans la vie professionnelle. Le français est matière à option dans les écoles hôtelières. Il est facultatif dans les établissements de technologie, dans quelques établissements agricoles et à l'institut du commerce extérieur de New-Delhi. Les estimations quant au nombre des professeurs et d'élèves de français sont les suivantes : nombre de professeurs de français de nationalité indienne, toutes catégories confondues : 1 020 ; nombre d'Indiens apprenant le français : 41 220, soit : a) niveaux primaire-secondaire : 25 620 ; b) niveau supérieur : 7 000 ; c) dans les alliances françaises : 8 000 ; d) dans les établissements privés : 600. Ces chiffres s'entendent exception faite des Français d'origine pondichérienne qui scolarisent leurs enfants soit au grand lycée de Pondichéry qui accueille 780 élèves, dont 730 français ou bi-nationaux, soit, dans une moindre mesure, à l'école française de New-Delhi.

Français : langue (défense et usage)

61528. - 31 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'en Espagne, pour des raisons historiques, d'une part, et du fait que la langue nationale est d'essence purement latine, d'autre part, la langue française qui fut pendant des siècles celle des ambassades, des salons et des grands du pays, a tendance à gagner de plus en plus des couches bien plus larges. Aussi, l'enseignement de la langue française devrait pouvoir avoir en Espagne une place de choix. Qu'en est-il. En conséquence, il lui demande de signaler si la langue française aussi bien en première langue qu'en deuxième langue est apprise dans : a) le primaire ; b) le premier cycle (collèges) ; c) le deuxième cycle (collèges) ; d) dans l'enseignement supérieur (universités diverses). Est-ce qu'il existe en Espagne des écoles ou des classes où les études de base s'effectuent en langue française. En outre, peut-il signaler le nombre d'enseignants qui en Espagne apprennent le français avec des titres et des diplômes comparables à ce qui existe en France : licence, C.A.P.E.S. et agrégation.

Français : langue (défense et usage)

71219. - 1^{er} juillet 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61528 parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'éducation nationale en Espagne prévoit l'étude d'une langue vivante obligatoire à partir de la sixième année de l'enseignement général de base, niveau qui équivaut à la classe de sixième en France. Le choix est pratiquement entre le français et l'anglais. D'après les statistiques fournies par la voie officielle, les élèves qui apprennent le français dans les trois dernières années de l'enseignement général de base - lequel en comprend huit - sont au nombre de 830 000, soit 38 p. 100 des effectifs (60,9 p. 100 pour l'anglais). Le régime horaire est de trois heures par semaine. Dans les quatre années du cycle secondaire, le nombre d'élèves de français atteint 300 000, soit 41 p. 100 des effectifs (59 p. 100 pour l'anglais). L'horaire hebdomadaire est

alors de cinq heures la première année, quatre heures la deuxième année et trois heures les deux dernières années. Si ces pourcentages paraissent encore relativement satisfaisants, il fait observer qu'ils sont en baisse constante et, surtout, que dans le secteur privé, ils sont tombés au-dessous de 20 p. 100. Dans l'enseignement professionnel (700 000 élèves), où l'étude d'une langue vivante n'occupe qu'une heure par semaine, le français a pratiquement disparu. Enfin, dans les départements universitaires de français, on compte 6 300 étudiants répartis sur un cursus de cinq années. Il existe huit écoles privées où le français est la langue d'enseignement de toutes les disciplines de base. Elles scolarisent environ 2 500 élèves, encadrés par 168 professeurs. Les effectifs d'enseignants de français relevant du système public espagnol se répartissent de la façon suivante : 6 918 professeurs de l'enseignement général de base ; 1 400 « agregados », assimilables à nos professeurs certifiés ; 472 « catedráticos », assimilables à nos agrégés et une centaine de non-titulaires. Le Gouvernement ne ménagera pas ses efforts pour que, compte tenu notamment de la prochaine entrée de l'Espagne dans la Communauté européenne, les positions acquises par notre langue soient consolidées et développées.

Français : langue (défense et usage)

61530. - 31 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que la Chine connaît des développements culturels nouveaux. Ses ressortissants de toutes disciplines culturelles, économiques, sportives, parcourent le monde. Aussi, dans les établissements scolaires chinois, l'étude des langues étrangères connaît un essor plein de promesses. Il lui demande s'il est à même de signaler si l'enseignement du français connaît en Chine un développement nouveau. Il lui demande également de faire connaître combien d'élèves de tout type d'enseignement apprennent en Chine le français et combien d'enseignants de langue française sont en activité dans ce grand pays.

Français : langue (défense et usage)

71221. - 1^{er} juillet 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61530 parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'enseignement du français progresse actuellement en Chine. Depuis 1977, il figure au programme d'écoles spécialisées où se trouvent mêlés élèves du primaire, du secondaire et du supérieur. Si l'on peut évaluer à environ 200 le nombre de ces établissements, il est plus difficile d'établir de façon précise combien d'étudiants y apprennent le français. Il en va de même pour les élèves inscrits en cours du soir et en formation continue. Leur nombre peut être évalué globalement à 3 500 000 mais aucune donnée ne permet d'établir dans quelle proportion ils ont opté pour notre langue. On compte environ 550 professeurs enseignant notre langue et notre culture dans sept universités et quatorze instituts supérieurs spécialisés. Il n'est pas possible, en revanche, d'obtenir une estimation, même approximative, du nombre de professeurs de français dans les autres établissements. En complément aux indications figurant dans ma précédente réponse concernant le français en Chine, j'ajouterai que notre ambassade s'efforce de contribuer à l'élargissement et à la multiplication des îlots francophones dans les milieux culturels et scientifiques. C'est ainsi que, depuis la présente rentrée universitaire, le collège médical numéro 2 de Shanghai bénéficie d'un lecteur pour soutenir l'enseignement de la médecine en français. Diverses actions sont menées dans le domaine des sciences sociales : des départements francophones de droit et d'économie doivent être prochainement créés à l'institut des langues étrangères ainsi qu'à l'institut du commerce extérieur de cette même ville. Une politique semblable est poursuivie à Pékin (université du tourisme, institut du commerce extérieur, institut de diplomatie), ainsi qu'à Canton (université Sun Yat-Sen). Il est prévu d'installer à Pékin un centre français de formation à la gestion des entreprises, dont l'enseignement serait animé par des professeurs en mission et des hommes d'affaires français résidant à Pékin. Ce centre délivrerait le diplôme d'aptitude à l'administration des entreprises, qui comprend des stages et peut permettre un passage vers le doctorat de gestion. La tenue ce moi-ci à Pékin d'un colloque sur la planification, avec la participation, du côté français, du commissariat général au Plan, d'E.D.F., d'Air France et de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie constitue une étape dans le développement d'une coopération qui est souhaitée par les deux pays.

Politique extérieure (Japon)

74300. - 23 septembre 1985. - **M. Michel Dabré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si notre ambassade à Tokyo a pu le mettre au courant des intentions des dirigeants politiques et économiques du Japon à propos de la Nouvelle-Calédonie et les liens qu'ils ont établis à la demande des séparatistes.

Réponse. - Les autorités japonaises ont constamment fait montre, à l'égard de l'évolution politique de la Nouvelle-Calédonie, d'une attitude retenue qui, si elle ne peut être analysée comme un soutien à notre Gouvernement, est compatible avec les relations d'amitié existant entre la France et le Japon. Le Japon observe avec attention l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie, parce que le Sud du Pacifique constitue pour lui une zone politiquement et économiquement importante. Le territoire lui fournit d'ailleurs des ressources minérales et accueille chaque année 18 000 de ses touristes. Le Gouvernement japonais s'est toutefois abstenu de toute prise de position officielle, notamment lors du voyage de M. Nakasone dans le Pacifique Sud en janvier 1985, et il n'a pas accordé de traitement officiel ou d'audience aux personnalités indépendantistes qui ont pu effectuer, à titre privé, un séjour au Japon, au cours de ces derniers mois.

*Politique extérieure**(pacte international relatif aux droits civils et politiques)*

74898. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le Comité des droits de l'homme a été saisi par des particuliers, depuis le 17 mai 1984, date d'entrée en vigueur du protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans l'affirmative, il lui demande d'exposer rapidement ces cas.

Réponse. - Depuis le 17 mai 1984, date d'entrée en vigueur en France du protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a transmis au Gouvernement de la République française une seule communication présentée par un particulier. Cette affaire est actuellement en cours d'examen devant le comité selon la procédure confidentielle applicable.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE***Formation professionnelle et promotion sociale**(Association pour la formation professionnelle des adultes)*

61070. - 17 décembre 1984. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que, compte tenu des besoins de formation, les centres de l'A.F.P.A. (formation pour adultes) sont dramatiquement insuffisants en Moselle. De nombreux demandeurs d'emploi soucieux de compléter leur formation se voient en effet répondre qu'il faut attendre plus de deux ans pour bénéficier d'un stage de six mois à l'A.F.P.A. D'autres se voient purement et simplement refuser toute possibilité de stage. Au moment où la Lorraine devient la première région de France pour le taux de chômage, il lui demande s'il envisage d'augmenter substantiellement les moyens de formation de l'A.F.P.A.

*Formation professionnelle et promotion sociale**(Association pour la formation professionnelle des adultes : Moselle)*

60765. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question écrite n° 61070 du 17 décembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : le département de la Moselle dispose de trois centres de F.P.A. situés à Metz, Saint-Avold-Faulquemont et Thionville. Ils ont accueilli en 1984 1 663 stagiaires et représentent 60 p. 100 de la capacité d'accueil du dis-

positif de l'A.F.P.A. en Lorraine, où le département de la Moselle détient donc une place prépondérante. Toutefois, il est important de souligner que la politique de développement de l'A.F.P.A. s'inscrit dans une logique régionale, ce qui se traduit par la spécialisation des établissements dans certaines branches ou secteurs d'activités, et par l'accueil, dans chacun d'eux, de stagiaires originaires de tous les départements de la région. Or la région Lorraine a bénéficié tout à la fois d'un effort sans précédent de modernisation du dispositif de formation de l'A.F.P.A. (70 M.F. dans le seul cadre des contrats de Plan) et d'un accroissement sensible des capacités d'accueil par la création du centre de Pompey. Enfin, l'opération « 100 000 stages », récemment lancée en faveur des demandeurs d'emploi de longue durée, sera mise en œuvre avec une attention particulière en Lorraine, région qui, comme le souligne l'honorable parlementaire, supporte un important taux de chômage.

*Formation professionnelle et promotion sociale**(Association pour la formation professionnelle des adultes)*

64241. - 25 février 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la pauvreté des sections relevant des métiers de l'alimentation dans les centres A.F.P.A. Il semblerait, par exemple, que quelques débouchés existent encore dans la branche « boulangerie » ; or, dans la région Alsace, aucun centre A.F.P.A. ne permet l'accueil d'adultes intéressés par une telle reconversion. Il lui demande s'il existe en France des centres de formation pour adultes offrant des possibilités de reconversion débouchant sur les métiers de l'alimentation en général et de la boulangerie en particulier.

*Formation professionnelle et promotion sociale**(Association pour la formation professionnelle des adultes)*

72783. - 5 août 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 64241 publiée au *Journal officiel* du 25 février 1985 visant la pauvreté des sections relevant des métiers de l'alimentation dans les centres de l'A.F.P.A.. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes : trois cents postes de formation sont offertes par l'A.F.P.A. dans le secteur de l'alimentation. Ils se répartissent dans les régions Bourgogne, Bretagne, Centre, Corse, Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur entre les sections de cuisinier, cuisinier de collectivité et chef adjoint de cuisine collective. S'agissant plus précisément du métier de boulanger, des actions ont été menées par le passé en liaison avec des chambres de commerce et rien ne s'oppose à ce que, ponctuellement et en relation avec une demande dûment repérée, de telles opérations puissent être renouvelées.

*Formation professionnelle et promotion sociale**(politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale : Lorraine)*

65532. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le caractère excessivement centralisé de la direction régionale de la F.P.A. en Lorraine. Certains responsables de la formation à Metz et plus encore dans le bassin houiller de Lorraine souhaiteraient notamment que des cycles de formation de chaudronnerie et de traitement des métaux en feuille puissent être envisagés et bénéficier des équipements techniques de pointe. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quels sont, en la matière, les projets de la F.P.A. à Metz et dans le bassin houiller de Lorraine.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes : les formations de chaudronnerie et de traitement des métaux en feuille, dispersées au centre de Saint-Avold depuis 1975, quoique relativement récentes, doivent déjà être modernisées pour tenir compte de l'introduction des nouvelles technologies de la productique. Les projets d'évolution du dispositif de formation de l'établissement prendront en compte cette nécessité au cours des deux prochains exercices. Bien que le budget d'équipement de l'association pour la région Lorraine ne soit pas définitivement arrêté, il est d'ores et déjà acquis qu'une somme importante sera consacrée en 1986 à l'achat de nouveaux

matériels permettant l'enseignement de la fabrication et de la conception assistée par ordinateur (F.A.O. et C.A.O.). Ces projets sont menés dans le cadre du S.P.E., en concertation avec l'A.N.P.E., les directions régionales et départementales du travail et de l'emploi, l'administration préfectorale et le conseil régional.

UNIVERSITÉS

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Nord - Pas-de-Calais)*

71315. - 8 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelda** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, à propos de la situation en matière d'université du bassin minier du Nord - Pas-de-Calais. En effet, l'extraction minière nécessite, afin de se pérenniser, la mise au point et l'utilisation de techniques toujours plus élaborées qui, de ce fait, imposent : une formation de cadres rompus aux nouvelles technologies ; la mise en place d'un appareil de formation continue ; de procéder à des expérimentations nouvelles. En conséquence, il lui demande si, afin de satisfaire à ces exigences, une université qui s'attacherait à répondre à ces objectifs, serait susceptible d'être créée dans le bassin minier du Nord - Pas-de-Calais.

Réponse. - La région Nord - Pas-de-Calais a été l'objet d'un effort très important en matière d'enseignement supérieur. Au total, près de 140 sections de techniciens supérieurs sont implantées dans l'académie, qui compte également trente-deux classes préparatoires aux grandes écoles, vingt départements d'I.U.T., quatre universités, onze écoles d'ingénieurs. Le dispositif sera complété à la rentrée prochaine par l'ouverture de plusieurs sections de techniciens supérieurs. Des enseignements de premier cycle fonctionnent déjà à Calais et ouvriront prochainement à Dunkerque. Les enseignements technologiques vont être développés à Valenciennes, Béthune, Dunkerque et Calais. Pour répondre plus particulièrement aux besoins qui sont ceux du bassin minier, l'Etat soutient sur la plate-forme de Mazingarde le développement d'un pôle sur les techniques de combustion, de gazéification et de chimie du charbon qui doit associer le C.N.R.S. et les établissements d'enseignement supérieur aux partenaires économiques concernés. Dans le même secteur de formation, l'implantation d'un département de génie thermique et énergie est envisagée pour l'I.U.T. de Dunkerque. Le centre de formation continue de Lens a dispensé l'an dernier 55 138 heures stagiaires au titre du 1^{er} p. 100, 134 770 heures stagiaires au titre des crédits régionaux et accueilli 120 stagiaires dans le cadre des actions seize - dix-huit ans et dix-huit - vingt-cinq ans. Ce centre doit être conduit dans la période qui vient à un important développement. Le principe de la création d'un département d'I.U.T. à Lens a été retenu avec l'hypothèse de l'ouverture d'un premier groupe à la rentrée 1986. Le choix du type de formation dispensé par ce département fera l'objet d'une concertation étroite entre les responsables de l'académie et les services du ministère de l'éducation nationale. Enfin, la réorganisation des formations d'ingénieurs dans la région Nord - Pas-de-Calais est à l'étude dans le cadre de la mise en œuvre du projet de loi programme sur l'enseignement technologique et professionnel.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Alpes-Maritimes)*

71346. - 26 août 1985. - **M. Jacques Médecin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, que de sérieuses menaces pèsent sur la préparation de la licence A.E.S. (administration économique et sociale) à la faculté de droit et des sciences économiques de Nice. L'habilitation de cette licence, intervenant après les deux années de préparation au D.E.U.G. aux rentrées de 1983 et de 1984, relevait pourtant de la plus élémentaire logique. Si la licence en cause n'était plus reconnue quelque quatre-vingts étudiants titulaires du D.E.U.G. A.E.S. seraient dans l'impossibilité, lors de la prochaine rentrée, de poursuivre leurs études à Nice. Serait tarie, du même coup, une formation originale qui a connu un succès incontestable, comme en témoigne la progression des effectifs en première année des étudiants concernés : 150 inscrits en 1983, 250 l'an dernier, plus de 300 déjà cette année. Cette filière, qui se situe à mi-chemin entre les sciences économiques et les matières juridiques, est conçue en effet comme une formation donnant accès à des débouchés réels. Il lui demande, en conséquence, que la décision envisagée en la matière soit rapportée et que l'habilitation de la licence A.E.S. soit maintenue à l'université de Nice.

Réponse. - Le président de l'université de Nice a saisi le ministre de l'éducation nationale, dès le 4 juillet, du problème soulevé par la décision de ne pas habilitier dans un premier temps cette université à délivrer la licence et la maîtrise d'administration économique et sociale, mentions administration générale et administration des organisations tertiaires de la région. Les difficultés rencontrées par les étudiants titulaires du D.E.U.G.-A.E.S. pour s'inscrire dans une autre université, d'une part, les précisions apportées par la présidence de l'université quant à l'avenir de la filière A.E.S., d'autre part, ont amené le secrétaire d'Etat aux universités à reconsidérer sa position première et à habilitier l'université de Nice à délivrer, pour l'année universitaire 1985-1986, la licence d'administration économique, sans mention. Ainsi que l'université l'a elle-même proposé, cette formation fera l'objet d'un autofinancement. Toutefois, l'université devra proposer pour la rentrée 1986-1987 une nouvelle demande d'habilitation qui tiendra compte des observations pédagogiques qui lui ont été notifiées.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Paris)

38151. - 26 septembre 1983. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'attribution d'agréments en matière de construction de nouveaux locaux destinés au secteur tertiaire à Paris. Il constate qu'ils sont de moins en moins accordés à Paris pour les entreprises privées souhaitant installer de nouveaux bureaux à Paris. Or, plus d'un million d'emplois, soit plus de la moitié des emplois de la capitale, sont des emplois de bureaux, et plus de 400 000 autres sont des emplois de fonctionnaire. Cependant, tandis que le secteur tertiaire du privé diminue, les agréments accordés aux administrations, désirant agrandir ou déplacer leurs locaux, maintiennent et même augmentent le nombre des fonctionnaires dans la capitale, ce qui risque à moyen terme de compromettre l'équilibre déjà fragile des emplois du secteur tertiaire à Paris. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation, d'accorder de nouveaux agréments, à défaut de décentraliser les administrations de Paris.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Paris)

43966. - 30 janvier 1984. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 38151 parue au J.O. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 septembre 1983 concernant l'attribution d'agréments en matière de construction de nouveaux locaux destinés au secteur tertiaire à Paris.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Paris)

53232. - 9 juillet 1984. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 38151 parue au Journal officiel Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 26 septembre 1983 concernant l'attribution d'agréments en matière de construction de nouveaux locaux destinés au secteur tertiaire à Paris, rappelée sous le n° 43966 au Journal officiel Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 30 janvier 1984.

Réponse. - La politique de décentralisation du secteur tertiaire constitue, depuis plusieurs décennies, une composante essentielle de la politique d'aménagement du territoire et le Gouvernement a exprimé sa volonté non seulement de la poursuivre mais encore de la renforcer. Cette politique vise en priorité le secteur public qui doit connaître une diminution progressive de ses implantations parisiennes au profit des villes de province. Le Gouvernement n'en est pas moins attentif, dans la conjoncture actuelle, au soutien de l'activité en région Ile-de-France. A cet effet, et afin d'y favoriser la création d'emplois tertiaires, il a pris au début de cette année des mesures permettant de libéraliser de façon importante la construction de bureaux : le décret n° 85-47 du 14 janvier 1985 a, d'une part, supprimé la procédure de l'agrément pour les bureaux non affectés destinés à la vente ou à la location, et d'autre part, porté de 1 000 mètres carrés à 2 000 mètres carrés le seuil de l'agrément, pour la construction ou l'extension de bureaux affectés. D'ailleurs, sans attendre la parution des textes réglementaires, le comité de décentralisation avait donné, dès la fin de l'année 1984, son accord pour la construction de

55 000 mètres carrés de bureaux dans la Z.A.C. « Citroën-Cévennes ». L'ensemble des mesures prises est de nature à concourir au développement et à la modernisation du parc des bureaux à Paris. Il appartient à la ville de Paris d'accompagner ce mouvement en adaptant en ce sens, chaque fois qu'il sera nécessaire, les dispositions de son plan d'occupation des sols. En ce qui concerne l'importance relative du secteur tertiaire public et du secteur tertiaire privé dans la capitale, on peut faire observer que les administrations centrales (36 000 agents), qui y ont nécessairement leur place, ont déjà et vont encore opérer d'importants transferts, notamment dans les villes nouvelles de la région Ile-de-France (1 000 agents du ministère de l'économie, des finances et du budget à Marne-la-Vallée, 3 000 agents du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports à La Défense, 350 agents du ministère de l'intérieur et de la décentralisation à Marne-la-Vallée, 1 000 agents du ministère de la défense, anciens combattants, à Fontenay-sous-Bois). Si le ministère des finances a obtenu en 1984 une autorisation de construire à Bercy 118 000 mètres carrés de bureaux, c'est en contrepartie de la libération de 158 000 mètres carrés en diverses implantations dans Paris, dont 67 000 mètres carrés seront restitués au musée du Louvre.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

43819. - 16 avril 1984. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gesset** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** le cas de M. R..., industriel, qui a l'intention de fonder une entreprise avec création de quelque sept emplois. Ayant cherché en vain un local « ad hoc », parcouru vingt-sept communes, contacté huit organismes spécialisés dans l'expansion économique, il a enfin trouvé une maison correspondant à ce qu'il souhaitait. Or cette maison a été construite avec des prêts conventionnés accession à la propriété. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser à titre précaire le propriétaire, occupant une partie des lieux, à mettre à la disposition de l'industriel ces locaux. Cette initiative irait dans le sens de la bataille entreprise par le Gouvernement pour lutter contre le chômage.

Réponse. - Tout bénéficiaire de prêts conventionnés, accédant à la propriété, s'engage à destiner le logement ainsi financé à sa résidence principale. Par conséquent ce logement ne peut être transformé en local commercial et professionnel. Dans le cas contraire le prêt conventionné doit être intégralement remboursé. Il n'est donc pas possible d'autoriser un propriétaire occupant une partie des lieux à mettre à la disposition d'un industriel l'autre partie de l'habitation. L'industriel concerné pourrait installer le siège de son entreprise dans son local d'habitation conformément à l'article 2 de la loi n° 84-1149 du 21 décembre 1984 modifiant l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 et relative à la domiciliation des entreprises, et ce pour une durée qui ne peut excéder deux ans ni dépasser le terme légal, contractuel ou judiciaire de l'occupation des locaux. Cette disposition n'entraîne pas le changement de classification de l'immeuble.

S.N.C.F. (lignes)

49886. - 7 mai 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qui, en application des textes existants, est compétent pour décider de la construction du T.G.V. Atlantique.

Réponse. - La décision de construire le T.G.V. Atlantique est le fruit d'un processus complexe d'étude et de concertation. Au-delà du simple respect des textes existants, il a été conduit, selon le souhait du Gouvernement, en tirant les enseignements de réalisations passées en matière d'infrastructures de transport et en renforçant les procédures habituelles de concertation. Ce processus a été initié en septembre 1981 par la demande du Président de la République de mise à l'étude du projet de T.G.V. Atlantique. Fin janvier 1982, le ministre des transports a été saisi par le président de la S.N.C.F. des résultats de l'étude demandée. Il a alors invité les préfets, commissaires de la République de chacune des régions qui seraient traversées par l'infrastructure nouvelle à procéder à une première consultation des élus, des milieux socio-économiques et des collectivités territoriales intéressées. Parallèlement, avec l'accord du Premier ministre, une commission spécialisée composée de représentants des partenaires sociaux, des régions et des administrations, ainsi que des membres du Parlement, et placée sous la présidence de M. Rudeau, ingénieur général des ponts et chaussées, s'est vu confier la tâche d'analyser et d'approfondir tous les aspects du projet. Cette commission a remis son rapport au cours de l'été 1982 et s'est déclarée

favorable à la prise en considération du projet. Le conseil des ministres du 10 novembre 1982 a alors décidé la mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du T.G.V. Atlantique. L'enquête s'est régulièrement déroulée dans tous les départements concernés du 25 mai au 6 juillet 1983 inclus. A son issue, la commission d'enquête présidée par M. Doumeac, conseiller d'Etat honoraire, a, dans son rapport du 5 août 1983 adopté à l'unanimité de ses membres, conclu favorablement à l'utilité publique. A titre expérimental, le Gouvernement avait également décidé la mise en place d'une commission de concertation présidée par M. le conseiller d'Etat Fougère et chargée, d'une part, de fixer le cadre général des études d'environnement à conduire, d'autre part, de faire le bilan de l'impact du T.G.V. Sud-Est sur le milieu naturel et humain. Les travaux de cette commission se sont achevés en janvier 1984 avec la remise de deux rapports au Premier ministre. En l'absence de divergences entre les administrations concernées, la conférence d'instruction mixte à l'échelon central a pu être close le 6 janvier 1984. Le ministre des transports a alors saisi du dossier le Conseil d'Etat, dont la section des travaux publics émettait le 15 mai 1984 un avis favorable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction du T.G.V. Atlantique. Celle-ci a été prononcée par décret du Premier ministre en date du 25 mai 1984. Enfin, le 30 janvier 1985, le dossier technique du T.G.V. Atlantique a reçu l'approbation ministérielle, permettant le lancement des acquisitions de terrains et des travaux, en vue d'une mise en service de la branche Ouest à l'automne 1989 et de la branche Sud-Ouest à l'automne 1990.

Etablissements publics (personnels : Ile-de-France)

65836. - 1^{er} avril 1985. - **M. Georges Le Bail** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que la législation relative aux sociétés d'Etat telle qu'elle est définie dans les lois Auroux, soit appliquée à l'E.P.A.D. (Etablissement public pour l'aménagement de la défense) qui figure sur la liste nationale des sociétés concernées. Et, si aucune raison n'interdit l'application de cette mesure à l'établissement public, sous quels délais cette décision pourrait-elle prendre effet. Il souhaite également savoir, dans la logique qui gouverne l'effort de décentralisation, et compte tenu de la demande des élus concernés, selon quelle procédure il entend faire en sorte qu'un élu soit appelé à la présidence de l'établissement public.

Réponse. - Les établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat sont soumis aux dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public et notamment à son titre II portant sur la démocratisation de leurs conseils d'administration qui doivent désormais comprendre (article 5 de la loi) : des représentants de l'Etat, des personnalités et des représentants élus des salariés. L'établissement public d'aménagement de La Défense (E.P.A.D.) a été créé par l'Etat, pour une durée de trente ans, par le décret n° 58-515 du 9 septembre 1958, modifié par le décret n° 69-193 du 27 février 1969. L'E.P.A.D. relève des dispositions des articles L. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme. Son conseil d'administration, aux termes de l'article L. 321-6 dudit code, « doit être composé, à concurrence de la moitié au moins, de membres représentant les collectivités et établissements publics intéressés ». Telle est bien la composition actuelle du conseil d'administration de l'E.P.A.D., indiquée à l'article 3 modifié de son décret de création : dix-huit membres dont neuf représentant les collectivités locales et établissements publics (deux pour le département des Hauts-de-Seine, un pour la ville de Paris, un pour chacune des communes de Courbevoie, Nanterre et Puteaux, un pour le syndicat des transports parisiens, un pour la chambre de commerce et d'industrie de Paris, un pour la région Ile-de-France) et neuf représentant l'Etat (quatre pour le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, deux pour le ministère de l'économie, des finances et du budget, un pour le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, un pour le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, un pour le ministère de la culture). Cette composition s'avère incompatible avec les dispositions de l'article 5 de la loi du 26 juillet 1983. Mais si l'E.P.A.D., comme les établissements publics de villes nouvelles, a été créé par l'Etat et si les travaux relatifs à ces zones d'aménagement constituent des opérations d'intérêt national au sens de la législation sur le permis de construire (décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 - article 39, inséré dans le code de l'urbanisme à l'article R. 490-5), il n'en demeure pas moins que les opérations réalisées par ces établissements publics ont également un caractère intercommunal. C'est précisément ce double caractère qui a conduit à exclure les établissements publics de villes nouvelles du champ d'application de la loi du 26 juillet 1983. S'agissant de l'E.P.A.D. dont la mission prendra fin le 9 septembre 1988, il est ainsi apparu inopportun au Gouvernement de remettre en cause une organisation qui a fait la preuve de son efficacité. Tous ces arguments ont

conduit à exclure l'E.P.A.D., de même que les autres établissements publics régis par les articles L. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme, du champ d'application des dispositions du titre II de la loi sur la démocratisation du secteur public. Cette exclusion est intervenue par la voie législative suivante : la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 qui, en son article 4, prévoyait que les « établissements et entreprises publics énumérés à l'annexe Iii de la présente loi sont exclus du champ d'application de l'ensemble des dispositions du titre II », a été complétée par la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social qui comporte un article 11 ainsi rédigé : « l'annexe III à laquelle renvoie l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 est complétée par l'alinéa suivant : Etablissements publics d'aménagement définis à l'article L. 321-2 du code de l'urbanisme. En conséquence, la composition du conseil d'administration de l'E.P.A.D. n'a pas été modifiée. Il convient de noter que l'E.P.A.D. reste soumis aux dispositions du titre III (droits nouveaux des salariés) de la loi : droit d'expression des salariés, exercice du droit syndical, comité d'entreprise. S'agissant de la présidence de l'E.P.A.D., l'article 4 de son décret de création indique que le président du conseil d'administration est élu par ce conseil et que sa nomination est approuvée par arrêté interministériel (urbanisme, logement, transports ; intérieur et décentralisation ; économie, finances, budget). Le président est élu pour la durée de son mandat d'administrateur (trois ans) et est rééligible. Il faut préciser que rien, dans les textes régissant le fonctionnement de l'E.P.A.D., ne s'oppose à ce que la présidence soit confiée à un élu. Mais le fait que cette présidence, par les votes successifs du conseil d'administration, ait toujours été assurée par un représentant de l'Etat peut s'expliquer par la nature de l'aménagement de La Défense. Opération d'intérêt national originale et spécifique par la création d'un important pôle d'affaires à l'échelle du pays, La Défense concerne au plus haut degré l'aménagement du territoire qui demeure de la compétence de l'Etat. A ce titre d'ailleurs, la législation sur le permis de construire (art. L. 421-2-1 du code de l'urbanisme) précise que, dans les périmètres d'opérations d'intérêt national, les autorisations de construire sont délivrées par l'Etat. Le mandat des représentants de l'Etat au conseil d'administration étant venu à expiration le 5 janvier 1985, les ministres concernés ont désigné de nouveaux représentants. Le conseil d'administration, ainsi renouvelé, a désigné, lors de sa réunion du 7 mai 1985, M. Jacques Deschamps, ingénieur général des ponts et chaussées, en qualité de président. Cette désignation a été approuvée par arrêté interministériel du 18 juillet 1985.

Transports fluviaux (voies navigables)

70423. - 17 juin 1985. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'application de la circulaire du 2 novembre 1984 concernant la modernisation des méthodes d'exploitation des voies navigables. Il lui signale que, selon les instructions de cette dernière, les éclésières ayant le statut d'ANI, la quasi-totalité du personnel navigant en place le long du canal d'Ille-et-Rance, ne seront plus remplacés. Cette décision est contraire à la politique qu'avait arrêtée l'Institution interdépartementale pour la gestion du canal d'Ille-et-Rance, qui souhaitait voir ces postes constamment pourvus. Dans ce but, elle a depuis plusieurs années entrepris un vaste programme de restauration et de réhabilitation de maisons éclésières. Ces investissements coûteux risquent d'avoir été réalisés pour rien. En période de chômage, il eût été raisonnable de permettre le recrutement de ces agents. D'autre part, l'application à la lettre des instructions contenues dans la circulaire aura pour effet d'entraîner une série d'investissements nouveaux que l'Institution interdépartementale de gestion n'est pas en mesure de supporter. Il s'agit notamment des aménagements à réaliser aux écluses en faveur des plaisanciers, l'aménagement des chemins de halage, l'achat de véhicules pour les agents chargés des vannages et de cyclomoteurs pour les agents chargés de plusieurs écluses, tous liés à la réduction des postes d'agents permanents. C'est pourquoi il lui demande quelles suites il compte donner à la demande présentée par l'Institution interdépartementale de gestion du canal d'Ille-et-Rance tendant à la prise en charge exclusive par l'Etat des coûts d'investissements qui découlent de l'application de la circulaire et qui est estimée à 6 600 000 francs.

Réponse. - La circulaire du 2 novembre 1984 qui préconise la mise en place de nouvelles méthodes d'exploitation des voies navigables a notamment pris en compte la situation des auxiliaires de la navigation intérieure (A.N.I.) dont il convient de faciliter l'intégration progressive dans le corps des agents des travaux publics de l'Etat, conformément aux dispositions des textes législatifs concernant la fonction publique de l'Etat (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et loi n° 84-16 du 11 janvier 1984). Les A.N.I. en poste sur le canal d'Ille et Rance qui comptent une ancienneté au moins équivalente à deux ans de services effectifs auront

vocation à être titularisés. Cependant un A.N.I. peut ne pas souhaiter être titularisé ; il deviendra contractuel de la navigation intérieure assurant un service à temps incomplet. Ce type d'emploi pourra, en effet, être pourvu par des agents non titularisés. Enfin, le recrutement d'agents saisonniers permettant de faire face à l'augmentation d'activité sur les voies navigables pendant les mois d'été sera possible, ainsi que le recrutement d'agents non titularisés pour des besoins occasionnels. Ces diverses solutions devraient permettre la poursuite de la politique engagée par l'Institution interdépartementale pour la gestion du canal d'Ille et Rance. Enfin, en ce qui concerne les investissements nécessaires à la mise en place des nouvelles méthodes d'exploitation, une contribution de l'Etat, à hauteur de 50 p. 100, sera apportée par le budget des voies navigables.

Logement (allocations de logement)

71328. - 8 juillet 1985. - **Mme Marie-France Leculr** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'attitude des caisses d'allocations familiales qui suppriment encore le versement de l'allocation logement à caractère familial aux familles dont le logement, après la naissance d'un ou de plusieurs enfants, ne répond plus aux conditions de peuplement prévues par décret. Elle lui demande d'envisager une priorité absolue d'attribution de logements H.L.M. aux familles se trouvant dans une telle situation.

Réponse. - Lorsque le logement, au titre duquel l'allocation de logement à caractère familial (A.L.F.) est accordée, ne répond plus aux conditions de peuplement prévues par le décret n° 78-751 du 13 juillet 1978, le versement de l'A.L.F. est maintenu automatiquement pendant quatre ans (art. 2 du décret n° 80-587 du 28 juillet 1980). En outre, des dérogations exceptionnelles sont parfois accordées par les conseils d'administration des organismes payeurs lorsqu'il apparaît que la famille a été dans l'impossibilité de trouver un logement dont la taille correspond à ses besoins dans le délai susmentionné. Les dérogations consistent à accorder le bénéfice de l'allocation de logement pendant une durée supplémentaire de deux ans renouvelable une fois. Une réforme est actuellement à l'étude tendant à assouplir les conditions dans lesquelles l'A.L.F. peut être maintenue et à inscrire dans les textes le pouvoir accordé jusqu'ici à titre exceptionnel au conseil d'administration des caisses d'allocations familiales, tout en précisant les modalités selon lesquelles l'impossibilité de trouver un logement correspondant aux normes de peuplement de l'A.L.F. sera établie. Enfin, il est précisé que le Conseil national de l'habitat vient d'adopter un rapport concernant le logement des plus défavorisés qui propose de substituer au système de dérogations actuel un dispositif reposant sur la recherche concertée localement d'une solution au problème de logement de la famille, proposition dont il sera tenu compte dans la mise au point de la réforme en cours.

Logement (H.L.M.)

71598. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions de la circulaire, en date du 14 janvier 1983, émanant de son département ministériel par lesquelles il était prescrit aux bailleurs de tenir compte, dans le calcul des ressources susceptibles d'ouvrir droit au parc social, de l'ensemble des ressources des ménages telles qu'indemnités de formation professionnelle par exemple ainsi que des prestations familiales auxquelles ils ont droit. Il semblerait, en effet, qu'au sein des commissions mixtes H.L.M.-usagers ou sont traités ces problèmes, des divergences d'interprétation se fassent jour entre les bailleurs et les représentants des locataires, ces derniers considérant que des aides telles que l'allocation logement ou l'aide aux parents isolés n'ont pas à être prises en compte à ce titre. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser de façon exhaustive l'ensemble des prestations sociales qui peuvent être prises en compte, au titre de la circulaire susvisée.

Réponse. - L'objet de la circulaire du 14 janvier 1983 est d'encourager les organismes d'H.L.M. à considérer pour apprécier la solvabilité des postulants à un logement social, non les seuls revenus salariaux, mais également les revenus de remplacement (indemnités journalières, prestations sociales). Mais contrairement au sentiment de certains bailleurs, cette circulaire ne donne aucune instruction sur les revenus qu'il convient de prendre en compte pour les comparer au plafond de ressources applicable dans le parc social. Chaque année, ce plafond, qui varie selon les diverses catégories de logements H.L.M., est fixé par circulaire. Ce texte précise que les revenus plafonds sont à comparer avec

le revenu imposable de chacune des personnes composant le ménage, tel qu'il figure dans l'avis d'imposition. L'allocation de logement ou l'allocation de parents isolés étant des prestations sociales et à ce titre non imposables, ces aides ne peuvent de ce fait être prises en compte dans les ressources des intéressés, et leur versement ne peut donc conduire à l'exclusion du parc social pour leurs bénéficiaires.

S.N.C.F. (équipements)

72983. - 5 août 1985. - **M. Joseph-Henri Maujolen** du **Geset** évoquant près de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** le drame qu'a été le déraillement du train Le Havre - Paris et ses conséquences tragiques lui rappelle encore une fois le problème des passages à niveau. Il en resterait encore, paraît-il, 22 000 en France, dont à peine la moitié sont automatiques. La seule solution serait d'accélérer le programme de suppression de ces passages à niveau. Il lui demande combien de temps il faut prévoir, à la cadence actuelle de remplacement, pour que l'ensemble des passages à niveau ait totalement disparu sur le territoire français.

Réponse. - Il y a, à l'heure actuelle, en France, environ 22 000 passages à niveau (P.N.) publics pour voitures, et il ne serait pas raisonnable d'envisager leur suppression totale, car les dépenses à engager seraient sans commune mesure avec les risques qu'ils présentent pour la sécurité publique. On peut estimer à 5 000 le nombre de passages à niveau dont la suppression est envisageable. Sur la base d'un coût moyen de 5 millions de francs, aux conditions économiques de janvier 1985, les crédits à mettre en œuvre par la S.N.C.F. et les collectivités gestionnaires de la voirie routière s'élevaient à 25 milliards de francs. Ces coûts sont hors de proportion avec les sommes que la société nationale peut consacrer à ces opérations (180 millions de francs pour l'exercice 1985). C'est pourquoi l'Etat et la S.N.C.F. se sont attachés, depuis plusieurs années, à déterminer des priorités. D'une part, dès 1976, il a été procédé à un recensement national des passages à niveau présentant les plus grands facteurs de risque : fréquents enfoncements de barrières, fréquentation routière importante, profil routier difficile, etc. Plus de 600 passages à niveau ont ainsi été recensés, 210 d'entre eux sont d'ores et déjà supprimés et 75 autres font l'objet d'études ou de négociations. D'autre part, la S.N.C.F. mène des campagnes de suppression systématique des passages à niveau situés sur les lignes les plus rapides, avec le concours financier des assemblées régionales et départementales. C'est ainsi que tous les passages à niveau ont été supprimés sur les sections des lignes Le Mans-Nantes et Lyon-Marseille où la vitesse des trains dépasse 160 kilomètres/heure. De même, des programmes sont en cours sur les lignes Paris-Bordeaux et Les Aubrais-Vierzon et les efforts seront poursuivis sur les lignes importantes que constituent les prolongements des T.G.V. Sud-Est et Atlantique où subsistent encore quelque 1 100 passages à niveau. En moyenne annuelle, le rythme de suppression des passages à niveau est de l'ordre de 150.

Français : langue (défense et usage)

72983. - 12 août 1985. - **Mme Colette Chalgneux** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'emploi abusif de termes anglais dans le langage des transports aériens. En effet, s'il est devenu courant d'être inscrit en « open » ou de déposer ses bagages dans le « sack », il est en revanche plus difficile d'identifier le « noshow » qu'Air Inter incite actuellement à « chasser sur ses lignes ». Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre ce problème en considération, afin d'imposer comme première langue pour notre territoire national l'usage du français, ce qui, en outre, favorisera un meilleur dialogue entre les compagnies nationales et les passagers.

Réponse. - Le recours à des termes anglais dans le transport aérien correspond pour une large part à la nécessité pour les professionnels d'utiliser, dans de nombreux domaines, un vocabulaire commun à l'ensemble des compagnies ; il tient dans une certaine mesure au fait que les Anglo-Saxons ont imposé des termes spécifiques, tels que ceux cités, qui pendant longtemps ont été sans équivalent français ; par ailleurs il répond aussi à des nécessités commerciales. Conformément à la politique générale de défense de la langue française, il a été recommandé à Air Inter de substituer aux termes évoqués dans la question posée par l'honorable parlementaire leur traduction française lorsque celle-ci existe. La compagnie, pour sa part, s'efforce de ne pas recourir de façon abusive à l'anglais, particulièrement dans ses relations avec la clientèle. Par ailleurs, Air Inter fait, sur ses vols,

des annonces en langue anglaise comme en langue française. Ceci permet un meilleur accueil des passagers étrangers, qui représentent plus de 5 p. 100 du trafic total de la compagnie, et ne peut donc avoir qu'un impact commercial positif, sans entraîner pour autant de gêne particulière pour les passagers nationaux ; c'est, en outre, une garantie supplémentaire que les consignes de sécurité seront bien comprises de tous en cas d'incident. Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports est, pour sa part, attentif à ce que l'emploi de la langue anglaise reste limité et justifié par des nécessités commerciales ou techniques.

Logement (amélioration de l'habitat)

73820. - 9 septembre 1985. - **M. Adrien Zeller** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la difficulté d'application de la prime d'amélioration de l'habitat versée par le fonds spécial des grands travaux. En effet, le niveau excessif des performances ou économies d'énergie exigible pour la recevabilité des dossiers fait que ces crédits ne peuvent pratiquement pas être utilisés et qu'un assouplissement des conditions d'obtention de la prime est indispensable pour débloquer la situation. Il lui demande ce qu'il entend faire.

Réponse. - La prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) versée par le fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.) subventionne les dossiers de mise au normes d'habitabilité et d'amélioration de confort pour lesquels des travaux visant à économiser l'énergie représentent au moins 50 p. 100 du coût total de l'opération. Cette disposition justifiée par l'objectif de maîtrise de l'énergie fixé au F.S.G.T. n'a pas empêché les dotations attribuées en 1985 d'atteindre un niveau satisfaisant de consommation, soit 208,4 MF au 30 septembre 1985 contre 38 MF au 30 septembre 1984. Cependant, concernant le problème posé par le niveau nécessaire des travaux visant à économiser l'énergie, des réflexions et démarches sont actuellement entreprises pour remédier aux inconvénients signalés et assouplir la réglementation.

Copropriété (réglementation)

73937. - 9 septembre 1985. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité, formulée par de nombreuses associations de copropriétaires, de modifier l'actuelle législation et réglementation relative au statut de la copropriété. Il lui rappelle que de nombreux parlementaires portent la même appréciation et que plusieurs propositions de loi ont été déposées à ce sujet au cours de cette législature ou de législatures précédentes, comme en témoigne par exemple la proposition 508 du groupe communiste déposée au cours de la sixième législature. Lors de la session du printemps de 1985, il avait été fortement question d'examiner une proposition de loi n° 2455 relative au statut de la copropriété. Ce texte n'est pas venu en discussion, ce qui suscite étonnement et préoccupation parmi plusieurs associations nationales de locataires et copropriétaires. Il serait hautement souhaitable que le Parlement puisse légiférer dans ce domaine, et à cet effet il lui demande si le Gouvernement entend inscrire à l'ordre du jour prioritaire des travaux de l'Assemblée un texte, projet de loi ou proposition de loi, modifiant la loi de 1965 relative à la copropriété.

Réponse. - La proposition de loi n° 2455 A.N. modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui a été déposée devant l'Assemblée nationale par M. Bonnemaison et autres députés, est en cours d'examen au Parlement.

S.N.C.F. (fonctionnement)

73958. - 9 septembre 1985. - **M. Henri Boyard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui préciser quel a été le nombre d'accidents graves survenus sur les lignes de chemins de fer de 1975 à 1985, et le nombre de victimes qui en a résulté.

Réponse. - Le tableau ci-après récapitule, pour les années 1975 à 1985, les accidents graves de chemins de fer survenus et leurs conséquences sur le plan humain. Sont considérés comme accidents graves, les collisions, les déraillements et les accidents de

passages à niveau. Les accidents dont la responsabilité n'incombe pas à la S.N.C.F. sont comptabilisés. Cependant, les victimes

routières des accidents survenus aux passages à niveau ne sont pas prises en compte, ni les actes de malveillance.

Année	Nombre d'accidents graves	Nombre de victimes					
		Voyageurs		Agents S.N.C.F.		Total	
		Tués	Blessés	Tués	Blessés	Tués	Blessés
1975	7	7	112	0	0	7	112
1976	2	0	49	1	0	1	49
1977	6	0	61	3	2	3	63
1978	7	1	23	7	3	8	26
1979	4	0	37	1	1	1	38
1980	3	0	12	3	0	3	12
1981	6	1	73	3	2	4	75
1982	10	3	228	7	17	10	245
1983	3	7	5	1	3	8	6
1984	2	1	3	1	0	2	3
1985	6	78	227	5	7	83	234

S.N.C.F. (fonctionnement)

74350. - 23 septembre 1985. - **M. Charles Favre** attire la vigilante attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les trois accidents graves qui ont affecté le transport ferroviaire pendant l'été 1985. Il se fait l'écho auprès de lui de l'inquiétude compréhensible des usagers de la S.N.C.F. Si le transport ferroviaire reste, il est vrai, le moyen de transport le plus sûr, il lui demande néanmoins de lui faire connaître quelles mesures compte prendre la S.N.C.F. pour améliorer la sécurité, notamment par la réduction des risques liés à l'erreur humaine et par le développement des automatismes.

Réponse. - La série tragique d'accidents survenus cet été vient entacher une réputation de fiabilité et de sécurité des chemins de fer au demeurant justifiée, puisque, quotidiennement, près de 12 000 trains circulent sur le territoire national dans d'excellentes conditions. Il importe que soient analysées en profondeur les causes de ces accidents, tant du point de vue des règlements et procédures, que du point de vue des techniques, sans oublier les facteurs humains et sociaux, afin d'éviter le renouvellement de tels drames et de maintenir la réputation du chemin de fer en matière de sécurité. C'est d'abord à la S.N.C.F. qu'il appartient de mener une réflexion de fond sur ses méthodes et ses techniques. Celle-ci a été engagée par le conseil d'administration de l'établissement public lors de sa réunion du 25 septembre consacrée presque exclusivement aux problèmes de sécurité ; trois axes de réflexion ont été dégagés : révision des règlements ; réorientation des programmes d'équipement et mise en œuvre de nouvelles expérimentations techniques ; redéfinition et valorisation des actions de formation. Ces travaux constitueront des éléments pour le rapport que le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a demandé pour la fin de l'année et auquel il attache la plus haute importance. Ce rapport doit fournir une analyse détaillée des accidents survenus, des mesures que la S.N.C.F. aura prises et de celles qu'elle se proposera de mettre en œuvre. Il donnera lieu aux contacts nécessaires entre les services du ministère et ceux de l'établissement public, ainsi qu'aux consultations voulues dans les instances qualifiées de l'entreprise. Par ailleurs, la commission nationale mixte de sécurité de l'exploitation des chemins de fer, qui réunit la direction de la S.N.C.F., les organisations syndicales et le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et a pour mission permanente de fournir des éléments de réflexion visant au renforcement de la sécurité, sera, bien entendu, consultée sur ce sujet. Sans attendre les résultats de ces réflexions, il a été demandé à la S.N.C.F. dès le mois d'août de doubler la cadence d'équipement des lignes en liaison radio sol-trains pour passer de 400 à 800 kilomètres annuels et d'expérimenter au plus vite un système de cantonnement radio, moins onéreux que le système de signalisation habituel mais offrant un niveau de sécurité comparable pour certaines lignes à voie unique. Enfin, il convient de rappeler que la part des dépenses de sécurité dans les programmes d'investissement de la S.N.C.F. est passée de 14 p. 100 en 1979 à 19 p. 100 en 1984 et que 1,4 milliard de francs a été consacré à la formation en 1984.

S.N.C.F. (matériel roulant)

75214. - 7 octobre 1985. - Il semble que les récents accidents graves survenus dans le réseau de la S.N.C.F. aient au moins pour cause, au-delà des préventions de sécurité, l'impossibilité dans laquelle les responsables ont été d'atteindre, en cours de voyage, les conducteurs de train. **M. Pierre-Bernard Couëté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il ne serait pas possible, comme cela existe déjà sur les T.G.V., de munir tous les trains d'un radiotéléphone.

Réponse. - La série tragique d'accidents survenus cet été vient entacher une réputation de fiabilité et de sécurité des chemins de fer, au demeurant justifiée, puisque, quotidiennement, près de 12 000 trains circulent sur le territoire national dans d'excellentes conditions. Il importe que soient analysées en profondeur les causes de ces accidents, tant du point de vue des règlements et procédures, que du point de vue des techniques, sans oublier les facteurs humains et sociaux, afin d'éviter le renouvellement de tels drames et de maintenir la réputation du chemin de fer en matière de sécurité. La S.N.C.F. a engagé une réflexion de fond sur ses méthodes et ses techniques qui comporte trois axes principaux : examen des procédures et règlements, réorientation des programmes d'équipement et mise en œuvre de nouvelles expérimentations techniques, valorisation des actions de formation. Un rapport, demandé par le ministre de l'urbanisme du logement et des transports, doit fournir une analyse détaillée des accidents survenus, des mesures que la S.N.C.F. aura prises et de celles qu'elle se propose de mettre en œuvre. Sans attendre les résultats de ces réflexions, il a été demandé à la S.N.C.F. dès le mois d'août de doubler la cadence d'équipement des lignes en liaison radio sol - trains pour passer de 400 à 800 kilomètres annuels et d'expérimenter au plus vite un système de cantonnement radio, moins onéreux que le système de signalisation habituel mais offrant un niveau de sécurité comparable pour certaines lignes à voie unique. L'installation de la liaison radiotéléphonique sera bien sûr poursuivie en priorité pour les lignes à fort trafic.

Transports aériens (aéroports)

75246. - 7 octobre 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles données, en ce qui concerne la France, ont pu être fournies à l'administration américaine qui souhaitait recueillir des informations sur la sécurité des aéroports européens à la suite du détournement du Boeing de la T.W.A. à l'aéroport de Beyrouth. Il lui demande également quelles instructions ont reçu ses services pour que ceux-ci coopèrent avec les autres pays dans la lutte contre le terrorisme et la piraterie aérienne.

Réponse. - Des représentants de l'administration américaine ont pris contact avec des représentants de l'administration française pour leur faire part de la politique envisagée par les États-Unis en matière de sûreté. Il leur a été indiqué, ce qui n'était qu'une confirmation, que les services français sont prêts à coopérer avec tous les gouvernements, selon les normes et les pratiques recommandées prévues par la convention de Chigago et ses annexes et à mettre en œuvre les dispositions des conventions de La Haye, Tokyo et Montréal. En tout état de cause, il a été clairement indiqué aux représentants de l'administration des États-Unis que cette coopération n'incluait pas le contrôle réciproque des méthodes, moyens et procédures utilisés par les administrations compétentes des deux pays.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

PREMIER MINISTRE

N° 74258 Pierre Bachelet.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 74435 Didier Chouat.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N° 74256 René André ; 74259 Christian Bergelin ; 74261 Didier Julia ; 74266 Pascal Clément ; 74268 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 74284 Pierre-Bernard Cousté ; 74298 Marcel Bigeard ; 74310 Bruno Bourg-Broc ; 74316 Jacques Toubon ; 74340 Claude Birraux ; 74341 Raymond Julien ; 74346 Philippe Mestre ; 74347 Philippe Mestre ; 74353 Francis Geng ; 74354 Loïc Bouvard ; 74356 Paul Bladt ; 74358 Georges Colin ; 74359 Dominique Dupilet ; 74362 Pierre Forgues ; 74363 Léo Gréard ; 74364 Marie-France Lecuir ; 74365 Bernard Lefranc ; 74366 Jacques Mahéas ; 74367 Pierre Metals ; 74368 Amédée Renault ; 74369 Bernard Villette ; 74372 Bruno Bourg-Broc ; 74375 Bruno Bourg-Broc ; 74388 Jacques Médecin ; 74389 Jacques Médecin ; 74391 Jacques Badet ; 74392 Bruno Bourg-Broc ; 74405 Bruno Bourg-Broc ; 74406 Bruno Bourg-Broc ; 74408 Henri Bayard ; 74445 Jean-Yves Le Drian ; 74447 André Lejeune ; 74463 Maurice Nilès ; 74469 Victor Sablé ; 74473 Bruno Bourg-Broc ; 74490 André Tourné ; 74496 André Tourné ; 74497 André Tourné ; 74498 André Tourné ; 74499 André Tourné ; 74500 André Tourné ; 74513 Georges Mesmin ; 74521 Aimé Kergueris ; 74522 Bernard Rocher ; 74524 Pierre Bourguignon ; 74526 Jean-Pierre Le Coadic ; 74528 Jean-Pierre Le Coadic ; 74530 Michel Suchod ; 74544 André Tourné.

AGRICULTURE

N° 74260 Didier Julia ; 74296 Pierre-Bernard Cousté ; 74329 Marcel Esdras ; 74331 Alain Mayoud ; 74351 Francis Geng ; 74360 Jacques Fleury ; 74385 Yves Lancien ; 74428 Didier Chouat ; 74429 Didier Chouat ; 74432 Didier Chouat ; 74487 Charles Paccou.

AGRICULTURE ET FORÊT

N° 74495 André Tourné.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 74281 Marc Lauriol ; 74491 André Tourné.

BUDGET ET CONSOMMATION

N° 74279 Marc Lauriol ; 74309 Bruno Bourg-Broc ; 74337 Louis Odru ; 74348 Aimé Kergueris ; 74371 Bruno Bourg-Broc ; 74376 Bruno Bourg-Broc ; 74381 Gérard Chasseguet ; 74387 Jean-Louis Masson ; 74453 Alain Vivien.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N° 74317 Robert-André Vivien ; 74344 Jean-Louis Masson ; 74349 Jacques Barrot ; 74378 Bruno Bourg-Broc ; 74532 Michel Suchod.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

N° 74436 Didier Chouat.

CULTURE

N° 74380 Bruno Bourg-Broc.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 74265 Camille Petit.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N° 74264 Camille Petit ; 74276 Georges Gorse ; 74282 Marc Lauriol ; 74287 Pierre-Bernard Cousté ; 74292 Pierre-Bernard Cousté ; 74301 Antoine Gissingier ; 74311 Bruno Bourg-Broc ; 74313 Daniel Goulet ; 74357 Paul Duraffour ; 74386 Yves Lancien ; 74420 René Bourget ; 74437 Didier Chouat ; 74442 Marie-France Lecuir ; 74468 Gilbert Gantier ; 74485 René Lacombe ; 74506 Georges Mesmin ; 74525 Gérard Haesebroeck ; 74533 Christian Bergelin ; 74541 André Tourné.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 74267 Pascal Clément ; 74271 Francisque Perrut ; 74274 Jean-Pierre Defontaine ; 74324 Aimée Kergueris ; 74345 Adrien Zeller ; 74396 Bruno Bourg-Broc ; 74397 Bruno Bourg-Broc ; 74418 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 74451 Jean-Jack Queyranne ; 74455 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 74456 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 74488 Héléne Missoffe ; 74507 Georges Mesmin ; 74512 Georges Mesmin ; 74518 Georges Mesmin ; 74523 André Bellon.

ÉNERGIE

N° 74297 Pierre-Bernard Cousté.

ENVIRONNEMENT

N° 74289 Pierre-Bernard Cousté ; 74294 Pierre-Bernard Cousté ; 74462 Roland Mazoin.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

N° 74486 René La Combe ; 74492 André Tourné.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

N° 74285 Pierre-Bernard Cousté ; 74326 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 74332 Jacques Brunhes ; 74333 Jacques Brunhes ; 74355 Bernard Bardin ; 74374 Bruno Bourg-Broc ; 74395 Bruno Bourg-Broc ; 74401 Bruno Bourg-Broc ; 74431 Didier Chouat ; 74467 Raymond Marcellin ; 74489 Bruno Bourg-Broc ; 74516 Georges Mesmin.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 74494 André Tourné ; 74501 André Tourné ; 74502 André Tourné ; 74503 André Tourné ; 74504 André Tourné.

JUSTICE

N° 74315 Pierre-Charles Krieg ; 74407 Bruno Bourg-Broc ; 74478 Jacques Godfrain.

MER

N° 74446 Jean-Louis Le Drian.

P.T.T.

N^{os} 74263 Camille Petit ; 74321 Pierre-Bernard Cousté.

RAPATRIÉS

N^o 74505 Pierre Weisenhorn.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N^{os} 74302 Jacques Godfrain ; 74424 Didier Chouat ; 74514 Georges Mesmin.

**REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL
ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

N^{os} 74288 Pierre-Bernard Cousté ; 74307 Jean-Louis Masson ; 74318 Pierre-Bernard Cousté ; 74320 Pierre-Bernard Cousté ; 74327 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 74334 Michel Couillet ; 74335 André Lajoinie ; 74352 Francis Geng ; 74413 André Tourné.

RELATIONS EXTÉRIEURES

N^{os} 74286 Pierre-Bernard Cousté ; 74403 Bruno Bourg-Broc ; 74410 Henri Bayard ; 74454 Alain Vivien ; 74508 Georges Meamin ; 74515 Georges Mesmin.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

N^o 74527 Jean-Louis Le Coadic.

SANTÉ

N^{os} 74254 Francisque Perrut ; 74257 Pierre Bachelet ; 74275 Yves Sautier ; 74325 Alain Bonnet ; 74370 Bruno Bourg-Broc ; 74415 André Tourné ; 74419 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 74449 Jean Oehler ; 74475 Serge Charles ; 74476 Serge Charles ; 74484 Pierre-Charles Krieg ; 74538 André Tourné.

TRANSPORTS

N^{os} 74291 Pierre-Bernard Cousté ; 74539 André Tourné.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N^{os} 74262 Jean-Louis Masson ; 74295 Pierre-Bernard Cousté ; 74308 Jean de Préaumont ; 74342 Jean-Louis Masson ; 74377 Bruno Bourg-Broc ; 74379 Bruno Bourg-Broc ; 74393 Bruno Bourg-Broc ; 74400 Bruno Bourg-Broc ; 74402 Bruno Bourg-Broc ; 74411 André Tourné ; 74414 André Tourné ; 74416 Jean-Claude Bois ; 74443 Jean-Yves Le Drian ; 74444 Jean-Yves Le Drian ; 74448 Jean Oehler ; 74465 Théo Vial-Massat ; 74482 Didier Julia ; 74493 André Tourné ; 74529 Michel Suchod ; 74535 André Tourné ; 74536 André Tourné ; 74537 André Tourné ; 74543 André Tourné.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N^{os} 74272 Jean-Pierre Defontaine ; 74277 Pierre-Bernard Cousté ; 74322 Maurice Dousset ; 74336 Joseph Legrand ; 74373 Bruno Bourg-Broc ; 74425 Didier Chouat ; 74433 Didier Chouat ; 74434 Didier Chouat ; 74441 Jacques Guyard ; 74450 Louis Philibert ; 74458 Adrienne Horvath ; 74470 Bruno Bourg-Broc ; 74471 Bruno Bourg-Broc ; 74472 Bruno Bourg-Broc ; 74477 Jacques Godfrain.

RECTIFICATIFS

*Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites),
n^o 43 A.N. (Q) du 4 novembre 1985*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1) Page 5173, 2^e colonne, 2^e ligne de la réponse à la question n^o 46165 de M. Pierre Mauger à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Au lieu de : « ... de l'article L. 115-5 du code de l'urbanisme... ».
Lire : « ... de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme... ».

2) Page 5176, 1^{re} colonne, réponse aux questions n^{os} 66083 et 72772 de M. Paul Mercieca à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

à la 16^e ligne, au lieu de : « ... le premier alinéa de l'article L. 313-4... »

Lire : « ... le premier alinéa de l'article L. 213-4... »

A la 19^e ligne, au lieu de : « ... qu'à une date qui sera fixée en Conseil d'Etat... »

Lire : « ... qu'à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat... »

3) Page 5177, 1^{re} colonne, 5^e ligne de la réponse à la question n^o 67762 de M. Michel d'Ornano à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Au lieu de : « ... ne peut s'exercer sur les terrains non bâtis... ».
Lire : « ... ne peut s'exercer que sur les terrains non bâtis... ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16 Téléphone..... { Renseignements : 45-75-82-31 Administration : 45-75-61-39 TÉLEX..... 201178 F DIRJO - PARIS
Codes	Titres			
	Assemblée nationale :	France	France	
	Débats :	-	-	
02	Compte rendu.....	106	806	
03	Questions.....	106	825	
03	Table compte rendu.....	60	83	
03	Table questions.....	60	80	
	Documents :			
07	Série ordinaire.....	654	1 503	
27	Série budgétaire.....	188	253	
	Sénat :			
	Débats :			
06	Compte rendu.....	96	606	
06	Questions.....	96	331	
06	Table compte rendu.....	60	77	
06	Table questions.....	30	48	
06	Documents.....	654	1 488	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,80 F

